

L'INFAILLIBILITÉ

ET LE

CONCILE GÉNÉRAL.

ÉTUDE DE SCIENCE RELIGIEUSE

A L'USAGE DES GENS DU MONDE,

PRÉCÉDÉE D'UN BREF DU SOUVERAIN PONTIFE, ET AUGMENTÉE
DE LETTRES SUR LE MÊME SUJET.



DOUZIÈME ÉDITION,
REVUE PAR L'AUTEUR.

MALINES,
H. DESSAIN,
IMPRIMEUR DU SAINT-SIÈGE, DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA
PROPAGANDE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

OEUVRES COMPLÈTES

DE S. E.

LE CARDINAL DECHAMPS

DE LA CONGRÉGATION DU T.-S. RÉDEMPTEUR.

ARCHEVÊQUE DE MALINES,

PRIMAT DE BELGIQUE.



MALINES,

H. DESSAIN,

IMPRIMEUR DU SAINT-SIÈGE, DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA
PROPAGANDE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE S. E.

LE CARDINAL DECHAMPS.

DÉPOSE. - TOUTS DROITS RÉSERVÉS.

PREF DE SA SAINTETÉ

A MGR DECHAMPS, ARCHEVÊQUE DE MALINES.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous vous félicitons, Vénérable Frère, d'avoir, dans votre nouvel ouvrage : *l'Infaillibilité et le Concile général*, comme dans de précédents écrits, mis en lumière cette vérité : que la droite raison rend à la foi catholique un tel témoignage que non-seulement les croyants, mais les rationalistes eux-mêmes sont contraints de reconnaître l'absurdité des opinions qui lui sont contraires. Nous avons éprouvé une vive jouissance en voyant avec quelle clarté vous développez les principes que vous énoncez, par quels arguments vous les soutenez, avec quelle sagacité et quelle érudition vous réfutez les sophismes qu'on leur oppose. C'est pourquoi nous vous remercions de nous avoir offert ce volume. Il servira beaucoup, nous en avons la confiance, à dissiper bien des préjugés. C'est donc avec amour que nous vous accordons,

comme gage de la protection divine et de notre particulière affection, à vous et à tout votre diocèse, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 juin, 1869, la xxiv^e année de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Gratulamur tibi, Venerabilis Frater, quod sicut alias sic in nupero opere tuo : *De infallibilitate et Concilio generali*, luculenter ostenderis, ita rectam rationem suffragari catholicæ fidei, ut non modo pii, sed et ipsi rationalistæ absurda fateri cogantur commenta quæ ab ipsa dissentiunt. Summopere vero delectati sumus perspicuitate, qua principia a te prolata explicasti, argumentis, quibus ea asseruisti, sagacitate et eruditione, qua disjecisti cavillationes adversas. Qua de re gratias tibi agimus de oblato nobis volumine ; quod certe præjudicatis opinionibus discutiendis non parum profuturum esse confidimus. Interim vero divini favoris auspiciem et præcipuæ nostræ benevolentiae pignus apostolicam benedictionem tibi totique diœcesi tuæ peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 26 Junii 1869, pontificatus nostri anno xxiv.

PIUS PP. IX

L'INFAILLIBILITÉ

ET LE CONCILE GÉNÉRAL.

Le prochain Concile n'est pas seulement l'objet des espérances de l'Église; il l'est aussi des préoccupations du monde. A la grande surprise des théoriciens du positivisme et de la foule des matérialistes pratiques, les questions religieuses reprennent leur rang, c'est-à-dire le premier, dans la pensée publique. Les princes et les diplomates ont les yeux sur Rome. Les hommes d'État, de robe et d'épée, les hommes de la tribune et de la presse surtout, inclinent à faire de la théologie, et grâce aux journaux de toutes les nuances, cette théologie, quelque peu nouvelle et souvent étrange, arrive à tous les degrés de l'échelle sociale. Partout on parle du Concile et de ce qu'il va faire. Mais pendant que l'épiscopat catholique s'applique principalement à l'étude des questions disciplinaires, parce que la discipline n'est pas immuable, et qu'elle s'harmonise toujours avec les situations changeantes des sociétés et les nécessités variables des temps, le monde, lui, s'inquiète avant tout des

questions dogmatiques ou doctrinales. Habitué qu'il est d'entendre tout révoquer en doute, et de rencontrer des gens toujours prêts à *faire la vérité* ou à la refaire, il s'imagine que les Pères du Concile n'auront pas moins d'audace, et que l'Eglise se dispose à de nouvelles révélations ! Mais parmi les révélations qu'il attend, il en est une qui pique singulièrement sa curiosité : que va décider le Concile sur l'infailibilité du Pape ?

Le ton sur lequel on pose cette question, même au sein des assemblées législatives, et la façon dont on la conçoit, prouve chez les gens du monde, et surtout chez les écrivains de la presse périodique, une remarquable ignorance des choses dont ils parlent. Je crois donc qu'en publiant à leur usage, et sur le point qui semble les intéresser le plus, cette étude vraiment élémentaire, je ne ferai pas chose inutile.

Je dois toutefois les prévenir ici que ce que je vais établir sur l'infailibilité ne regarde qu'indirectement les incrédules. C'est aux chrétiens que je m'adresse. Mais ce que j'écris pour ceux-ci fera du moins connaître aux autres une chose qu'ils ont besoin de savoir : que le Concile général, s'il définit l'infailibilité du Saint-Siège en matière de foi, ne révélera pas une vérité nouvelle, *n'inventera pas un nouveau dogme*, mais définira dogmatiquement *une croyance aussi ancienne et aussi catholique que l'Eglise elle-même*.

Cependant, si la thèse dont je prends la défense ne s'adresse pas directement aux incrédules, j'aurai soin de l'interrompre quelquefois à leur intention, et de m'arrêter en chemin pour leur parler de ce qui les regarde. Avant même de me mettre en route, j'aurai déjà quelque chose à leur dire sur une sorte d'infailibilité qui leur appartient, et dont ils ont aujourd'hui trop envie de se défaire. Je terminerai cette étude en montrant à tous que le Concile aura d'autres questions à résoudre que celle de l'infailibilité, que ces questions de notre temps sont plus graves encore que celles du XVI^e siècle, et que, si la réponse du Concile de Trente aux erreurs du protestantisme fut pleine de lumière et de grandeur, la réponse du Concile de Rome aux négations radicales de l'apostasie qui se déclare, sera plus grande et plus lumineuse encore.

Laeken, 25 janvier 1869.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

L'INFAILLIBILITÉ NATURELLE

OU LA CERTITUDE.

L'Infaillibilité de l'Eglise enseignante, dans la conservation du dépôt de la foi, n'est pas la seule qui soit méconnue de nos jours, et dont il faille prendre la défense. L'infaillibilité surnaturelle qui garde fidèlement au monde, selon les promesses de Jésus-Christ, la vérité divinement révélée, présuppose l'infaillibilité naturelle ou l'autorité certaine de la raison dans les choses de sa compétence¹. Chez l'homme qui jouit de l'usage de la raison, l'ignorance invincible et le doute légitime n'existent pas sur les premiers principes. L'absence d'éducation laisse, il est vrai, la raison dans un demi sommeil, et

¹ Quando certitudo adest in summo gradu, tunc adest quoque infallibilitas quædam, quia optime dicitur testimonium sensuum aut hominum in summo gradu *fallere non posse*. (Liebermann, *Dem. Cath.* p. II. c. 3. n. 608).

l'éducation, quand elle est faussée, trouble la raison et la conscience; mais il n'en est pas moins vrai que la raison, dès que son attention est éveillée, adhère infailliblement, ou avec une pleine certitude, au simple énoncé des premiers principes de la raison elle-même et de la conscience. Ceux qui s'occupent de l'enfance vérifient tous les jours cette adhésion certaine ou infaillible, non-seulement aux premiers principes, mais à leurs conséquences évidentes et nécessaires.

C'est à l'infaillibilité naturelle de la raison que l'on donne le nom de sens commun, parce que le bon sens est commun à tous les hommes. M. de Lamennais n'a fait que retourner cette vérité si simple, quand abusé par un secret orgueil, il prétendit fonder une philosophie *nouvelle* sur le *sens commun* pris à rebours, comme si le bon sens n'était bon que parce qu'il est commun, tandis qu'il n'est commun que parce qu'il est bon, ou conforme à la nature. Qui ne se rappelle les vains efforts du malheureux auteur de *l'Essai sur l'indifférence*, pour contester à la raison la certitude qui lui est propre, pour la pousser au doute universel, et pour la réduire à mendier la certitude tout entière au témoignage extérieur, au témoignage du sens commun du genre humain, de la raison générale? Evidemment cette prétendue philosophie du sens commun n'avait qu'un tort, celui de résister au sens commun lui-même.

Certes, nous confondons par le témoignage de nos semblables, ou du sens commun, les esprits égarés qui résistent au bon sens, mais il n'en est pas moins vrai que ce sens n'est commun ou n'appartient à tout le monde, que parce qu'il est le bien propre de chacun de nous.

Eh bien ! c'est la certitude ou l'infailibilité naturelle de la raison, qui est misérablement niée aujourd'hui dans son domaine principal, dans la sphère de l'ordre moral. L'ordre moral comprend l'ensemble des devoirs de l'homme à l'égard de Dieu, à l'égard de son prochain et à l'égard de lui-même, c'est-à-dire la pleine et triple justice, et c'est cette triple justice que l'on remet en question de nos jours au nom d'une morale nouvelle, ou plutôt d'une morale *toujours nouvelle*, le progrès défendant à la vérité d'hier de demeurer la vérité de demain, et la liberté de penser ne pouvant admettre de limite. Comme si le progrès pouvait être autre chose que le développement dans l'unité, que le mouvement dans une direction, que la marche dans une voie tracée à la lumière des principes ; et comme si la liberté de penser, conçue en dehors de toute limite, n'était pas la même chose que la liberté conçue en dehors de toute loi, c'est-à-dire, que l'aveugle licence, que la négation manifeste de la raison elle-même. Aussi, cette négation de l'orgueil en délire a-t-elle reçu sa formule dans la théorie hégélienne de

l'identité des contradictoires, théorie qui a donné naissance à la sophistique moderne. Le Concile, sans aucun doute, arrachera le masque à cette science du mensonge, *falsi nominis scientiæ*¹, à cette ennemie déclarée de la raison, tout autant que de la foi.

La liberté de penser, prise dans son sens littéral, est aussi vieille que l'homme. Nous avons tous et toujours été très-libres de penser bien ou mal, et nous le serons toujours ; mais la liberté de penser à laquelle on prétend à cette heure, est autre chose : c'est la revendication d'un droit nouveau, *du droit de n'avoir jamais que des opinions*. L'opinion impliquant le doute, la liberté de penser, telle qu'on l'entend, ou du moins *telle qu'on la veut*, n'est que la négation de la science, la négation de l'autorité du bon sens, la négation de la certitude ou de l'infailibilité naturelle. La revendication du droit de n'avoir jamais que des opinions, c'est la revendication *du droit de ne rencontrer jamais de vérité qui oblige*, parce qu'on ne veut pas de loi pour la pensée, parce que l'on ne veut pas de vérité maîtresse, mais qu'on veut, au contraire, en rester toujours le maître : le maître de la vérité, pour la faire comme on la désire, et pour la défaire et la refaire à son gré ! En un mot, l'on veut usurper, en le falsifiant, le droit de Celui qui seul ait jamais pu

¹ I. Tim. VI, 20.

dire : *Je suis la vérité ; je suis, et je ne change pas.* Il est en effet, *par lui-même*, tandis que, *par nous-mêmes*, nous ne sommes pas.

Il est vrai que les libres-penseurs ne se rendent pas toujours compte de l'absurde liberté qu'ils veulent, et qu'ils ne prétendent pas à cette liberté dans toutes les sphères de la vérité naturelle, mais ils y prétendent formellement dans la sphère de l'ordre moral ou de la justice, surtout à l'égard de Dieu, c'est-à-dire dans la sphère religieuse où *ils veulent* absolument que tout soit incertain¹. Je dis qu'ils le veulent, car c'est le cœur chez eux qui trouble la tête, Dieu leur apparaissant comme souverainement gênant pour l'indépendance qu'ils rêvent.

Ils rêvent l'impossible : *Meditati sunt inania.* Le bon sens, le sens commun qui les presse au dedans et au dehors, ne leur permettra jamais de

¹ Nous avons dit ailleurs que la négation de la certitude en matière de religion est la grande erreur de notre temps, l'erreur-mère de la plupart de celles qui trompent aujourd'hui les hommes. On pourrait l'appeler aussi l'épidémie dont sont atteints de nos jours une foule d'esprits *manifestement malades*. Si l'on exigeait de l'Académie des sciences qu'elle proclamât en faveur de toutes les théories, même des plus absurdes, *le droit égal* d'être enseignées dans les établissements *publics*, on la ferait sourire de pitié. La tolérance suffit à la sottise. Et l'on discute sérieusement s'il faut accorder, en pleine civilisation chrétienne, les mêmes droits au paganisme, au bouddhisme, au mahométisme, qu'à la religion chrétienne elle-même ! La tolérance ne suffit-elle pas à la corruption ?

méconnaître, en tranquillité de conscience, la certitude où arrive la raison dans l'ordre moral comme dans les autres ordres, et dans l'ordre moral à l'égard de Dieu, c'est-à-dire en matière de religion, aussi bien et plus que partout ailleurs.

Non, le bon sens ne le leur permettra jamais, car c'est *surtout* en matière de religion que la raison ne peut admettre l'incertitude. La raison n'est-elle pas la faculté supérieure qui défend à l'homme d'agir sans savoir pourquoi? Comment donc lui permettrait-elle de *vivre* sans savoir *pourquoi*? C'est cependant ce qui aurait lieu si l'homme était privé de certitude en matière de religion, puisque la religion n'est autre chose que la science de la fin dernière ou *du pourquoi de la vie*. La raison ne peut donc admettre ici d'incertitude *sans se renier elle-même*.

Mais comment arrive-t-elle ici à la certitude? Voyez comment elle y arrive dans les autres sphères, et vous verrez comment elle y arrive dans celle-ci.

Comment la raison parvient-elle à connaître avec certitude les choses de l'ordre sensible?

Par le témoignage éprouvé des sens.

Comment parvient-elle à connaître avec certitude les choses du monde intérieur, de ce monde que nous portons en nous-mêmes?

Par le témoignage éprouvé de la conscience.

Comment parvient-elle à connaître avec certitude les choses du monde intellectuel?

Par le témoignage ou plutôt par l'éclat éprouvé de l'évidence¹.

Demandez à l'homme raisonnable s'il peut y avoir des effets sans causes, si une œuvre magnifique et compliquée ne suppose pas un ouvrier. Demandez-lui si l'unité ou l'harmonie des cieux ne révèle pas une intelligence suprême. Et partout et toujours vous vérifierez ce mot du Psalmiste : *Les hommes de toute langue et de toute nation entendent le langage des cieux.* — Demandez à la raison si nous ne vivons que pour mourir, et si tout finit au cimetière; demandez-lui si le crime caché et la vertu méconnue seront éternellement enfouis dans la même fosse; demandez-lui si le remords de la conscience, cette attente profonde de la justice de Dieu, n'est qu'un rêve. et la raison vous montrera toutes les générations humaines agenouillées aux pieds des tombeaux, parce que la justice est au-delà.

Mais comment la raison parvient-elle à connaître avec certitude les choses qui se passent au loin, au loin dans le monde, ou au loin dans le temps?

Par le témoignage des hommes, et par le témoi-

¹ Nous disons témoignage des sens, témoignage de l'évidence, comme on dit : mes yeux m'attestent, ma raison m'atteste.

gnage irrécusable de l'histoire. C'est ainsi que nous ne sommes pas moins certains de l'existence actuelle de Pékin ou de Calcutta que ne le sont ceux qui ont visité ces villes, et que nous n'avons pas moins de certitude de l'existence passée de Ninive et de Babylone, que de l'existence présente de Paris ou de Constantinople.

Enfin, comment la raison parvient-elle à la certitude sur les choses de la fin même de l'homme, sur le but de la vie, sur la justice attendue par toutes les consciences, sur l'objet encore invisible de l'espérance qui descend avec nous dans la tombe, sur les mystères de l'éternel avenir?

Comment y arriverait-elle sinon par le témoignage de Dieu? Ne faut-il pas habiter l'éternité pour nous en parler de science certaine?

Oui, la raison qui s'assure des choses de ce monde par les témoins du temps, veut être assurée des choses de l'autre monde par le témoin de l'éternité.

Elle le veut, elle dit pourquoi, et elle le dit de la même manière par la bouche du simple peuple et par l'organe des premiers génies de tous les siècles.

Que dit ici le simple peuple?

Il faut venir de l'autre monde pour nous dire ce qui s'y passe.

Et que disent sur le même sujet les premiers génies de tous les siècles?

Ils disent avec Platon : Il faut que la Divinité nous en instruisse ; ils disent avec Aristote : Si vous voulez découvrir la vérité avec certitude, séparez avec soin *ce qu'il y a de premier*, et tenez-vous à cela ; c'est là, en effet, le dogme *paternel* qui ne vient certainement que de *la parole de Dieu*¹.

Zoroastre, Confucius, Socrate, Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, pour ne citer que les maîtres de l'Orient, de la Grèce et de Rome, s'expriment ici comme la Bible, comme la Loi, comme les Prophètes, comme l'Évangile, et ils appuient tous la certitude religieuse sur la parole divine transmise de génération en génération. Nous avons ailleurs cité leurs paroles², et nous ne les répèterons pas ici, mais nous constaterons de nouveau ce fait universel : que sur Dieu et les choses divines, la raison humaine, dans son *état* réel, positif, permanent, veut entendre Dieu³ ; qu'elle demande ici le témoignage de Dieu pour y adhérer par la foi ; et que la foi, malgré ses altérations accidentelles, n'en demeure pas moins un fait immuable comme la raison elle-même.

Nous n'ignorons pas que les libres-penseurs appellent foi l'adhésion qu'ils donnent à leurs

¹ Arist. *Metaphys.* c. 8.

² *La certitude en matière de religion*, Chap. II.

³ *Propter certitudinem*, dit saint Thomas d'Aquin, même dans les choses de la religion naturelle.

propres idées sur Dieu et les choses divines ; mais comment ces adorateurs de l'esprit humain ne s'aperçoivent-ils pas qu'en définissant ainsi la foi, ils outragent leur propre idole ? D'un côté, ils font avec enthousiasme l'apothéose de l'humanité ; de l'autre, ils renient la pensée de tous les siècles de l'humanité ! Qu'ils cherchent un siècle , qu'ils cherchent un peuple où les conceptions humaines aient jamais été confondues avec la foi, et ils ne trouveront ni ce siècle, ni ce peuple. Partout et toujours, ils trouveront la foi subsistant comme le *grand fait corrélatif à celui de la révélation divine*.

Nous voilà bien loin, dira-t-on peut-être, de l'infailibilité naturelle ou de la certitude propre à la raison.

Pas si loin qu'on le pense, car c'est la raison, nous venons de le voir, qui appelle la révélation, et c'est à la raison que la révélation s'adresse. C'est à la raison que Dieu parle, c'est à la raison qu'il demande la foi, et il ne la lui demande qu'après lui avoir *fait voir* que c'est bien lui qui lui parle. La raison qui demande le témoignage de Dieu sur les réalités de la vie future, n'adhère donc à ce témoignage avec la certitude surnaturelle de la foi, qu'après avoir vu de ses propres yeux, c'est-à-dire, vérifié par sa propre lumière et avec la certitude naturelle qui lui est propre, le *fait divin* de la révélation.

Or, Dieu ne se manifeste pas moins clairement à la raison dans le grand fait de la révélation que dans le grand fait de la nature. Ces deux œuvres divines sont marquées du même signe : celle-ci, de l'unité maîtresse de l'espace par l'harmonie des mondes ; celle-là, de l'unité maîtresse du temps par l'harmonie des siècles en Jésus-Christ. S'il est donc évident que les cieux, dans leur marche, racontent la gloire de Dieu, il n'est pas moins évident que les siècles la racontent dans leur cours, et que *celui qui tient tout en sa main*, comme le dit Bossuet, *a pu seul concevoir et conduire un dessein où tous les siècles sont compris.*

Oui, cela est évident, et si nous nous bornons à rappeler ce seul signe ou ce seul caractère de la révélation, c'est qu'il suffit, entre tant d'autres, pour faire reconnaître l'infailible certitude naturelle avec laquelle la raison saisit l'infailible certitude surnaturelle de la foi.

La certitude de la raison n'exclut cependant pas ici la liberté de la foi. Il ne suffit pas, en effet, qu'en présence du fait évidemment constaté de la révélation, la raison voie qu'elle *doit croire*, pour qu'elle adhère par là même aux vérités révélées. Le fait de la révélation est évident, mais les vérités révélées ne nous sont pas encore évidentes. Comme la colonne du désert, elles sont, pendant la durée de notre pèlerinage, tout à la fois pleines

de lumières et d'ombres, et le mérite de la foi consiste à les croire sur la parole de Dieu seul. Il y a de la volonté et de l'amour dans cette soumission de l'homme à l'esprit de Dieu : *Credere non potest nisi volens*¹. Oui, la raison démontre qu'il faut croire, selon l'expression d'un savant et d'un Saint², *parce qu'il est évident que Dieu a parlé*, mais la raison seule ne fait cependant pas croire, parce que dans la foi et les dispositions de la foi, il y a de l'amour, il y a l'amour de la vérité, et que tous n'aiment pas la vérité. *La lumière est venue en ce monde, et les hommes ont mieux aimé les ténèbres que la lumière, parce que leurs œuvres étaient mauvaises. Celui qui vit mal*³ *hait la lumière et la fuit, de peur qu'elle ne découvre ses œuvres*⁴. — La foi est donc méritoire et libre, parce que l'amour de la vérité est méritoire et libre, et la foi reste libre quoiqu'il soit évident que Dieu a parlé, parce que cette évidence est relative à nos dispositions volontaires, cette clarté proportionnée à la pureté de l'œil intérieur, et que l'éclat du témoignage divin ne brille qu'aux yeux de ceux qui le désirent et non de ceux qui le redoutent. Ils sont malheureuse-

¹ Saint August. In Joan. tr. 26. n. 2. (Migne, Patr. lat. t. 35. col. 1607).

² Saint Alphonse de Lig.

³ Celui qui vit mal sans désirer sa guérison ; celui qui ne dit pas comme saint Paul : *Qui me délivrera?*

⁴ Joan. III, 20.

ment trop nombreux ceux qui craignent de voir clairement, et qui préfèrent l'obscurité, le vague, le doute, les ténèbres au sein desquelles ils veulent se faire à eux-mêmes ce qu'ils appellent leurs convictions. Or, il est certain, et d'une expérience trop fréquente, qu'à force de désirer les ténèbres, on finit par les obtenir.

Mais ces ténèbres du doute, où tant d'hommes s'ensevelissent volontairement, n'enlèvent rien à la clarté de la vérité, ni à l'infaillible certitude avec laquelle la raison saisit la révélation, chez ceux qui cherchent vraiment la lumière. Non, et personne ne sera justifié par ces formules à la mode : « C'est votre opinion, ce n'est pas la mienne ; Bossuet voyait comme vous, Voltaire voyait comme moi. » Non, car il n'est pas vrai que Voltaire ait vu, ni fait voir faux, ce que Bossuet a vu et fait voir évidemment vrai. Voltaire a cherché des difficultés, et facilement il les a trouvées, la faiblesse de l'esprit humain suffisant à cette besogne ; Voltaire, et beaucoup d'autres comme lui, se sont jetés dans le labyrinthe du doute avec la volonté de n'en pas sortir ; mais jamais ni lui ni d'autres n'ont tenté, et jamais personne ne tentera de réfuter la démonstration de la foi, telle que la résume, par exemple, le *Discours sur l'histoire universelle*. Non, jamais personne ne tentera de prouver *qu'un autre que Dieu ait pu concevoir et réaliser un dessein où tous les siècles sont compris*.

Constatons maintenant la divine méthode par laquelle la Providence met cette démonstration de la foi à la portée de tous, et la rend aussi facilement et aussi promptement saisissable aux simples qu'aux sages.

CHAPITRE II.

L'ÉGLISE

OU LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

C'est par le moyen de l'Eglise ou de la société religieuse que Dieu conduit les sages et les simples, de la certitude naturelle de la raison à la certitude surnaturelle de la foi.



Dans l'ordre de la nature, Dieu ne nous donne pas la vie directement par lui-même. Cause première de toute vie, Dieu nous la communique par des causes secondes. Il nous fait naître dans la société, et non-seulement il nous fait naître en elle, mais il nous fait naître par elle, puisqu'il nous fait naître d'un père et d'une mère. Il fait aussi dépendre la conservation de notre vie des soins des *auteurs* de nos jours ou de l'*autorité* même qui nous a donné la vie¹. La conduite de la Providence est la même dans l'ordre de la grâce. Les conditions de la vie spirituelle sont en parfaite harmonie avec les conditions de la vie

¹ On a déjà remarqué qu'*autorité* vient d'*auteur*.

naturelle , et Dieu répand et conserve celle-là comme celle-ci, par l'autorité dont il en fait le canal. La grâce et la vérité sont en Dieu comme dans leur source, mais il nous les fait trouver aussi dans la société et par la société, dans le sein de notre Mère la sainte Eglise par l'autorité spirituelle ou par le ministère sacré de la parole et des Sacrements.

La religion est le lien social par excellence, non-seulement entre les hommes et Dieu, mais entre les hommes eux-mêmes.

La religion n'est pas une simple doctrine, un simple système de philosophie ; elle est l'âme de la société fondamentale, de celle qui sert de base aux deux autres, à la société domestique et à la société civile. On sait le mot de Rousseau : *Jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base.* Le rêveur de Genève a dit bien des mots semblables, dans ses moments lucides. Brisez le lien qui rattache l'homme à Dieu, et tous les autres liens se relâchent ; remettez en question la loi divine, et toutes les autres lois s'ébranlent. Les sophistes eux-mêmes reconnaissent que la religion est *la loi* de la vie du monde, et que les civilisations diverses sont caractérisées par *les religions* qui leur servent de substance, tant il est vrai que *la religion*, même quand elle s'altère et qu'elle tombe en pièces et morceaux, conserve toujours quelque chose d'elle-même. L'éternelle religion de l'huma-

nité, celle dont Bossuet a dit que quatre ou cinq faits plus clairs que la lumière du soleil la font voir aussi ancienne que le monde, la vraie religion sera donc l'âme de la vraie société religieuse et de la vraie civilisation.

Toute société repose sur l'autorité qui la fait naître, et pas plus que dans la société naturelle de la famille, l'autorité, dans la société spirituelle, n'attend d'être recherchée. Image sensible de la Providence, elle vient à l'homme la première : *Se prior ostendit*¹, et elle lui donne successivement le lait de l'intelligence et le pain des forts.

C'est ainsi que *notre Mère* la sainte Eglise nous élève à la vie surnaturelle. Et comme la foi est le commencement, la racine et le fondement de cette vie : *Initium, radix et fundamentum*², c'est par l'Eglise que Dieu conduit notre raison à la foi, c'est par l'Eglise qu'il nous fait arriver de la certitude naturelle de l'une à la certitude surnaturelle de l'autre. Ce n'est pas l'Ecriture qui nous fait connaître l'Eglise ; c'est l'Eglise, au contraire, qui nous a fait connaître l'Ecriture, et c'est elle qui nous fait trouver dans la parole divine, écrite ou traditionnelle, la vérité dont elle a été divinement constituée la gardienne vivante sur la terre : *Docete omnes gentes. — Et ecce ego vobiscum*

¹ *Se prior ostendat...* Sap. VI, 14.

² Conc. Trid. sess. VI, cap. 8.

*sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi*¹.

C'est l'Église qui nous ouvre elle-même ses archives, qui nous fait lire elle-même ses lettres de créance, qui nous y découvre le sceau divin dans l'harmonie surhumaine des deux Testaments, et qui n'a besoin, pour nous rendre visible la divinité des Écritures, que de nous montrer du doigt l'ancien peuple, toujours vivant et toujours ennemi, qui veille à la garde des prophéties dont elle est elle-même le miraculeux accomplissement.

Mais ce n'est pas seulement en nous montrant le grand fait de l'accomplissement des prophéties que l'Église nous donne la preuve de la révélation chrétienne ou la démonstration de la foi, c'est encore en se montrant elle-même. L'Église en nous demandant la foi au nom de Celui qui a dit : *Si vous ne voulez pas croire à ma parole, croyez à mes œuvres, car ce sont elles qui rendent témoignage de moi*², l'Église rend elle-même ce témoignage à Jésus-Christ, car elle est la plus grande de ses œuvres. Oui, l'Église revêtue de ses caractères, qui sont des faits splendides, reste sur la terre l'irrécusable témoin de la divinité de Jésus-Christ, le *miracle subsistant* qui prouve la vérité de tous les autres, selon l'expression de Bossuet et la pensée de saint Augustin.

¹ Matth. XXVIII, 20.

² Joan. X, 38.

Cette méthode vraiment divine par laquelle la Providence conduit la raison à la foi, résout la difficulté célèbre de l'analyse de la foi des simples, difficulté si souvent et si faiblement abordée par tant d'érudits, lorsqu'ils ont perdu de vue que l'Eglise est *pour nous* le premier des faits démonstratifs de la foi¹, le seul vivant, le seul parlant, le seul qui n'attend pas nos recherches, mais qui nous cherche lui-même, et qui se fait voir lui-même tel qu'il est : *Se prior ostendit*.

Analyser l'acte de foi, c'est le réduire aux principes qui concourent à le produire. Ces principes se réduisent eux-mêmes à deux : au principe ou au motif de foi, et au principe ou au motif de crédibilité. Le motif de crédibilité, c'est *le fait* qui fait voir à la raison que Dieu a parlé, c'est la preuve donnée à la raison de la divinité de la révélation. Le motif de foi, c'est *la parole* même de Dieu ou la véracité divine. Or, nous les exprimons tous les deux quand nous disons dans l'acte de foi : « Je crois ce que la sainte Eglise me propose à croire, parce que Dieu l'a révélé. » Nous ne croyons qu'au témoignage de Dieu, mais l'Eglise nous fait *voir* par des faits irrécusables dont elle est *pour nous* le principal², *primum et*

¹ Primum et sufficiens credibilitatis argumentum præbet auctoritas Ecclesiæ, seu propositio Ecclesiæ *notis suis præfulgentis*. (Dens, de fide n. 18).

² Le principal *pour nous* parce qu'elle est le dernier

sufficiens, la divinité de la révélation et sa propre mission d'autorité divine enseignante.

Nous voudrions résumer ici cette méthode de démonstration de la Providence par le fait vivant de l'Église et l'éclat de ses caractères, mais nous l'avons déjà résumée ailleurs, dans *le Défi porté à un rationaliste*¹, où nous avons particulièrement constaté que la rencontre de la raison et de l'Église, suffit à la première pour lui faire reconnaître la mission de la seconde, suffit à la raison des sages et des simples pour leur faire reconnaître la véritable autorité divine enseignante sur la terre². Nous ne

anneau de la chaîne de ces faits, celui par lequel nous la saisissons tout entière. Le principal encore, parce qu'il suffit aux simples et qu'il est nécessaire aux sages, selon ce mot d'un savant théologien : *Motivum quo etiam doctissimi carere non possunt, nempe societatis christianæ seu Ecclesiæ auctoritas, qua prude..tissime ad credendum inclinantur*. Liebermann. Dem. Christ. P. I. c. 2. n. 67.)

¹ Appel et Défi. Chap. III. — (Bruxelles, chez V. Devaux.) C'est le résumé des premiers chapitres de *la Question religieuse résolue par les faits*. (Paris. — Tournay chez Casterman).

² Cette rencontre voulue par la Providence eut eu lieu partout et toujours sans la prévarication des chefs de certains peuples, comme nous l'avons ailleurs démontré par l'histoire. (Appel et Défi. C. III. § 4). Mais en présence des résultats de cette prévarication, il ne faut pas oublier que s'il est une Providence qui veille sur le genre humain, et qui a établi les moyens *ordinaires* de salut pour tous les hommes, il est aussi une Providence particulière qui veille sur chacun de nous, et qui n'abandonne pas ceux qui sont arrachés, sans leur faute, à la connaissance de ces moyens

pouvons donc reproduire ici cette démonstration pour la troisième fois, mais nous voulons du moins la reprendre par le côté qui nous rapproche de l'objet propre de cet écrit, en établissant que parmi les marques auxquelles la véritable Eglise doit se faire reconnaître, il faut nécessairement compter la divine prétention à l'infaillibilité. Nous allons nous en convaincre.

ordinaires. Celui qui est mort aussi pour eux, sait bien faire arriver jusqu'à eux le fruit de la rédemption, la lumière et la grâce, à un degré suffisant pour les sauver, s'ils sont de bonne volonté, comme l'enseigne saint Thomas. Chacun de nous, du reste, ne rendra compte à Dieu que de ce qu'il aura reçu.

CHAPITRE III.

L'INFAILLIBILITÉ

SURNATURELLE.

Une puissance doctrinale divinement établie doit être infaillible. — La nature de cette infaillibilité. — Sa nécessité.

Il ne suffit pas de prétendre à l'infaillibilité pour être infaillible, cela est évident, mais il n'est pas moins évident qu'une autorité doctrinale qui ne prétend pas à l'infaillibilité, ne peut être établie de Dieu, Dieu ne pouvant établir une autorité doctrinale pour nous tromper, ou pour nous laisser dans l'erreur. S'il existe une Eglise divinement établie, ne faut-il pas qu'elle vienne à nous comme ayant puissance de Dieu : *Sicut potestatem habens*¹? Et qu'est-ce que cela, chez une autorité doctrinale, sinon la prétention formelle et nécessaire à l'infaillibilité? Jesus-Christ a confié à son Eglise le dépôt de la révélation, afin qu'elle le transmitt dans son intégrité et sa pureté

¹ Matth. VII, 29.

à toutes les générations. S'il a dit à cette Eglise : *Enseignez toutes les nations et tous les siècles, leur apprenant à croire et à faire ce que je vous ai moi-même enseigné*, il n'a pu manquer d'ajouter : *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*¹.

Ce que le Christ a dû faire, il l'a fait, et ses paroles nous disent clairement ce que c'est que l'infailibilité. Elle n'est pas une infailibilité qui produit ou qui crée, comme le suppose l'ignorance d'une foule de gens d'esprit, mais une infailibilité qui garde. Elle est tout simplement la fidélité divinement promise à l'autorité divinement établie pour conserver le dépôt de la révélation. Elle est la *grâce d'état* nécessaire à l'autorité religieuse, le secours divinement accordé pour la rendre fidèle ou infailible gardienne.

C'est ainsi que l'infailibilité de la foi de tous les membres de l'Eglise, infailibilité à laquelle les théologiens donnent le nom *d'infailibilité passive* correspond à l'infailibilité de l'Eglise enseignante, à laquelle les théologiens donnent le nom *d'infailibilité active*. Mais celle-ci ne suppose aucune nouvelle révélation, aucune nouvelle inspiration même, comme se l'imaginent de grands journaux français que nous avons sous les yeux. Elle n'est, comme nous venons de le voir, que la simple fidélité qui veille à la conservation et à la

¹ Matth. XXVIII, 20.

défense du dépôt de la parole divine, écrite dans les livres inspirés ou vivante dans la tradition.

Sans cette institution divine d'une autorité enseignante, nécessairement fidèle ou infaillible, la révélation n'aurait pas de vrai dépositaire, et il manquerait à la société religieuse ce qui ne manque ni à la société domestique, ni à la société civile. En effet, dans les choses naturelles, la raison, nous l'avons vu, a son espèce d'infaillibilité qu'on appelle certitude; et dans l'Eglise il n'y aurait pas de certitude? Il n'y aurait pas de certitude dans l'ordre de choses où elle est absolument nécessaire, dans l'ordre surnaturel ou du salut? Mais comment avoir la certitude dans l'ordre surnaturel, sans une autorité surnaturelle à son tour, divinement établie pour garder le dépôt et le sens de la révélation?

Encore une fois donc, une autorité doctrinale *divinement instituée* ne se conçoit pas sans l'infaillibilité, et toute autorité religieuse et enseignante qui ne parle pas aux hommes avec la divine prétention d'être infaillible, est par là même convaincue de n'être pas l'Eglise de Dieu.

Elle est par là même aussi convaincue de ne pas répondre aux besoins des âmes.

Fénelon, dans sa *Lettre sur la religion*, expose ainsi cette vérité fondamentale :

« Tous les hommes, dit-il, et surtout les igno-

rants¹, ont besoin d'une autorité qui décide, sans les engager à une discussion dont ils sont visiblement incapables. — Comment voudrait-on qu'une femme de village ou qu'un artisan examinât le texte original, les éditions, les versions, les divers sens du texte sacré ! Dieu aurait manqué au besoin de presque tous les hommes, s'il ne leur avait pas donné une autorité infaillible pour leur épargner cette recherche impossible, et pour les garantir de s'y tromper. L'homme ignorant qui connaît la bonté de Dieu et qui sent sa propre impuissance, doit donc supposer cette autorité donnée de Dieu, et la chercher humblement pour s'y soumettre sans raisonner. Où la trouvera-t-il ? Toutes les sociétés séparées de l'Eglise catholique ne fondent leur séparation que sur l'offre de faire chaque particulier juge des Ecritures et de lui faire voir que l'Ecriture contredit cette ancienne Eglise. Le premier pas qu'un particulier serait obligé de faire pour écouter ces sectes, serait donc de s'ériger en juge entre elles et l'Eglise qu'elles ont abandonnée ; or, quelle est la femme de village, quel est l'artisan qui puisse dire sans une ridicule et scandaleuse présomption : Je vais examiner si l'ancienne Eglise a bien ou mal interprété le texte des Ecritures ? — *Voilà néanmoins le point essentiel de la séparation de toute branche d'avec l'ancienne tige.* Tout ignorant qui sent son ignorance, doit

¹ Il dira tout à l'heure les savants aussi, et pourquoi.

avoir horreur de commencer par cet acte de présomption. Il cherche une autorité qui le dispense de faire cet acte présomptueux et cet examen dont il est incapable. — Toutes les nouvelles sectes, selon leur *principe fondamental*, lui crient : Lisez , raisonnez , décidez. La seule ancienne Eglise lui dit : Ne raisonnez, ne décidez point, contentez-vous d'être docile et humble : Dieu m'a promis son Esprit pour vous préserver de l'erreur. Qui voulez-vous que cet ignorant suive, ou de ceux qui *lui demandent l'impossible*, ou de ceux qui lui promettent ce qui convient à son ignorance et à la bonté de Dieu? Représentons-nous un paralytique qui veut sortir de son lit, parce que le feu est à la maison : il s'adresse à cinq hommes qui lui disent : levez-vous, courez, percez la foule, sauvez-vous de cet incendie.

« Enfin vient un sixième homme, qui lui dit : laissez-moi faire, je vais vous emporter entre mes bras ; croira-t-il les cinq hommes qui lui conseillent de faire ce qu'il sent bien qu'il ne peut pas? Ne croira-t-il pas plutôt celui qui est le seul à lui promettre le secours proportionné à son impuissance? Il s'abandonne sans raisonner à cet homme, il se borne à demeurer souple et docile entre ses bras. Il en est précisément de même d'un homme humble dans son ignorance : il ne peut écouter sérieusement les sectes qui lui crient : Lisez , raisonnez, décidez ; lui qui sent bien qu'il ne peut

ni lire, ni raisonner, ni décider; mais il est consolé d'entendre l'ancienne Eglise qui lui dit : Sentez votre impuissance, humiliez-vous, soyez docile, confiez-vous en *la bonté de Dieu qui ne vous a point laissé sans secours pour aller à lui.* Laissez-moi faire, je vous porterai entre mes bras. Rien n'est plus simple et plus court que ce moyen d'arriver à la vérité. *L'homme ignorant n'a besoin ni de lire, ni de raisonner pour trouver la vraie Eglise.* Les yeux fermés, *il sait avec certitude,* que toutes celles qui veulent le faire juge, sont fausses, et qu'il n'y a que celle qui lui dit de croire humblement, qui puisse être la véritable. Au lieu des livres et des raisonnements, il n'a besoin que de son impuissance et de la bonté de Dieu, pour rejeter une flatteuse séduction, et pour demeurer dans une humble docilité. Il ne lui faut que son ignorance bien *sensée* pour décider. Cette ignorance se tourne pour lui en science infallible; plus il est ignorant, plus son ignorance lui fait sentir *l'absurdité* des sectes qui veulent l'ériger en juge de ce qu'il ne peut examiner.

« D'un autre côté, les *savants mêmes* ont un besoin infini d'être humiliés et de sentir leur incapacité; à force de raisonner, ils sont encore *plus dans le doute* que les ignorants. Ils disputent sans fin entre eux, et ils s'entêtent des opinions les plus absurdes. Ils ont donc *autant de besoin* que le peuple le plus simple d'une autorité suprême,

qui rabaisse leur présomption, qui corrige leurs préjugés, qui termine leurs disputes, qui fixe leurs incertitudes, qui les accorde entre eux et qui les réunisse à la multitude. — Cette autorité supérieure à tout raisonnement, *où la trouverons-nous?* Elle ne peut être dans aucune des sectes, qui ne se forment qu'en faisant raisonner les hommes, et qu'en les faisant juges de l'Écriture au-dessus de l'Église. Elle ne peut donc se trouver que dans cette ancienne Église qu'on nomme catholique. Qu'y a-t-il de plus simple et de plus court, de plus proportionné à la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'une décision pour laquelle chacun n'a besoin que de sentir son impuissance, et de ne vouloir pas l'impossible? *Rejetez une discussion visiblement impossible et une présomption ridicule, vous voilà catholique.* »

Le grand Archevêque de Cambrai ne soutient pas ici que la divine prétention à l'infailibilité est le seul signe ou le seul caractère qui fasse reconnaître la véritable Église, mais il montre et il démontre qu'elle est incontestablement l'un des signes ou des caractères qui la font reconnaître.

CHAPITRE IV.

L'OBJET PRÉCIS

DE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

Nous venons de prouver qu'une Eglise enseignante divinement établie *doit être* infaillible, et que l'objet de cette infaillibilité n'est en général que la conservation du dépôt de la révélation. Mais il faut expliquer, avec plus de détails, quel est l'objet précis de cette infaillibilité, et puis où se trouve, dans l'Eglise, le sujet de cette infaillibilité, l'organe divinement constitué de cet enseignement infaillible, le juge en dernier ressort des controverses relatives à la foi.

Sur ces deux points, comme sur tous les autres, l'Eglise dont la foi est apostolique, et toujours vivante depuis son origine, l'Eglise qui n'a qu'à se souvenir pour ne pas se tromper, n'a jamais varié.

Commençons donc par constater sa doctrine sur le premier point ou sur l'objet précis de son infaillibilité.

N'ayant reçu la promesse de l'infaillibilité que pour conserver le dépôt de la vérité révélée,

l'Eglise n'est infaillible qu'en matière de foi, c'est-à-dire dans l'enseignement de la vérité qu'il faut croire¹. Elle est par là même infaillible en matière de mœurs, la loi évangélique ou la vérité qu'il faut pratiquer faisant partie de la révélation, et ainsi de la vérité même qu'il faut croire.

Mais l'Eglise n'est-elle infaillible que dans l'enseignement des vérités explicitement et formellement révélées ?

Elle est infaillible dans l'enseignement des vérités clairement et certainement contenues dans la révélation, ou qui appartiennent implicitement à la foi.

Elle est infaillible encore dans l'enseignement des vérités essentiellement et inséparablement liées à la révélation, ou qui ont avec elle une connexion nécessaire. Les théologiens expriment la même chose en d'autres termes, quand ils disent que l'Eglise est infaillible dans l'enseignement des choses qui se rapportent à la foi et aux mœurs, mais qui s'y rapportent par elles-mêmes et prochainement, et non d'une manière accidentelle et éloignée : *Per se et proxime, non autem per accidens et remote.*

Si l'Eglise était infaillible dans l'enseignement des choses qui ont des relations quelconques, même lointaines, avec la vérité révélée, elle

¹ *In materia fidei, nempe in iis omnibus rebus quæ revelatae sunt, et a Christo suis fidelibus ut credantur relictæ.* (Schoupe, S. J. De regula fidei, c. III, a. 3. pr. 1).

serait infaillible en toutes choses, car dans le vaste ensemble de l'ordre naturel et surnaturel, toutes les vérités n'en font qu'une aux yeux de Dieu. Jamais l'Eglise ne s'est attribué une semblable infaillibilité. Elle n'a jamais confondu la science sacrée avec les sciences profanes, la science des choses divines avec la science des choses humaines. Elle abandonne le monde et tout ce qui n'est pas renfermé dans le domaine de la foi, *in re fidei*, comme le dit Bellarmin, aux disputes des hommes, et elle n'intervient pour condamner l'erreur, que lorsque celle-ci s'attaque à la vérité révélée. Elle sert ainsi la science elle-même, la vérité ne pouvant contredire la vérité.

Mais quand est-ce qu'une vérité appartient implicitement à la foi? Et quand est-ce qu'une vérité est essentiellement et inséparablement liée avec la révélation, *per se et proxime*?

Quand l'Eglise la juge telle, ce qu'elle ne manque jamais de faire voir clairement.

L'Eglise devant veiller à conserver dans toute sa pureté la vérité révélée, est infaillible aussi dans la condamnation des propositions qui blessent, de différentes manières, la foi et les mœurs, ou qui les mettent en péril¹.

Quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam, Ecclesia non approbat, nec tacet, nec facit. — (Sanctus Augustinus, Ad inquisitiones Januarii, lib. II, n. 35, juxta Editionem Benedictinam, Epistola 55). — (Migne, Patrologia latina, tom. 33. col. 221). — Conferatur lib. I, juxta Ed. Ben. Epist. 54.

Elle est par conséquent infaillible en matière de faits dogmatiques, nous disons de faits dogmatiques, car elle ne prétend nullement à l'infaillibilité en matière de faits purement personnels ou historiques, dont la connaissance dépend principalement *du témoignage des hommes* ¹, ces faits n'ayant souvent aucune relation prochaine et essentielle avec la foi. Mais il est des faits qu'on appelle dogmatiques, parce qu'ils sont essentiellement et inséparablement liés à la foi, le fait de l'existence de telle erreur dans tel livre, par exemple. Si l'Eglise n'était pas infaillible dans le jugement d'un tel fait, il ne lui servirait de rien de condamner l'erreur, ne pouvant indiquer avec certitude où elle se trouve. Les pasteurs divinement établis pour nourrir les âmes de la vraie doctrine, seraient en ce cas dans l'impuissance de remplir leur charge, et Jésus-Christ la leur aurait confiée en vain.

L'Eglise est infaillible encore en ce qui concerne le culte divin et la discipline *générale*, parce que le culte divin et la discipline générale ont toujours des rapports intimes avec la foi et les mœurs. Si l'Eglise pouvait prescrire ou approuver en ces matières des choses contraires à la foi et aux

¹ L'Eglise n'est pas infaillible là où elle ne s'appuie que *sur le témoignage des hommes*, dit S. Alphonse de Liguori avec tous les théologiens ; *elle n'est infaillible que lorsqu'elle s'appuie sur le témoignage de Dieu*, en d'autres termes *sur la révélation*, et ainsi en matière de foi.— Dites cela à tous ceux qui parlent de l'infaillibilité à tort et à travers.

mœurs, ou qui ne leur fussent pas conformes, elle jetterait inévitablement les âmes dans l'erreur et les perdrait au lieu de les sauver. Or, cela ne peut être, Jésus-Christ lui ayant promis d'être avec elle jusqu'à la fin des temps. L'Église est donc infaillible en matière de discipline générale en ce sens que ce qu'elle ordonne ou approuve généralement en cette matière, ne peut manquer d'être en harmonie avec la vérité et la morale révélées.

Nous ne pouvons passer à un autre sujet, sans avoir éclairé bien des esprits trompés sur la nature et la portée des définitions de foi. Ils s'imaginent, qu'en définissant un dogme, l'Église impose aux fidèles une croyance nouvelle. Rien n'est plus faux. Une définition de foi n'est qu'une déclaration dogmatique d'une vérité contenue dans le dépôt de la révélation, et qui a toujours fait partie de la croyance de l'Église. L'Église n'invente jamais, elle discerne; et quand on lui demande si telle croyance fait partie du dogme, elle répond. — Sa réponse, si c'est l'hérésie qui nie, est un anathème; et si c'est la bonne foi qui hésite, une consolation. C'est ainsi qu'à différentes époques, l'hérésie ou même la faiblesse de l'esprit humain (car il est faible aussi dans les grands hommes), a été l'occasion des déclarations dogmatiques de l'Église, et que le choc des erreurs ou des opinions a fait jaillir de la pierre sur laquelle elle est fon-

dée. non des vérités nouvelles, mais de nouvelles clartés.

« Il ne faut pas confondre deux choses aussi différentes que celles de *croire* et de *soutenir* un dogme, » dit le Comte de Maistre.

« L'Église catholique n'est point argumentatrice de sa nature : elle croit sans disputer, car la *foi* est *une croyance par amour*, et l'amour n'argumente point.

« Le catholique sait qu'il ne peut se tromper ; il sait de plus que s'il pouvait se tromper, il n'y aurait plus de vérité révélée, ni d'assurance pour l'homme sur la terre, puisque *toute société divinement instituée suppose l'infaillibilité*, comme l'a dit excellemment l'illustre Malebranche.

« La foi catholique n'a donc pas besoin, et c'est ici son caractère principal qui n'est pas assez remarqué, elle n'a pas besoin, dis-je, de se replier sur elle-même, de s'interroger sur sa croyance et de se demander pourquoi elle croit ; elle n'a point cette inquiétude dissertatrice qui agite les sectes. C'est le doute qui enfante les livres : pourquoi écrirait-elle donc, elle qui ne doute jamais ?

« Mais si l'on vient à contester quelque dogme, elle sort de son état naturel, étranger à toute idée contentieuse ; elle cherche les fondements du dogme mis en problème ; elle interroge l'antiquité ; elle crée des mots surtout, dont sa bonne foi n'avait nul besoin, mais qui sont devenus néces-

saires pour caractériser le dogme, et mettre entre les novateurs et nous une barrière éternelle¹. »

C'est ainsi qu'ont été définies, et la *consubstantialité* du Verbe contre l'arianisme, et la *transsubstantiation*² contre les protestants, définitions qui résument d'un mot l'immuable croyance de l'Église sur la Divinité du Verbe et sur l'adorable Eucharistic.

Il ne faut donc pas oublier que la foi de l'Église précède les définitions dogmatiques, et que pour être vraiment fidèle, il ne suffit ni de croire seulement ce qui est *défini* contre l'hérésie, ni de croire seulement *quand* c'est défini contre l'hérésie. Non, il faut croire auparavant tout ce que l'Église nous enseigne comme révélé de Dieu³.

Du reste, Celui dont la sagesse sait faire servir le mal au progrès du bien sait faire servir aussi l'erreur au progrès de la vérité, nous voulons dire au progrès de la science du dogme, de

¹ De Maistre, *du Pape*, liv. I, ch. 1.

² Mot admiré et défendu par Leibnitz.

³ C'est ce que Pie IX rappelle dans le Bref du 21 décembre 1863 à l'Archevêque de Munich, où il dit : *Etiam si ageretur de illa subjectione quæ fidei divinæ acti est præstanda, limitanda non esset ad ea, quæ expressis Œcumenicorum Conciliorum aut Romanorum Pontificum, hujusque Apostolicæ Sedis decretis definita sunt, sed ad ea quoque extendenda quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ magisterio tamquam divinitus revelata traduntur, ideoque universali et constanti consensu a catholicis Theologis ad fidem pertinere retinentur.*

l'intelligence de la foi. Ce progrès existe, dit Pie IX, en rappelant les paroles célèbres de saint Vincent de Lérins : « Ce progrès existe et il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science, et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Eglise comme des individus, croissent et fassent de grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce que l'antiquité vénérât sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées, et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté; mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de façon qu'en se servant de termes nouveaux, on ne dise cependant pas de choses nouvelles¹. »

La foi de l'Eglise est donc un arbre vivant. Cet arbre tire toute sa sève de la vérité révélée, mais de cette sève divine sortent des fruits sans nombre qui, pour être toujours de même nature et toujours semblables à eux-mêmes, n'en sont pas moins d'une beauté et d'une saveur toujours nouvelles.

¹ Bref du 17 mars 1856.

CHAPITRE V.

DU SUJET OU DE L'ORGANE

DE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

Sur ce point comme sur le précédent, nous l'avons indiqué déjà, la foi catholique n'a jamais varié. Vivante et entière dans toutes les Eglises, telle que les Apôtres la leur ont laissée, jamais elle n'a douté d'elle-même. Mais quand elle s'est vue contestée par le schisme ou par l'hérésie, elle les a confondus par les Ecritures et la Tradition.

La société catholique repose donc en paix sur l'autorité que le Christ a mise à sa base, et l'Eglise enseignée, ou l'assemblée des fidèles, écoute l'Eglise enseignante dans les pasteurs.

Mais tous ceux qui exercent, à quelque degré, les fonctions du ministère ecclésiastique, appartiennent-ils par là même à l'Eglise enseignante, à l'autorité doctrinale en matière de foi ?

Dans la cité de Dieu, comme dans les cités de ce monde, les causes majeures, celles qui intéressent la société tout entière, sont réservées aux autorités supérieures. L'auteur de la grâce est le

même que l'auteur de la nature, et il ne faut donc pas s'étonner que les premiers pasteurs seuls, c'est-à-dire les Evêques, aient été constitués les maîtres et les juges de la foi dans son Eglise, les causes de la foi se trouvant être les causes suprêmes.

Telle est la croyance de tous les temps. Dans les premiers siècles comme dans les suivants, l'histoire nous montre les Evêques de chaque Eglise à la tête des prêtres, des diacres et des simples fidèles, veillant à la conservation de la foi, et condamnant toutes les erreurs, sans recourir au suffrage de ceux qui ne sont revêtus que du caractère sacerdotal. Jamais les docteurs de l'Eglise n'ont opposé à l'hérésie d'autre tribunal que celui de l'Episcopat uni à son chef, et c'est un dogme catholique que non-seulement les Evêques unis au Pape sont juges infailibles des controverses, en matière de religion, mais qu'ils sont seuls juges de la foi¹.

L'Eglise a défini cette vérité dès qu'elle l'a vue contestée, et elle l'a définie, comme nous le disions tout à l'heure, en la montrant écrite dans le nouveau Testament, et attestée par tous les monuments de la tradition.

C'est à ses Apôtres réunis, c'est au *Collège apostolique*, c'est aux premiers pasteurs de son Eglise naissante que le Christ a dit : « Toute

¹ Voyez le Card. Gousset, *De l'Eglise*, p. II, ch. 2. a. 1.

puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre, allez donc et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites : et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles¹. » Il y a dans ces paroles la communication d'une triple puissance : de la puissance doctrinale : *Docete* ; de la puissance sacramentelle : *Baptizantes* ; de la puissance du commandement : *Docentes servare omnia quaecumque mandavi vobis*. Et cette puissance du commandement, Jésus-Christ la désigne encore ailleurs, en l'appelant puissance *de lier et de délier*. Tout le pouvoir spirituel est donc là : *Magisterium, ministerium, imperium*, toute la puissance sacrée, mais surtout la puissance doctrinale ou enseignante, qui affirme et soutient les deux autres.

Et quelle puissance enseignante ?

La puissance enseignante universelle en matière de foi : *Enseignez tous les peuples* ; la puissance enseignante perpétuelle : *Jusqu'à la consommation des siècles* ; la puissance enseignante infaillible, c'est-à-dire appuyée sur le secours infaillible de Dieu : *Et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps*.

L'infaillibilité est ainsi manifestement promise, non-seulement aux Apôtres, mais à leurs succes-

¹ S. Matth. XXVIII, 18-20.

seurs ¹, non-seulement au collège apostolique, mais au corps épiscopal.

Et pourquoi les Evêques seuls sont-ils les premiers pasteurs et les successeurs des Apôtres ?

Parce qu'ils reçoivent seuls la plénitude du sacerdoce : *Plenitudinem sacerdotii*, c'est-à-dire le sacerdoce avec la puissance qui le perpétue par l'ordination, avec la paternité spirituelle et sa fécondité divine ².

La puissance d'ordre a donc des degrés, et elle n'est attachée tout entière par Jésus-Christ, qu'au caractère épiscopal. Les actes et les épîtres des Apôtres sont pleins de cette vérité, que nous rencontrons toute vivante dans l'histoire de l'Eglise.

Mais nous nous ferions une idée complètement fautive de l'Eglise enseignante, si nous perdions de vue que la puissance des Apôtres fut établie dans l'unité par la constitution divine du centre même de cette unité, ou de la primauté de Pierre ; et que la puissance des successeurs des Apôtres est maintenue à son tour dans l'unité par le maintien du centre de l'unité Catholique, ou de la primauté du successeur de Pierre. Il n'y a pas de collège apostolique sans Pierre, et il n'y a pas de corps épiscopal ou d'Eglise enseignante sans Pape. La puissance d'ordre ou du sacré ministère : *Sacri*

¹ Nous verrons tout à l'heure à quelle condition.

² Nous distinguerons aussi tout à l'heure la puissance d'ordre de la puissance de juridiction.

ministerii, fut la même, sans doute, dans les Apôtres et dans le Prince des Apôtres, comme elle reste la même dans les Evêques et dans l'Evêque des Evêques, mais la primauté de Pierre et de ses successeurs est la suprême puissance de juridiction ou de gouvernement : *Jurisdictionis sive regiminis*.

Nous ne connaissons rien qui condamne plus hautement le schisme et l'hérésie, et en même temps rien de plus humiliant pour l'un et pour l'autre, en présence de *la double clarté de l'Écriture et de l'histoire*, que la négation de l'unité de l'Apostolat et de l'Episcopat ou de la primauté de Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs. L'orient et l'occident n'ont qu'une voix pour acclamer cette primauté; les Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople, parlent du successeur de Pierre et de sa souveraine autorité sur toute l'Église, comme les Conciles de Lyon, de Latran, de Florence et de Trente. — Saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean-Chrysostome confessent l'autorité suprême du successeur de Pierre, comme la confessent saint Cyprien, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin¹. — Un autre Evêque

¹ Il faudrait des volumes pour recueillir les paroles des Conciles et des Pères sur ce grand sujet. Si nous écrivions pour des théologiens, nous les renverrions aux grandes œuvres canoniques et théologiques qui reproduisent ces

que le Pontife Romain se donna-t-il jamais pour le Pasteur suprême de l'Orient et de l'Occident? Les Eglises orientales et occidentales reconnurent-elles jamais une autre puissance universelle que celle du successeur de saint Pierre? Quand les Patriarches de Constantinople prirent le titre de Patriarches OEcuméniques, et ils le prirent bien tard, prétendirent-ils jamais étendre leur autorité sur Rome? Non, quand la puissance devient schismatique, elle prend le caractère de la fausse mère jugée par Salomon : elle se contente d'une Eglise déchirée. On le voit de nos jours en Russie, en Angleterre et ailleurs, comme on l'a vu chez ceux des Grecs qui devinrent infidèles à l'unité. L'histoire de l'Eglise proclame donc avec clarté où est l'unique Pasteur de l'unique berceau de Jésus-Christ. L'Eglise nous le montre avec la même clarté dans l'Évangile.

Ouvrons donc le livre divin, et jouissons de sa lumière. Jésus Christ parle à celui qu'il a choisi pour le Prince des Apôtres : *Tu es Simon, fils de Jean, ton nom désormais sera Pierre.* Plus

paroles, mais comme nous écrivons pour les gens du monde, nous nous bornons à leur indiquer deux ouvrages écrits en français sur cette matière : la théologie dogmatique du Cardinal Gousset, Archevêque de Reims, et *le Pape* du Comte de Maistre. Ces deux livres contiennent des citations suffisamment étendues des Conciles et des Pères sur la primauté de juridiction ou la souveraine puissance de Pierre et de ses successeurs.

tard il lui donna la raison de ce changement : ce fut le jour où Pierre, fidèle à la révélation divine, confessa le premier la divinité de Jésus-Christ : *Tu es Pierre*, lui dit alors le Sauveur, *et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise, et les forces de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle*¹.

L'Eglise, ce divin édifice que rien ne renversera, cette ferme colonne de la vérité², est donc appuyée sur Pierre comme sur sa base. Elle n'a cependant pas d'autre fondement divin que Jésus-Christ : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere præter id, quod positum est, quod est Christus Jesus*³, mais c'est aussi Jésus-Christ seul qui, de sa main divine, pose la pierre angulaire de l'apostolat perpétuel : Sur cette pierre je bâtirai.

Les paroles qui suivent immédiatement déclarent de nouveau l'autorité suprême de Pierre par un symbole admirablement clair :

*C'est à toi que je donnerai les clefs du Royaume des Cieux*⁴. A qui présente-t-on les clefs d'une cité, sinon au Souverain? Eh bien! dans cette Eglise qu'il appelle le royaume des Cieux, dans ce royaume spirituel qu'il prédit impérissable, c'est à Pierre et à Pierre seul, *Tibi*, que Jésus-Christ donne les clefs, c'est-à-dire la souveraine puissance.

1 Matth. XVI, 18. — 2 1 Tim. III, 15. — 3 I. Cor. III, 11.

4 Matth. XVI, 19.

Mais la puissance de Pierre n'est pas d'une autre nature que celle de l'apostolat qui est une puissance spirituelle, et voilà pourquoi Jésus-Christ, en prédisant à tous ses Apôtres l'épreuve des persécutions, dit encore à Pierre : *Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler comme on crible le froment, mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne defaille point. Souviens-toi donc, lorsque tu seras relevé de ta chute¹, que ce sera à toi d'affermir la foi de tes frères². C'est donc au chef de la puissance enseignante que Jésus-Christ promet, d'une façon spéciale, l'infaillible fidélité : *Ego autem oravi pro te, ut non deficiat fides tua* ; et c'est la fermeté de la pierre angulaire qui affermira tout l'édifice : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*.*

Une ravissante parole du Christ après sa résurrection accomplit la promesse faite à Pierre, et lui confère la suprême puissance. Pierre et les autres disciples étaient rassemblés. Jésus vint à eux, et dit à Simon-Pierre : *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ne m'aiment ?* — Il lui répondit : *Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime.* — Jésus lui dit : *Pais mes agneaux.*

¹ Les Philologues soutiennent que ces mots : *aliquando conversus*, dans le texte original, signifient simplement : à ton tour, et qu'il faut traduire ainsi : *Souviens-toi donc, à ton tour, d'affermir la foi de tes frères.*

² Luc. XXII, 31, 32.

Il lui demanda de nouveau : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? — Pierre lui répondit : Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. — Jésus lui dit : *Paix mes agneaux.*

Il lui demanda pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? — Pierre fut touché de ce qu'il demandait pour la troisième fois : m'aimes-tu? et il lui dit : Seigneur, vous connaissez toutes choses, vous savez que je vous aime. — Jésus lui dit : *Pais mes brebis.*

En vérité, en vérité, je te le dis, lorsque tu étais jeune, tu te ceignais toi-même et tu allais où tu voulais ; mais lorsque tu seras vieux, tu étendras tes mains, et un autre te ceindra et te mènera où tu ne voudras pas.

Or, il dit cela pour marquer par quelle mort il devait glorifier Dieu, et après avoir ainsi parlé, il lui dit : *Suis-moi*¹.

Jésus montre donc à Pierre où mène la charge suprême : à la Croix de son divin maître ; mais cette charge suprême, il la lui impose manifestement en le constituant Pasteur, non-seulement des agneaux, mais de leurs mères ; non seulement de ceux qui sont nourris, mais de ceux qui nourrissent ; non-seulement des fidèles, mais des pasteurs eux-mêmes : *Pasce agnos et oves.*

Pierre est ainsi le Pasteur des Pasteurs, et l'Église est fondée sur l'unité de l'autorité par la

¹ Joan. XXI, 15-19.

hiérarchie des pouvoirs dont Pierre est divinement établi le fondement et le faite : *Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nominavit*¹.

*Dignus certe qui in ædificandis in Domo Dei populis lapis esset ad fundamentum, columna ad sustentaculum, clavis ad regnum*².

Aussi Pierre nous apparaît-il dans l'Écriture, comme « le premier en toutes manières, dit Bossuet : le premier à confesser la foi ; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour, le premier de tous les Apôtres qui vit Jésus-Christ ressuscité des morts, comme il en devait être le premier témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres ; le premier qui confirma la foi par un miracle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à recevoir les Gentils ; le premier partout... La puissance donnée à plusieurs porte sa restriction dans son partage ; au lieu que la puissance donnée à *un seul*, et *sur tous*, et sans exception, emporte la plénitude³. »

Mais Pierre ne sera-t-il le chef et le fondement de l'Église que pendant sa vie ?

Sur cette Pierre je bâtirai mon Église, dit Jésus-

¹ S. Aug. s. 190, E. B. app. (Migne, Patr. lat. t. 39. col. 2100).

² S. Aug. s. 203. E. B. app. (Migne, ibid. col. 2123).

³ Sermon sur l'Unité, part. 1^{re}.

Christ, et les forces ennemies ne prévaudront pas contre elle.

Comment l'Église serait-elle à jamais immuable, si son fondement ne l'était pas ?

De même donc que Jésus-Christ a manifestement fondé la perpétuité de l'Apostolat en disant : Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps ; ainsi a-t-il manifestement établi cet apostolat perpétuel de l'Église enseignante sur l'inébranlable fondement de l'autorité de Pierre, qui ne meurt pas plus que l'autorité apostolique : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* L'autorité de Pierre est donc toujours vivante dans ses successeurs, et le Siège de Pierre est à jamais le centre de l'unité et de l'autorité de l'Église. Mais comment douter du sens des textes ? Ne sont-ils pas, encore une fois, divinement interprétés par leur accomplissement ? L'éclat des faits dans l'Église ne répond-il pas à l'éclat des paroles de l'Évangile, et n'est-il pas deux fois évident que l'Église, comme l'enseigne le catéchisme, est *l'assemblée des fidèles qui professent la doctrine de Jésus Christ, sous l'obéissance des pasteurs légitimes, et* PRINCIPALEMENT DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE, CHEF VISIBLE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE ?

L'Église enseignante à laquelle l'infailibilité fut promise, c'est donc le collège apostolique ou

les Apôtres unis à Pierre ; c'est l'apostolat universel et perpétuel des successeurs des Apôtres unis aux successeurs de Pierre ; Oui, « le corps de l'Épiscopat *uni à son Chef*, c'est où il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique, dit Bossuet¹. » — « Tous reçoivent la même puissance, dit-il encore, mais non pas tous en même degré, ni avec la même étendue .. Jésus-Christ commence par le premier, et dans ce premier il forme le tout, afin que nous apprenions que l'autorité ecclésiastique, premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, et que tous ceux qui auront à l'exercer, *se doivent tenir inséparablement unis à la même chaire*². »

Séparés de Pierre, les Evêques ne sont plus dans l'Église, mais dans le schisme ; ce sont des membres séparés du corps de l'Église enseignante. En se retranchant du corps de l'Église, ils ne lui enlèvent cependant ni l'unité, ni la vie : l'une et l'autre restent à jamais aux membres unis à leur Chef, au corps uni à la tête.

L'Église enseignante à laquelle l'infailibilité fut divinement promise, c'est donc l'épiscopat catholique, ou dispersé, ou rassemblé dans un concile général, et toujours uni à son Chef.

¹ Sermon sur l'Unité, part. 2^{me}.

² Sermon sur l'Unité, part. 4^{re}.

Mais si l'Eglise enseignante n'est infaillible que par son union avec Pierre; si les Evêques séparés du successeur de Pierre n'ont aucune promesse d'infaillibilité, ni dispersés, ni réunis en Concile; si l'Eglise ne peut être ébranlée dans la foi, parce que la pierre sur laquelle elle est fondée est inébranlable; on demande si Pierre n'a pas reçu pour lui et pour ses successeurs des promesses spéciales d'infaillibilité. C'est ce qui nous reste à établir. Cependant, nous voulons auparavant appeler l'attention de l'incrédulité sur un fait de premier ordre, et constater ensuite l'ignorance des publicistes incrédules sur la nature et l'objet de l'infaillibilité pontificale.

CHAPITRE VI.

DIGRESSION

SUR UN FAIT DÉCISIF CONTRE L'INCRÉDULITÉ.

« Vous écrivez pour les gens du monde, nous dira-t-on peut-être, et vous semblez oublier qu'ils appartiennent en grand nombre au rationalisme ou aux sectes. Ce que vous venez d'établir, demande la foi catholique pour être admis. » Nous écrivons pour les croyants et pour les incrédules ; pour ceux-là, dans l'intention de leur rappeler leur catéchisme ; pour ceux-ci, dans l'intention de leur apprendre ce qu'enseigne la doctrine catholique dont ils parlent constamment sans la connaître. Mais les deux premiers chapitres de ce livre sur la raison et la foi, sur la raison conduisant à la foi, et sur la méthode divine par laquelle la Providence nous élève de la certitude naturelle de la raison à la certitude surnaturelle de la foi, ces deux chapitres sont directement à l'adresse de l'incrédulité. Il en sera de même de celui-ci. Avant de poursuivre notre route, nous voulons

nous arrêter un instant, et montrer au rationalisme que nous sommes sur le chemin de Dieu.

Nous prenons donc en main le livre universellement connu sous le nom d'Évangile, où nous venons de lire l'institution de l'Église enseignante et de la primauté de Pierre, et nous demandons au rationalisme à quel siècle ce livre appartient. Le rationalisme avoue que les Évangiles, tels qu'ils sont aujourd'hui, appartiennent au premier ou au second siècle de notre ère. Eh bien ! c'est assez, et nous dirons avec Bossuet *qu'il n'en faut pas davantage*, pour démontrer à la raison que Dieu a réservé à ce livre *une marque de divinité qui ne souffre aucune atteinte*.

Et pourquoi n'en faut-il pas davantage ?

Parce que ce livre annonce, prophétise avec une clarté souveraine, des choses humainement irréalisables, et qui sont cependant réalisées sous nos yeux.

Cette harmonie de l'Évangile avec le fait immense et tout vivant de l'Église prouve même quelque chose de plus : elle prouve à la fois la divinité du livre qui promet ce fait et qui le décrit dans ses étonnants détails, et la divinité du fait lui-même qui lui correspond.

Trois paroles entre mille de ce livre divin suffiront pour nous en convaincre, trois paroles de l'Évangile, justement relatives à l'institution du ministère apostolique et à l'unité de l'apostolat.

Voici la première de ces paroles.

Jésus-Christ apparaît à ses disciples et leur dit :

« La paix soit avec vous. — Et il leur montra ses mains et son côté. Les disciples eurent donc une grande joie de voir le Seigneur. Il leur dit alors de nouveau : La paix soit avec vous. — *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* — Et répandant sur eux le souffle de sa bouche, il ajouta : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à qui vous les remettrez, et à ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus*¹. »

Evidemment ces paroles sont divines si elles n'expriment pas le rêve d'un insensé, car qui peut remettre les péchés, si ce n'est Dieu ?

Qui peut donner l'Esprit-Saint, si ce n'est Dieu ?

Quelle puissance peut se servir des hommes pour purifier les âmes, si ce n'est la Toute-Puissance ?

Qui peut transmettre la vie divine de la grâce par les causes secondes, si ce n'est la cause première ?

Quelle scène que ce souffle divin répandu, que ces mains percées, glorifiées, étendues, que cette parole enfin : *Sicut misit me Pater, et Ego mitto vos, Accipite Spiritum Sanctum. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis : et quorum retinueritis retenta sunt !*

¹ Joan. XX, 19, 23.

Mais si tout cela est divin, si ces paroles sont divines, une chose est pour ainsi parler plus divine qu'elles, c'est leur accomplissement.

Ouvrez donc les yeux, rationalistes et sectaires de toutes sortes, et regardez la catholicité. Voyez-la, cherchant dans tous les siècles, depuis Jésus-Christ, la rémission des péchés comme un Dieu seul a pu la faire chercher ; voyez l'homme agenouillé devant l'homme ; l'homme expiant par la vérité de ses aveux la triste vérité de ses souillures ; l'homme ouvrant sa conscience, et découvrant les taches de son âme dans le temps, pour ne pas les emporter dans l'éternité ; l'homme s'humiliant pour être relevé, le Chef de l'Eglise universelle aussi bien que le dernier des chrétiens !

N'est-il pas manifeste que si Dieu seul a pu ordonner cette expiation de l'esprit et du cœur, Dieu seul aussi a pu l'obtenir ?

Oui, tout est divin ici, et la loi qu'aucune puissance humaine n'eût pu porter sans folie, et l'obéissance à la loi que la nature humaine n'eût jamais observée sans la grâce.

Encore une fois, ouvrez les yeux, vous qui les fermez à ce spectacle, et voyez ce qui est clair comme la lumière du jour : que l'Évangile, dans ce prodigieux passage, n'est pleinement intelligible que par le fait divin et tout vivant de la pénitence sacramentelle ; que le monument écrit du Nouveau Testament a besoin du monument

vivant de l'Église pour ne pas paraître une énigme, et que, placés en face l'un de l'autre, ils s'expliquent mutuellement.

Après avoir entendu la parole qui a fondé le ministère sacré de la réconciliation, parole divine divinement réalisée, il faut entendre celle qui a fondé l'apostolat perpétuel, l'autorité divine enseignante, et qui n'est ni moins divine en elle-même, ni moins divine dans son accomplissement.

Au moment de priver ses Apôtres de sa présence visible, Jésus-Christ leur communique sa puissance, et leur promet sa présence invisible, mais plus intime et plus efficace que la première :

« Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites ; et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ¹. »

Quel homme a jamais parlé ainsi ? Quel homme a jamais pu songer sans folie à fonder une puissance universelle et impérissable, surtout sur les âmes ? Et cependant celui qui parla de cette sorte, en maître des temps et des cœurs, n'a-t-il pas tenu parole ? N'est-elle pas là, devant nous, cette autorité religieuse sur laquelle seule le temps n'a pu exercer son empire ?

¹ Matth. XXVIII, 18-20.

Mais ce n'est pas tout : l'apostolat perpétuel et universel de la vérité, Jésus-Christ le constitue dans l'unité, et il fonde cette unité par l'autorité d'un pasteur suprême. Or, la parole qui donne à l'Eglise sa constitution définitive, n'est pas moins divine que les deux premières. Cette parole constituante fut adressée à de pauvres gens, non élus par le peuple, mais choisis, dans leur misère et dans leur faiblesse, par Celui qui seul est grand et qui seul est maître. S'adressant donc un jour à l'un de ces pauvres, Jésus-Christ lui dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les forces de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle*¹.

C'est une chose divine, assurément, de dire à un pauvre pêcheur de Galilée : « Je fonde en toi une dynastie immortelle dont le pouvoir s'étendra à tous les siècles ; » mais si c'est une chose divine de le dire, c'en est une plus divine encore de le faire.

Venez donc encore une fois, vous qui jusqu'ici n'avez pas bien regardé l'Eglise, venez et voyez : *Venite et videte*. Voyez si ce n'est pas l'autorité seule de Pierre, qui du centre de l'unité, s'étend partout et résiste à tout. Les autres puissances sont écoutées là où elles sont armées, et les princes sont obéis là où ils sont princes ; mais la puissance du successeur de Pierre, la papauté est écoutée là où

¹ Matth. XVI, 18.

le Pape n'est pas prince. La foi dont il est l'organe et le gardien, on la confesse et on meurt pour elle sous tous les cieux et sur toutes les terres. Ne voyez-vous pas cette hiérarchie sans égale répandue chez toutes les nations, même sous les yeux de pouvoirs ennemis? Cette immense hiérarchie n'a qu'un chef, ce chef est désarmé, il parle, et la catholicité, où entrent toutes les races humaines, n'a qu'une voix pour lui répondre. Comment expliquer ce mystère qui dure depuis deux mille ans? *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* : voilà le mot de l'énigme.

Nous n'ignorons pas que des historiens modernes, dans l'espoir de donner à ce prodige une explication humaine, ont prétendu que l'autorité doctrinale de la papauté ne devint universelle qu'au V^e siècle; mais ils n'ont pu le prétendre qu'en méconnaissant les actes solennels où nous voyons l'autorité du Saint-Siège s'exercer en Orient et en Occident, dès l'origine de l'Église.

C'est au premier siècle que saint Clément de Rome, disciple immédiat des Apôtres et successeur de saint Pierre, écrit aux Églises de la Grèce, accomplissant à leur égard les devoirs imposés au Vicaire de Jésus-Christ par sa charge universelle; c'est au II^e siècle que saint Irénée, Evêque de Lyon, venu d'*Orient* dans les Gaules, puisqu'il était disciple de saint Polycarpe de Smyrne,

disciple à son tour de saint Jean l'Évangéliste, enseigne la primauté du Siège de Rome, et l'obligation de l'Église universelle de se rattacher à ce centre d'unité; c'est au III^e siècle que les Papes saint Etienne et saint Denis exercent en Asie et en Afrique la même puissance que saint Clément avait exercée en Grèce; c'est au IV^e siècle que le grand Athanase d'Alexandrie et les autres Evêques chassés par les Ariens, sont rendus à leurs sièges par le pape Jules I^{er}, et que saint Jean Chrysostome est rétabli sur celui de Constantinople par le pape Innocent.

Ces faits, entre tant d'autres, suffisent à démontrer la légèreté des *grands historiens* qui, se copiant les uns les autres, n'ont pas rougi de représenter le pouvoir catholique de la papauté comme ignoré des premiers siècles. La papauté, comme l'Église, a été d'abord, sans aucun doute, la petite graine de l'Évangile; mais jetée en terre par la main de Dieu, elle portait dès lors en elle-même l'arbre qui devait ombrager toute la terre. Les hommes n'y ont rien mis, et si cette graine s'est levée, si l'arbre qui en est sorti a étendu ses rameaux dans les deux mondes, si la puissance de la papauté a été reconnue dans toutes les Eglises, ç'a été en vertu de son propre principe d'autorité universelle divinement constituée : *C'est à toi que je donnerai les clefs de mon royaume, la puissance souveraine, et j'ai prié pour toi, afin que ta*

foi ne défaille point ; ce sera à toi de confirmer tes frères ; pais mes agneaux et mes brebis, les fidèles et les pasteurs.

C'est par cette même force interne et surnaturelle que cette puissance a résisté à tout, manifestant son principe divin par sa durée aussi bien que par son extension.

Dans tous les temps, les puissances humaines ont regardé de haut cette autorité pontificale extérieurement infirme. Mais voyez comme Dieu humilie les forts et exalte les faibles :

L'empire romain frappe du glaive ou jette dans l'amphithéâtre les pontifes suprêmes comme les plus obscurs des chrétiens. Pendant trois siècles, trente Papes meurent martyrs. Mais l'empire passe et la papauté reste. Les empereurs devenus chrétiens jalourent la puissance spirituelle ; craignant de n'être à Rome que la seconde majesté, ils s'en vont à Constantinople, où ils tentent de ressaisir les deux puissances ; mais ils s'affaiblissent pendant que la papauté grandit, et c'est elle qui pleurera leur chute. Le moyen âge vient, âge singulier où malgré tant d'éléments rebelles et barbares, l'Eglise sait cependant édifier de si grandes choses ; Charlemagne reconstitue l'empire d'Occident ; il passe, son œuvre se divise, et la papauté reste. Les empereurs d'Allemagne la servent et la desservent. Ils passent, et la papauté reste. A l'entrée des temps modernes, Charles-Quint semble

vouloir reprendre le rôle de Charlemagne, en le gâtant quelquefois. Son empire passe, et la papauté reste. Dans les derniers temps, un autre César apparaît qui tient de tous ses prédécesseurs, et de ceux qui honorent, et de ceux qui insultent, et de ceux qui défendent l'Eglise, et de ceux qui la combattent. Il traverse le monde comme un orage, atteint les trônes en passant, arrache le Pape à son siège, en lui disant que les excommunications d'un vieillard ne feront pas tomber les armes des mains de ses soldats; mais voilà que le souffle glacé d'en haut raidit ces mains des forts : ils laissent échapper leurs armes, et Dieu ensevelit la nouvelle puissance dans un linceul de neige. Elle veut se relever, mais en vain, et s'en va mourir au milieu des flots, quand le vieillard du Vatican a repris le chemin de Rome.

Qu'y a-t-il donc dans cette faiblesse invincible? *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai, et ce que j'aurai élevé, nul ne le renversera.*

Nos sages n'ont rien omis pour amoindrir aux yeux des hommes le miracle de cette durée, et ils représentent aujourd'hui la papauté comme un débris du passé, comme une auguste ruine d'un autre âge, dont il ne reste plus rien de vivant qu'une petite *puissance étrangère!* Mais le Pape, comme prince, ne fut jamais qu'une petite puissance, et sa puissance comme Pape, est toujours grande et incomparable, et n'est pas plus étrangère

aujourd'hui que jamais. Voulez-vous vous en convaincre? Voyez ce qui arrive quand on touche aux Rois et quand on touche aux Papes. On a touché de nos jours aux uns et aux autres; des têtes couronnées ont pris le chemin de l'exil, et la tiare aussi; l'Europe a-t-elle suivi les Rois qui s'en allaient? Ne s'est-elle pas rapprochée aussitôt des nouveaux venus? Est-ce ainsi qu'elle a fait, lorsque le Pape a quitté Rome? N'a-t-on pas vu les puissances européennes suivre le Pape par leurs représentants, se montrer plus inquiètes que le Vicaire de Jésus-Christ, et ne s'apaiser, qu'après l'avoir revu dans la Ville éternelle? C'est que, malgré les préjugés de l'ignorance rationaliste, préjugés qu'elles partagent trop souvent elles-mêmes, ces puissances ont senti cependant que la papauté n'est nulle part étrangère; que les conditions, même temporelles de sa liberté, se mêlent à tous les grands intérêts du monde; et que les relations du Chef de l'Eglise avec les nations ne peuvent s'altérer sans que tout s'altère, oui tout, car le schisme et l'hérésie mêmes dépendent de lui, l'erreur ne vivant que de la vérité qu'elle mutilé, et les sectes chrétiennes dépendant, malgré elles, du christianisme total toujours vivant dans son invincible unité.

Recueillons-nous donc pour regarder encore une fois du point de vue où nous sommes, l'harmonie surhumaine de l'Évangile avec le fait

subsistant de l'Eglise. Tout n'est-il pas divin ici, et les paroles qui annoncent, et les faits qui réalisent? Les paroles qui annoncent la rémission des péchés par le nouveau Sacerdoce, et les faits qui attestent la révélation des consciences dans la chrétienté; les paroles qui annoncent la perpétuité de l'Apostolat de l'Eglise enseignante, et les faits qui montrent cette perpétuité triomphant de toutes les forces et de toutes les défaillances humaines; les paroles qui annoncent l'unité de cet Apostolat par l'autorité d'un pouvoir suprême et indéfectible que Jésus-Christ pose à la base de son œuvre, et le fait éclatant de ce pouvoir désarmé contre lequel sont venues successivement se briser toutes les forces, et s'user toutes les ruses? — Saint Augustin a donc eu raison de dire que si les Apôtres, en voyant Jésus-Christ ressuscité, ont cru et ont dû croire à sa parole qui leur promettait la catholicité encore invisible pour eux¹, nous devons, nous, croire à Jésus-Christ actuellement invisible pour nous, en présence de la catholicité divinement promise et que nous voyons de nos yeux. Oui, de même qu'en contemplant dans l'éclat de sa résurrection le divin Architecte qui leur montrait et leur expliquait le plan de son Temple, ils ont cru à cet édifice impérissable que sa main toute-puissante allait élever par leur faiblesse; ainsi, en voyant dans sa majesté, sa perpétuité, son incom-

¹ Luc. XXIV.

parable unité, ce Temple tel qu'il l'a dessiné, nous confessons que cette œuvre est deux fois surhumaine, et dans la pensée qui l'a conçue, et dans la force qui l'a réalisée, et qu'il est impossible de méconnaître en Jésus-Christ *la sagesse et la droite de Dieu : Dei virtutem et Dei sapientiam*¹. Disons donc avec saint Augustin : *Les Apôtres ont vu la tête et ils ont cru au corps ; nous voyons le corps, et nous croyons à la tête*².

Rationalistes, il faut en prendre votre parti, le surnaturel est vivant, et pour le constater, il suffit d'ouvrir les yeux.

Qu'avez-vous donc fait, quand vous avez supposé que la foi défend tout examen à la raison? Vous avez confondu l'examen du *fait* de la révélation et de ses invincibles preuves, l'examen de la *vérité* évidente de la révélation, avec l'examen *des vérités* révélées, comme si la raison qui a le droit de savoir si c'est à Dieu qu'elle croit, *Scio cui credidi*³, avait également le droit de révoquer en doute la parole évidemment constatée de Dieu lui-même. Qu'avez-vous fait quand vous avez supposé, avec l'organe à la mode du rationalisme de notre temps, que *pour le croyant, la foi n'a pas de titre à produire*⁴? Vous avez confondu la foi et

¹ I. Cor. I. 24.

² Serm. 116. Ed. Bened.

³ II. Tim. I, 12.

⁴ *Revue des deux mondes*, 1863, p. 570.

la crédulité, et vous avez prouvé la parfaite ignorance où vous êtes de la nature même de l'acte de foi, car cet acte est l'adhésion *de la raison* à la parole *constatée* de Dieu, et requiert donc que l'usage de la raison précède l'acte de foi et que la lumière de la raison précède celle de la grâce qui lui vient en aide. Qu'avez-vous fait encore, lorsqu'au nom de la raison, du libre examen, de la liberté de penser, vous avez dispensé l'esprit humain de rechercher et de reconnaître le fait immense de la révélation? Voici ce que vous avez fait : Au nom du libre examen, vous l'avez dispensé de regarder ; au nom de la libre pensée, vous l'avez dispensé de penser ; au nom de la raison, vous l'avez dispensé de raisonner et de voir la vérité à la lumière de l'évidence qui est la loi même de la raison.

CHAPITRE VII.

L'IGNORANCE

DES PUBLICISTES DE LA LIBRE-PENSÉE SUR LA NATURE
ET L'OBJET DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE.

Dans les questions qui ne touchent pas à la foi, l'Eglise, nous l'avons vu, n'est pas infaillible et n'a jamais prétendu l'être.

Le dépôt de la révélation constituant l'objet même de cette infaillibilité, celle-ci n'est pas une infaillibilité qui révèle, mais une infaillibilité qui garde. Elle n'exige par conséquent aucune inspiration nouvelle et proprement dite, mais la simple fidélité à la grâce promise à l'Eglise enseignante pour la conservation du dépôt de la foi. Cette grâce promise est donc *la grâce d'état* de l'autorité religieuse pour l'accomplissement du devoir divinement défini par cette parole : *Depositum custodi*¹.

Il en sera de même de l'infaillibilité du Chef de l'Eglise, si cette grâce de fidélité ou d'infaillibilité

¹ Voyez les Chapitres III et IV précédents.

lui a été particulièrement promise : son infaillibilité n'aura d'autre objet que la conservation du dépôt de la révélation. Dire du Pape qu'il est infaillible, c'est dire qu'il est le fidèle gardien de la foi et le juge de ceux qui l'altèrent.

Aussi le Pape ne prétend-il à l'infaillibilité que lorsqu'il parle à la catholicité comme gardien divinement établi de la vérité révélée, comme juge suprême des controverses en matière de foi, comme Chef de l'Église et successeur de Pierre.

Tous les catholiques le savent, et ceux qui ne sont pas catholiques devraient du moins le savoir avant de se poser en docteurs, et d'écrire avec une présomption qui fait pitié des sentences comme celles-ci :

« L'infaillibilité une fois placée dans la personne du Pape, il convient de ne pas la lui marchander. *Rien de puéril comme les distinctions entre la capacité publique et privée, officielle et personnelle du Souverain Pontife.* Il est infaillible ou il ne l'est pas ; mais, s'il l'est, la logique ne permet pas qu'on le regarde comme un autre mortel. C'est le Vicaire de Jésus-Christ, c'est Dieu présent sur la terre, et nous ne concevons pas l'attitude du fidèle qui cherche à tirer une ligne de démarcation entre les actes de la vie où Pie IX agit en Dieu, et ceux où il agit en homme, entre les paroles qu'il prononce de son propre fonds et

celles que lui dicte le Saint-Esprit. Passe encore du temps d'un Alexandre VI, on pouvait être embarrassé en voyant le représentant du Christ mener une vie si peu exemplaire¹. Mais aujourd'hui il n'est guère probable que les fidèles soient mis à pareille épreuve. Rien n'empêche donc qu'on leur donne le Pape qu'il leur faut, un pontife *dont chaque parole soit article de foi* et qui rende par conséquent, *tous les Conciles superflus.* — L'Eglise mettrait quatre personnes dans la Trinité au lieu de trois, que les Catholiques seraient tenus de le trouver bon. Ils y sont implicitement engagés².

Tout ceci est plein d'ignorance et de sot orgueil. Les jugements du Saint-Siège donnés pour des sentences *dictées par l'Esprit-Saint précisément comme les Ecritures* ; toutes les paroles du

¹ Parmi les preuves de l'accomplissement des promesses faites à Pierre et à ses successeurs, il ne faut pas oublier celle-ci : c'est que l'enseignement de *la foi* n'a jamais souffert des souillures *de la vie* chez le très-petit nombre de Papes dont la vie ne répondit pas à la dignité pontificale. L'infailibilité n'implique nullement l'impeccabilité. Du reste, les historiens qui confondent les mœurs de Roderic Borgia avec celles d'Alexandre VI font preuve de science légère et de critique de mauvais aloi.

² Nous choisissons cet article parmi cent autres de même force publiés en France, parce que le journal officieux d'un gouvernement de l'Europe civilisé, *l'Écho du parlement belge*, a reproduit avec fierté cette espèce de bulle dogmatique de la libre-pensée.

Pape confondues avec des déclarations de foi ; l'infailibilité comprise de manière à rendre les conciles superflus , au moment même et dans les circonstances où le Pape proclame un concile général nécessaire ; l'autorité du fidèle gardien de la révélation entendue de façon à la faire passer pour une autorité capricieuse, qui invente les dogmes ou qui les transforme ; oui, tout cela est plein de superbe ignorance, et vraiment digne d'une profonde pitié. Certes, le publiciste qui parle ainsi de ce qu'il ne sait pas, a du moins eu raison d'affirmer que l'infailibilité *telle qu'il l'entend*, « est une nouveauté dogmatique tout à fait étrangère à l'ancienne Eglise et en contradiction avec la doctrine de plusieurs Conciles ; » et il a comme entrevu la vérité qu'il fuit, lorsqu'il a fait cet aveu : « Il n'en est pas moins vrai que le dogme dont nous parlons (l'infailibilité du Saint-Siège) était renfermé dans la croyance catholique et devait tôt ou tard en sortir. »

Nous allons donc mettre un peu d'ordre dans ses idées, et par là même dans les idées d'une foule de publicistes de notre temps, en montrant que si l'infailibilité du Saint-Siège ou du Souverain Pontife, entendue dans le sens absurde qu'on vient de lui donner, est une nouveauté dogmatique, elle est incontestablement, dans le sens que lui donnent les Conciles, les

Pères et les Docteurs de l'Eglise, une croyance catholique et une vérité certaine appuyée sur la révélation.

CHAPITRE VIII.

DE L'INFAILLIBILITÉ

DU SAINT-SIÈGE EN MATIÈRE DE FOI, OU DE L'INFAILLIBILITÉ
DU PAPE ENSEIGNANT L'ÉGLISE EX CATHEDRA.

Cette infailibilité est une vérité certaine appuyée sur la révélation, ou contenue dans la parole de Dieu écrite et traditionnelle; — une vérité liée inséparablement à des vérités de foi, à des dogmes définis; — une vérité sans laquelle la conduite publique de l'Église serait inconciliable avec les promesses de Jésus-Christ.

§ 1.

L'infailibilité du Pape enseignant EX CATHEDRA, c'est-à-dire enseignant l'Église en matière de foi, est une vérité certaine appuyée sur la révélation ou contenue dans la parole de Dieu écrite et traditionnelle.

C'est aux Catholiques que nous parlons directement ici. Pour leur démontrer que l'infailibilité du Pape est une vérité certaine, il nous suffira

donc de la leur faire voir évidemment appuyée sur la révélation, ou contenue dans l'Écriture et dans la tradition de toutes les Églises. Les acatholiques apprendront néanmoins en nous lisant, que si le prochain Concile définit l'infailibilité pontificale, il ne définira qu'une croyance aussi ancienne et aussi catholique que l'Église elle-même.

Mais avant d'en donner les preuves, il faut prévenir tout malentendu.

Il ne s'agit donc nullement ici de l'impeccabilité, mais de l'infailibilité.

Il ne s'agit pas non plus du Souverain Pontife comme personne privée ou comme docteur privé, tel que le fut, par exemple, Benoît XIV dans bien de ses ouvrages, ou tel que le fut Grégoire XVI dans *Le Triomphe du Saint-Siège*¹. Non, il s'agit du Pape considéré comme Pape, comme successeur de Pierre, comme chef de l'Église et docteur de tous les chrétiens; en un mot, il s'agit de l'infailibilité du Saint-Siège ou du Pape parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire comme suprême puissance enseignante. Il ne s'agit pas non plus de toutes les paroles du Pape, ni de toutes ses décisions, par exemple de celles qu'il adresse à quelque fidèle ou à quelque Evêque en particulier, comme le fit Honorius dans sa Lettre à Sergius de Constantinople, mais il s'agit des décisions que le

¹ Grégoire XVI publia cet ouvrage avant son avènement au Saint-Siège, et il le réédita sous son pontificat.

Pape adresse à toute l'Église, ou du moins dans une forme qui fait comprendre qu'il parle pour toute l'Église¹. La différence entre une lettre particulière d'un Roi et un arrêté royal rendra la chose sensible aux gens du monde².

Enfin, il ne s'agit pas de décisions ou de jugements qui concernent les personnes ou les questions de faits purement personnels, mais des jugements qui concernent les doctrines, c'est-à-dire qui ont pour objet des questions de foi ou de morale, et dans lesquels une doctrine est définie comme devant être acceptée, en tant que conforme à la foi et aux bonnes mœurs, ou comme devant être rejetée, en tant qu'opposée à la foi et aux mœurs. C'est ce que nous avons expliqué déjà au Chapitre IV, où tout ce que nous avons dit de

¹ Nous reviendrons au Chapitre XI, sur la forme des décisions ou des enseignements dogmatiques.

² S. Alphonse de Liguori cite à ce sujet ces paroles du Cardinal Sfondrati : *Cum hoc privilegium infallibilitatis in publicum Ecclesiæ bonum vergat, noluit Deus illud persone, sed OFFICIO annecti, et tunc solum præsto esse CUM PONTIFICALI OFFICIO FUNGERETUR*. Le privilège de l'infaillibilité est donc *la grâce d'état* de celui qui est constitué par Jésus Christ dans son Église pour y juger en dernier ressort les choses de la foi, et par conséquent cette grâce n'est pas attachée à la personne privée, mais à la *personne publique* du Pape, *lorsqu'il exerce la fonction pour laquelle Jésus-Christ lui a promis son assistance*. — Comprend-on maintenant tout ce qu'il y a d'inepte dans les paroles que nous citons tout à l'heure (pp. 79-80) d'un écrivain de la *Revue des deux mondes* ?

l'objet de l'infaillibilité de l'Eglise, doit s'entendre de l'objet de l'infaillibilité du Saint-Siège.

Un saint et savant théologien, le plus fidèle et le plus puissant écho de la tradition dans les temps modernes, saint Alphonse de Liguori, résume ainsi tout ce que nous venons de dire :

*Licet Romanus Pontifex quatenus particularis persona, sive privatus doctor, possit errare (sicut etiam est fallibilis in quæstionibus meri facti, quæ ex hominum testimoniis præcipue pendent), cum tamen Papa loquitur tanquam doctor universalis desiniens ex cathedra, nempe ex potestate suprema tradita Petro docendi Ecclesiam, tunc dicimus ipsum in controversiis fidei et morum decernendis omnino infallibilem esse*¹. Nous avons traduit ces paroles d'avance, et

¹ Theol. mor. L. 1, tr. 2. De legibus. Dissert. de infallib. Papæ. — En disant de saint Alphonse de Liguori qu'il fut le plus puissant écho de la tradition dans ces derniers temps, je suis loin de partager le sentiment de ceux qui le donnent comme un simple écho des Pères, des Docteurs et des écrivains ecclésiastiques, laissant entendre par là qu'il n'a rien ou presque rien produit par lui-même. Sa théologie morale est incontestablement une œuvre originale. S'il a pris l'excellent ouvrage de Busenbaum pour texte, et comme une sorte de table de matière, ce n'est pas qu'il l'ait pris pour règle, comme il le dit lui-même. Il est évident, du reste, qu'il a fait sur ce texte un travail qui n'appartient qu'à lui, travail de premier ordre et dont l'action sur les écoles catholiques est devenue universelle. Ses œuvres de dogmatique générale et spéciale ont également un cachet à part. Leur lucidité est telle que les difficultés semblent disparaître sous

nous pouvons passer maintenant à la démonstration de l'infailibilité du Saint-Siège.

Cette vérité est évidemment appuyée sur l'Écriture, si les textes qui prouvent la primauté de Pierre et de ses successeurs¹ prouvent en même temps et avec la même clarté leur infailibilité; s'il est évident, en d'autres termes, que l'une est inséparable de l'autre. Or, il en est ainsi, nous allons le voir.

la plume du saint auteur. Nous ne serions pas surpris, si ces œuvres étaient un jour citées dans les écoles comme ses œuvres morales. Quant à ses ouvrages ascétiques, il suffit de dire qu'ils sont traduits dans toutes les langues. Saint Alphonse a su parler, comme son divin maître, un langage qui gagne tous les cœurs, et qui fait à la fois la consolation des simples et l'admiration des sages. Sa *Pratique de l'amour envers Jésus-Christ*, pour ne citer que l'un des chefs-d'œuvre du Saint, n'est-elle pas digne d'être placée à côté de l'*Imitation*? Parmi ses livres ascétiques, il en est un que saint Alphonse s'est modestement contenté d'intituler *Recueil de textes*. Au premier abord, on pourrait croire que ce livre n'est que cela, mais si on le parcourt attentivement, on voit que la pensée de l'auteur en forme seule la trame et l'harmonie, et que tout ce que la tradition a de plus fort et de plus suave y est mis par sa science au service de sa plume. Nous ne connaissons rien de plus difficile à faire qu'une œuvre semblable, où les textes ne sont pas juxtaposés, mais enchaînés par une pensée vivante et qui les fait revivre. Si S. Alphonse est un écho, c'est donc à la façon de S. Bernard.

1 Nous avons vu au Chapitre V^m, que la primauté du Prince des Apôtres, telle que Jésus-Christ l'a établie, appartient à la constitution fondamentale et *perpétuelle* de l'Église, et qu'elle persiste par conséquent dans les successeurs de Pierre, les Pontifes Romains.

Il y a trois textes principaux qui prouvent la primauté de Pierre et de ses successeurs. Les voici tous les trois :

« Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle¹. — Simon, Simon, voici que Satan vous cherche, vous et les autres Apôtres (*vos*), pour vous cribler comme le froment; mais j'ai prié pour toi (*pro te*), afin que ta foi (*fides tua*), ne défaille point : et toi, à ton tour², *confirme* tes Frères³. »

Jésus dit à Simon Pierre : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci (les autres Apôtres) ne m'aiment? — Pierre lui répondit : Seigneur, vous savez que je vous aime. — Jésus lui dit : *Pais mes agneaux*. — Il lui demanda de nouveau : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? — Pierre lui répondit : Oui, Seigneur vous savez que je vous aime. — Jésus lui dit : *Pais mes agneaux*. — Il lui demanda pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? — Pierre fut touché et contristé à la fois de cette troisième demande : il répondit : Seigneur, vous savez toutes choses; vous savez que je vous aime. — Jésus lui dit : *Pais mes brebis*⁴. »

¹ Matth. XVI, 18.

² Voyez, plus haut, la note de la p. 58.

³ Luc. XXII, 31.

⁴ Joau. XXI.

Le premier de ces textes dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les forces de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » — L'Eglise sera donc inébranlable dans sa foi, parce qu'elle sera appuyée sur Pierre comme sur son fondement. Mais comment l'édifice serait-il inébranlable, si le fondement de l'édifice pouvait être ébranlé ?

« Il est plus clair que le jour, dit Fénelon, que le Saint-Siège ne serait point le fondement éternel, le chef et le centre de la communion catholique (ce qui est de foi), s'il pouvait définir quelque chose d'hérétique dans ce qu'il ordonne à toute l'Eglise de croire »

Nous verrons tout à l'heure qu'en entendant ainsi l'Ecriture, Fénelon n'est que l'écho de la tradition tout entière.

Le second texte dit : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, et ce sera à toi de confirmer tes frères. » — Mais comment Pierre confirmera-t-il ses frères dans la foi, s'il peut enseigner l'erreur ?

Le troisième texte dit : « Pais mes agneaux et mes brebis. » — La nourriture du troupeau spirituel c'est, avant tout, la doctrine. Mais si l'Eglise pouvait réformer l'enseignement du Souverain Pontife, ce ne serait plus le Pasteur qui nourrirait les brebis, ce seraient, au contraire, les brebis qui nourriraient le Pasteur.

La tradition n'a qu'une voix sur cette vérité. La tradition c'est la foi vivante des Eglises depuis leur origine. Écoutons quelques-uns de ses plus illustres témoins :

Saint Irénée, évêque de Lyon, qui avait conversé avec les premiers disciples des Apôtres en Orient, en appelait à la Chaire de saint Pierre comme à *la règle de la foi* : « C'est à l'Eglise Romaine, dit-il, à cause de sa puissante primauté, que toute l'Eglise (les fidèles partout répandus) doit nécessairement rester unie, parce que c'est en elle que se conserve pour tous *la tradition des Apôtres*¹.

Saint Cyprien déclare, au milieu du III^e siècle, « *qu'il n'y avait des hérésies et des schismes dans l'Eglise, que parce que tous les yeux n'étaient pas tournés sur le Prêtre de Dieu, sur ce Pontife qui juge l'Eglise à la place de Jésus-Christ*². »

Au IV^e siècle, saint Basile le Grand, évêque de Césarée de Cappadoce, dit que si ce qui doit être cru ne peut être défini par le concile, il faut le faire définir par le Pontife Romain³.

Saint Augustin, parlant de la condamnation de

¹ Adv. Hæres lib. III, c. 3. (Migne, Patr. græca, t. 7, col. 849).

² Epist. 55. ad Cornelium (Migne, Patr. lat. t. 3, col. 802).

³ Epist. 69. ad Athan. (Migne, Patrol. græca, t. 32, col. 431). — On a contesté la portée des paroles de saint Basile, paroles que nous venons de résumer. Nous y reviendrons dans la 2^{me} partie de cet ouvrage.

l'hérésie pélagienne par Innocent I, dit à son peuple : « Deux Conciles ont déjà fait parvenir leur jugement au Saint-Siège sur cette cause : la réponse de Rome est arrivée, la cause est finie¹. »

Saint Jérôme écrit au pape saint Damase : « Je parle au successeur de Pierre ; je sais que l'Église est bâtie sur cette pierre, c'est-à-dire sur la chaire apostolique ; — quiconque ne recueille pas avec vous, disperse ; — il n'est pas avec le Christ, mais avec l'Antechrist². »

Au commencement du V^e siècle, le grand pape Innocent I écrivait aux évêques d'Afrique réunis à Carthage et à Milève : « Vous n'ignorez pas ce qui est dû au Siège apostolique d'où découle l'épiscopat et toute son autorité... *Quand on agite des matières qui intéressent la foi*, je pense que nos frères et coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur dignité³. »

Vers le milieu du même siècle, le pape saint Léon dit au concile général de Chalcédoine, en lui rappelant sa lettre à Flavien : « Il ne s'agit plus de discuter audacieusement, mais de croire ma lettre à Flavien, d'heureuse mémoire, ayant

¹ Serm. 431. (Migne, Patr. latin. t. 38, col. 734.)

² Epist. 15. (Migne, Patr. lat. t. 22, col. 355.)

³ Epist. 29, et 30. (D. Constant, Epist. Rom. Pont. col. 888 et 896).

pleinement et tres-clairement décidé tout ce qui est de foi sur le mystère de l'incarnation¹. » — Et parmi les six cents évêques qui entendirent la lecture de cette lettre, aucune voix ne réclama, et c'est de ce concile même, comme le remarque le comte de Maistre, que partent ces fameuses acclamations qui ont retenti dans toute l'Eglise : « Pierre a parlé par la bouche de Léon, Pierre est toujours vivant dans son Siège. »

C'est la répétition de ce que le pape saint Césaire dit peu de temps auparavant à ses légats (*qui connaissaient sa pensée*), lorsqu'ils partirent pour le concile général d'Ephèse : « Si les opinions sont divisées, souvenez-vous que vous êtes là pour juger et non pour disputer². »

Saint Maxime, abbé de Chrysople, né en 580 (un grec, comme saint Basile de Césarée), écrit, dans un ouvrage contre les monothélites : « Si Pyrrhus prétend n'être pas hérétique, qu'il ne perde point son temps à se disculper auprès d'une foule de gens : qu'il prouve son innocence au bienheureux Pape de la très-sainte Eglise Romaine, c'est-à-dire au Siège apostolique à qui appartient l'empire, l'autorité et la puissance de lier et de délier sur toutes les Eglises qui sont dans le monde, en toutes choses et en toutes manières³. »

¹ Epist. 93. (Migne, Patr. lat. t. 54, col. 937.)

² Epist. 17. (Migne, Patr. lat. t. 50, col. 503.)

³ Opuscula theologica. (Migne, Patr. græca, t. 91, col. 144.)

Au milieu du VII^e siècle, les évêques d'Afrique, réunis en concile, disaient au pape saint Théodore, dans une lettre synodale : « Nos lois antiques ont décidé que de tout ce qui se fait, même dans dans les pays les plus éloignés, rien ne doit être examiné ni admis avant que votre Siège illustre en ait pris connaissance¹.

A la fin du même siècle, les Pères du sixième concile général (troisième de Constantinople) reçoivent, dans la quatrième session, la lettre où le pape saint Agathon dit au concile : « *Jamais l'Eglise apostolique ne s'est écartée en rien du chemin de la vérité. Toute l'Eglise catholique, tous les conciles œcuméniques ont toujours embrassé sa doctrine comme celle du Prince des Apôtres*². »

Cette lettre d'Agathon, ayant été lue au concile, les Pères *y* souscrivirent par acclamation, et ajoutèrent : « Le chef suprême des Apôtres combattait avec nous ; nous avons pour nous soutenir son imitateur, le successeur de sa chaire, éclairant

¹ *Antiquis regulis sancitum est ut quidquid, quamvis in remotis vel in longinquo positis ageretur provinciis, non prius tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam Almæ Sedis vestre fuisset deductum* (Labbeus, t. 6, col. 128.) — Le comte de Maistre reproduit cet acte du concile où siégeaient trois primats d'Afrique, et il y ajoute la traduction de Fleury en faisant remarquer qu'elle ne sera pas trouvée servile.

² Labbeus, t. 6, col. 635.

par ses lettres le mystère de Dieu. Car, ô prince, l'ancienne Rome vous a offert une confession écrite de Dieu même, et une lettre de l'Occident a ramené le jour de la doctrine ! L'encre y paraissait, mais Pierre y parlait par Agathon. » — Enfin, le concile, écrivant au Pape pour le prier de confirmer ce qui avait été fait, lui dit dans sa lettre : « C'est à vous, comme occupant le premier siège de l'Eglise universelle, comme étant établi sur la pierre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire, acquiescant de grand cœur aux lettres de la confession véritable, envoyées par votre paternelle Béatitude à notre pieux empereur ; lettres que nous reconnaissons comme divinement écrites par le chef suprême des Apôtres, et par lesquelles nous avons mis fin aux erreurs de la nouvelle hérésie¹. »

Nous nous bornons, puisqu'il le faut bien, à ces témoignages des premiers siècles, mais sur le dernier de ces témoignages, nous voulons citer un mot de Bossuet. L'Evêque de Meaux appelle cette déclaration du sixième concile général « un formulaire approuvé par toute l'Eglise catholique, le Saint-Siège, en vertu des promesses de son divin Fondateur, ne pouvant jamais faillir². »

¹ Labb., t. 6, col. 1053 et 1073.

² Gallia orth. l. X. c. 7.

§ II.

L'infaillibilité du Pape enseignant EX CATHEDRA est une vérité inséparablement liée à des vérités de foi. — Sans elle, la conduite publique de l'Eglise serait inexplicable, et inconciliable avec les promesses de Jésus-Christ.

Le huitième concile œcuménique (quatrième de Constantinople) approuva la profession de foi formulée pour les Orientaux par le pape saint Hormisdas, à l'occasion du schisme d'Acace¹, et renouvelée plus de trois cents ans après, par Adrien II, à l'occasion du schisme de Photius. Or, voici les termes de cette profession de foi :

« On ne peut déroger à la parole de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* — La vérité de cette parole est prouvée par le fait même : car *la religion a toujours été conservée pure et sans tache dans le Siège apostolique.* C'est pourquoi suivant *en tout le Siège apostolique et souscrivant à tous ses décrets*, j'espère mériter toujours de demeurer dans une même communion avec vous, qui est celle du Siège apostolique, *dans*

¹ Jean, qui occupait à cette époque le siège patriarcal de Constantinople, apposa la signature suivante au Formulaire d'Hormisdas : « J'ai souscrit cette profession de foi de ma propre main. » (Labb. t. 4, col. 1487).

*lequel réside l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne; promettant de ne point nommer, dans les sacrés mystères, ceux qui sont séparés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire qui n'ont pas en tout les mêmes sentiments que le Siège apostolique¹. » « Ainsi, ajoute Fénelon, quiconque contredit la foi Romaine, qui est le centre de la tradition commune, contredit celle de l'Eglise entière. Au contraire, quiconque demeure uni à la doctrine de cette Eglise toujours vierge, ne hasarde rien pour sa foi. Cette promesse, quoique générale, quoique absolue dans une profession de foi, n'a rien de téméraire ni d'excessif pour les évêques mêmes qu'on oblige de la signer dans leur réunion. Gardez-vous donc bien d'écouter ceux qui oseront vous dire que ce formulaire du pape saint Hormisdas, fait il y a douze cents ans, pour remédier au Schisme d'Acace, n'était qu'une entreprise passagère du Siège de Rome. Cette profession de foi, si décisive pour l'unité, fut renouvelée par Adrien II plus de trois cents ans après, pour finir le schisme de Photius, et elle fut universellement approuvée dans le huitième concile général.... Chaque évêque y promet de ne se séparer ni de la foi, ni de la doctrine du Siège apostolique, mais de *suivre principalement en tout les décisions des Pontifes de ce siège*². » —*

¹ Labbeus, t. 4, col. 1486, et t. 8, col. 988.

² Second mandement sur la Constitution *Unigenitus*, n. 6.

Un évêque ne peut promettre de suivre l'erreur en quoi que ce soit. Il ne peut donc souscrire à *tous les décrets du Siège apostolique*, ni promettre de suivre en *tout ses décisions*, que parce que tous les *décrets ou décisions dogmatiques* de la Chaire apostolique sont infailliblement conformes à la doctrine de Jésus-Christ.

Au second concile général de Lyon, de l'an 1274, l'empereur Michel Paléologue écrivit au nom des Grecs à Grégoire X une lettre dans laquelle on lit la profession de foi suivante acceptée et confirmée par le concile :

« La sainte Eglise Romaine a *la primauté suprême et pleine, et la principauté sur l'Eglise universelle*. Cette Eglise a reçu sa *principauté avec la plénitude de puissance* de Jésus-Christ même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, auquel le Pontife Romain a succédé. Comme le Pontife est tenu plus que tout autre de défendre la vérité de la foi, *c'est par son autorité que doivent être définies les questions qui s'élèvent touchant la foi*. Quiconque ayant à se plaindre de quelques injustices en matière ecclésiastique, *peut en appeler à son tribunal* et recourir à son jugement. Toutes les Eglises lui sont soumises, et les évêques lui doivent *respect et obéissance*.

« Telle est la nature de la plénitude de sa puissance, qu'il admet à une partie de sa sollicitude

les autres Eglises, dont plusieurs et surtout les Eglises patriarcales, ont été honorées de divers privilèges *par l'Eglise Romaine*, sans cependant que sa prérogative puisse être violée, soit dans les conciles généraux, soit dans les autres. En souscrivant à ces vérités, telles qu'elles viennent d'être exposées, nous admettons la foi vraie, sainte, catholique, orthodoxe; nous confessons de cœur et de bouche la vraie doctrine, que tient, enseigne et prêche la sainte Eglise Romaine; nous promettons de l'observer inviolablement, et de ne jamais nous en écarter en aucune manière. Nous reconnaissons, nous confessons et nous acceptons la primauté de l'Eglise Romaine, comme elle vient d'être exprimée dans le texte de cette lettre, voulant obéir en tout à cette Eglise¹. »

Au concile général de Florence, en 1439, les Grecs et les Latins ont souscrit au décret d'Eugène IV ainsi conçu : « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife Romain a la primauté sur l'univers entier; que ce même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres; qu'il est Vicaire de Jésus-Christ et le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens; et qu'il a reçu de Notre-Seigneur, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner

¹ Labbeus, t. 44, p. I, col. 966.

l'Eglise universelle, ainsi qu'il est exprimé dans les actes des conciles œcuméniques ¹. »

Il faut voir maintenant comment l'infailibilité du Saint-Siège ou du Pape enseignant *ex cathedra*, est inséparablement liée à ce qui est enseigné ou défini par ces conciles généraux, et surtout par celui de Florence sur la primauté des Pontifes Romains.

La profession de foi des Grecs acceptée et confirmée par le concile général de Lyon, n'implique-t-elle pas déjà clairement l'infailibilité du Pape? « Le Pontife Romain, dit-elle, étant tenu, plus que tout autre, de défendre *la vérité de la foi*, c'est par l'*autorité* de son jugement que doivent être *définies* les questions qui s'élèvent *touchant la foi*. Toutes les Eglises lui sont soumises et tous les évêques lui doivent respect et obéissance. »

Ce que le concile général de Lyon dit presque formellement, la raison le conclut avec évidence du dogme défini par le concile de Florence sur la primauté. Comment répondre, en effet, à cet argument?

Le Souverain Pontife, en vertu de sa primauté de juridiction, a le droit de porter sur la foi des décrets qui obligent l'Eglise universelle, et auxquels toute l'Eglise doit non-seulement l'obéissance extérieure, mais l'obéissance intérieure, ce

¹ Sess. ultima. (Labbeus. t. 13, col. 1167).

que le gallicanisme lui-même n'a jamais contesté¹. Or, un enseignement en matière de foi auquel l'Eglise doit la soumission intérieure, ne pourrait être faux sans que l'Eglise tombât, pour un temps du moins, dans l'erreur, ce qui est impossible, Jésus-Christ ayant promis d'être avec elle *tous les jours* jusqu'à la consommation des siècles. Donc, un décret touchant la foi, promulgué par le Souverain Pontife pour toute l'Eglise, est nécessairement vrai ou infaillible.

C'est ici que trouve sa place la fameuse thèse du comte de Maistre, si mal comprise de tant d'esprits qui ne l'ont pas saisie dans son ensemble.

¹ « Concedimus ultro, dit Tournely (*De Eccl.* q. 5. art. 3. — Ed. Paris. 1727, t. 2, p. 277), definitis a Pontifice circa fidem et mores debere fideles interiori mentis obsequio acquiescere, nisi aut hypocritæ velint haberi aut rebelles. » — Et (p. 285): « Tenentur fideles Pontificum de fide constitutionibus, juxta more receptum, in unoquoque regno promulgatis, acquiescere, etiam mentis obsequio, quamquam nondum constet de acceptatione ac consensu aliarum Ecclesiarum, adeoque etiam si nondum plane irreformabiles dici possint tunc temporis illæ constitutiones. »

La même chose est confirmée par un acte solennel de l'Eglise gallicane : « Il est de la doctrine constamment enseignée dans l'Eglise gallicane, que tous les chrétiens, les évêques même, sont obligés par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur esprit aux jugements rendus par les Papes pour affermir la règle de la foi, sur la consultation des évêques. » — Ce sont les paroles des évêques de France, écrivant au pape Innocent X, en 1653, rapportées par M. Languet (Avert. 2, n° 27), et enregistrées dans les procès-verbaux de l'assemblée du Clergé de 1655.

Pour la saisir ainsi, plaçons-nous au point de vue du grand écrivain :

La primauté des Pontifes Romains est une primauté de juridiction sur l'Église entière; c'est la pleine puissance dont parle le concile de Florence : c'est donc la souveraineté spirituelle. S'il est vrai que le gouvernement de l'Église a *quelque chose* de démocratique et *quelque chose* d'aristocratique, ou, selon l'expression de Bellarmin¹, si ce gouvernement est suffisamment tempéré d'aristocratie et de démocratie, c'est en ce sens que, d'un côté, l'Épiscopat est d'institution divine, et que d'un autre côté, le Souverain Pontife lui-même peut sortir, comme Pierre, des derniers rangs du peuple. Mais ce quelque chose d'aristocratique et de démocratique n'enlève RIEN à la pleine souveraineté du Vicaire de Jésus-Christ, et il est absolument certain que le gouvernement de l'Église n'est ni un gouvernement aristocratique, ni un gouvernement démocratique, mais *une vraie monarchie*, dans laquelle la souveraineté appartient aux successeurs du Prince des Apôtres, puisque la primauté de juridiction, ou la pleine puissance du Pape sur toute l'Église, est une vérité de foi.

Mais quelle est la principale fonction de cette souveraine puissance, la fonction qui prime toutes les autres? C'est l'enseignement de la vérité :

¹ *De Romano Pont.* lib. I, c. 3, et seqq.

Magisterium. La souveraineté dans l'Eglise est donc *une souveraineté doctrinale*, et il ne faut pas oublier qu'elle est *d'institution divine*. Le comte de Maistre a donc eu raison de dire : « L'infailibilité dans l'ordre spirituel, et la souveraineté dans l'ordre temporel, sont deux mots parfaitement synonymes. L'un et l'autre expriment cette haute puissance qui les domine toutes, dont toutes les autres dérivent, qui gouverne et n'est pas gouvernée, qui juge et n'est pas jugée. »

« *Il ne s'agit donc que de savoir où est la souveraineté dans l'Eglise, car dès qu'elle sera reconnue, il ne sera plus permis d'appeler de ses décisions.* »

« La forme monarchique une fois établie, l'infailibilité n'est plus qu'une conséquence nécessaire de la *suprématie*, ou plutôt, c'est la même chose absolument sous deux noms différents. »

Cette comparaison de l'infailibilité et de la souveraineté, et la manière dont le comte de Maistre l'expose aux hommes d'Etat qui ne sont pas théologiens, a fait dire à d'impuissants critiques que, selon lui, « l'important n'est pas qu'on décide une question dogmatique de telle ou telle manière, mais qu'on la décide, et que la grande affaire n'est pas de croire une chose plutôt qu'une autre, mais de croire. »

C'est le publiciste cité plus haut, au Chapitre VII, qui attribue cette pensée au comte de

Maistre, et qui la trouve admirable de profondeur ! Mais il n'y a de profond ici que le mensonge calculé pour échapper aux étreintes du génie. Le comte de Maistre a commencé par dire avec Mallebranche : *une société divinement constituée suppose l'infailibilité*, et il a montré que la souveraineté religieuse ou *doctrinale*, dans une *société semblable*, doit nécessairement être *infaillible*, puisqu'elle juge en dernier ressort. Les sentences du juge en dernier ressort, dans la société temporelle, sont nécessairement irréformables. Les sentences du juge en dernier ressort dans la société spirituelle, étant nécessairement irréformables, doivent être infaillibles.

Après la thèse du comte de Maistre, qu'on pourrait appeler la thèse du droit, il y a la thèse de Muzzarelli, qu'on pourrait appeler la thèse du fait. Quelques paroles d'un illustre théologien lui serviront de préface :

« L'usage perpétuel de l'Eglise, dit Melchior Canus¹, donne l'interprétation la plus sûre des institutions de Jésus-Christ ; or, dans les choses de la foi, ce n'est ni au patriarche d'Antioche, ni au patriarche d'Alexandrie, ni au patriarche de Jérusalem, mais au Pontife Romain que, de tout temps, l'Eglise a recouru, considérant toujours les jugements du Pape comme irréformables. Comment donc pourrions-nous douter de la prérogative

1 *De locis theol.* lib. VI, c. 7

d'infaillibilité des successeurs de Pierre? Comment le pourrions-nous en présence du témoignage des faits, les promesses faites à Pierre se trouvant accomplies dans l'Eglise Romaine, la seule où l'erreur n'a jamais eu d'accès¹? »

Voici maintenant la thèse de Muzzarelli :

Celui-là veut et doit être tenu pour personnellement infaillible², qui prononce des décisions dogmatiques absolues, les publie et les adresse à tous les fidèles et à tout l'Episcopat catholique, sans requérir le consentement direct ou indirect, exprès ou tacite des évêques, mais en leur commandant de publier et d'exécuter ses décisions, et en leur défendant de les enfreindre, ou de s'y opposer témérairement, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, réprimant les évêques qui prétendraient discuter et juger ses décisions, et protestant qu'il n'attend pas leurs suffrages, mais qu'il leur enjoint l'obéissance, comme l'ont fait ses prédécesseurs sur le Saint-Siège pendant une longue suite de siècles, non-seulement sans que l'Eglise ait réclamé, mais avec l'assentiment de l'Eglise universelle toujours

¹ Nous en donnerons plus loin la preuve péremptoire.

² Muzzarelli n'ignore pas que la prérogative d'infaillibilité divinement promise à Pierre et à ses successeurs, ne regarde pas la personne privée des Souverains Pontifes, mais leur dignité ou leur charge, comme il le dit formellement dans ses opuscules. La dignité se confond avec la personne publique du chef de l'Eglise. (Voyez p. 85, note 2).

soumise à l'autorité suprême du Saint-Siège, tandis que le petit nombre d'évêques qui firent le contraire, ne restèrent dans le sein de l'Eglise qu'en expiant leurs murmures ou leurs résistances par leurs excuses et leurs regrets.

Or, c'est là ce que le Souverain Pontife a fait, de son côté, dans ses constitutions dogmatiques pendant des siècles; et c'est là ce que l'Eglise a fait aussi, de son côté, pendant des siècles¹.

Donc, le Souverain Pontife *veut et doit être* tenu pour infaillible; car s'il ne l'était pas, ses constitutions dogmatiques contiendraient une usurpation tyrannique des droits de l'Episcopat, une présomption téméraire contre l'Esprit-Saint, une erreur intolérable et destructive de la foi de

¹ Vide, verbi gratia, Const. *Cum occasione*, Innocentii X, n. 1653; — Brev. *Dilecti filii*, ejusdem Pontificis, directum episcopis Galliae, 29 septemb. 1654; — Const. *Regimini apostolici*, Alexandri VII, 17 febr. 1665; — Const. *Vineam Domini*, Clementis XI, 16 julii 1705; — Breve *Gratulationes restras*, ejusdem Clementis XI, datum ad praelatos conventus gal. 15 jun. 1706; — Epist. conventus gallicani, *Ad Petri sedem*, ad Alexandrum VII, 20 febr. 1661; — Breve *Paternae charitati*, Innocentii XI, ad conventum gallicanum, 11 april. 1682; — Const. *Inter multiplices*, Alexandri VIII, 4 aug. 1690; — Const. *Auctorem filii*, Pii VI, 28 aug. 1794; — Epist. *Cum in hac tanta*, datam a 37 ecclesiasticis ad episcopatum nominatis, Innocentio XII, 1692; — Past. Epist. Georgii Izelepsemi, primatis regni Hungariae, *Ubi primum Ecclesiae Strigonensi*, 24 octob. 1682; — Epist. card. de Noailles, ad Clementem XI, quæ exstat in opere cui titulus: *Constitutio Unigenitus* theologice propugnata, Rom. 1734, tom. 4, col. 259.

l'Eglise universelle; ce que Dieu ne pourrait permettre sans manquer à l'assistance qu'il a promise à son Eglise, et ce que l'Eglise elle-même ne pourrait approuver ni par ses paroles, ni par son obéissance, *comme elle l'a fait*, l'Eglise n'approuvant jamais, ni par ses actes, ni même par son silence, ce qui est contraire à la foi et aux mœurs.

Si j'écrivais pour des théologiens, je reproduirais ici les développements que Muzzarelli donne à cette thèse, avec la solution des difficultés que certains d'entre eux ne sont jamais embarrassés de soulever contre les thèses les plus sûres; mais j'écris pour les gens du monde, et ce que je viens de dire suffit pour les convaincre que l'infailibilité des Souverains Pontifes, enseignant l'Eglise universelle en matière de foi, est une vérité manifestement appuyée sur la révélation évangélique, inséparablement liée à des dogmes déjà définis, et sans laquelle l'action continue du Saint-Siège, et la pratique constante de l'Eglise entière resteraient inexplicables et inconciliables avec les promesses de Jésus-Christ.

CHAPITRE IX.

L'INFAILLIBILITÉ VÉRIFIÉE.

A côté du fait que je viens de constater, il en est un autre qui lui correspond : c'est le fait de l'impuissance des efforts tentés pour découvrir, depuis tant de siècles que les Pontifes Romains parlent au monde, un seul acte doctrinal *ex cathedra* qui soit entaché d'erreur.

Mais est-il bien certain que les Souverains Pontifes n'aient jamais posé un seul acte de cette nature ?

En voici la preuve décisive :

Les adversaires de l'infailibilité du Saint-Siège ont lu et relu l'histoire ecclésiastique, et dans cette histoire de près de vingt siècles, qu'ont-ils trouvé *de plus fort* en faveur de leur triste thèse ?

Deux faits étrangers à la question !

En effet, ces deux faits sont ceux de Libère et d'Honorius, du saint pape Libère signant la première formule de Sirmium, et du grand Honorius répondant à Sergius de Constantinople lorsque le monothélisme se voilait encore.

Or, dans ces deux circonstances, ni Libère, ni Honorius, n'ont parlé *ex cathedra*.

Que faut-il, en effet, pour que les Souverains Pontifes parlent *ex cathedra*?

Il faut qu'ils parlent librement à l'Église universelle, et que la doctrine qu'ils définissent soit formulée en termes qui expriment l'obligation d'adhérer à leur définition.

Rien de semblable, d'abord, dans ce qu'on reproche à Libère.

Libère n'était pas libre quand il souscrivit la première formule de Sirmium¹. Cette formule, du reste, ne renfermait pas l'hérésie arienne; elle n'était répréhensible que par ses réticences; et loin de la signer librement, Libère ne la souscrivit que vaincu par les souffrances d'un exil de plusieurs années, par la crainte du supplice, et plus encore par la peine de savoir un antipape sur le Saint-Siège. Des historiens protestants, les centuriateurs de Magdebourg, le reconnaissent eux-mêmes. « Tout ce que l'on raconte de la souscription de Libère, disent-ils, ne tombe nullement sur le dogme arien qui n'était pas exprimé dans la formule, mais sur la condamnation d'Athanase, et

¹ Voyez, sur les trois formules de Sirmium, et sur tout ce qui s'y rapporte, le résumé historique qui se trouve dans la dernière édition française de *l'Histoire des hérésies*, par saint Alphonse de Liguori. *Œuvres dogmatiques*, tom. III. Paris et Tournai chez Casterman).

il est certain que Libère ne cessa pas de professer la foi de Nicée ¹. »

Et puis, Libère ne proposa certainement pas la formule de Sirnium à la foi de l'Eglise universelle, et par conséquent ne fit rien qui ressemblât à une définition dogmatique.

Libère a donc péché par faiblesse, mais sans jamais rien enseigner contre la foi. Il a prouvé qu'il n'était pas impeccable, mais ce qu'il a fait ne prouve absolument rien contre l'infaillibilité des Souverains Pontifes parlant *ex cathedra*.

Libère reconnut sa faute, la pleura, reprit avec son premier courage la défense d'Athanase, rejeta la profession de foi de Rimini en 359, et mourut saintement. Ce Pontife termina sa carrière avec toute la gloire qui avait illustré la très-grande partie d'un règne de plus de quatorze ans, et qu'un moment de faiblesse n'a pu ternir. Plusieurs historiens de grande autorité n'admettent même pas ce moment de faiblesse, et les preuves ne leur manquent pas pour établir que rien n'a fait tache dans cette sainte vie. Presque tous les Pères donnent au pape Libère le nom de *Bienheureux*.

Rien de semblable, non plus, à une définition dogmatique, dans ce qu'on reproche à Honorius.

Honorius n'a rien proposé à la foi de l'Eglise universelle, lorsqu'il répondit à la lettre insidieuse que lui avait écrite, au commencement du

¹ *Hist. eccles. cent. IV, c. 40.*

VII^e siècle, Sergius patriarche de Constantinople. La réponse d'Honorius est une lettre privée qui n'a aucun des caractères d'une déclaration doctrinale. Et dans sa seconde lettre à Sergius, produite au sixième concile général, Honorius dit expressément *qu'il ne veut rien définir*.

Mais si les lettres d'Honorius sont en dehors de la question de l'infailibilité *ex cathedra*, il n'en reste pas moins intéressant de savoir si elles ne contiennent pas d'erreur contraire à la foi. Or, elles n'en contiennent aucune. Voici dans quelles circonstances elles furent écrites :

L'arianisme qui niait le Christ, en niant la divinité du Verbe incarné, l'arianisme était vaincu; le nestorianisme qui niait le Christ, en niant l'union de la nature divine et de la nature humaine dans l'unique personne du Verbe, était vaincu; l'eutychieisme qui niait le Christ, en confondant la nature divine et la nature humaine en Jésus-Christ, était vaincu; les diverses attaques du Père du mensonge contre l'ineffable vérité de l'incarnation du Verbe étaient repoussées. *L'immortel* auteur des hérésies revint à la charge. Un homme digne de lui servir d'instrument, « Sergius, s'avisa de demander *s'il y avait deux volontés en Jésus-Christ?* Déterminé pour la négative, il consulta le pape Honorius en paroles ambiguës. Le Pape, qui n'aperçut pas le piège, crut qu'il s'agissait de deux volontés humaines, c'est-à-dire

de la double loi qui afflige notre malheureuse nature, et qui certainement était parfaitement étrangère au Sauveur. Honorius, d'ailleurs, outrant peut-être les maximes générales du Saint-Siège, qui redoute par dessus tout les nouvelles questions et les décisions précipitées, désirait qu'on ne parlât point de deux volontés, et il écrivit dans ce sens à Sergius, en quoi il put se donner un de ces torts qu'on pourrait appeler *administratifs*; car s'il manqua dans cette occasion, il ne manqua qu'aux lois du gouvernement et de la prudence. Il calcula mal, si l'on veut, il ne vit pas les suites funestes des moyens économiques qu'il crut pouvoir employer; mais dans tout cela on ne voit aucune dérogation au dogme, aucune erreur théologique¹. » Qu'Honorius ait entendu la question dans un sens parfaitement orthodoxe, c'est ce qui est démontré trois fois.

Et d'abord, par les termes mêmes des lettres d'Honorius. Il déclare qu'il y a en Jésus-Christ un seul *opérateur*, mais deux *opérations*, selon les deux natures qui étaient unies dans sa personne, et dont chacune avait ses opérations propres. Honorius le dit clairement et en peu de mots dans sa première lettre à Sergius, et l'explique plus longuement dans sa seconde lettre au même patriarche. Voici les termes de sa première lettre : *In duabus naturis (Christum) operatum DIVINITUS*

¹ Du Pape, l. I, c. 15.

*atque HUMANITUS*¹. — Voici les termes de sa seconde lettre : *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinventionis, non nos oportet unam vel duas operationes definientes prædicare, sed pro una, quam quidam dicunt, operatione, oportet nos UNUM OPERATOREM Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri, et pro duabus operationibus, ablato geminæ operationis vocabulo, IPSAS POTIUS DUAS NATURAS, id est, divinitatis et carnis assumptæ, in una persona Unigeniti Dei Patris, inconfuse, indivise, atque inconvertibiliter nobiscum prædicare PROPRIA OPERANTES*¹.

Le vrai sens des lettres d'Honorius est démontré une seconde fois par le témoignage exprès et irrécusable de l'homme même dont il avait employé la plume pour écrire sa lettre à Sergius : je veux parler de l'abbé Jean Sympon, lequel, trois ans seulement après la mort d'Honorius, écrivait à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius : « Quand nous parlâmes d'une seule volonté dans le Seigneur, nous n'avions point en vue sa *double nature*, mais son humanité seule. Sergius, en effet, ayant parlé de deux volontés contraires en Jésus-Christ, nous dîmes qu'on ne pouvait reconnaître en lui ces deux volontés, savoir celle de la

¹ Epist. 1. ad Serg (Labh. t. 6, col. 933).

² Epist. 2. ad Serg. (Labh. t. 6, col. 969).

chair et celle de *l'esprit*, comme nous les avons nous-mêmes depuis le péché¹. »

Enfin, la même chose est démontrée une troisième fois par ces mots d'Honorius cités par saint Maxime : « Il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ, puisque, *sans doute*, la divinité s'était revêtue de notre nature, mais non de notre péché, et qu'ainsi toutes les pensées *charnelles* lui étaient demeurées étrangères². »

« Ajoutons, dit le comte de Maistre, que si ce Pontife avait gardé le silence après que Sergius se fut déclaré, on pourrait sans doute argumenter de ce silence et le regarder comme un commentaire coupable de ces lettres; *mais il ne cessa au contraire, tant qu'il vécut, de s'élever contre Sergius, de le menacer et de le condamner.* Saint Maxime de Constantinople est encore un illustre témoin sur ce fait intéressant. « *On doit rire, dit-il, ou pour mieux dire on doit pleurer à la vue de ces malheureux (Sergius et Pyrrhus), qui osent citer de prétendues décisions favorables à l'impie Ectèse, essayer de placer dans leurs rangs le grand Honorius, et se parer aux yeux du monde de l'autorité d'un homme émi-*

¹ Carol. Sardagna, *Theolog. dogmatico-polemica*, édit. Poloc. in-8°, 1810, tom. I, controv. X, n° 305.

² Quia profecto a divinitate assumpta est natura nostra non culpa... absque carnalibus voluntatibus. (Epist. ad Marinum. — Inter opera varia Syrmondi, édit. in-fol., Venet. 1728, t. 3, col. 301).

« nent dans la cause de la religion... Qui donc
 « a pu inspirer tant d'audace à ces faussaires ?
 « quel homme pieux et orthodoxe, quel Evêque,
 « quelle Eglise ne les a pas conjurés d'abandon-
 « ner l'hérésie ; mais surtout que n'a pas fait le
 « divin Honorius¹ ? »

« Voilà, il faut l'avouer, un singulier hérétique². »

Mais, dira-t-on, le sixième concile œcuménique n'a-t-il pas condamné Honorius, même comme hérétique ?

Il est certain qu'Honorius n'a pas été condamné comme personnellement hérétique par le sixième concile général. Un concile n'est œcuménique dans ses actes que par la confirmation du Pape, et le Pape Léon II écrivant à l'empereur et confirmant le sixième synode, loin d'approuver la condamnation d'Honorius comme hérétique, reproche uniquement à ce grand Pontife d'avoir *permis* que la tradition sacrée et immaculée fût souillée par la profane. Le même Pape, dans sa lettre aux évêques d'Espagne dit encore qu'Honorius a été condamné, parce *qu'il n'éteignit pas*, de son autorité apostolique, et *dès le commencement*³, la flamme du

1 Quæ hos (monothelitas) non rogavit Ecclesia, etc. — Quid autem et *divinus* Honorius? (S. Maximus, Epist. ad Petrum illustrem. — Symond. loc. cit. col. 308).

² *Du Pape*, liv. I, ch. 45.

³ Honorius ne cessa de combattre le monothélisme jusqu'à sa mort.

monothélisme, mais la *fomenta* ainsi par sa *négligence*. Non-seulement donc il n'est pas vrai que le pape Honorius ait proposé une erreur à la foi de l'Église universelle, mais il est faux aussi que ses lettres à Sergius contiennent quoique ce soit d'erronné. Si donc le nom d'Honorius se trouve réellement mêlé à ceux des hérétiques dans les vrais actes du sixième concile, il n'y peut rester que dans le sens déclaré par les lettres de Léon II. Du reste, ces lettres elles-mêmes rendent infiniment plus probable le sentiment des historiens qui affirment, sans hésiter, la falsification par les Grecs des Actes de ce concile.

Les Grecs se rendirent si souvent coupables de semblables altérations, qu'on aurait le droit d'affirmer celle-ci en présence de deux grands faits : le premier, c'est qu'au huitième concile œcuménique, les Pères, c'est à-dire l'Orient tout entier, présidés par le patriarche de Constantinople, professent solennellement « qu'il n'était pas permis d'oublier les promesses faites à Pierre par le Sauveur, *et dont la vérité était confirmée par l'expérience, puisque la foi catholique avait toujours subsisté, sans tache, et que la pure doctrine avait été* INVARIABLEMENT enseignée sur le Siège apostolique¹. » — Le second fait, c'est que, depuis l'affaire d'Honorius, et dans toutes les occasions possibles, jamais les Papes n'ont cessé de

¹ Act. I. (Labbeus, t. 8, col. 988).

s'attribuer cette louange *et de la recevoir des autres*¹.

Mais quoi qu'il en soit de la falsification par les Grecs des Actes du sixième concile général, il n'en reste pas moins démontré que ce que l'on a su découvrir *de plus fort*, dans une histoire de plus de dix-huit siècles, contre l'infailibilité du Saint-Siège, ce sont deux faits parfaitement étrangers à la question, c'est-à-dire à l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra*. L'infailibilité de fait est donc incontestablement vérifiée.

¹ Conf. *du Pape*, loc. cit.

CHAPITRE X.

LA CROYANCE

A L'INFAILLIBILITÉ DU CHEF DE L'ÉGLISE.

La croyance à l'infaillibilité du chef de l'Eglise définissant ex cathedra est si véritablement catholique, que le petit nombre de ceux qui l'ont contestée, l'ont confessée en la contestant.

En me servant de ces expressions : Le petit nombre de ceux qui l'ont contestée, — je ne fais allusion ni à l'illustre clergé français, ni aux fidèles de la France catholique ; je parle du *Gallicanisme*, c'est-à-dire d'une école qu'il ne faut pas confondre avec l'Eglise catholique en France. Depuis saint Irénée jusqu'à Fénelon, pour ne rien dire de ses grands évêques de notre temps, l'Eglise de France n'a jamais démerité le nom de fille aînée de l'Eglise Romaine. La déclaration de l'assemblée de 1682 n'est qu'une note discordante dans le concert des voix de l'Episcopat français. Cette déclaration n'a pas été celle de l'épiscopat, mais des évêques choisis par la cour, et dont

plusieurs eussent été plus loin que les *quatre articles*, sans l'intervention de Bossuet.

Écoutons la vraie voix des évêques de France. Dans l'assemblée qu'ils tinrent à Melun, en 1579, ils proposent à tous les fidèles « *pour règle de leur croyance, ce que croit et professe la sainte Eglise de Rome, qui est la Maîtresse, la Colonne et l'Appui de la vérité, parce que toute autre Eglise doit s'accorder avec celle-là, à cause de sa principauté*¹. »

On reconnaît dans cette voix le fidèle écho de celle de saint Irénée de Lyon.

En 1626, les évêques, réunis en assemblée générale, écrivent aux autres évêques du royaume :

« Les évêques seront exhortés à honorer le Siège apostolique et l'Eglise Romaine, fondée sur la promesse infailible de Dieu, sur le sang des apôtres et des martyrs, la Mère des Eglises, et laquelle, pour parler avec saint Athanase, est comme la Tête sacrée par laquelle les autres Eglises, qui ne sont que ses membres, se relèvent, se maintiennent, et se conservent. Ils respecteront aussi notre saint Père le Pape, Chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre, Evêque des évêques et patriarches, auquel l'*apostolat* et l'*épiscopat* ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui

¹ Odespun, *Concilia novissima Gallie*, Parisiis, 1646, pag. 87.

baillant (donnant) les clefs du ciel avec l'infaillibilité de la foi, que l'on a vu miraculeusement demeurer immuable en ses successeurs jusqu'aujourd'hui. Ce qu'ayant obligé les fidèles orthodoxes à leur rendre toutes sortes d'obéissance, et à vivre en déférence à leurs saints décrets et ordonnances, les évêques seront exhortés à faire la même chose, et à réprimer, autant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en doute et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité, confirmée par tant de lois divines et positives; et, pour montrer le chemin aux autres, ils y déféreront les premiers¹. »

L'Eglise de France confesse donc avec toutes les Eglises de l'univers, non-seulement la primauté mais *l'infaillibilité* de Pierre et de ses successeurs.

Elle la confesse de nouveau par les trente et un évêques qui écrivent au pape Innocent X, en 1653, au sujet de la condamnation des cinq propositions de Jansénius. Voici leurs paroles :

« Dès les premiers temps, l'Eglise catholique, appuyée sur la communion et l'autorité seule de Pierre, souscrivit sans hésitation et sans délai

¹ Avis aux Archevêques et Evêques de France, art. 137. (Collect. des procès-verb. des assemblées générales du clergé de France, édit. de Paris, 1768, t. 2, Pièces justif. p. 95). — Voyez, plus loin, sur ces Avis de 1625-1626, les dernières des Lettres qui forment la 2^{me} partie de cet ouvrage. Les documents que nous y citons, et dont nous constatons l'authenticité, sont décisifs.

aucun, *absque cunctatione*, à la condamnation de l'hérésie pélagienne, prononcée par Innocent dans son décret adressé aux évêques d'Afrique, et qui fut suivie d'une autre lettre du pape Zozime, adressée à tous les évêques de l'univers. Elle savait, non-seulement par la promesse de notre Seigneur Jésus-Christ faite à Pierre, mais encore par les actes des anciens Pontifes, et par les anathèmes dont le pape Damase avait frappé récemment Appolinaire et Macédonius, avant qu'aucun concile œcuménique les eût condamnés; elle savait que les jugements portés par les Souverains Pontifes, en réponse aux consultations des évêques *pour établir une règle de foi*, jouissent également (soit que les évêques aient cru devoir exprimer leur sentiment dans leur consultation, soit qu'ils aient omis de le faire) d'une divine et souveraine autorité dans l'Eglise universelle; autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur esprit même. Nous donc aussi, pénétrés des mêmes sentiments et de la même foi, nous aurons soin que la constitution donnée d'après l'assistance du Saint-Esprit, par Votre Sainteté... soit promulguée dans nos Eglises et diocèses, et nous en presserons même l'exécution à l'égard du peuple fidèle. Ceux qui auront la témérité de la violer, ne manqueront pas d'être punis suivant les termes de la constitution même et du bref que Votre Sainteté nous a écrit; en

sorte qu'ils subiront les peines portées contre les hérétiques¹. »

Quoi de plus clair? « Les jugements, portés par les Souverains Pontifes, pour établir *une règle de foi*, soit que les évêques expriment leur sentiment, *soit qu'ils omettent de le faire*, jouissent d'une *divine et souveraine* autorité dans l'*Eglise universelle*, autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur esprit même. »

C'est donc aussi bien sur la tradition de l'Eglise de France que sur la tradition de toutes les autres Eglises que Muzzarelli appuie la thèse victorieuse que nous avons citée², et ce n'est pas l'Eglise de France, mais l'assemblée de 1682 qui se borne à dire que « dans les questions de la foi, le Souverain Pontife a la principale part, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chacune en particulier, mais que son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que l'Eglise n'y ait donné son consentement³. »

¹ Recueil des actes du Clergé de France.

² Chap. VIII.

³ Il est inutile de traiter ici, *ex professo*, de la déclaration de 1682. Le cardinal Litta, dans ses *vingt-neuf lettres sur les quatre articles dits du clergé de France*, n'a rien laissé à dire sur le fond même de ces articles, et les *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, que vient de publier un magistrat français. M. Gérin, juge au tribunal de la Seine, ne laissent plus rien à dire non plus

L'Eglise de France dit, au contraire, que dans les questions de la foi *les jugements des Souverains Pontifes jouissent d'une divine et souveraine autorité dans toute l'Eglise, et que tous* sur l'Assemblée elle-même. Voici le bref que Sa Sainteté Pie IX vient d'adresser à M. Gérin :

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons accueilli avec la plus grande faveur, cher fils, vos Recherches historiques sur la Déclaration du clergé de France. Jamais, en effet, l'opportunité d'un pareil ouvrage ne s'est fait sentir autant que dans les circonstances présentes ; et votre qualité de laïque, votre titre de magistrat, en vous assurant un rang exceptionnel, donnent à votre travail la plus grande autorité dans une matière qui est loin de plaire à tout le monde. Bien des écrivains ont déjà démontré avec assez de clarté et de solidité, que cette déclaration du clergé de France, si opposée à l'autorité pontificale et au pouvoir ecclésiastique, rendue dans l'assemblée de 1682, n'était conforme ni *au sentiment commun*, ni à celui *de la majorité* ; qu'elle n'avait pas été *émise en toute liberté et conscience*, mais plutôt sous l'empire *de la crainte ou en vue de la faveur royale* ; qu'elle n'avait pas été longtemps maintenue, mais qu'elle fut bientôt retractée par ceux-là même qui avaient travaillé soit à la faire admettre, soit à la publier ; qu'elle n'avait été enfin pour l'Eglise gallicane la source d'aucune gloire, d'aucune liberté, mais plutôt une tache et une vraie servitude. Ce que d'autres auteurs ont soutenu, appuyés qu'ils étaient sur l'histoire de cette époque et sur de solides arguments, Nous nous réjouissons de le voir confirmé par les témoignages authentiques que vous apportez. Votre travail, en effet, ne servira pas peu à dissiper des préjugés, à fermer l'entrée aux sophismes, à persuader, enfin, à tous que les Eglises particulières sont d'autant plus fortes et d'autant plus glorieuses qu'elles sont unies par un lien plus étroit au Souverain Pontife, à qui Notre-Seigneur a conféré, dans la

doivent s'y soumettre d'esprit et de cœur, soit que l'Episcopat exprime son consentement, soit qu'il omette de le faire ; et l'Eglise de France dit pourquoi l'autorité de ces décrets est divine et souveraine, c'est-à-dire irréfornable : c'est parce que « Jésus-Christ a fondé son Eglise sur Pierre en lui donnant les clefs du ciel avec l'infailibilité de la foi, que l'on a vue miraculeusement demeurer immuable dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui¹. »

Voilà bien la foi de l'Eglise de France, comme de toutes les Eglises de la catholicité.

Si nous voulons maintenant nous convaincre que le gallicanisme lui-même a confessé cette foi tout en paraissant la contester, il nous suffira d'entendre le plus autorisé de ses théologiens, Tournely ; le génie supérieur qui lui sert trop souvent d'excuse, Bossuet ; et de juger ensuite de la foi du gallicanisme par ses œuvres.

« En présence de la nuée des témoins de tous les siècles invoqués par Bellarmin et tant d'autres, personne de Pierre, la primauté d'honneur, de juridiction, d'autorité et de pouvoir sur l'universalité des fidèles. Puisse cette lettre vous affermir et augmenter votre ardeur pour la défense de la vérité ; et, en attendant, recevez comme gage de la grâce céleste et comme assurance de notre paternelle tendresse, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec grand amour. »

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 17 février 1869, la 23^e année de notre pontificat.

¹ Voyez plus loin, les dernières Lettres de la 2^{me} partie.

dit Tournely, nous ne pouvons dissimuler qu'il est bien difficile de ne pas reconnaître *l'infailible autorité du Saint-Siège* ou de l'Eglise Romaine ; mais il est plus difficile encore de la concilier avec la Déclaration du clergé gallican (de 1682) de laquelle *il ne nous est pas permis de nous écarter*¹. »

On voit que le caractère n'est pas toujours à la hauteur de la science. Mais enfin, la science parle assez haut pour faire rougir le caractère. Oui, il est si difficile, en présence de toute la tradition, de ne pas reconnaître *l'infailibilité du Saint-Siège*, que Bossuet, à son tour, la reconnaît et la confesse en paraissant la contester. Il la confesse, car il affirme avec toute la catholicité que le *Saint-Siège, en vertu des promesses de son divin Fondateur, ne peut jamais faillir*². — Mais il paraît la contester, en distinguant le Siège ou la *Chaire* de Pierre, du Pontife qui s'y trouve assis !

La foi de l'Eglise Romaine, selon le rédacteur de la *Déclaration*, est indéfectible, quoique l'en-

1 « Non dissimulandum, difficile esse in tanta testimoniorum mole, quæ Bellarminus, Lamoignon et alii congerunt, non recognoscere Apostolicæ Sedis, seu Romanæ Ecclesiæ certam et infallibilem auctoritatem ; at longe difficilius est ea conciliare cum Declaratione cleri gallicani a qua recedere nobis non permittitur. » (Prælect. theol. De Eccles. q. 3, art. 3. — Edit. Par. 1727. t. 2, p. 134.)

2 Gallia orthodoxa, lib. X, c. 7.

seignement du successeur de Pierre ne soit pas infallible : le Souverain Pontife peut, même lorsqu'il parle *ex cathedra*, enseigner momentanément l'erreur, dans laquelle il ne persévèrera pas, car les promesses de Jésus-Christ sont là. — Mais où ces promesses distinguent-elles entre le Siège apostolique et le Prince des Apôtres? Et comment ose-t-on invoquer ces promesses plutôt pour empêcher le Pape de persévérer dans l'erreur que pour l'empêcher d'y tomber, dit le cardinal Gousset? Ni les Pères, ni les Conciles, ni les Souverains Pontifes, n'ont jamais distingué entre la Chaire de Pierre et les Successeurs de Pierre. Cette distinction était inconnue des anciens : l'antiquité ne nous en offre aucun vestige, et l'Église de France, avant et après 1682, ne se sépara pas de l'antiquité. Elle lui resta fidèle à l'époque même de l'assemblée de 1682, car c'est alors que Fénelon, digne organe des Evêques de France que la crainte de la cour ne put atteindre, parlait ainsi de l'opinion qui distingue entre la chaire de Pierre et les successeurs de Pierre : « Cette opinion répugne évidemment aux paroles de la promesse faite par Jésus-Christ, et à toute la tradition. — On peut dire justement de cette chimère, *de hoc commento*, ce que saint Augustin disait à Julien : « Ce que vous dites est étrange, ce que vous dites est nouveau, ce que vous dites est faux. Ce qu'il y a d'étrange, nous l'entendons

« avec surprise ; ce qu'il y a de nouveau, nous le
« repoussons ; ce qu'il y a de faux, nous le réfu-
« tons¹. »

Du reste, ce que le gallicanisme conteste *en théorie*, il le confesse *en pratique*, et c'est là surtout ce qui nous a fait dire de cette école qu'elle *paraît* contester l'infailibilité du Souverain Pontife. Soit inconséquence, soit instinct catholique², heureusement plus fort que les préjugés d'école, les évêques attachés au gallicanisme, Bossuet surtout avec toute l'ardeur de sa grande âme, ont toujours reçu comme les autres évêques, avec une pleine soumission d'esprit, les constitutions dogmatiques des Papes, condamnant sans hésitation et sans délai, *absque cunctatione*, tout ce qui avait été condamné solennellement par les Papes.

Nous ne voulons pas terminer ce Chapitre sans rappeler deux mots du comte de Maistre : le premier sur Bossuet, le second pour Bossuet.

Voici le premier :

« J'en demande bien pardon à l'ombre illustre de Bossuet ; mais lorsqu'il nous dit que la doctrine de *l'infailibilité* a commencé au XIV^e siècle, il semble se rapprocher de ces mêmes hommes qu'il a et tant et si bien combattus. Les protes-

¹ De Sum. Pontif. auctoritate. c. 8.

² Card. Gousset, Théol. dogm. De l'Église, part. III, ch. 3.

tants ne disaient-ils pas aussi que la doctrine de la *transsubstantiation* n'était pas plus ancienne que le nom? Et les ariens n'argumentaient-ils pas de même contre la *consubstantialité*? Bossuet, qu'il me soit permis de le dire, sans manquer de respect à un aussi grand homme, s'est évidemment trompé sur ce point important. Il faut bien se garder de prendre un mot pour une chose, et le commencement d'une erreur pour le commencement d'un dogme. La vérité est précisément le contraire de ce qu'enseigne Fleury; car ce fut vers l'époque qu'il assigne, que l'on commença, non pas à croire, mais à disputer sur l'*infaillibilité*. Les contestations élevées sur la suprématie du Pape, forcèrent d'examiner la question de plus près, et les défenseurs de la vérité appelèrent cette suprématie *infaillibilité*, pour la distinguer de toute autre souveraineté; mais il n'y a rien de nouveau dans l'Église, et jamais elle ne croira que ce qu'elle a toujours cru. Bossuet veut-il nous prouver la nouveauté de cette doctrine? Qu'il nous assigne une époque de l'Église, où les décisions dogmatiques du Saint-Siège n'étaient pas des lois; qu'il efface tous les écrits où il a prouvé le contraire avec une logique accablante, une érudition immense, une éloquence sans égale; qu'il nous indique surtout le tribunal qui examinait ces décisions et qui les réformait.

« Au reste, s'il nous accorde, s'il nous prouve,

s'il nous démontre *que les décrets dogmatiques des Souverains Pontifes ont toujours fait loi dans l'Eglise*, laissons-le dire *que la doctrine de l'infaillibilité est nouvelle*, qu'est-ce que cela fait? »

Voici l'autre mot de Joseph de Maistre :

« Lorsque saint Cyprien dit, en parlant de certains brouillons de son temps : *Ils osent s'adresser à la chaire de saint Pierre, à cette Eglise suprême où la dignité sacerdotale a pris son origine ;... ils ignorent que les Romains sont des hommes auprès de qui l'erreur n'a point d'accès*, — c'est véritablement saint Cyprien qu'on entend; c'est un témoin irréprochable de la foi de son siècle.

« Mais lorsque les adversaires de la monarchie pontificale nous citent, *usque ad nauseam*, les vivacités de ce même saint Cyprien contre le pape Etienne, ils nous peignent la pauvre humanité au lieu de nous peindre la sainte tradition. C'est précisément l'histoire de Bossuet. Qui jamais connut mieux que lui les droits de l'Eglise Romaine, et qui jamais en parla avec plus de vérité et d'éloquence? Et cependant ce même Bossuet, emporté par une passion qu'il ne voyait pas au fond de son cœur, ne tremblera pas d'écrire au Pape avec la plume de Louis XIV, *que si Sa Sainteté prolongeait cette affaire par des ménagements qu'on ne comprenait pas, le*

roi saurait ce qu'il aurait à faire ; et qu'il espérait que le Pape ne voudrait pas le réduire à de si fâcheuses extrémités.

« Saint Augustin, en convenant franchement des torts de saint Cyprien, *espère que le martyr de ce saint personnage les a tous expiés*¹ ; espérons aussi qu'une longue vie, consacrée tout entière au service de la religion, et tant de nobles ouvrages qui ont illustré l'Église autant que la France, auront effacé quelques fautes, ou, si l'on veut, quelques mouvements involontaires *quos humana parum cavit natura.* »

On voit que le comte de Maistre, le génie le plus digne d'apprécier Bossuet et de le combattre, voudrait n'avoir rien trouvé de répréhensible dans ce grand homme. La faute qui répandit tant d'amertume sur les dernières années de la vie de Bossuet, aurait-elle été *permise* par la Providence pour le préserver des suprêmes dangers de la gloire : *Ne quis gloriatur?*

Espérons-le, comme de Maistre, avec une vive confiance, et jouissons avec lui de tant de nobles ouvrages qui ont autant illustré l'Église que la France. Bossuet dépasse, de toute la tête, les plus grands hommes du XVII^e siècle, et s'il faut dire ici notre pensée tout entière, il dépasse, nous semble-t-il, *comme orateur et comme écrivain*, les Pères eux-mêmes dont il est le fidèle disciple. Sa pensée

¹ De Bapt. contra Donat. l. 1, c. 48.

est pleine de la leur, mais il la redit avec un accent plus sublime. Nulle voix de l'antiquité classique non plus, n'a connu cet accent de l'Aigle de Maux emporté sur les ailes de la foi à des hauteurs de pensée et d'expression que les orateurs et les écrivains de la Grèce et de Rome n'ont jamais soupçonnées.

CHAPITRE XI.

UN SINGULIER MALENTENDU.

LE PAPE ET LES CONCILES. — A QUOI L'ON RECONNAÎT
UN ACTE DOGMATIQUE DU SAINT-SIÈGE OU D'UN
CONCILE GÉNÉRAL.

§ I.

Le Pape et les Conciles.

Depuis le premier concile assemblé à Jérusalem, sous la présidence de saint Pierre, pour décider la question des observances mosaïques, dix-huit conciles généraux¹ ont été réunis dans la suite des siècles pour décider aussi de graves questions relatives à la foi, aux mœurs, à la discipline de l'Eglise, à la défense de la chrétienté, à la propagation de l'Évangile, et au bien général des hommes et des peuples. Or, disent les adversaires de l'Eglise, avec quelques-uns de ses amis peu clairvoyants, si le Saint-Siège était infallible en matière de foi, de mœurs et de discipline

¹ Nous écrivions ceci avant la réunion du Concile du Vatican.

générale, pourquoi tant de conciles auraient-ils été réunis, et pourquoi faudrait-il en convoquer encore? Pourquoi rémuer la catholicité par la convocation de ses grandes assises, si la parole du Pape peut tout décider seule?

Cette difficulté prend sa source dans l'ignorance ou l'oubli de la nature même de l'infailibilité du Saint-Siège. N'avons-nous pas rappelé déjà qu'elle n'est pas une infailibilité qui invente ou qui produit, mais une infailibilité qui veille à la garde du dépôt de la révélation, à la propagation de la foi, au maintien de son vrai sens, à la condamnation des erreurs qui l'altèrent, à la manifestation des vérités qu'elle contient? N'avons-nous pas vu que cette infailibilité n'implique aucune nouvelle révélation, aucune inspiration proprement dite, mais la simple fidélité à la grâce d'état divinement promise au Chef de l'Eglise pour la conservation de la foi sur laquelle toute l'Eglise repose?

Mais cette fidélité n'implique-t-elle pas elle-même *l'emploi des moyens proportionnés à une aussi grande fin?* Et si le Pape, en présence de nouvelles erreurs, de nouvelles questions, de nouveaux dangers, de nouvelles œuvres exigées par les besoins des temps, croit utile ou moralement nécessaire, soit de consulter les évêques, les témoins de la foi de toutes les Eglises, comme l'a fait Pie IX avant de définir l'Immaculée

Conception, soit de les convoquer en concile comme il vient de le faire, ne prouve-t-il pas justement par là sa fidélité à la grâce promise par le divin Fondateur de l'Eglise à Pierre et à ses successeurs ?

L'Eglise, dit Bellarmin, là où il traite de l'utilité et de la *nécessité morale* des conciles, a toujours pensé qu'il fallait opposer à l'invasion des grandes erreurs la réunion des pasteurs et des forces de la catholicité. — Est-il donc étonnant que Pie IX ait réalisé cette pensée à une époque comme la nôtre ? Bellarmin dit encore que si le Saint-Siège a le pouvoir de faire seul des lois de réforme des mœurs et de discipline générale, ces lois ont naturellement une plus suave efficacité quand elles sortent du sein de l'Eglise assemblée¹.

Le même auteur dit encore, en parlant des décisions doctrinales des Papes :

« Celui qui a promis la fin (l'infaillibilité dans la foi), a promis sans aucun doute les moyens de l'atteindre ; et il ne nous servirait de rien de savoir que le Souverain Pontife est infaillible *quand il définit sans témérité*, si nous ne savions qu'en vertu de la promesse divine elle-même, jamais la Providence ne peut permettre que le Souverain Pontife définisse témérairement².

¹ De Conciliis, l. I, c. 9.

² De Romano Pontifice, lib. IV, c. 2.

« De même donc que nous sommes certains, *a priori*, dit le pape Grégoire XVI, que Dieu ne permettra jamais que son Eglise, dépositaire et gardienne des vérités révélées ; propose aux fidèles, par un jugement définitif et sans appel, une doctrine hérétique, et que par conséquent elle ne prononcera jamais une décision solennelle et dogmatique dans un concile général, avant d'avoir employé les moyens *nécessaires* pour ne pas *tenter Dieu* ; ainsi est-il certain et indubitable, *a priori*, que Jésus-Christ, qui a promis à saint Pierre et à ses successeurs que la foi dans laquelle ils doivent paître ses brebis ne manquera jamais, ne permettra pas non plus que les Papes négligent les moyens *nécessaires* pour ne pas *le tenter*, avant de juger avec la plénitude de leur autorité¹. »

Le cardinal du Perron, cité par le comte de Maistre, dit de même : « L'infailibilité qu'on attribue au Pape, comme au tribunal souverain de l'Eglise, ne veut pas dire qu'il soit assisté de l'Esprit de Dieu, pour avoir directement sa lumière nécessaire à décider toutes les questions ; mais son infailibilité consiste en ce que toutes les questions auxquelles il se sent assisté d'assez de lumières, il les juge ; et les autres auxquelles il ne se sent pas assez assisté de

¹ Triomphe du Saint-Siège, c. XXVI, n. 7.

lumières pour les juger, il les remet au concile¹. »

Ces paroles de du Perron amènent de Maistre à citer celles-ci de Thomassin : « Ne nous battons plus pour savoir si le concile œcuménique est au-dessus ou au-dessous du Pape. Contentons-nous de savoir que le Pape au milieu du concile est au-dessus de lui-même, et que le concile, *décapité de son chef*, est au-dessous de lui-même. »

« Je ne sais, ajoute de Maistre, si jamais on a mieux dit. Thomassin, surtout, *géné par la Déclaration de 1682, s'en est tiré habilement*, et nous a fait suffisamment connaître ce qu'il pensait des *conciles décapités* : et les deux textes réunis (de du Perron et de Thomassin) se joignent à tant d'autres pour nous faire connaître la doctrine *universelle et invariable* du clergé de France, si souvent invoquée par les apôtres des quatre articles². »

Tous les catholiques, en effet, sont d'accord sur les conciles décapités, et sur les conditions requises pour qu'un concile soit œcuménique ou légitime. La première est, qu'il soit convoqué par le Pape ou avec son assentiment. La

¹ Non pour que le Concile les juge définitivement, mais pour qu'il élucide ce qui doit être définitivement jugé ou confirmé par le Pape.

² Du Pape, lib. I, c. 5.

seconde, que les évêques soient convoqués de toutes¹ les provinces du monde catholique. La troisième, que le concile soit présidé par le Souverain Pontife ou par ses légats. La quatrième, qu'il délibère en liberté. La cinquième, que ses décrets soient confirmés ou approuvés par le Pape. « Rien ne montre avec autant d'évidence qu'un concile a vraiment servi d'organe à l'Eglise universelle, dit Liebermann, ou qu'il a été vraiment général par sa convocation, par sa célébration et par ses actes, que cette approbation ou cette confirmation du Pape qui prouve *l'union des membres de l'Eglise enseignante avec leur chef.* »

§ II.

A quoi l'on reconnaît les décrets (des Conciles ou des Papes) qui constituent des décisions de foi.

Ces décrets se font reconnaître par leurs termes mêmes. Ces termes peuvent varier, mais *il suffit qu'ils expriment formellement l'obligation de croire la vérité définie comme une vérité de foi catholique.*

Plusieurs se trompent en exigeant ici la *réunion* des différentes formules employées par les conciles

¹ Moralement.

ou par les Papes pour exprimer cette obligation de croire. Les principales de ces formules consistent à qualifier d'*hérétique la doctrine contraire*, et à fulminer l'*anathème* ou l'*excommunication contre ceux qui la professeraient* dans la suite; mais si les conciles ou les Papes omettent ces formules dans un jugement vraiment doctrinal, *ils indiquent suffisamment, malgré cette omission, qu'ils entendent définir une vérité de foi*, comme le dit Grégoire XVI, auxquels certains écrivains ont le tort de faire dire davantage.

Voici ses paroles :

« Il y a certaines formules établies et déterminées par un usage constant de l'Eglise et des Papes, pour faire connaître d'une manière précise à toute la chrétienté les jugements suprêmes et définitifs, et la peine conséquemment encourue par les réfractaires; *si le Pape omet ces formules, sans indiquer suffisamment que, malgré cette omission, il entend et veut définir* EN SA QUALITÉ DE SOUVERAIN PONTIFE ET DE JUGE DE LA FOI, il faut en conclure qu'il n'a pas prononcé de jugement en cette qualité. »

Il faut donc conclure qu'il a prononcé ce jugement, *s'il indique suffisamment, même en omettant la formule des anathèmes*, qu'il entend et veut définir en sa qualité de chef de l'Eglise.

Dans son célèbre ouvrage sur les sources théologiques, Melchior Cano, traitant des marques

auxquelles on reconnaît les décisions dogmatiques des conciles, ne dit pas seulement non plus qu'une décision est dogmatique, quand le concile déclare *hérétiques* ceux qui affirment le contraire, ou quand il *excommunie* ou *anathématise* ceux qui soutiennent ou enseignent la doctrine condamnée, mais il dit *aussi* qu'une décision est dogmatique, quand le concile propose formellement aux fidèles une vérité comme devant être crue, ou comme vérité de foi catholique¹.

Est-il donc vrai, comme plusieurs le disent, que dans le concile de Trente, par exemple, les *Canons* qui anathématisent l'erreur, soient seuls dogmatiques, qu'ils exigent seuls un assentiment de foi, et que les Chapitres divers qui les précèdent méritent assurément le plus grand respect, et jouissent d'une autorité supérieure à celle des œuvres théologiques les plus sûres, mais ne constituent cependant nulle part une règle de foi?

Certes, il ne faut pas confondre avec ce qui fait l'objet même des enseignements dogmatiques, les propositions incidentes, les explications, les preuves, les réponses aux objections qui peuvent s'y trouver mêlées; il ne faut pas confondre non plus avec des décisions dogmatiques, des décrets de discipline, même générale, où l'Église est infallible, sans doute, mais en ce sens qu'elle ne peut rien decreter de contraire à la foi ou aux

¹ De Locis theol. lib. V, c. 3, q. 4.

mœurs. Ces distinctions une fois bien établies, nous pensons que l'assertion relative aux Canons et aux Chapitres de doctrine du concile de Trente, est trop absolue, et que l'enseignement doctrinal du concile, même en dehors des Canons qui anathématisent l'erreur, constitue souvent une règle de foi. Et pourquoi le pensons-nous? Parce que le concile le dit formellement lui-même. En effet, passant des Chapitres de la quatorzième session aux Canons qui les suivent, le concile dit expressément :

« Voilà ce que le saint Synode professe et enseigne sur les sacrements de Pénitence et d'Extrême-onction, et ce qu'il propose à croire à tous les fidèles, et à garder par tous : *Omnibus credenda et tenenda proponit*. Les Canons qui suivent doivent être inviolablement observés, et le concile anathématise ceux qui enseigneraient le contraire ¹. »

Le concile s'exprime dans le même sens dans d'autres endroits encore, par exemple à la fin des Chapitres de la sixième session sur la justification :

« Après avoir établi sur la justification *cette*

¹ *Hæc sunt, quæ de Pœnitentiæ et Extremæ unctionis sacramentis sancta hæc œcumenica Synodus profitetur, et docet, atque omnibus Christi fidelibus credenda, et tenenda proponit. Sequentes autem canones inviolabiliter servandos esse tradit; et asserentes contrarium, perpetuo damnat, et anathematizat.*

doctrine catholique que chacun doit recevoir et garder fidèlement et fermement, s'il veut être justifié, il a plu au saint Synode d'ajouter les Canons qui suivent, afin que tous sachent non-seulement ce qu'il faut tenir et suivre : (tenere et sequi), mais aussi ce qu'ils doivent fuir et éviter¹. »

N'est-il pas clair que le concile entend faire connaître par les Canons les erreurs qu'il faut éviter, si l'on ne veut pas tomber dans l'hérésie, et qu'il enseigne dans les Chapitres la doctrine qu'il faut croire : *Sancta œcumenica Synodus hæc profitetur et docet, atque OMNIBUS Christi fidelibus CREDENDA et tenenda proponit?*

Si ce n'est pas là dire formellement que l'on donne une règle de foi : *Omnibus credenda proponit*, qu'est-ce donc ?

1 Post hanc catholicam de justificatione doctrinam, quam nisi quisque fideliter, firmiterque receperit, justificari non poterit, placuit sanctæ Synodo hos canones subjungere, ut omnes sciant, non solum quid tenere et sequi, sed etiam quid vitare et fugere debeant.

2 Dans son histoire du concile de Trente, le cardinal Pallavicini confirme ce que nous venons de dire. Voici ses paroles : *Legati, repudiata communiter prima canonum forma, datoque negotio alterius reficiendæ, de qua dicemus, opportunius fore censuerunt, brevitatis et claritatis gratia, non omnia per canones et anathemata sancire : hoc enim pacto falsum duntaxat, quod est infinitum, proscripsissent; verum non explicassent, quod unum est, et quo uno rite formato cuncta opposita falsa infirmantur. Curarunt itaque rem partiendam, tum in Decreta, quæ doctrinam catholicam exponerent, tum in Canones, qui hæreticorum errores damnarent. (Hist. Conc. Trid. lib. VIII, c. 13, n. 4).*

Le cardinal Gousset, sans confondre ici, comme on le lui a reproché sans raison, les décrets dogmatiques et les décrets disciplinaires, fait observer dans son *Exposition des principes du droit canonique*, que les Souverains Pontifes (pas plus que les conciles) « ne recourent toujours à l'anathème pour faire prévaloir la saine doctrine; qu'ils n'enseignent pas seulement par voie de condamnation; qu'ils enseignent aussi par voie d'exposition, par l'exercice du ministère pontifical ou du *magistère* (Magisterium) dont ils sont investis. »

C'est ce que nous disait tout à l'heure Grégoire XVI (Maur Capellari) conformément à ce qu'a écrit Melchior Cano, c'est-à-dire, que les Papes décident ou enseignent dogmatiquement, même en omettant la formule des anathèmes, quand ils indiquent suffisamment que, malgré cette omission, ils entendent définir en qualité de Souverains Pontifes ou de Juges de la foi.

Les Actes du Saint-Siège ou d'un concile général sont donc des Actes dogmatiques, dès qu'ils proposent formellement à la foi de l'Église la vérité qu'ils définissent.

Nous ne voulons pas abandonner cette matière sans renvoyer le lecteur au Chapitre IV^e de cet opuscule. Il y verra que la foi de l'Église précède toujours les définitions dogmatiques, et que pour être vraiment fidèle, il ne suffit pas à un chrétien

de croire seulement *ce qui est défini contre l'hérésie* par les conciles ou par les Papes, ni de croire seulement *quand* c'est défini contre l'hérésie, mais qu'il faut croire *auparavant* tout ce que l'Eglise enseignante, universellement répandue, nous fait connaître comme révélé de Dieu et ce qui est, par conséquent, reconnu comme tel par tous les théologiens¹.

Enfin, il est des vérités qui doivent être crues de *foi divine* par ceux qui les voient clairement contenues dans la révélation et dans la foi vivante de l'Eglise, quoique l'Eglise, pour de sages raisons, n'ait pas jugé devoir condamner encore les opinions contraires comme des hérésies, surtout à cause des catholiques qui doutent de bonne foi que ces vérités soient révélées. Mais on voit cependant que l'on peut être hérétique devant Dieu,

¹ Voyez les paroles de Pie IX à l'archevêque de Munich, au Chapitre cité. Elles sont suivies de ces paroles du chef de l'Eglise : « Sed cum agatur de illa subjectione, qua ex conscientia ii omnes catholici obstringuntur, qui in contemplatrices scientias incumbunt, ut novas suis scriptis Ecclesie afferant utilitates, iccirco ejusdem conventus viri recognoscere debent, sapientibus catholicis *haud satis esse*, ut præfata Ecclesie *dogmata* recipiant ac venerentur, verum *etiam opus esse, ut se subjiciant* tum decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus conferuntur, tum iis doctrinæ capitibus, quæ communi et constante Catholicorum consensu retinentur, ut *theologicæ veritates et conclusiones ita certæ*, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ, quamquam *hæreticæ* dici nequeant, tamen *aliam theologiam merentur censuram.* »

sans l'être encore devant l'Église ; c'est quand on rejette une vérité que l'on sait révélée, quoiqu'elle ne soit pas encore définie. On appelle vérités de foi catholique celles qui sont définies, tandis que *la foi divine* embrasse toutes les vérités que l'on sait contenues dans la révélation.

CHAPITRE XII.

DE LA DÉFINITION

DE L'INFAILLIBILITÉ DU SAINT-SIÈGE PAR LE CONCILE.

§ I.

*L'infailibilité du Souverain Pontife parlant
EX CATHEDRA peut-elle être définie?*

Que faut-il pour que cette infailibilité puisse être définie comme vérité de foi catholique?

Il faut qu'elle appartienne à la révélation, qu'elle soit contenue dans la parole révélée, écrite ou traditionnelle, et constitue par conséquent un objet de foi divine¹. Ce que nous avons rappelé dans cet opuscule, surtout au Chapitre VIII^e et au Chapitre X^e, sur la clarté des textes de l'Évangile à cet égard, sur le sens où les a constamment entendus la tradition catholique constatée par les témoignages des Pères, par l'usage constant de l'Église, et par les actes des conciles et des Papes, nous dispense d'entrer

¹ Voyez ce que nous venons de dire, p. 142.

dans de nouveaux développements pour établir que l'infaillibilité de Pierre et de ses successeurs en matière de foi, est une vérité de *foi divine*, et peut donc être définie dogmatiquement comme un objet de *foi catholique*. Aussi, le sentiment moralement unanime de l'Episcopat nous donne-t-il la pleine conviction que l'infaillibilité du Souverain Pontife parlant à l'Eglise *ex cathedra*, c'est-à-dire comme juge suprême des controverses en matière de foi et de mœurs, sera considérée par le concile comme pouvant être définie dogmatiquement : *Dogmaticæ definitivæ*.

Mais si le concile juge qu'il peut la définir, jugera-t-il aussi qu'il doit la définir, ou qu'il est opportun de donner cette définition ?

§ II.

Le concile jugera-t-il cette définition opportune ?

En ce point, comme en tous les autres, le concile sera dirigé par l'Esprit de sagesse promis à l'Eglise enseignante, et il y aurait de la témérité à prétendre prévenir son jugement. Nous nous bornerons donc à exposer simplement notre pensée sur cette question.

L'Eglise, nous l'avons vu, n'a procédé à des définitions dogmatiques que lorsque des vérités de foi furent niées ou contestées. Or, pendant les

quatorze siècles qui précédèrent le grand schisme d'Occident, jamais l'infaillible enseignement de la chaire apostolique n'a été mis en question. C'est à l'occasion du grand schisme qu'ont apparu les *premiers germes* de la controverse sur cette vérité jusque-là incontestée¹.

Le protestantisme ne l'a niée qu'en niant en même temps toute l'autorité de l'Eglise enseignante, et l'institution même du sacerdoce. Pendant cette grande tourmente, les germes de la controverse dont nous venons de parler restèrent comme endormis, et le concile de Trente a précédé la pleine formation de l'école qui s'appuya la première sur la distinction par trop nouvelle du siège de Pierre et de Pierre lui-même, et qui, la première aussi, soutint *ex professo* l'infaillibilité du Saint-Siège dans la profession de la foi, sans soutenir l'infaillibilité du successeur de Pierre dans l'enseignement de la foi.

Les Papes, tout en réprouvant les doctrines de cette école, n'ont pas cru jusqu'ici devoir les condamner dogmatiquement, soit parce qu'elles étaient plus théoriques que pratiques, et que ceux qui semblaient y tenir spéculativement protestaient hautement contre elles par leur conduite; soit

¹ On trouvera, à la fin de la 4^{re} partie de cet ouvrage, une note relative aux deux décrets des sessions quatrième et cinquième du concile de Constance, décrets sur lesquels les prélats de 1682 ont essayé d'appuyer l'opinion gallicane.

parce qu'il leur a paru plus convenable d'en laisser le jugement à un concile général.

Le concile de 1869 est donc le premier qui se rassemblera depuis que l'opinion gallicane (qui n'est pas, nous l'avons vu, le sentiment de l'Eglise de France) s'est affirmée, dans la déclaration de 1682, de manière à former un corps de doctrine.

Ce corps de doctrine n'est déjà plus, sans doute, qu'une ombre ou qu'un nuage, mais n'est-ce pas justement parce que ce nuage dérobe encore en partie, aux yeux de plusieurs, la splendeur de l'unité catholique, que le concile jugera très-opportun de le dissiper ¹?

Selon quelques théologiens, cette question est sans importance pratique. Le Pape, disent-ils, n'est jamais séparé de l'Eglise avec laquelle il forme un seul corps intégral. Il n'est jamais seul à décider, puisque toujours un grand nombre d'évêques se joignent à lui. Si les évêques se divisent, ceux qui sont avec le Pape constituent l'Eglise, selon le mot si connu de saint Ambroise : *Là où est Pierre, là est l'Eglise : Ubi Petrus, ibi Ecclesia* ².

Nous savons cela, mais nous n'en croyons pas

¹ Pendant le Concile, ce nuage, la politique aidant, devint une nuée d'orage, et selon le mot de l'évêque d'Angoulême, Monseigneur Cousseau : *Quod dixerunt inopportunum, fecerunt necessarium.*

² In Psalm. 40, n. 30. (Migne, Patr. lat. t. 14. col. 1082.)

moins qu'il est d'une très-grande importance pratique que tous pénètrent le fond de cette vérité : que là où est Pierre, là est l'Eglise, justement parce que là où est Pierre, *là doit être l'Eglise*, selon la divine institution du Christ. Nous croyons que si l'Episcopat catholique a dit toujours avec saint Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*, c'est précisément en vertu de sa foi à l'infailible primauté de Pierre.

Le Christ n'a rien affirmé avec plus de soin et plus de richesse d'expression que cette vérité fondamentale, comme s'il eût voulu rendre à cet égard le doute impossible : *Quand tu seras relevé de ta chute, tu confirmeras tes frères dans la foi, car j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point ; tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; c'est à toi que je donnerai les clefs du royaume des cieux ; — je te constitue le Pasteur suprême : pais mes agneaux, pais mes brebis : pais les âmes qui reçoivent le lait de la doctrine, et pais aussi celles qui le leur donnent, pais les fidèles et les pasteurs.* — Nous ne connaissons dans l'Evangile qu'une seule vérité qui s'y trouve affirmée avec la même surabondance de clarté, c'est la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Il était juste que le Christ parlât avec un amour à part du cœur et de la tête de son Eglise.

Ne craignons pas de faire comme lui, et ne craignons pas non plus de voir définir, pour ceux qui ont encore besoin de cette définition, la vérité qui sert de base à la divine constitution de l'Eglise, vérité que l'Écriture nous a révélée avec éclat, et que l'histoire de vingt siècles a glorifiée.

Mais, dira t-on peut-être, ne convient-il pas de se souvenir aussi de cette parole apostolique : *Non potestis portare modo* : l'on ne doit manifester certaines vérités qu'à ceux qui sont capables de les porter? — N'y a-t-il aucun danger, à l'heure où le schisme et l'hérésie, l'Orient et l'Occident semblent tourner les yeux vers l'unité perdue, n'y a-t-il aucun danger à définir l'autorité pontificale? Cette définition ne créera-t-elle pas un nouvel obstacle au retour de nos frères séparés? Ne suffit-il pas de redire à toute la chrétienté ce qui est déjà défini : que l'Eglise enseignante doit être unie à son chef pour être infaillible?

Mais toute la chrétienté ne sait-elle pas quelle est en ce point la croyance catholique? Le *Non potestis portare modo* n'est donc pas ici à sa place.

Et puis, l'infaillibilité du Saint-Siège, expliquée comme elle doit l'être, loin d'éloigner les esprits de bonne foi, ne peut que les attirer. C'est *en la dénaturant* qu'on l'a rendue repoussante; ce sera *en la montrant et en la définissant telle qu'elle est*, en la faisant voir dans l'Évangile et

dans la foi de tous les siècles chrétiens, de *toutes les Eglises de l'Orient et de l'Occident*, qu'on lui gagnera tous les vrais chrétiens. Pourrait-on les gagner en leur cachant les œuvres de prédilection de Jésus-Christ? Certains catholiques ont souvent le grand tort, quand il s'agit de la vérité, de rester sur la défensive. L'apostolat est une offensive d'amour. Pierre ne gagna-t-il pas les cœurs des Juifs, en leur disant : *Jésus, que vous avez crucifié, est ressuscité d'entre les morts; il est la pierre que vous avez rejetée et que Dieu a choisie pour être la pierre de l'angle du grand édifice*¹.

Et de nos jours, comment l'Eglise catholique attire-t-elle les âmes? Comment attire-t-elle les chrétiens d'Angleterre, par exemple? Est-ce en cachant son culte, ses tabernacles et la divine Hostie qu'ils renferment? Non, c'est en découvrant son cœur et ses trésors aux enfants qu'on lui a ravis.

L'Eglise, dans le prochain concile, nous en avons la profonde conviction, déchirera donc aussi le voile qu'on a voulu lui jeter sur la tête².

¹ Act. Ap. IV, 10-11.

² Lorsque nous écrivions ceci, en janvier 1869, la question de l'opportunité de la définition dogmatique de l'infaillible magistère du Souverain Pontife n'était pas agitée comme elle l'a été depuis. Nous sommes donc revenus plus tard sur cette question dans plusieurs des Lettres qui forment la 2^{me} partie de cet ouvrage. On trouvera, dans l'Appendice, une autre lettre que nous n'avons pas écrite, mais qui complète les nôtres.

CHAPITRE XIII.

LE CONCILE GÉNÉRAL

ET LES ERREURS DE NOTRE TEMPS.

Si nous n'avons traité dans cet opuscule que la question de l'infaillibilité, c'est que le loisir nous manque absolument pour aborder aujourd'hui les autres questions de notre temps. Indiquons au moins quelques-unes de celles qui se dressent devant le concile.

Le concile de Trente se trouvait en présence du protestantisme. Le concile du Vatican va se trouver en présence d'une erreur plus radicale, de celle qui s'est donné les beaux noms de rationalisme, de libre-pensée, de libéralisme, et d'autres noms encore qui ne sont que des masques. Le concile arrachera ces masques à l'erreur, pour découvrir au monde le vrai visage qu'elle lui cache. Pie IX l'a déjà fait, et à plusieurs reprises, dans l'encyclique *Quanta cura* et dans d'autres enseignements adressés à l'Église universelle ; mais le concile va le faire à son tour, avec la puissante efficacité qu'ont toujours eue les conciles généraux. Le

successeur de Pierre a dit à ses frères : Venez à la nouvelle Jérusalem, et joignez-vous à moi pour briser les chaînes des âmes et les chaînes du monde, pour délivrer, autant qu'il est en nous, les âmes et le monde de l'empire du mensonge et de l'empire du mal.

Le concile de Trente ne s'est pas borné à condamner les erreurs du protestantisme, mais afin de les dévoiler pleinement, il a fait, de la foi véritable, un exposé lumineux et magnifique.

Le concile du Vatican ne condamnera pas seulement non plus les erreurs du prétendu rationalisme et du prétendu libéralisme, mais en présence de ces erreurs, il affirmera la vérité qui les dévoile, et fera briller à tous les yeux les splendides harmonies de la raison et de la foi. Il ne répondra pas avec moins de puissance aux erreurs du XIX^e siècle, que ne l'a fait le concile de Trente aux erreurs du XVI^e. Il fera voir que le rationalisme n'est pas la raison, que le libéralisme n'est pas la liberté, et que la libre-pensée n'est qu'une esclave toujours inclinée sous le souffle de l'opinion qui passe. Il fera voir que sous ces noms modernes se cachent de vieilles erreurs, ou plutôt l'erreur originelle qui, cent fois vaincue, revient toujours à la charge, et qui ne cessera de lutter contre la vérité, jusqu'à la fin de l'épreuve ou de la vie de l'humanité dans le temps.

Nous avons ailleurs constaté par l'histoire que

toutes les erreurs de l'ancien monde, c'est-à-dire du monde antérieur à l'avènement du Christ, et toutes les erreurs du monde nouveau, c'est-à-dire du monde qui date de l'ère chrétienne, sont sorties d'une même source : *de la division ou de la mutilation de la vérité*¹. L'esprit de mensonge est le père de la fameuse maxime : *Divide et impera*. L'apparition d'une nouvelle forme de l'erreur fut toujours le signal d'une nouvelle attaque contre l'unité de la vérité.

Le dernier combat livré à cette unité divine n'a jamais entièrement cessé depuis trois siècles. Il a commencé sous le drapeau du protestantisme, au moment même où l'unité chrétienne, après avoir conquis l'Europe, retournait en Asie, à la suite de François Xavier, par le chemin de Vasco de Gama, et prenait en même temps possession du nouveau monde par la foi de Christophe Colomb et d'une légion d'apôtres et de martyrs². Les porte-voix de la nouvelle erreur n'en aperçurent pas eux-mêmes toute la portée, mais elle n'en contenait pas moins en germe la guerre radicale aujourd'hui déclarée au christianisme.

Nous voulons, disaient-ils, ramener le christia-

¹ *Le Christ et les Antechrists*, part. II. Jésus-Christ dans l'histoire, ch. 2, § 3, et ch. 3, § 3.

² Ce n'est pas la prétendue réforme qui a trouvé la boussole, qui a inventé l'imprimerie, qui a découvert le nouveau monde : ce sont les enfants de l'Eglise.

nisme à sa pureté primitive, en le réduisant à la Bible seule, car l'Eglise universelle a défailli!

Ils séparaient ainsi ce que le Christ a uni : la parole écrite de la parole vivante, l'Écriture de l'Eglise, la loi de l'autorité ; mais en les séparant, ils *les reniaient toutes les deux*, et le voulant ou ne le voulant pas, *reniaient Jésus-Christ lui-même*.

Ouvrez l'Évangile : qu'y lisez-vous ?

Que Jésus-Christ a institué un apostolat universel et perpétuel, une véritable autorité enseignante, avec promesse d'assistance divine, sans interruption jusqu'à la fin des temps : *Allez et enseignez ; allez et enseignez tous les peuples ; allez et enseignez tous les siècles ; je suis avec vous jusqu'à leur consommation*.

Montrez-moi donc cette autorité apostolique, montrez-la moi enseignant partout et toujours depuis Jésus-Christ, montrez-la moi catholique, perpétuelle, infaillible, ou ne me parlez plus de la Bible, car la Bible sans l'Eglise, ne serait qu'un livre de fausses promesses. Montrez-moi la grande autorité si clairement fondée par Jésus-Christ, ou ne me parlez plus de la divinité du Christ, car le Christ sans l'Eglise enseignante, catholique, perpétuelle, infaillible, ne serait plus qu'un fondateur infidèle !

Voilà ce que dit la raison.

Aussi, le rationalisme, en niant la révélation écrite et la divinité de Jésus-Christ (*Qui est, par-*

dessus tout, le Dieu béni dans tous les siècles), le rationalisme n'est que le protestantisme tristement logique.

Ce n'est pas tout. Après avoir renié la révélation de Dieu à l'homme, le rationalisme, usé dans sa première forme par un siècle de doutes, de sarcasmes et de mépris, ne tenait plus devant le besoin de foi qu'éprouvera toujours l'humanité.

Mais comme il ne voulait pas remonter la pente de l'erreur, que fit-il ? Il appela du nom de foi l'attachement de l'homme à sa propre pensée, et cette pensée, il la nomma révélation !

Le XVII^e siècle avait dit : Il n'y a pas de révélation. Le XIX^e assure qu'il n'y a rien d'autre, et que toute pensée humaine est divine !

L'athéisme avait rejeté le dieu muet du déisme, en s'écriant : Dieu n'est rien. Le panthéisme lui répond que Dieu est tout, et que tout est Dieu, mais que l'homme est la plus haute manifestation de la Divinité, et que c'est uniquement dans l'homme que Dieu arrive à la conscience et à la science toujours progressive de lui-même !

Vous l'entendez : c'est la proclamation du *droit divin* de l'homme, c'est la théocratie nouvelle, la théocratie sans Dieu, l'idolâtrie moderne où l'esprit humain est lui-même à lui-même son idole. — Cette doctrine n'est-elle pas écrite presque à toutes les pages des livres, des brochures, des revues, des journaux qui inondent aujourd'hui la terre ? N'est-elle

pas le pain quotidien de notre temps ? Ses apôtres et ses docteurs se gênent-ils pour nous dire : Nos pensées sont changeantes, nos doctrines passent et ne tiennent pas, nos mœurs et nos lois ne sont pas plus fermes que nos doctrines, mais c'est justement là ce à quoi nous prétendons, car nous sommes des révélateurs qu'aucune vérité n'oblige, puisque la vérité c'est nous !

N'est-ce pas là l'imitation sacrilège, la profanation de l'*Ego sum veritas* ?

N'est-ce pas là l'absurde théorie d'une vérité toujours à *faire* et qui ne *sera jamais*, puisqu'elle *n'est pas* ?

N'est-ce pas l'affirmation de la négation, le symbole même du néant ?

Mais Dieu a toujours manifesté sa puissance en faisant servir le mal lui-même au triomphe du bien, l'erreur au triomphe de la vérité, et il fera voir encore, par la grande lutte du rationalisme, que la vraie foi seule est invincible. Là est la mission de l'erreur dans sa forme radicale. Les cultes non chrétiens ne résisteront pas à cette épreuve. Le paganisme et l'islamisme ne vivent qu'à l'abri des remparts élevés par la force autour de leur faiblesse, pour les protéger contre la lumière. Pas plus qu'eux le schisme et l'hérésie ne supporteront le choc de l'esprit humain. L'expérience l'a prouvé partout où elle a pu être faite : dès que la logique touche le schisme, elle le

pousse dans l'hérésie ; et dès qu'elle touche l'hérésie, elle la pousse dans l'incrédulité. C'est ainsi que le rationalisme arrachera tout ce que la main de l'homme a planté : *Omnis plantatio quam non plantavit Pater, ... eradicabitur*¹. — Son propre mouvement qu'il appelle progrès, ne sera qu'un mouvement de dissolution, et son activité dévorante que l'activité de la mort. Il demeurera seul avec la foi catholique seule, et tous les deux combattront d'un bout du monde à l'autre : la foi, pour le Dieu fait homme par amour, le rationalisme, pour l'homme qui se fait dieu par orgueil ; la foi, pour la révélation de Dieu à l'homme, le rationalisme, pour la révélation de l'homme à Dieu, oui, de l'homme à Dieu, car il ne faut pas oublier que le faux-dieu du rationalisme radical ou du panthéisme ne se révèle à lui-même que par l'humanité !

La voilà donc telle qu'elle est, dans sa honteuse nudité, l'erreur colossale qui retentit de toutes parts et par toutes sortes de voix, sans excepter celles des poètes et des romanciers².

¹ Matth. XV, 13.

² Voici ce que vient de répondre un grand poète déchu, Victor Hugo, à l'invitation de se rendre au concile œcuménique des libres-penseurs à Naples :

Hauteville-House, 20 avril 1869.

« A l'encontre du Concile des dogmes, réunir le concile des idées, c'est là, Monsieur, une pensée pratique et élevée, et j'y souscris. D'un côté, l'opiniâtreté théocratique, de

Le temps des sectes, des erreurs partielles, des cultes de races s'en va ; les préjugés locaux et nationaux sont partout battus en brèche, et par cette brèche large comme le monde, passeront la vérité et l'erreur tout entières, la vérité totale ou catholique, et l'erreur ou la négation totale ou anticatholique.

Pendant que le monde spirituel marche à ces deux unités de la foi et de la négation, le monde matériel, ce laboratoire du génie de l'homme sous l'œil et la main de la Providence, se prépare lui-même pour cette division du monde en deux camps : les peuples se mêlent, la vérité et le mensonge vont d'une extrémité de la terre à l'autre avec la rapidité de l'éclair, à la lettre et sans métaphore, et tout nous dit que nous approchons d'une lutte suprême. Il est temps que chacun prenne sa place, choisisse son armée et son drapeau.

C'est aussi ce qui commence à se faire, car notre siècle s'est annoncé déjà comme le siècle des grandes défections et des grands retours, le siècle des apostasies et des conversions du premier ordre.

l'autre, l'esprit humain. *L'esprit humain est l'esprit divin ; le rayon est sur la terre, l'astre est plus haut. »*

Mais si haut que soit l'astre, l'esprit humain n'en est pas moins le rayon, et *l'esprit humain est l'esprit divin*, ou Dieu lui-même. La harpe éolienne de Victor Hugo résonne donc au souffle panthéiste qui passe, en attendant qu'il en passe un autre.

La nation qui a fourni au monde les premiers apôtres de l'hérésie, fut aussi la première à consoler l'Eglise par les illustres enfants qu'elle lui a rendus. Stolberg, Schlegel, Werner, Goërres, Moëhler, de Haller, pour ne parler que des maîtres de la philosophie, de l'histoire, de la science et de la littérature, ont redit à l'Allemagne savante la parole de la foi avec tous les accents du génie.

L'Angleterre s'est ébranlée ensuite, et l'anglicanisme a vu les hommes dont il était le plus fier, rentrer dans le sein de l'Eglise par la porte triomphale du sacrifice. C'est parce qu'ils vivent que nous ne les nommons pas.

La France dont la langue universelle donne le ton à toutes les erreurs et à toutes les vérités, la France qui, au XVIII^e siècle, avait cru tout renverser en riant, ne s'est-elle pas assise sur les ruines qu'elle a faites, offrant à Dieu avec l'expiation de ses larmes et de son sang, tous les dons qu'elle a reçus de lui : l'intelligence, l'éloquence, la force, qu'elle avait trop profanées ?

Ne pouvant parler des vivants, souvenons-nous du moins des morts. Le premier des penseurs modernes, au jugement de ses pairs, celui que le chef de l'école éclectique nomme le plus profond métaphysicien que la France ait connu depuis Mallebranche, celui que Royer-Collard appelait : *Notre maître à tous*, Maine de Biran

est mort dans la foi. — Royer-Collard lui-même est mort dans la foi.

Le plus grand poète du siècle, celui qui a donné le branle à l'école littéraire moderne, Châteaubriand est mort, non-seulement dans la foi, mais dans la piété. Nous le savons du témoin de sa vieillesse, d'un autre vicillard qui fut son ami, du digne Supérieur des Missions étrangères qui nous disait, en nous montrant la Table sainte de son église : « C'est là que je l'ai vu souvent agenouillé. »

Le plus écouté des historiens, celui qui a fourni, dans les luttes contre l'Eglise, tant d'armes qu'il a fini par trouver lui-même sans tranchant, Augustin Thierry est mort dans la foi.

Le doute sur cette mort ne s'est-il pas évanoui en présence du témoignage publiquement rendu aux dernières années de l'illustre écrivain par d'autres voix illustres et vénérées ?

Les maîtres des grandes écoles philosophiques, historiques, littéraires, sont donc morts dans la foi.

Mais un autre maître encore, le génie politique et militaire qui a laissé la plus profonde trace dans l'histoire moderne, le César des derniers temps, après plus d'un oubli de Dieu et de sa justice, n'est-il pas mort dans la foi ? Conduit par cette divine justice dans le désert des grandes eaux, n'appela-t-il pas le Dieu de son enfance

1 M. Hamon, curé de Saint-Sulpice et le père Gratry de l'Oratoire.

sur son rocher solitaire? N'y confessa-t-il pas la divinité de Jésus-Christ, et ne donna-t-il pas la raison de sa foi avec cette clarté pénétrante qui fut le caractère propre de son génie? N'expira-t-il pas, l'Eucharistie dans le cœur, la prière sur les lèvres, le crucifix sur la poitrine?

Ces grands noms ne sont qu'un signe du temps, le signe du véritable mouvement de retour à l'unité qui remue l'Allemagne, l'Angleterre, la France et le monde. Mais, encore une fois, ce mouvement n'est pas le seul qui caractérise notre époque. On le trouve partout mêlé au mouvement contraire; de sorte que, partout aussi, les deux grandes unités se forment, l'unité de la foi et l'unité de la négation.

Celui qui a dit : *Je suis la vérité*¹, est le même qui a dit : *Qui n'est pas pour moi est contre moi*². Chacun de nous sera donc inévitablement de la grande famille chrétienne ou de la grande famille antichrétienne, de la grande armée de la foi qui croit en Dieu, ou de la grande armée de la négation qui ne croit qu'en l'homme : *Supra omne quod dicitur Deus*³, c'est-à-dire qui ne croit en rien.

Le concile général va déployer aux yeux de tous les peuples le drapeau de l'unité catholique,

¹ Joan. XIV, 6.

² Matth. XII, 30.

³ II. Thess. II, 4.

et chez tous les peuples aussi, l'on verra de plus en plus les âmes se ranger, ou sous le drapeau du Christ, ou sous le drapeau de l'Antechrist, car les antechrists sont nombreux : *Antichristi multi facti sunt*¹, dit l'Apôtre Evangéliste et Prophète, et tous vont au même but : à la négation de la grande œuvre du Dieu vivant, l'incarnation du Verbe et la rédemption du monde.

Je dis que l'on verra les âmes se ranger, et pourquoi n'en dis-je pas autant des puissances ?

Parce qu'il n'est pas sûr que le double mouvement dont je parle doive se partager les puissances, comme il se partagera les âmes. Le concile parlera aux puissances comme il parlera aux âmes, sans aucun doute, et après avoir dit aux âmes que la vérité seule les rendra libres : *Veritas liberabit vos*², et que servir Dieu est l'unique moyen de vaincre et de régner, de vaincre l'erreur, et de régner sur elle par la vérité ; de vaincre le péché, et de régner sur lui par la grâce ; de vaincre la mort, et de régner sur elle par la croix ; le concile dira de même aux nations que la vérité seule les rendra libres, et que pour elles aussi, servir Dieu c'est régner, car c'est l'unique moyen de ne pas être esclaves de l'homme, que celui-ci soit autocrate ou multitude, qu'il n'ait qu'une tête ou qu'il en ait mille.

¹ 1. Joan. II, 18.

² Joan. VIII, 32.

Le concile redira donc à ceux qui l'oublient, la vérité rappelée naguère par Pie IX sur l'harmonie des puissances. Il dira que l'ordre social, tel que Dieu l'a fait, comprend trois sociétés et non une seule ; que dans ces trois sociétés, les puissances sont distinctes comme ces sociétés elles-mêmes ; mais que *l'homme appartenant à toutes les trois à la fois*, à la société domestique ou du foyer, à la société civile ou de la patrie, à la société religieuse ou des nations, c'est-à-dire à la grande famille spirituelle des peuples, ces trois sociétés, avec les trois puissances qui sont à leur base, *ne peuvent pas plus se diviser que l'homme*, et qu'elles doivent vivre, sans se confondre, dans l'ordre voulu par la Providence et par la nature des choses. Oui, le concile dira au monde moderne que s'il persiste à méconnaître la distinction et l'union des sociétés et des puissances, et à poursuivre son idéal, la toute-puissance de l'Etat, il cesse par là même d'être le monde moderne et redevient le vieux monde païen, le monde du Césarisme ainsi défini par lui-même : *Omnia mihi licent in omnes*. Le concile dira que les différentes formes du Césarisme n'en changent pas la nature, et que la *théocratie moderne de l'Etat* garde cette nature tout entière, c'est-à-dire celle du plus pur despotisme, que l'Etat s'appelle César ou Convention.

Il serait inutile de contester, au nom de la

séparation de l'Eglise et de l'Etat, la justesse de cette expression : *théocratie moderne*.

L'Etat moderne, en effet, tel que l'entend le prétendu libéralisme, ne se contente nullement d'être une puissance temporelle. Il s'affirme incontestablement comme puissance spirituelle, puisqu'il veut être, avant tout, le grand maître de la doctrine dans l'enseignement à tous les degrés. Il aime à proclamer la liberté des cultes, mais c'est à la condition de leur mesurer cette liberté selon ses caprices, comme le prouvent, à cette heure, presque tous les parlements de l'Europe; c'est encore et surtout à la condition de rester seul juge de la doctrine d'Etat, de la religion ou de l'*irréligion d'Etat*, dans ses écoles, ses collèges et ses universités. Là où il tolère l'enseignement libre, c'est en le combattant, à l'aide des deniers publics, partout où il le rencontre, jusqu'à ce que les circonstances lui permettent de l'abolir, selon le programme des loges, ou de l'Eglise antichrétienne. S'il proteste donc, au nom de la liberté de conscience, contre l'alliance ou l'harmonie de l'Eglise et de l'Etat, sa protestation n'est qu'un leurre, car il pratique manifestement plus que l'union des deux puissances, il en pratique la confusion, et la pratique à son profit. C'est à la puissance armée qu'il attribue la puissance doctrinale, celle-là même qui, dans l'ordre de la Providence, est une puissance désarmée. Il reconstitue donc l'empire

païen, la théocratie sans Dieu, le plus complet des despotismes.

Quand donc comprendra-t-on, que si l'on ne montre pas une loi divine à laquelle nulle puissance humaine ne peut toucher, pas même la puissance qui en est dépositaire, une loi qui résiste aux caprices des rois ou des assemblées, on perd à jamais le droit de parler de liberté?

Mais les puissances entendront-elles la voix du concile? Ou persévèreront-elles dans leur théocratie sans Dieu, et consommeront-elles ainsi leur apostasie commencée?

Dieu le sait, mais ce que nous savons, c'est que cette pleine apostasie est annoncée par un livre dont les prophéties prodigieusement accomplies nous garantissent l'accomplissement de toutes les autres. Nous ignorons l'heure où la justice divine abandonnera le monde à lui-même, mais ce que nous savons, c'est que cette heure sonnera. Ce que nous savons, c'est que « faites d'hommes, les sociétés ne sont pas faites autrement que l'homme, » et qu'elles ne seront jamais capables de liberté qu'en proportion de leur soumission à la vérité. Ce que nous savons, c'est qu'avant la délivrance des peuples par le christianisme, aucune société païenne n'a pu vivre sans l'esclavage, aucune n'a soupçonné même la possibilité d'étendre la liberté civile à tous ses membres; et que si les sociétés cessent d'être chrétiennes, elles ne conserveront

la jouissance de la liberté civile à leurs *citoyens*, qu'à la condition de la faire garder, comme dans les sociétés antiques de la Grèce et de Rome, par des multitudes de nouveaux esclaves, c'est-à-dire par les esclaves à terme des grandes armées permanentes¹. Celles-ci ne deviennent-elles pas deux fois nécessaires? Ne le deviennent-elles pas à la politique extérieure, depuis que le droit public des nations chrétiennes a fait place au droit nouveau et humiliant du fait accompli? Ne le deviennent-elles pas à la politique intérieure, depuis que les principes des apostats d'en haut sont devenus les principes des révoltés d'en bas? Oui, l'indispensable organisation des grandes armées permanentes n'est que l'organisation d'une nouvelle sorte d'esclavage, et le châtement mérité de l'orgueil de notre temps.

Mais quel que soit l'avenir du monde, je veux dire du monde *temporel*, une chose reste évidente, c'est que le monde *spirituel* va se divisant de plus en plus en deux parts, et que les deux grandes unités de la foi et de la négation se le partageront tout entier.

L'histoire n'a jamais offert de spectacle plus magnifique. C'est en le regardant en face, que

¹ Nous ne parlons pas ici de la sublime *vocation* militaire, nous parlons du soldat malgré lui, nous parlons des multitudes d'hommes dont Donozo Cortès a dit qu'ils étaient *des esclaves à terme et en uniforme*.

grâce au successeur de Pierre, le concile général va faire retentir chez tous les peuples le plus puissant appel qui ait été fait depuis des siècles à la raison et à la conscience humaines, au nom de la seule unité qui puisse les apaiser toutes les deux.

Le concile redira la parole du Christ à l'humanité : Il faut que *les enfants de Dieu dispersés reviennent à l'unité*¹. Ils sont tous l'œuvre d'une même main; ils sont tous le prix d'un même sang; ils sont tous les héritiers d'une même gloire. Il faut qu'ils rentrent dans la seule famille qui porte sur la terre le nom de son Père, du Père de tous, et qui vérifie ce nom avec éclat. Le nom de CATHOLIQUE est trois fois divin, et l'Eglise qui porte ce nom, le vérifie seule manifestement dans le temps, dans l'espace et dans les choses. Elle seule est catholique dans le temps, puisque quatre ou cinq faits plus clairs que la lumière du soleil font voir le christianisme aussi ancien que le monde. Elle seule est catholique dans l'espace, puisqu'elle proteste seule contre les religions nationales et les cultes de races, envoie seule ses apôtres et ses martyrs à toutes les nations, et fait seule confesser son symbole par toutes les langues. Elle seule est catholique dans les choses, puisqu'elle tient seule la clef des harmonies de la raison et de la foi,

¹ Joan. XI, 52.

de la nature et de la grâce, de la douleur et de l'espérance, de la vie et de la mort, éclairant seule les profondes contradictions de notre nature par la révélation de la déchéance et de la rédemption, expliquant seule l'origine de la lutte dont nous sommes nous-mêmes à nous-mêmes le théâtre, et nous faisant seule trouver la victoire par l'amour, l'expiation par la peine, la consommation de la justice par la mort; *la voie, la vérité et la vie*¹, par l'unique Sauveur du monde, notre Seigneur Jésus-Christ.

Des quatre vents du ciel les âmes répondront à cette grande voix, et elles viendront en foule à la maison de Dieu : *Fluent ad eam omnes gentes*. Et les cieux et la terre diront : Ce sont des multitudes *que nul ne peut compter*; il y en a *de tout peuple, de toute tribu, de toute langue*²; c'est la grande famille des enfants de Dieu, c'est l'unique bercail de l'unique pasteur : *Unum ovile et unus pastor*³.

¹ Joan. XIV, 6.

² Apoc. VII, 9.

³ Joan. X, 16.

NOTE

SUR LES DEUX DÉCRETS DE LA QUATRIÈME ET DE LA CINQUIÈME
SESSION DU CONCILE DE CONSTANCE INVOQUÉS DANS
LA DÉCLARATION DE 1682.

Lorsque Clément V fixa sa résidence à Avignon, ce Pape commit indubitablement une grande faute, car en y fixant sa résidence, il ne put y transférer son Siège. « Toutes les raisons, dit Bérault-Bercastel lui-même, faisaient du séjour habituel de Rome, un devoir indispensable pour le Pape, en qualité tant de Chef de l'Église, que d'évêque de cette capitale du monde. C'était là que le prince des Apôtres avait transféré de l'Orient la primauté de l'apostolat, et en quittant le séjour d'Antioche, il avait quitté en même temps le titre de cette Église, à laquelle il avait eu soin de préposer un nouvel évêque. Par un enchaînement de révolutions et de conjonctures, où les plus hardis penseurs n'ont pu méconnaître la conduite de la Providence, la souveraineté de Rome, en passant à ses Pontifes, les y a mis sur un pied aussi digne de la suréminence de leur rang, que favorable à la sainte liberté de leur ministère. Les factions passagères des Romains, les troubles et les dangers de l'Italie, de l'aveu même des apologistes de Clément V, n'en eussent point banni un saint Léon, un saint Grégoire, tant d'autres Pontifes d'une héroïque vertu ; et que doivent donc être tous les Souverains Pontifes, sinon des hommes supérieurs aux faiblesses ordinaires de l'humanité ! » — Les Romains appellent encore aujourd'hui la translation du Saint-Siège en Provence la *Captivité de Babylone*.

L'histoire ratifia ce mot des Romains, car Avignon touchait à la France, et les Papes n'y étaient pas chez eux comme à Rome. Les noms de Clément V et de Philippe-le-Bel parfois un peu trop mêlés étaient de plus mauvais augure encore que les graves accidents du couronnement du Pape, considérés dès lors comme de tristes présages. On sait ce que fit plus tard une grande âme vraiment éclairée de Dieu, sainte Catherine de Sienne, pour ramener à Rome le sixième successeur de Clément V, le pape Grégoire XI; mais la *captivité de Babylone* n'en fut pas moins châtiée par le grand schisme d'Occident, qui commença après la double élection d'Urbain VI et Clément VII, en 1378, et qui ne fut terminé qu'en 1417, par l'élection de Martin V au concile de Constance.

Le concile de Constance fut donc réuni pour mettre fin au grand schisme pendant lequel la coexistence de plusieurs papes douteux équivalait à une vacance prolongée du Saint-Siège.

Le concile se rassembla en 1414, avec l'autorisation de Jean XXIII, dans le but de juger la cause des trois pontifes Benoît XIII, Grégoire XII, et Jean XXIII. Mais lorsque eurent lieu les sessions quatrième et cinquième, *il n'y avait encore à Constance que les seuls prélats de l'obédience de Jean XXIII.*

Il y a de grandes controverses sur le vrai texte du décret de la quatrième session, mais voici ce décret tel que le citent les Gallicans :

« Ce saint Synode, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, constituant un concile général, et représentant l'Eglise, tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ; et il n'est personne, de quelque dignité qu'il soit, fut-il même Pape, qui ne doive lui obéir en ce qui a rapport à la foi, à l'extirpation du schisme actuel, et à la réformation générale de l'Eglise dans son chef et dans ses membres : *Hæc sancta Synodus... in Spiritu Sancto congregata legitime, generale concilium faciens, Ecclesiam representans, potestatem a Christo immediate habet; cui quilibet, cujuscumque dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his*

quæ pertinent ad fidem, et extirpationem dicti schismatis, et reformationem generalem Ecclesie in capite et in membris. »

Après la quatrième session, quelques membres du concile préparèrent le décret pour la cinquième, où l'on statua ce qui suit : Le concile déclare que quiconque, n'importe sa condition, fût-il même Pape, refuserait avec opiniâtreté d'obéir aux prescriptions de ce saint Synode ou de tout autre concile général légitimement assemblé, *au sujet des matières susdites ou d'autres qui s'y rapporteraient*, décidées ou à décider, — serait puni comme il mériterait, etc. : *Item declarat quod quicumque, cujuscumque conditionis, ... etiamsi papalis, qui mandatis... hujus sacræ Synodi, et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, — debite puniatur, etc.*¹.

C'est en s'appuyant sur ces décrets que la Déclaration de 1682 s'exprime ainsi :

« La pleine puissance du Siège apostolique et des successeurs de saint Pierre est telle, que les décrets de la quatrième et cinquième session du concile de Constance, approuvés par le Saint-Siège et confirmés par la pratique des Pontifes Romains et de toute l'Eglise, conservent toute leur force ; et l'Eglise de France n'approuve pas ceux qui portent atteinte à ses décrets, en disant qu'ils sont d'une autorité douteuse, ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme. »

Nous avons déjà vu que l'Assemblée de 1682 ne doit pas être confondue avec l'Eglise de France. D'après cette assemblée, les décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance 1° auraient été portés conciliairement, ou du moins 2° auraient été ensuite approuvés par le Concile ; 3° confirmés par Martin V ; 4° par la pratique des Pontifes Romains et de toute l'Eglise, 5° comme des décrets qui ne regardent pas seulement le temps de schisme.

Or, c'est tout le contraire qui est vrai, incontestablement vrai.

¹ Sess. 5. (Labb. t. 12, col. 22).

En effet 1° ces décrets n'ont pas été portés conciliairement; 2° n'ont pas été ensuite approuvés par le concile, du moins dans le sens que leur donne la déclaration de 1682; 3° n'ont pas été non plus confirmés par le Pape Martin V, du moins en ce sens; 4° et seraient manifestement en contradiction avec la tradition catholique, et avec la pratique des Pontifes Romains et de toute l'Eglise, s'il fallait les entendre dans le sens de la déclaration de 1682, c'est-à-dire comme ne regardant pas seulement le temps de schisme.

Nous disons donc 1° que ces décrets n'ont pas été portés conciliairement. La chose est évidente, puisque, comme le remarque Bellarmin, le concile n'était pas œcuménique, lorsqu'il tint ces deux sessions, le tiers seulement de l'Eglise y assistant, c'est-à-dire ceux qui étaient du parti de Jean, tandis que les partisans de Grégoire et de Benoît s'y étaient refusés.

2° Ces décrets n'ont pas été plus tard approuvés conciliairement, non plus, du moins dans le sens que leur donne la déclaration de 1682, puisque les actes du concile prouvent clairement le contraire. En effet, dans la séance du 11 septembre 1417, les trois nations qui étaient en opposition avec l'Allemagne, déclarèrent qu'un Pape certain, dûment et canoniquement élu, ne peut être lié par un concile : *Papa rite et canonice electus a concilio ligari non potest*. Et c'est pour cela que dans le décret de la quarantième session, décret porté conciliairement par les cinq nations, on a statué que le Pape qui serait prochainement élu, aurait à réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres : *Synodus decernit quod Romanus Pontifex de proximo assumendus debeat reformare Ecclesiam in capite et in membris*¹. Notons bien qu'il n'est pas dit que ce sera le concile, mais le Pape qui réformera.

Ajoutons que dans le travail que les cardinaux exposèrent au concile, ils énoncèrent, entre autres propositions, les deux suivantes : L'Eglise Romaine peut être appelée à bon droit la TÊTE de toutes les Eglises; — comme cette Eglise

¹ Labb., t. 12, col. 243.

est appelée la tête de toutes les Eglises, eile est aussi celle du CONCILE général, et même de l'Eglise universelle : *Romana Ecclesia... omnium Ecclesiarum... caput merito dici potest; Romana Ecclesia, sicut omnium Ecclesiarum caput dicitur, sic et concilii generalis, imo universalis Ecclesia*. Or, voici quelle fut la réponse du concile, et ses remarques à propos des deux mots de TÊTE et de CONCILE : Quant au mot TÊTE, dit-il, nous l'admettons, mais non toutefois pour favoriser le schisme ou les dissensions. Quant au mot CONCILE, il faut distinguer : cela est vrai dans un concile déterminé, surtout lorsqu'il s'agit d'extirper l'hérésie ; mais il n'en est pas de même, quand il s'agit d'enlever de l'Eglise Romaine un schisme qui s'est élevé parmi les cardinaux : *Nota super verbum CAPUT : hoc concedatur, non tamen ad fovendum schisma, aut deformitates. Item nota super verbum CONCILII, subdistinguendum : hoc est verum in aliquo concilio, maxime cum agitur ad... haresim extirpandum; ubi autem agitur de schismate tollendo in Romana Ecclesia, quod per cardinales ortum habuit... ibi non habet locum*².

Ceci n'est-il pas décisif ?

Ajoutons encore que la proposition quarante-unième de Wicleff ainsi conçue : Il n'est pas nécessaire pour le salut, de croire que l'Eglise Romaine tient le premier rang entre les Eglises : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*, fut l'objet d'une censure par laquelle on déclarait cette proposition hérétique ; et la censure en donna la raison suivante : Il est nécessaire qu'il y ait une Eglise qui tienne le premier rang dans la charge et l'autorité d'enseigner et de commander ; or, telle est l'Eglise Romaine, dans laquelle le Pape est chef : *Qui necesse est rem nere hujusmodi Ecclesiam supremam in officio et auctoritate docendi et præcipiendi, ... at utilis est Ecclesia Romana, ubi Papa caput est*, etc. Cette censure fut approuvée dans la session huitième.

1 Conclusiones Card.

2 Conclusiones Card.

De plus, on voit dans la Constitution de Martin V, approuvée par le concile même dans sa dernière session, qu'une des interrogations qu'il fallait faire aux hérétiques convertis, consistait à leur demander s'ils croyaient que le Pape canoniquement élu (c'est-à-dire celui qui régnait pour lors, et qu'on désignait par son nom propre) était le successeur du bienheureux Pierre, et était investi de l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu : *Utrum credit quod Papi canonice electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expresso, sit successor be ti Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei*¹. Or, le Pape ne serait pas revêtu de l'autorité suprême, s'il était soumis au concile.

Enfin, Eugène IV, dans une Bulle approuvée par le concile de Florence en 1439, condamna la proposition des Pères du concile de Bâle, par laquelle, ils soutenaient que le concile de Constance avait décrété la supériorité du concile sur le Pape ; or, le Pape condamne cette proposition, si elle est entendue dans le mauvais sens que lui attribuent les Pères de Bâle et qui est contraire à la sainte Ecriture, à l'opinion des saints Pères, et au sentiment même du concile de Constance : *Juxta primum ipsorum Basiliensium intellectum, quem facti demonstrant veluti sacros net e Scripturæ, et sanctorum Patrum, et ipsius Constantiensis concilii sensui contrarium*². Donc, Eugène IV et le concile de Florence tenaient pour certain que le concile de Constance (SS. 4^e et 5^e) avait parlé d'un Pape douteux.

3^e Les décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance n'ont pas été confirmés par le pape Martin V.

En effet, l'acte public et solennel, où Martin V ratifie et confirme certains actes du concile de Constance, ne parle que de la condamnation des erreurs de Wicleff, de Jean Hus et de Jérôme de Prague. Il est vrai que ce Pape a déclaré verbalement qu'il approuvait et ratifiait tout ce qui s'était fait à Constance conciliairement en matière de foi : *Se omnia et singula determinata et conclusa decreta in materia*

¹ Bulla « *Inter cunctas.* »

² Bulla « *Moses.* »

fidei per præsens sacrum generale concilium Constantiense conciliariter, tenere ac inviolabiliter observare, et nunquam contravenire velle quocummodo, ipsaque sic conciliariter facta approbare et ratificare, et non aliter nec alio modo.

Mais « comment prouver, dit le cardinal Litta, que cette formule comprend les décrets dont nous parlons?... Le Pape dit qu'il approuve ce qui a été décrété *in materia fidei*; or, on sait que les matières de foi dans ce concile se rapportaient aux erreurs de Wicleff, de Hus et Jérôme de Prague. Toutes les autres matières se rapportaient à l'affaire de l'union de l'Eglise, ou à celle de la réforme. Comment prouver que les décrets dont nous parlons se rapportaient aux matières de foi? J'ai bien plus de droit de dire qu'ils appartiennent à l'objet de l'union, ou si vous voulez, à celui de la réforme. Je peux même prouver que ces décrets n'appartiennent pas du tout à la foi, car dans la même session cinquième, après ces décrets, je lis qu'on passe à la matière de la foi : *Quibus peractis, super dictus R. P. D. electus Posnaniensis, in materia fidei et super materia Joannis Hus legebatur quadam avisamenta que sequuntur et sunt talia*. — Ce passage prouve que les décrets précédents n'appartenaient pas à la matière de foi, et que cette matière regardait les hérétiques susmentionnés. Il est donc du moins fort douteux que ces décrets aient été confirmés par Martin V^e. »

4^e Et il est certain qu'ils n'ont pas été confirmés par lui dans le sens de la déclaration de 1682, c'est-à-dire en ce sens que les conciles sont supérieurs aux Papes en dehors des temps de schisme, des temps où les Papes sont douteux, car entendus en ce sens, ils seraient manifestement en contradiction avec la doctrine et la pratique des Pontifes Romains et de toute l'Eglise.

En effet, aux termes du deuxième concile général de Lyon, le Pape a une *primauté suprême et entière avec la souveraineté, et la plénitude de puissance sur tout l'univers. Toutes les Eglises lui sont soumises, et les évêques de toutes*

† Lettres sur les quatre Articles dits du Clergé de France, lett. 13.

*les Eglises lui doivent respect et obéissance. La prérogative de l'Eglise Romaine ne peut être violée ni dans les conciles généraux, ni dans les autres conciles*¹. Le concile de Florence n'est pas moins exprès; il a défini que le Pontife Romain a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, *une pleine puissance pour paitre, régir, et gouverner l'Eglise universelle*². De quel droit donc l'assemblée du clergé de 1682, convoquée et agissant par ordre de Louis XIV, vient-elle déclarer que la puissance *pleine, entière et souveraine* du Pape est subordonnée à l'autorité du concile général, c'est-à-dire que cette puissance n'est point une puissance *pleine, entière et souveraine*? Comment concilier le second article de la Déclaration, soit avec ce que dit le pape Gélase, lorsqu'il écrivait à Faustus, que *les canons consacrent dans toute l'Eglise les appels au Siège apostolique en même temps qu'ils défendent d'appeler de ce même Siège, qu'étant lui-même juge de toute l'Eglise, il n'est soumis à aucun jugement, et que ses sentences ne peuvent être réformées*³; soit avec la lettre de Nicolas I à l'empereur Michel, dans laquelle il enseigne que *les jugements du Saint-Siège sont irréformables*⁴; soit avec celle de saint Avite, qui disait, au nom des évêques des Gaules, au sujet de la persécution suscitée au pape Symmaque, qu'*on ne conçoit pas facilement pour quelle raison ou en vertu de quelle loi un supérieur serait jugé par un inférieur*⁵; soit avec l'opinion et la conduite des évêques du concile de Rome, au nombre de soixante-seize, qui refusèrent de juger Symmaque, ajoutant que l'évêque de cette ville n'est point soumis au jugement des autres évêques qui sont ses subalternes⁶? Que répondront enfin les gallicans à ce que dit Léon X, conjointement avec le cinquième concile général de Latran, *sacro approbante concilio*, savoir, que le Pontife Romain seul a autorité

¹ Labb., t. 11, p. 4. col. 966.

² Sess. ultima. (Labb., t. 13, col. 1167.)

³ Labb., t. 4, col. 1169.

⁴ Labb., t. 8, col. 349.

⁵ Labb., t. 4, col. 1363.

⁶ Ibid. col. 1313.

sur tous les conciles, *auctoritatem super omnia concilia*, ayant le plein droit et pouvoir de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre : *Conciliarum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere*¹?

Nous voulons mettre fin à cette note par ces paroles d'or du cardinal Litta :

« Pour terminer ce qui a rapport à l'autorité de ces décrets, dit le cardinal Litta, je demanderai à ceux qui la soutiennent s'ils peuvent nier que depuis la célébration du concile de Constance jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, depuis plus de quatre siècles, on ait sans cesse disputé et douté parmi les catholiques sur cette autorité ? C'est un fait qu'ils ne pourront nier. Et comment donc peut-on dire que cette autorité n'est pas douteuse ? Une condition indispensable aux décrets des conciles œcuméniques, c'est que leur autorité ne soit pas longtemps révoquée en doute parmi les catholiques. Il peut arriver que les décrets et les définitions des conciles œcuméniques rencontrent des oppositions, même de la part des catholiques, tant que les faits ne sont pas assez connus, comme cela est arrivé par rapport au cinquième et au septième concile, et cela peut même être toléré pour quelque temps par une prudente et charitable condescendance ; mais, après ce temps, il est indispensable que tous les catholiques se soumettent à leur autorité. Prétendre que ces décrets de Constance sont des décrets d'un concile œcuménique, et avouer que depuis quatre siècles une grande quantité de catholiques ont douté et doutent encore de leur autorité, ce sont deux choses qui se détruisent réciproquement. Il faut que la première soit fautive ou la seconde. Mais la seconde est un fait qu'on ne peut nier, donc la première est fautive². »

¹ Labb , t. 14, col. 309.

² Lettres sur les quatre Articles dits du clergé de France, lett. 13.

FIN.

DEUXIÈME PARTIE

OU

LETTRES SUR LE MÊME SUJET.

I^{re} LETTRE.

A UN MAGISTRAT SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA DÉFINITION DE
L'INFAILLIBLE MAGISTÈRE DU SOUVERAIN PONTIFE,
EN MATIÈRE DE FOI.

MONSIEUR,

En écrivant sur l'infailibilité du Saint-Siège à l'occasion du prochain Concile, j'ai cru faire chose utile aux gens du monde. Les faits que vous me rapportez, et les choses que vous me dites, me prouvent que je ne me suis pas trompé. Vous êtes chrétien, Monsieur, tout-à-fait chrétien, c'est-à-dire catholique; vous avez la foi, et vous savez rendre raison de votre foi, parce que vous en connaissez les inébranlables fondements, et cependant, la science positive de la foi, et des enseignements de la foi, n'ayant jamais été chez vous au niveau des autres sciences, vous n'avez eu jusqu'ici que des notions imparfaites sur la nature de

l'infaillibilité, sur son évidente nécessité, sur son organe, son objet propre et ses limites. Toutes ces choses, qui n'en font qu'une dans le plan divin, vous apparaissent maintenant dans leur majestueux ensemble et leur lumineuse simplicité. Les cinq thèses du chapitre VIII^e, où l'infaillibilité du Siège apostolique est démontrée, sont nouvelles pour vous, Monsieur, mais croyez-le bien, elles ne contiennent absolument rien de nouveau. Je me suis borné à les rendre accessibles aux esprits les moins familiarisés avec les études théologiques. Les trois premières de ces thèses s'appuient sur l'Écriture, sur la Tradition et sur les définitions de foi qui impliquent l'infaillibilité. On les rencontre toutes les trois, plus ou moins développées, dans presque tous les ouvrages classiques qui traitent de cette matière. Les deux dernières, la thèse que j'ai appelée *du droit*, exposée par le génie de de Maistre, et la thèse *du fait*, si victorieusement formulée par Muzzarelli, ne sont pas, il est vrai, généralement répandues dans les écoles, mais elles ne peuvent manquer d'y devenir classiques comme les autres. Vous les trouvez toutes irréfutables, et vous êtes, me dites-vous, cinq fois convaincu. Je n'en suis pas surpris : *qui quærit legem, replebitur ab ea ; et qui insidiose agit, scandalizabitur in ea*¹ : La lumière de la vérité brille toujours aux yeux de ceux qui la cherchent, et

¹ Eccli. XXXII, 19.

elle ne blesse que les yeux de ceux qui la craignent en feignant de la rechercher.

De votre côté, Monsieur, vous ne serez donc pas surpris non plus si le théologien le plus autorisé des derniers temps, saint Alphonse de Liguori, appuyé sur les maîtres de la science sacrée, sur les Suarez par exemple, les Bannez, les Melchior Cano, les Bellarmin, n'a pas craint de dire de cette doctrine de l'infaillibilité, que tout au moins elle touche à la foi : *nostram sententiam esse saltem fidei proximam*, et que la doctrine contraire paraît tout-à-fait erronée et touchant à l'hérésie : *contrariam vero videri omnino erroneam et hæresi proximam*¹.

Si ces grands hommes et ces Saints se contentent de dire de la doctrine de l'infaillibilité du Chef de l'Eglise en matière de foi, que tout au moins elle touche à la foi, et de la doctrine opposée, qu'elle leur paraît par conséquent erronée jusqu'à toucher à l'hérésie, c'est uniquement pour ne pas prévenir le jugement de l'Eglise, selon ces paroles de Melchior Cano :

« A ceux qui demandent si c'est une hérésie
 « d'affirmer que le Saint-Siège peut errer dans la
 « foi, saint Jérôme répond en déclarant parjure
 « celui qui ne suit pas la foi du Saint-Siège ; saint
 « Cyprien en déclarant séparé de l'Eglise celui qui
 « se sépare de la Chaire de Pierre sur laquelle

¹ De legibus, dissert. de Rom. Pont.

« l'Eglise est fondée : le Concile de Constance en
 « déclarant hérétique celui qui, sur les articles de
 « foi, pense autrement que la sainte Eglise
 « romaine. J'ajoute que les traditions apostoliques
 « fournissant une règle sûre pour convaincre une
 « doctrine d'hérésie, et que, d'après la doctrine
 « certaine des apôtres, l'autorité *suprême* de
 « Pierre, *dans l'enseignement de la foi*, persévère
 « rant dans ses successeurs les Pontifes romains,
 « je ne vois pas ce qui pourrait nous faire craindre
 « de condamner la doctrine contraire comme hérétique.
 « *Mais nous ne voulons pas prévenir le jugement de l'Eglise.* Nous n'en affirmons pas
 « moins, avec une pleine assurance, que ceux-là
 « répandent dans l'Eglise une doctrine pernicieuse
 « et pestilentielle, qui nient que le Pontife romain
 « succède à l'autorité suprême enseignante de
 « Pierre en matière de foi, ou qui affirment que le
 « suprême pasteur de l'Eglise peut errer dans
 « l'enseignement de la foi. Ce sont là, en effet, les
 « deux choses que font les hérétiques, et l'Eglise
 « tient pour catholiques ceux qui font ni l'une, ni
 « l'autre ! »

‡ Hinc quæri solet, an hæreticum sit asserere posse quandoque Romanam Sedem, quemadmodum et cæteras, a Christi fide deficere? Ei faciunt satis Hieronymus perjurum dicens, qui Romanæ sedis fidem non fuerit secutus; Cyprianus dicens, qui cathedram Petri, supra quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia esse non confidat; Synodus Constantiensis hæreticum judicans, qui de fidei articulis

On voit qu'aux yeux de Melchior Canus, comme aux yeux du comte de Maistre, autorité *suprême* enseignante et autorité *infaillible* sont deux choses parfaitement synonymes. Elles sont également synonymes aux yeux de la raison, puisque les jugements d'une autorité suprême sont nécessairement irréformables, et que des jugements irréformables sont nécessairement infaillibles dans une société divinement instituée, et divinement fondée sur cette autorité même : *super hanc petram*.

S'il m'était donné, Monsieur, de revoir ceux qui se prononcent hautement contre l'opportunité de la définition dogmatique de l'infaillibilité du Saint-Siège en matière de foi, je leur rappellerais les paroles de Melchior Canus que je viens de citer, et j'attirerais ensuite leur attention sur les points suivants :

1^o L'opinion qui nie l'infaillibilité du chef de
 aliter sentit, quam S. Rom. Ecclesia docet. Illud postremo
 addam, cum ex traditionibus apostolorum ad evincendam
 hæresim argumentum certum trahatur; constet autem,
 Romanos episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab
 apostolis esse traditum, cur non audebimus assertionem
 adversam tamquam hæreticam condemnare? Sed nolumus
 Ecclesiæ judicium antevertere : illud assero, et fidenter
 quidem assero, pestem eos Ecclesiæ et perniciem afferre,
 qui aut negant Romanum Pontificem Petro in fidei doctri-
 næque auctoritate succedere, aut certe astruunt Summum
 Ecclesiæ pastorem, quicumque ille sit, errare in fidei
 judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt : qui vero
 illis in utroque repugnant, hi in Ecclesia catholici habentur
 (De locis theol. lib. VII, c. 7).

l'Église définissant *ex cathedra* peut-elle être considérée comme une opinion vraiment *libre*, ou, en d'autres termes, comme une opinion vraiment *probable*? Non, car elle est opposée à la doctrine générale de l'Église : *Non solum enim major pars, sed tota fere Ecclesia, excepta Gallia, (une école en France), id docet, et semper docuit. Aut igitur infallibilitatem Pontificis fateri oportet, aut dicere quod Ecclesia catholica tantum ad exiguum Gallorum numerum redacta sit*¹. Voilà pourquoi les théologiens qui ne s'expriment pas aussi énergiquement que les grands hommes cités tout à l'heure, disent de cette opinion, qu'elle est, tout au moins, *téméraire*. Bossuet l'a si bien senti, qu'après avoir souffert des années pour faire, défaire et refaire la défense de la Déclaration de 1682, afin de mettre celle-ci en harmonie avec sa foi sur l'indéfectibilité doctrinale du siège apostolique², il est mort sans avoir voulu publier ce labour imposé par sa faiblesse à son génie, et avec le sentiment de dégoût si bien exprimé par cette parole : *abeat declaratio quolibet*. Mais ce que Bossuet n'a pas voulu publier, d'autres l'ont publié plus d'un quart de siècle après sa mort, et c'est en parlant de cette publication que le grand Pape Benoît XIV dit

¹ S. Alph. *ibid.*

² Voyez les paroles de Bossuet *L'infailibilité et le Concile général*. Ch. VIII, p. 98.

dans son bref du 31 juillet 1749 à l'Archevêque de Compostelle :

« Il serait difficile de trouver un autre ouvrage
 « aussi contraire à la *doctrine professée sur l'au-*
 « *torité du Saint-Siège par toute l'Eglise catho-*
 « *lique*, la France seule exceptée. Sous le pontificat
 « de notre prédécesseur Clément XII, il fut
 « question de le condamner, mais on s'abstint de
 « le faire par la double considération des égards
 « dus à un homme tel que Bossuet, qui a si bien
 « mérité de la religion, et de la crainte trop fondée
 « d'exciter de nouveaux troubles. »

En disant la France seule exceptée, Benoît XIV parle de l'école gallicane ou du gallicanisme, et non de l'épiscopat français, comme le prouvent les déclarations mêmes des assemblées du clergé de France. Or, le gallicanisme est actuellement réduit à un tel état, que la crainte de nouveaux troubles n'est plus fondée aujourd'hui. Et puis, le fait constaté de la publication de la *Défense*, malgré la dernière volonté de Bossuet, préserve les œuvres immortelles de son génie de l'atteinte réservée à l'œuvre, abandonnée par lui-même, de sa faiblesse. L'opinion théologique contenue dans la Déclaration de 1682 a donc été simplement *soufferte* par l'Eglise pour des motifs qui ont cessé d'exister.

2^o Le Concile du Vatican se taira-t-il sur cette opinion ou sur cette erreur? L'esprit promis à l'Eglise enseignante par son divin fondateur la

dirigera dans cette circonstance, mais s'il nous est permis de pressentir ce à quoi la portera cet Esprit de sagesse et de force, il nous semble que le Concile ne se taira pas. — Et pourquoi? Parce qu'à l'abri du silence solennel, du *silence œcuménique* et plein d'égards pour elle du premier Concile assemblé depuis 1682, l'opinion simplement soufferte jusqu'ici dans l'Eglise relèverait la tête, prendrait des forces nouvelles, et se poserait fièrement comme ayant droit au respect de tous.

N'est-ce pas justement pour qu'il en soit ainsi, que le gallicanisme d'Etat, absolutiste ou liberal, espère ce silence? Nous croyons donc que le Concile ne le gardera pas.

3^o Sa parole, du reste, n'apportera pas le moindre obstacle au plein retour de *ceux* des Orientaux et des protestants *qui aspirent à l'unité*. Pour les uns et pour les autres, toute la question de l'unité se réduit à celle de la primauté du successeur de Pierre. Ceux qui ne veulent pas le reconnaître comme juge suprême, ou juge en dernier ressort, des controverses en matière de foi, c'est-à-dire ceux qui ne veulent pas de son infailibilité, sont uniquement ceux qui ne veulent pas de sa primauté.

Qui peut penser, cependant, à taire ou à cacher celle-ci? Qui donc peut penser à taire ou à cacher celle-là?

La crainte de mettre obstacle au retour des

Grecs à l'unité catholique a-t-elle empêché le concile de Florence de définir, comme point de foi, la vérité révélée de la primauté des successeurs de Pierre? La même crainte n'empêchera donc pas le concile du Vatican de *déclarer* que la primauté et l'infaillibilité dans l'enseignement de la foi sont inséparables en elles-mêmes, comme elles le sont dans l'Écriture et la Tradition, et *qu'en définissant l'une, le concile de Florence a défini l'autre.*

J'ai déjà rappelé que Jésus-Christ n'a rien affirmé avec autant d'amour et de richesse d'expression, dans l'Évangile, que les deux dogmes qu'on peut appeler le cœur et la tête de son Église, le dogme de l'Eucharistie et le dogme de la souveraine puissance de Pierre. Ayons donc plus de confiance de ramener nos frères séparés au sein de leur mère par l'attrait supérieur des œuvres de Dieu. Ce n'est pas en voilant la première de ces œuvres ou le premier de ces dogmes, que l'Église ramène aujourd'hui tant d'âmes dans la protestante Angleterre; c'est, au contraire, en leur découvrant son cœur, le cœur du Dieu vivant dans ses tabernacles. Elle ne craindra donc pas non plus, soyez-en sûr, de déchirer le voile que bien tard, et dans de malheureuses circonstances, l'assemblée de 1682 a voulu lui jeter sur la tête. Oui, ce sera en faisant retentir le *Tu es Petrus*, et l'*Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua*, avec

le même éclat que l'*Ego sum panis vivus qui de caelo descendi*, qu'elle fera sentir à toutes les âmes qui cherchent Dieu, où sont dans leur plénitude les paroles de la vie éternelle : *Verba vitæ æternæ*. Je pense qu'après mûre réflexion nos communs amis n'en douteront plus, et je serais heureux de le savoir par vous. Je le serais plus encore de le savoir par eux-mêmes. Veuillez-le leur dire et croire à mes sentiments les plus dévoués.

† VICTOR AUGUSTE,

ARCH. DE MALINES.

Malines, le 8 juillet 1869.

DEUXIÈME LETTRE.

PREMIÈRE RÉPONSE A MGR DUPANLOUP, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Rome, le 30 novembre 1869.

CHER ET VÉNÉRÉ SEIGNEUR,

Dans les *Observations* que vous avez adressées au clergé de votre diocèse, au moment de votre départ pour Rome, vous avez bien voulu faire mention, Monseigneur, de notre vieille amitié. Tant de choses en ont resserré les liens depuis 1846, que je ne crains nullement de voir ces liens se relâcher, si je vous dis ouvertement pourquoi le dernier acte de Votre Grandeur m'a profondé-

ment attristé. Comment ne serais-je pas attristé, Monseigneur, de ce qui a réjoui les ennemis avoués de la foi et de l'Eglise? « La lettre de Mgr Dupanloup (c'est ce qu'ils écrivent), la lettre de Mgr Dupanloup formera, *quelque résolution que prenne le Concile*, un des monuments les plus glorieux de l'histoire de *notre Eglise nationale*. » En lisant de telles paroles, Monseigneur, ne vous êtes-vous pas dit : Je me suis trompé?

Oui, Monseigneur, vous vous êtes trompé; et quoique le loisir me manque naturellement à cette heure pour développer les motifs de ma conviction à cet égard, je ne désespère pas de vous la faire partager, de simples indications suffisant à votre clairvoyance.

1.

Et d'abord, la question n'est pas posée par Votre Grandeur comme elle devait l'être, car il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de l'infailibilité *ex cathedra*. Mgr Marct l'a compris comme de Maistre, et il a dit comme lui : Le pouvoir qui juge souverainement ou définitivement en matière doctrinale, ne pouvant manquer d'être infailible dans une société spirituelle divinement établie, là où est la souveraineté, là est l'infailibilité. Il s'agit donc avant tout, de *la constitution de l'Eglise*; il s'agit de savoir où se trouve, dans

l'Eglise, le suprême pouvoir, celui qui a la *plénitude de la puissance* sur l'Eglise universelle.

La question ainsi élargie, et c'est ainsi qu'elle devait l'être, est traitée par Mgr Maret de la manière que vous savez. Elle est traitée par lui dans un *Mémoire soumis au Concile*, et que Sa Grandeur dépose aux pieds du Souverain Pontife et des Pères du Concile, en disant : « Nous sou-
« mettons notre œuvre, du plus profond de notre
« cœur, à leur examen et à leur jugement ¹. »

Or, quelle est cette doctrine soumise au jugement du Concile? C'est la doctrine du pouvoir *suprême* ou *souverain* divisé entre le *Souverain Pontife* et l'Episcopat.

La primauté de juridiction appelée par le 4^e Concile de Latran *potestatis principatus*, Mgr Maret la distingue du souverain pouvoir, de la puissance suprême. Cette puissance suprême ou souveraine est, selon lui, composée de deux éléments, du Souverain Pontife et de l'Episcopat; du premier, comme élément supérieur; du second, comme élément subordonné; mais de telle sorte cependant, que non-seulement l'élément *subordonné* partage le pouvoir *suprême*, mais qu'il devient seul le pouvoir suprême, si le Souverain Pontife refuse d'adhérer à la grande majorité de l'Episcopat. Le Concile de Florence définit que le Pontife romain, successeur de Pierre, Prince des

¹ Préface.

Apôtres, vrai Vicaire du Christ, Chef de toute l'Eglise, Père et docteur de tous les chrétiens, a reçu dans la personne de Pierre *la pleine* puissance d'enseigner et de gouverner l'Eglise universelle ; et malgré cette définition, Mgr Maret soutient que cette pleine puissance n'est pas *pleine* dans le chef de l'Eglise, mais qu'elle est *divisée* entre le Pape et les Evêques. Or, cette doctrine que Mgr Maret donne (heureusement par erreur), comme la doctrine de l'Eglise gallicane, cette doctrine est répandue aujourd'hui par la presse des deux mondes, solennellement soumise par son auteur au jugement du Concile, et Votre Grandeur traite encore la question de l'opportunité d'un jugement !

La question d'opportunité ou d'inopportunité me paraît avoir fait son temps, et voici pourquoi : l'Eglise ne définit les vérités révélées que lorsqu'elles sont niées ou contestées, et elle ne condamne les erreurs contraires à la foi que lorsque celles-ci sont effectivement répandues. Mais quand ces vérités sont niées, ou quand ces erreurs sont répandues, l'Eglise ne se tait pas : *quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, Ecclesia nec approbat nec tacet*¹. Elle prend son temps pour parler, sans doute, mais elle ne manque jamais de le faire, selon ce mot d'un Pontife cité par Mgr de Sura : « *Error, cui non resistitur, appro-*

¹ S. Aug. *ad Inq. Jan.*

batur, et veritas, cum non defenditur, opprimitur. »

Ne vous semble-t-il donc pas, comme à moi, Monseigneur, que le jugement solennellement demandé au Concile sera porté d'une manière ou d'une autre? La définition du Concile de Florence y suffirait déjà, et si l'on était tenté d'en amoindrir la portée, les solennelles déclarations du clergé de France suffiraient à leur tour pour éloigner cette tentation des esprits qu'elle inquiéterait.

Il y a de la démocratie dans l'Eglise, sans doute, puisqu'un pâtre peut y devenir Grégoire VII, et il y a de l'aristocratie, surtout dans la constitution de l'Eglise, puisque l'épiscopat y est d'institution divine, et que le suprême pasteur ne peut gouverner l'Eglise sans lui; mais ce qu'il y a de démocratique et d'aristocratique dans cette divine constitution, n'enlève rien à la plénitude de la puissance de l'unique pasteur suprême.

De par l'institution divine, les Evêques sont chargés de gouverner l'Eglise de Dieu : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*¹, mais sous l'autorité de l'Evêque des Evêques, de l'unique chef de toute l'Eglise : *Papa habet plenitudinem pontificalis Potestatis, quasi Rex in regno; sed Episcopi assumuntur in partem sollicitudinis, quasi iudices singulis civitatibus prepositi*. Les Evêques sont juges de la foi, mais

¹ Act. Apost.

dispersés ou rassemblés, leur jugement n'est définitif ou infaillible que par l'assentiment ou la confirmation de *l'unique juge en dernier ressort* de toutes les controverses. La puissance des Evêques est de droit divin ; mais, de droit divin aussi, cette puissance est subordonnée, et si les Evêques participent à la puissance qui gouverne l'Eglise, s'ils entrent par l'institution divine *in partem sollicitudinis*, ils n'ont aucune part à la *suprême* puissance, il n'entrent pas *in participationem principatus potestatis*¹.

II.

Mais voici, Monseigneur, pourquoi je suis profondément triste : c'est parce qu'en prétendant ne discuter que l'opportunité de la définition de l'infaillibilité du Saint-Siège, vous avez incontestablement abordé la question du fond, et vous avez répandu sur elle des nuages qui dérobent aux yeux des gens du monde la splendeur d'une vérité certaine, d'une vérité confessée par les plus grands noms de la théologie dans tous les siècles. Vos craintes, Monseigneur, ont troublé votre regard : *illic trepidaverunt timore ubi non erat timor*, et ce sont elles qui vous ont fait voir dans les choses ce qui n'était qu'en vous-même. Que n'ai-je la puissance de dissiper ces

¹ Voyez sur ce sujet ma 2^me réponse.

nuages et de faire arriver ma voix partout où la vôtre a retenti !

C'est un nuage, Monseigneur, que le terme de *dogme nouveau*, et l'explication que vous en donnez ne dissipe pas ce nuage entièrement. L'Eglise, vous le dites très-bien, ne fait pas les dogmes ; elle les constate ou les définit ; mais elle ne les définit que lorsqu'ils sont niés par l'hérésie ou contestés par la bonne ; foi et avant d'être définis, ils ont toujours fait l'objet de la croyance de l'Eglise. C'est ce que vous ne dites pas, Monseigneur, et vous semblez même indiquer le contraire, au sujet de l'infaillibilité de Pierre et de ses successeurs en matière de foi, car vous dites que l'Eglise a vécu dix-huit siècles sans éprouver le besoin de définir cette vérité, comme si elle avait vécu dix-huit siècles sans croire à cette vérité !

Or, l'Eglise a *toujours* vécu de la foi à cette vérité, et elle en a vécu *partout*, même là où cette vérité a été contestée par la bonne foi ; car une école française ne l'a contestée que bien tard en théorie, pour la confesser toujours en pratique avec une fidélité vraiment digne du clergé français. C'est ce qui explique la longanimité du Saint-Siège à l'égard de l'école dite gallicane. Mais s'il est un temps de se taire, il est aussi un temps de parler, et il est difficile de douter que ce temps soit venu, quand une doctrine jusque-là bien modeste et qui

s'était toujours donnée comme une simple opinion. change d'allure et se proclame certaine, comme si les plus grandes lumières du christianisme, les saint Bernard, par exemple, les saint Thomas d'Aquin, les saint Bonaventure, ces génies supérieurs et ces fidèles échos de la tradition et des Pères, n'avaient rien compris à la constitution de l'Eglise !

C'est un nuage encore, Monseigneur, que les termes d'infailibilité *personnelle et séparée* du Souverain Pontife. Quand le chef de l'Eglise constate ou définit la foi, il constate la vérité divinement révélée, et il la constate par l'Ecriture et la tradition. Et comment constate-t-il la tradition ? Quelquefois en consultant les Evêques, comme il l'a fait avant de définir l'Immaculée Conception ; quelquefois en réunissant des Conciles, comme il l'a fait souvent, et comme il va le faire encore ; quelquefois en ne faisant ni l'un ni l'autre, lorsque la tradition est indubitable et qu'elle éclate à tous les yeux, comme les Souverains Pontifes l'ont fait voir dans les actes relatifs au jansénisme et au fébronianisme, dans les constitutions *Cum occasione* et *Unigenitus*, et dans la bulle *Auctorem fidei*.

Que parle-t-on par conséquent d'infailibilité *séparée*, comme si la foi du successeur de Pierre pouvait être *exclusivement personnelle*, et se séparer, malgré la promesse formelle de Jésus-Christ, de la foi de tous les siècles ? Comme chef

de l'Église, le successeur de Pierre est divinement constitué l'organe suprême de la tradition : *Ego oravi pro te ut non deficiat fides tua*. Si, par le terme d'infailibilité séparée, on dit que pour constater la tradition, le Pape n'a pas toujours besoin de rassembler des Conciles, ni même de consulter les Evêques, on dit ce qui est vrai, mais on le dit bien mal. L'Église, en effet, est un corps vivant, et pour que l'infailibilité de la tête pût être séparée, il faudrait que la tête elle-même pût être séparée du corps; que l'Église par conséquent pût être détruite; que ces paroles du Christ eussent été dites en vain : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*.

Toutes les obscurités naissent ici de ce qu'on perd de vue l'objet et la nature de l'infailibilité. Elle n'a pour objet que de conserver le dépôt de la foi, d'en constater et au besoin d'en défendre le contenu; et ce n'est ni par des nouvelles révélations, ni par des inspirations proprement dites que la suprême autorité doctrinale conserve la foi et la constate, mais par l'assistance divine et par la fidélité divinement promise à l'emploi des moyens nécessaires pour la conserver et la défendre. C'est en cela qu'elle consiste, et ses divers actes le prouvent, comme nous l'indiquions tout à l'heure. Il faudrait donc renoncer, à propos de l'infailibilité ou de la fidélité à garder le dépôt de la révélé-

lation, il faudrait renoncer au langage politique, aux termes de monarchie pure et absolue, de pouvoir personnel et arbitraire, qui n'ont véritablement ici pas de sens.

Le terme d'infailibilité personnelle est encore louche sous un autre rapport. En promettant l'infailibilité à Pierre, afin qu'il « confirmât ses frères dans la foi, » le Christ a-t-il rendu *la personne même* du Chef de l'Eglise *absolument infailible*? Mais s'il en était ainsi, l'infailibilité serait indivisible comme la personne, et le Souverain Pontife serait infailible en tout et toujours. Ce n'est donc pas à la personne, comme le remarque Muzzarelli, que l'infailibilité est promise, mais à *l'autorité dont elle est revêtue*; en d'autres termes, ce n'est pas à la personne privée, mais à la personne publique que l'infailibilité est promise, et *uniquement pour l'exercice de sa charge suprême, la conservation et la défense de la foi.*

La foi est la racine et le fondement de la vie de l'Eglise, *radix et fundamentum omnis justificationis*, selon les expressions du Concile de Trente; et c'est parce que la promesse de l'infailibilité en matière de foi, *ut non deficiat fides tua*, a été faite à l'autorité suprême de l'Eglise, que cette autorité reste elle-même la pierre fondamentale de tout l'édifice : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*. L'infailibilité n'a été promise qu'en cette matière, et il est facile de comprendre

pourquoi. Si la vie de l'Eglise sort tout entière de la racine de la foi, il suffit que cette divine racine soit préservée, pour qu'elle communique la vie à tout le reste.

De là cette force qui n'a jamais manqué à l'Eglise pour repousser l'erreur, pour réparer les fautes et pour réformer les abus, ceux-ci ne manquant jamais là où il y a des hommes.

C'est ici, Monseigneur, qu'il eût fallu faire retentir votre grande voix pour éclairer l'ignorance publique, et pour dissiper, chez les gens du monde, l'incroyable confusion d'idées qui les fait crier au miracle en présence de ce qui faisait dire à un apologiste célèbre : Je ne sais vraiment pas comment, en matière de foi, le Pape ferait pour se tromper.

Il ne s'agit pas, en effet, de découvrir la vérité révélée, mais de la garder et de la défendre, telle que tous les siècles l'ont crue, et *il ne s'agit pas d'autre chose*. Il ne s'agit ni de l'infailibilité dans la conduite ou de l'impeccabilité, ni de l'infailibilité dans le gouvernement de l'Eglise¹, ni de l'infailibilité dans les choses qui ne touchent pas à la foi, ni de l'infailibilité dans les actes qui ne sont pas dogmatiques, ou qui n'exigent pas l'adhésion de l'Eglise universelle.

¹ Le Père Gratry abuse de cette expression, comme je le lui ai montré. (Voir, plus loin, les Lettres au Père Gratry).

Combien d'hommes d'Etat, de robe et d'épée, combien d'orateurs et d'écrivains célèbres, sont aujourd'hui pleins d'ignorance à ce sujet ! J'en ai entendu qui me disaient : Clément XIV a supprimé la Compagnie de Jésus, et Pie VII l'a rétablie ! donc les Papes ne sont pas infallibles ! J'en ai entendu d'autres qui raisonnent ainsi : Pie IX a donné une Constitution aux Etats de l'Eglise en 1848, et il s'est bien gardé de la rétablir après que la révolution l'eût mise à néant ; donc le Pape n'est pas infallible ! Vous avez rencontré comme moi, et sans doute plus souvent que moi, Monseigneur, cette impardonnable ignorance chez les gens du monde. Que j'eusse voulu vous voir saisir cette occasion de la dissiper¹ !

Que j'eusse voulu vous la voir saisir aussi, non pour accumuler, mais pour faire disparaître les difficultés que j'appelle des nuages, et que des doctrines trop peu autorisées allèguent contre l'infaillibilité du Saint-Siège, à propos de certains

¹ Vous supposez qu'en parlant ainsi, Monseigneur, je vous ai convié à disserter sur la conduite du Saint-Siège dans les rapports avec les constitutions modernes, mais il est clair que j'ai prétendu tout autre chose. Après avoir rapporté deux exemples de la confusion d'idées qui existe ici chez les gens du monde, j'ai exprimé le regret de ne pas vous voir saisir les occasions fréquentes qu'ils vous donnent de dissiper leur ignorance sur l'objet même de l'infaillibilité, objet immuable qui ne supporte pas la comparaison avec les choses changeantes de ce monde, et qui n'admet pas, comme celles-ci, des conduites diverses. (Note des dernières éditions).

actes des Papes où il n'y a jamais eu l'ombre de définition de foi.

Comment Votre Grandeur a-t-elle eu le courage de rappeler encore les questions jugées de Libère, de Vigile et d'Honorius ? Pour moi, je ne me sens pas celui de prouver de nouveau ici ce qui est tout à fait évident, que Libère n'a jamais rien souscrit de contraire à la foi, et que s'il a péché, c'est en souscrivant une formule de foi incomplète; que Vigile, en croyant la lettre attribuée à Ibas approuvée par le Concile de Chalcédoine, s'est uniquement trompé sur une question de fait, et de fait nullement dogmatique pour lui, puisqu'il a réprouvé de la manière la plus explicite les erreurs contenues dans ce document; qu'Honorius, loin d'enseigner le monothélisme dans ses lettres à Sergius, y a formellement enseigné le contraire, et que loin d'avoir rien défini contre la foi, sa faute a précisément consisté à ne vouloir *rien définir*, comme il le dit lui-même, contre une nouveauté dont l'astucieux Patriarche de Constantinople lui avait caché le venin.

J'ai là tous les textes sous les yeux. Monseigneur, mais vous les connaissez, et je vous en fais grâce comme des magnifiques paroles de Léon II à l'empereur Constantin et aux Evêques d'Espagne, paroles qui suivirent de si près toute cette controverse, et qui font voir avec évidence que jamais le sixième Concile œcuménique n'a pu condamner

Honorius comme personnellement coupable d'hérésie, mais uniquement comme coupable de négligence.

Mais il est d'autres nuages, je veux dire d'autres difficultés rangées par Votre Grandeur parmi les difficultés théologiques, et qui ne doivent pas lui paraître aussi inextricables qu'aiment à le dire des auteurs toujours un peu portés à grossir les forces de l'ennemi pour mieux jouir de leur victoire.

La première difficulté serait de déterminer les conditions d'une définition *ex cathedra*, les théologiens ne s'accordant pas à ce sujet. Mais ce désaccord, Monseigneur, est ici plus apparent que réel. En effet, plusieurs écrivains, plus canonistes que théologiens, ont plutôt traité cette question au point de vue historique qu'au point de vue théologique, et ils se sont attachés à rappeler les diverses formes des définitions dogmatiques, et la manière plus ou moins différente dont les Papes ont procédé pour les donner, tandis que les vrais théologiens se sont attachés à constater les conditions essentielles de ces définitions. Or, à ce point de vue qui est le véritable dans la question qui nous occupe, les maîtres de la théologie sont d'accord. Tous disent que le mot définition *ex cathedra* est un terme plus ou moins nouveau, mais parfaitement bien choisi pour exprimer une chose aussi ancienne que le christianisme, c'est-à-dire l'enseignement donné par le chef de l'Église, lorsque

celui-ci ne parle pas comme personne privée, mais *comme autorité suprême*, et qu'il propose à l'Eglise comme dogme de foi une vérité contenue dans le dépôt de la révélation. Toutes les définitions *ex cathedra* ont ce triple caractère : elles viennent du Pape comme Pape ; elles regardent l'Eglise universelle ; elles lui proposent à croire, comme dogme de foi, une vérité contenue dans le dépôt de la révélation¹.

Les documents pontificaux qui n'ont pas ce triple caractère ne sont pas des définitions *ex cathedra*, et il n'y a donc pas ici deux dogmes à définir comme Votre Grandeur l'a supposé. En fait, la chose a toujours été claire, et chaque fois que le Pape a défini dogmatiquement, jamais l'Eglise n'en a douté. Quand le Vicaire de Jésus-Christ promulgue un décret dogmatique, il promulgue une loi, et il lui donne par conséquent la clarté d'une loi, car, vous le savez, Monseigneur, une loi douteuse n'oblige pas : *lex dubia non obligat*. Si, après cela, certains théologiens veulent voir des définitions dogmatiques partout, dans chaque rescrit, dans chaque lettre latine, dans chaque bref, dans chacun des actes ou dans chacune des

¹ Les vérités divines sont contenues dans la révélation, soit explicitement, soit implicitement, ou elles lui sont essentiellement et inséparablement liées, ayant avec elle une connexion nécessaire. On comprend donc que le Vicaire de Jésus-Christ parle *ex cathedra*, quand il condamne des propositions qui blessent la foi et les mœurs.

paroles du Saint-Père, il faut les laisser dire et ne pas s'en mettre en peine¹.

Mais parmi les théologiens que cite Votre Grandeur, il en est toutefois d'incapables d'avoir dit ce que vous citez d'eux, Monseigneur, dans le sens où vous le comprenez. Vous le reconnaîtrez, je

1 A Dieu ne plaise que je veuille insinuer par là que les fidèles ne doivent croire que ce qui est défini. La foi de l'Eglise a toujours précédé les définitions de foi, et l'on pourrait presque dire de celles-ci qu'elles s'adressent plutôt aux hérétiques qu'aux fidèles, *infidelibus, non fidelibus*. C'est ce que Pie IX rappelait en ces termes en 1863 à l'Archevêque de Munich : *Etiamsi ageretur de illa subjectione quæ fidei divinæ actu est præstanda, limitanda non esset ad ea, quæ expressis OEcumenicorum Conciliorum aut Romanorum Pontificum, hujusque Apostolicæ Sedis decretis definita sunt, sed ad ea quoque extendenda quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ magisterio, tamquam divinitus revelata, traduntur, ideoque universali et constanti consensu a catholicis theologis ad fidem pertinere retinentur.* — C'est à la même occasion que le Souverain Pontife disait encore : *Sed cum agatur de illa subjectione, qua ex conscientia ii omnes catholici obstringuntur, qui in contemplatrices scientias incumbunt, ut novis suis scriptis Ecclesiæ afferant utilitates, idcirco ejusdem conventus viri recognoscere debent, sapientibus catholicis HAUD SATIS ESSE, ut præfata Ecclesiæ DOGMATA recipiant ac venerentur, verum ETIAM OPUS ESSE UT SE SUBJICIANT tum decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus conferuntur, tum iis doctrinæ capitibus, quæ communi et constanti catholicorum consensu retinentur, ut THEOLOGICÆ VERITATIS ET CONCLUSIONES ITA CERTÆ, ut opiniones eisdem noctuæ ea, itibus adversæ, quamquam HERETICÆ DICI NEQUEANT, tamen aliam theologiam merentur censuram.* — Ces paroles serviront de lumière à tous ceux qui vont trop loin, ou qui ne vont pas assez loin, dans cette matière.

l'espère, en comparant ce qu'ils ont écrit avec ces paroles de Bellarmin et de Maur Capellari, depuis, Grégoire XVI : « Celui qui a promis la fin (l'infaillibilité dans la foi) a promis sans aucun doute les moyens de l'atteindre ; et il ne nous servirait de rien de savoir que le Souverain Pontife est infaillible *quand il définit sans témérité*, si nous ne savions qu'en vertu de la promesse divine elle-même, jamais la Providence ne peut permettre que le Souverain Pontife définisse témérairement ¹. »

« De même donc que nous sommes certains *a priori*, dit Grégoire XVI, que Dieu ne permettra jamais que son Eglise, dépositaire et gardienne des vérités révélées, propose aux fidèles, par un jugement définitif et sans appel, une doctrine hérétique, et que par conséquent elle ne prononcera jamais une décision solennelle et dogmatique dans un concile général avant d'avoir employé les moyens *nécessaires* pour ne pas *tenter Dieu*, ainsi est-il certain et indubitable *a priori* que Jésus-Christ qui a promis à saint Pierre et à ses successeurs que la foi dans laquelle ils doivent paître ses brebis ne manquera jamais, ne permettra pas non plus que les Papes négligent les moyens *nécessaires* pour ne pas le tenter avant de *juger* avec la *plénitude de leur autorité* ². »

Cette comparaison si juste entre les conditions

¹ *De Romano Pontifice*, lib. IV, c. 2.

² *Triomphe du Saint-Siège*, c. XXVI, n. F.

des définitions conciliaires et celles des définitions pontificales m'amène à vous prier d'observer, Monseigneur, que si les difficultés *de fait* que vous signalez contre l'infaillibilité des définitions *ex cathedra* étaient réelles¹, ces difficultés ne seraient pas moins fortes contre l'infaillibilité des définitions des Conciles. Vous rappelez que dans les décrets dogmatiques des Papes, tout n'est pas également dogmatique, et vous insinuez qu'il est bien difficile de discerner ce qui est dogmatique de ce qui ne l'est pas. Mais si cela était si difficile pour les déclarations dogmatiques des Papes, cela ne serait pas moins difficile pour les déclarations dogmatiques des Conciles². Faudrait-il en conclure que les Conciles généraux ne sont pas infaillibles en matière de foi ?

Il y a, dites-vous, Monseigneur, une autre question de fait encore, qui n'est pas si simple qu'on pourrait le croire et que voici :

« Ne peut-il pas se rencontrer dans la suite des

¹ Je ne dis pas seulement contre *la définition* de l'infaillibilité, mais contre l'infaillibilité elle-même ; car les objections de Votre Grandeur contre celle-là retombent de tout leur poids sur celle-ci.

² Ce que Melchior Cano dit des déclarations dogmatiques, s'applique aux décrets des Conciles comme aux décrets des Papes. Dans les uns et dans les autres, on ne confond pas ce qui fait l'*objet* même des enseignements dogmatiques, avec les propositions incidentes, les explications, les preuves, les réponses aux objections qui peuvent s'y trouver mêlées, etc., etc.

siècles tel Pape, de la liberté duquel on puisse légitimement douter ? »

Mais ne peut-il pas se rencontrer aussi dans la suite des siècles tel Concile, de la liberté duquel on puisse légitimement douter ?

Eu conclurez-vous, Monseigneur, qu'il y aura, dans ces deux cas, des difficultés inextricables ? L'histoire dit tout le contraire. Quand les Papes ou les Conciles ont été dans les chaînes, toute l'Eglise l'a su, et de science certaine.

Mais voici une autre difficulté ou un autre nuage : « Si un Pape, même déclaré infallible, pourrait encore, même dans un acte *ex cathedra*, errer sous le coup de l'intimidation ou de la crainte, ne le pourra-t-il jamais par entraînement, par passion, par imprudence ? » Que répondriez-vous, Monseigneur, à qui vous dirait : Si un Concile général doit être libre pour être un vrai Concile, et s'il pourrait errer sous le coup de l'intimidation ou de la crainte, ne le pourra-t-il jamais par entraînement, par acclamation passionnée et par imprudence ?

Vous répondriez qu'on ne peut comparer la parole d'un Concile, extorquée par la *violence extérieure*, avec la parole d'un Concile laissé à *lui-même* ; qu'un Concile général représente l'Eglise universelle, et que les promesses faites à l'Eglise par Jésus-Christ ne peuvent jamais être inefficaces. Eh bien ! nous dirons, vous et moi,

que la parole d'un Pape, extorquée par la *violence extérieure*, ne peut être comparée avec la parole d'un Pape laissé à *lui-même* ; que dans le premier cas, ce n'est pas lui qui parle, mais un autre ; et que dans le second cas, c'est lui-même ; que le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, la pierre sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise, et que les promesses faites au successeur de Pierre ne peuvent jamais être inefficaces. C'est, du reste, ce qui est vérifié par une expérience de près de vingt siècles.

Je voudrais bien connaître, Monseigneur, la constitution pontificale qui a proposé un dogme à la foi de l'Eglise, ou qui a condamné une erreur contraire à la foi, et qui a eu besoin d'être réformée.

Quant au Pape considéré comme personne privée, Votre Grandeur traite de *romanisme insensé* le sentiment de ceux qui considèrent comme irréalisable l'hypothèse d'un Pape obstiné dans l'hérésie¹. Je ne vois pas cependant ce qu'il y a d'insensé à ne pas croire réalisable ce qui, d'un côté, pendant une longue suite de siècles, ne s'est jamais réalisé, et ce qui, d'un autre côté, se concilierait moins avec les promesses divines faites à l'autorité, dont la personne du Pape est revêtue. Vous n'en dites pas moins, Monseigneur, en

¹ Les textes du droit recueillis par Gratien, et les gloses de Gratien lui-même sont très-respectables, mais il ne faut pas leur attribuer l'infailibilité que l'on conteste aux constitutions dogmatiques des Papes

affirmant qu'un Pape peut s'opiniâtrer dans l'hérésie, que c'est *l'opinion générale*. Je vous prierais de m'en fournir des preuves, Monseigneur, si cette question n'était pas secondaire. Il est certain que l'infaillibilité est divinement promise à *l'autorité*, que le Christ a donnée pour base à son Eglise; l'Écriture, la Tradition, les Conciles, la pratique universelle de l'Eglise le prouvent : cela suffit. La Providence a su toujours écarter les obstacles opposés par les infirmités humaines à l'accomplissement de sa promesse, et ce qu'Elle a fait, Elle le fera toujours. Comme Elle sait communiquer la vie aux âmes, dans les sacrements, par des mains quelquefois profanées, elle sait aussi faire passer l'éternelle vérité par des lèvres quelquefois impures.

Mais nous ne sommes pas au bout des difficultés: Vous semblez croire, comme Mgr Maret, que les Evêques ne peuvent être de vrais juges de la foi, s'ils ne peuvent, au besoin, réformer les jugements dogmatiques des Papes.

Les Evêques sont juges de la foi, mais ils ne jugent pas définitivement. Quand les Papes, avant de juger, consultent les Evêques, ou *requièrent leur jugement* dans un Concile, c'est un véritable jugement qu'ils requièrent, quoique ce jugement ne puisse devenir définitif que par l'assentiment ou la confirmation du Pape.

Mais le jugement du Pape ne devient lui-même

définitif, dit Mgr Maret, que par l'assentiment des Evêques. La preuve qu'il en donne, c'est que les Papes ont consenti à ce que leurs jugements fussent examinés par les Conciles; que les Evêques, dans les Conciles, n'ont jugé comme les Papes qu'après examen, et qu'ils se sont cru, par conséquent, le droit de réformer, au besoin, les jugements des Papes.

Je réponds : Les Evêques, dans les Conciles, par exemple au Concile général de Florence, ont examiné les jugements dogmatiques d'autres Conciles généraux, par exemple du second Concile général de Lyon, et ils les ont jugés conformes à l'Écriture et à la Tradition. Les ont-ils crus pour cela réformables? Les Conciles ont fait cela, et pour les jugements des Conciles et pour les jugements des Papes. Or, voulez-vous la preuve décisive qu'ils ont examiné de nouveau ces jugements, *non pour les remettre en question, mais pour mieux convaincre d'erreur ceux qui les attaquaient?* Cette preuve. la voici : c'est que les grands pontifes, dont les décrets ont été jugés conformes à la foi par les Conciles généraux que cite Mgr de Sura, ont formellement dénié à ces Conciles le droit de remettre ces jugements en question¹, et que, loin de protester contre cette prétention qui, dans le système de Mgr Maret,

¹ J'ai là encore les textes sous les yeux, mais ce n'est pas à Votre Grandeur qu'il est nécessaire de les citer.

n'eût été qu'une prétention sacrilège et destructive de la constitution de l'Église, les Conciles n'y ont pas même songé. La thèse de Muzzarelli revient donc ici, et la voici de nouveau cette thèse irréfutable : « Celui-la veut et doit être tenu pour personnellement¹ infallible, qui prononce des décisions dogmatiques absolues, les publie et les adresse à tous les fidèles et à tout l'Épiscopat catholique, sans requérir le consentement direct ou indirect, exprès ou tacite des Evêques, mais en leur commandant de publier et d'exécuter ses décisions, et en leur défendant de les enfreindre, ou de s'y opposer témérairement, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, réprimant les Evêques, qui prétendraient discuter et juger ses décisions, et protestant qu'il n'attend pas leurs suffrages, mais qu'il leur enjoint l'obéissance, comme l'ont fait ses prédécesseurs sur le Saint-Siège, pendant une longue suite de siècles non-seulement sans que l'Église ait réclamé, mais avec l'assentiment de l'Église universelle, toujours soumise à l'autorité suprême du Saint Siège, tandis que le petit nombre d'Evêques qui firent le contraire ne restèrent dans le sein de l'Église qu'en expiant leurs murmures ou leurs résistances par leurs excuses et leurs regrets. »

¹ Non comme personne privée exprimant *ses pensées personnelles*, mais comme personne publique *dans l'exercice de la charge de gardien et de défenseur du dépôt de la foi.*

« Or, c'est là ce que le Souverain Pontife a fait de son côté, dans ses constitutions dogmatiques pendant des siècles, et c'est là ce que l'Eglise a fait aussi, de son côté, pendant des siècles. »

« Donc, le Souverain Pontife *veut et doit être* tenu pour infaillible ; car s'il ne l'était pas, ses constitutions dogmatiques contiendraient une usurpation tyrannique des droits de l'Episcopat, une présomption téméraire contre l'Esprit-Saint, une erreur intolérable et destructive de la foi de l'Eglise universelle ; ce que Dieu ne pourrait permettre sans manquer à l'assistance qu'il a promise à son Eglise, et ce que l'Eglise elle-même ne pourrait approuver ni par ses paroles, ni par son obéissance, *comme elle l'a fait*, l'Eglise n'approuvant jamais, ni par ses actes, ni même par son silence, ce qui est contraire à la foi et aux mœurs. »

En présence de la chaîne des faits que Muzza-relli cite à l'appui de cette thèse, ou plutôt de ce grand fait qui domine la question, toutes les ombres se dissipent, tous les nuages disparaissent. Il est clair, en effet, que d'autres faits dont la portée est diversement appréciée, doivent être entendus de manière à s'harmoniser avec celui-ci. Lorsque saint Augustin, par exemple, dit à propos des rebaptisants, que saint Cyprien eût cédé si la vérité eût été élucidée et affermie par un *Concile plénier*, que prouve-t-il en parlant ainsi, sinon qu'en donnant des ordres disciplinaires, le Pape

saint Etienne ne les avait pas donnés comme un jugement dogmatique et définitif, et qu'on ne pouvait encore leur appliquer cette parole, qui appartient à saint Augustin lui-même : *Roma locuta est, causa finita est*¹ ? Quand on dispute sur le

1 Le R. P. Gratry m'écrit que saint Augustin n'a dit cela nulle part. Il sait cependant bien que j'ai cité le texte entier de saint Augustin dans mon ouvrage sur l'*Infailibilité*, C. VIII, p. 91, et que je n'ai fait ici que résumer ce texte comme le résume *très-fidèlement* l'adage si connu qu'il me reproche. Voici le texte entier de saint Augustin : « Deux « conciles ont déjà fait parvenir leur jugement au Saint-
« Siège sur cette cause. *La réponse en est venue* (de Rome),
« *la cause est finie.* »

Si je traduisais : *Rome a répondu, la cause est finie*, je traduirais littéralement. Est-ce que *Rome a parlé* n'est pas la même chose que *Rome a répondu* ? L'adage augustinien est donc fidèle.

Je ne veux pas manquer cette occasion de relever un autre reproche qui m'arrive d'Allemagne, de M. Böllinger, à ce qu'on m'assure. C'est d'avoir mal cité saint Basile, au même C. VIII de l'*Infailibilité*. Voici ce que j'ai écrit : Saint Basile dit que *si ce qui doit être cru n'est pas défini par le Concile, il faut le faire définir par le Pontife Romain*. Or, en citant ainsi saint Basile, je résumais de nouveau très-exactement un passage plus étendu d'une lettre à saint Athanase. Saint Basile lui parle de la division doctrinale qui régnait en Orient, même parmi les évêques. Or, voici littéralement le passage en question : *Nobis autem* (à Basile, évêque de Césarée, et à Mélétius, patriarche d'Antioche) *opportunum visum est, scribere ad Episcopum Romæ, eique dare consilium, ut, quoniam difficile est illinc aliquos mittere cum communi ac synodico decreto, IPSE HOC IN NEGOTIO UTATUR AUCTORITATE SUA* (αὐτῶν αὐθεντῆσαι περὶ τὸ πρᾶγμα), *eligens viros idoneos... ad eos qui apud nos perversi sunt, lenitate et animi constantia corrigendos, ... secum habentes*

sens d'un mot, ceux-là n'ont-ils pas incontestablement raison qui l'entendent de façon à ne pas mettre celui qui l'a prononcé en contradiction avec sa propre doctrine? Du reste, les ordres du Pape obligent les Evêques, et saint Augustin se garde bien de cacher la faute de saint Cyprien, mais il ajoute que le saint Evêque de Carthage a expié cette faute par le martyre. Et nous, qui ne sommes pas saints, nous expierons nos fautes en souffrant quelque chose à notre tour.

Mais si le Concile définit l'infailibilité *ex cathedra*, ne sera-ce pas, de sa part, une sorte d'*abdication* et un obstacle sérieux à la réunion si désirable des Conciles généraux?

Pourquoi?

Parce que, dit-on, si le Pape est infailible, les Conciles deviennent superflus.

Mais que prouve-t-on lorsqu'on parle ainsi?

quecumque gesta sunt post Ariminense concilium, ut dissolvantur ea quæ ibi violenter acta fuerunt. (Epist. LXIX. Migne, *Patrol. Græca*, t. 32, col. 431).

Voilà donc saint Basile le Grand, qui écrit à saint Athanase le Grand, patriarche d'Alexandrie, que, de concert avec le patriarche d'Antioche, il a soumis ce qui se passe en Orient à l'Evêque de Rome. Le patriarche d'Occident, on le voit, n'était pas seulement patriarche à leurs yeux. Aussi saint Basile ajoute-t-il que, vu la difficulté d'envoyer en Orient des légats avec un décret synodal fait à Rome, il a demandé au Pape de terminer la controverse *par sa seule autorité*, et d'envoyer sa sentence par des hommes propres à cette mission. (Note des dernières éditions).

Que l'on oublie, encore une fois, la nature de l'infailibilité.

« L'infailibilité qu'on attribue au Pape, dit le Cardinal du Perron, comme au *tribunal souverain* de l'Eglise, ne veut pas dire qu'il soit assisté de l'Esprit de Dieu, pour avoir *directement* sa lumière nécessaire à décider toutes les questions ; mais son infailibilité consiste en ce que toutes les questions auxquelles il se sent assisté d'assez de lumières, il les juge ; et les autres, auxquelles il ne se sent pas assisté d'assez de lumières pour les juger, il les remet au Concile. » Oui, il les remet au Concile, non comme à un tribunal supérieur, mais pour être éclairé par le jugement des Evêques, et pour confirmer le jugement de ces vrais juges, s'il le trouve convenable, par son jugement suprême.

Il est vraiment étonnant que l'on réveille cette objection, au moment même où le Pape a proclamé un Concile nécessaire, oui, nécessaire, c'est l'expression même de Pierre parlant par la bouche de Pie IX.

Pierre ne meurt pas : *modicæ fidei, quare dubitasti?*

Je crois avoir rencontré toutes les difficultés. Mais non, il en reste une dernière qui plane sur toutes les autres :

Voilà qui est bien pour les théologiens, dit-on encore, mais qu'y comprendront les fidèles ?

L'Eglise, à la lumière des Ecritures, a-t-elle

hésité à définir la *consubstantialité* du Verbe, la *transsubstantiation* eucharistique, les profondes questions de la *grâce*, parce que les fidèles ne pouvaient pleinement les comprendre ?

Les fidèles *jouissent* de la lumière dont l'œil de l'Eglise sait fixer directement l'éclat et *sonder* les profondeurs. L'infailibilité de Pierre et de ses successeurs ne manque pas de profondeurs sans doute, et l'Eglise les sonde avec amour : mais la lumière de cette vérité n'en est pas moins douce aux yeux des plus simples. Sans comprendre la transsubstantiation, qui faisait tressaillir d'admiration le génie de Leibnitz, les fidèles savent jouir de cette parole : *Je suis le pain vivant descendu des cieux* ; et sans comprendre la solution des difficultés opposées à l'infailibilité, les fidèles savent jouir aussi de ces paroles : *Il n'y a qu'un troupeau et un pasteur suprême ; Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; c'est à toi que je donnerai les clefs de mon royaume ; j'ai prié pour toi afin que ta foi soit infailible, UT NON DEFICIAT FIDES TUA, et ce sera à toi d'y affermir tes frères.*

§ III.

C'est bien pour les fidèles, mais les autres ? Mais les schismatiques et les hérétiques ? N'allons-nous pas opposer de nouveaux obstacles à leur retour ?

Il y a de nos jours deux grands courants des pensées chez les nations séparées de l'unité chrétienne. L'un descend, et l'autre remonte. L'un descend avec une rapidité effrayante vers le gouffre de l'incrédulité ; l'autre remonte vers la foi primitive et universelle. Ce n'est pas l'infailibilité qui précipitera le mouvement de l'infidélité moderne, du vieux paganisme qui veut revenir. Il ne veut plus de Jésus-Christ ! Comment se préoccuperait-il des promesses faites par le Christ à son Vicaire ? Ce n'est pas non plus la déclaration de l'infailibilité qui arrêtera les âmes dans leur mouvement d'ascension vers la cité bâtie au sommet des monts, *in vertice montium*, et qui repose sur le rocher de saint Pierre. Non, ce sera tout le contraire. Demandez-le aux Evêques de l'ancien et du nouveau monde, qui vivent au milieu des sectes de toutes sortes, et ils vous diront que ce qui attire à cette heure à l'unité catholique les âmes fatigués des divisions et des variations des sectes, de la servitude et des ignominies du schisme, ce ne sont pas les concessions, le silence et les petites mesures de la prudence humaine, mais la pleine affirmation de la vérité révélée et des caractères surnaturels de l'Eglise.

Pour moi, j'ai rencontré bien des âmes qui recherchaient cette mère, et c'est en ne leur cachant rien de ses traits divins, que je les lui ai rendues plus vite.

N'est-il pas vrai que Jésus-Christ n'a rien affirmé avec plus d'amour et de richesse d'expression dans l'Évangile que les deux dogmes qu'on peut appeler le cœur et la tête de son Église, le dogme de l'Eucharistie et le dogme de la *souveraine* puissance spirituelle, et ainsi de l'infailibilité de Pierre? N'est-il pas vrai que dans l'Église comme dans l'Évangile, dans l'œuvre vivante comme dans l'œuvre écrite, rien ne brille d'un éclat plus divin que le *Tu es Petrus* et l'*Ego sum panis vivus qui de cœlo descendi*? Pour ramener nos frères à l'unité, je ne puis m'empêcher de le redire, ayons donc plus de confiance dans l'attrait supérieur des choses divines.

IV.

Mais les gouvernements? Quand ils sauront ce que nous croyons de l'infailibilité, ne vont-ils pas se défier de nous? Ils se fient à leurs Evêques, mais à l'Evêque des Evêques, à l'Evêque plus catholique que national?

Par la définition de l'infailibilité de la suprême autorité doctrinale dans l'Église, il n'y aura rien de changé, Monseigneur, dans les rapports de l'Église et des Etats. Les gouvernements ignorent-ils, à l'heure qu'il est, la foi de l'Église sur la suprême autorité de Pierre? Les gouvernements ne savent-ils pas que tous les Evêques du monde obéissent *d'esprit et de cœur* aux Constitutions dogmatiques des Papes, *soit que l'Episcopat ait*

exprimé son consentement, soit qu'il ait omis de le faire, parce que Jésus-Christ a fondé son Eglise sur Pierre, en lui donnant les clefs de son royaume, avec l'infaillibilité de la foi, selon les déclarations du clergé de France¹?

Les gouvernements auraient-ils oublié déjà que la grande vérité, confessée dans l'Eglise universelle depuis son origine, nous l'avons confessée de nouveau avec un éclat inaccoutumé en 1867, lorsque, réunis à plus de cinq cents autour de la Chaire de Pierre, nous avons dit à Pie IX d'une voix unanime :

« Quod enim Petrus olim dixerat (*non possumus quae vidimus et audivimus non loqui*), Tu pariter sanctum et solemne habuisti, ac nunquam non habere luculentur demonstras. Non enim unquam obticuit os Tuum. Tu aeternas veritates annunciare, Tu saeculi errores naturalem supernaturalemque rerum ordinem atque ipsa ecclesiasticae civilisque potestatis fundamenta subvertere minitantes, apostolici eloquii gladio configere, Tu caliginem novarum doctrinarum pravitate mentibus offusam dispellere, Tu quae necessaria ac salutaria sunt tum singulis hominibus, tum christianae familiae, tum civili societati intrepide effari, suadere, commendare, supremi Tui ministerii es arbitratus; ut tandem cuncti assurgantur,

¹ V. plus haut, C. X. Voyez aussi les deux dernières des lettres de cette 2^me Partie.

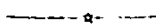
quid hominem catholicum tenere, servare ac profiteri oporteat. Pro qua eximia cura maximas Sanctitati Tuæ gratias agimus. habituri sumus sempiternas; Petrumque per os Pii locutum fuisse CREDENTES, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta, confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annunciamus, unoque ore atque animo reiicimus, omnia, quæ divinæ fidei, salutis animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac reiicienda iudicasti. Firmum enim menti nostræ est, alteque defixum, quod Patres Florentini in decreto Unionis unanimes definiverunt : Romanum Pontificem *Christi Vicarium, totiusque Ecclesie caput et omnium Christianorum Patrem ac Doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi Universalem Ecclesiam a Domino Nostro Iesu Christo plenam potestatem traditam esse.* » Vous reconnaissez ces paroles, Monseigneur, car vous étiez de ceux qui les ont formulées, pour les faire approuver de nous tous.

Vous ne craignez donc pas de revenir à vous-même, et de donner à votre évêcat la seule gloire qui lui manque encore, celle qui n'a manqué ni à l'évêcat de saint Augustin, ni à celui de l'Evêque des derniers temps que vous aimez le plus, je le sais, saint Alphonse de Liguori. Tous les deux ont écrit *le livre de leurs rétractations*. Si, au lieu du livre intitulé *Defensio decla-*

rationis Cleri gallicani, un autre livre, *liber retractationis*, fût sorti de la plume de Bossuet, comme il est sorti de celle de saint Augustin, les œuvres de l'aigle de Meaux, déjà si chères à l'Eglise, le lui seraient au même degré, peut-être, que les œuvres de l'aigle d'Hippone. Dieu voudrait-il que cette omission fût réparée par une plume que Bossuet ne désavouerait pas? Le Concile ne produisit-il que ce résultat, je dirais qu'il n'a pas été convoqué en vain. Mais il en produira de plus vastes, selon l'attente de votre grande âme.

Je ne suis rien pour vous parler comme je l'ai fait, Monseigneur, mais l'amitié dont vous daignez m'honorer depuis si longtemps, me donne des droits que je n'aurai jamais par moi-même.

Veuillez donc agréer, comme toujours, l'expression de mon plus affectueux respect.



TROISIÈME LETTRE.

DEUXIÈME RÉPONSE A MGR DUPANLOUP, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Rome, le 12 mars 1870,
fête de St-Grégoire-le-Grand.

CHER ET VÉNÉRÉ SEIGNEUR,

En rentrant chez moi de la réunion quotidienne de la députation *pro rebus fidei*, j'ai trouvé la réponse que vous venez de m'adresser.

J'en ai fait deux fois la lecture attentive, et je viens vous en parler avec la franchise et l'abandon de nos dernières causeries de Malines.

Et tout d'abord, j'aurais bien envie de me plaindre, Monseigneur, de ce que vous dites de mes « *attaques* » contre vos *Observations* (p. 6).

Je voudrais vous demander si ces *Observations* n'attaquaient rien, si mes réponses sont autre chose qu'une légitime défense, non de ma personne, à Dieu ne plaise! ni de mes opinions, mais d'une vérité qui doit nous être plus chère que la vie, et que vous avez livrée, comme très-difficile à croire, à la presse des deux mondes et à l'ignorance des gens d'esprit?

Je voudrais me plaindre encore de quelques autres expressions échappées à votre plume, de celles-ci, par exemple : « Pensez-vous, parce que vous auriez fermé les yeux, que vous les fermeriez à tout le monde? (p. 16). » Et puis : « Quand il s'agit des périls de la religion, je n'aime pas à me mettre un bandeau sur les yeux pour ne rien voir (p. 26). » Et plus loin : « Des raisons supérieures dominent ces faibles arguments de circonstance, et pour dire ici simplement la vérité, sans manquer d'égard à personne, il n'y avait là une raison que pour ceux auxquels il ne manque qu'un prétexte. »

J'aimerais mieux mille fois m'entendre dire, mon cher Seigneur, ce que je vous ai dit moi-

même : « Vous vous êtes trompé, » car chercher des prétextes à défaut de raisons, ce n'est pas se tromper, c'est bien pis.

Je voudrais vous faire remarquer aussi ces paroles : « On peut se trouver à la fin amené, sans « s'en être aperçu, à ce point redoutable, où l'on « ne veut pas revenir, ni céder ; où l'impatience « gagne, où l'on se précipite¹, où l'on dit qu'il « faut en finir, où la raison n'est rien, où les « arguments ne sont rien, où les partis pris sont « tout. » Ce sont là des paroles bien graves, et quoique celles qui les suivent indiquent assez que vous me les appliquez, il n'en reste pas moins certain qu'elles ont une portée plus haute, et qu'elles atteignent la très-grande majorité du Concile. Il est clair cependant, Monseigneur, que c'est à d'autres qu'elles conviennent. Enfin, j'aurais à relever encore plus d'une phrase qui rappelle trop le maître parlant à des écoliers, mais je veux laisser là les plaintes pour arriver à la question.

I.

Voici, Monseigneur, comment vous l'introduisez.

« Quand ce qu'on public contre moi va à dénaturer mes actes, et à donner le change à

¹ Mot emprunté au Père Gratry.

« l'opinion sur le vrai caractère de ce que j'ai fait,
 « si j'ai pu une première fois me taire, pour les
 « hautes convenances que je rappelais tout-à-
 « l'heure, vous comprendrez que, devant votre
 « *retour offensif et vos accusations réitérées*, je
 « ne le puis plus aujourd'hui. »

Vous m'accusez donc, Monseigneur, d'avoir dénaturé vos actes, parce que j'ai deux fois affirmé qu'en prétendant ne traiter que la question de l'opportunité d'une définition de l'infaillibilité du Saint-Siège en matière de foi, vous avez néanmoins « touché la question du fond (1^{re} lettre sup.), » et que « tout en voulant ne traiter que la première « de ces questions, vous vous êtes vu dans l'impos- « sibilité de ne pas aborder la seconde (1^{re} lettre « au Père Gratry). »

C'est ce que je crois avoir établi, et c'est ce que vous ne croyez pas devoir laisser passer sans protestation, et sans rétablir ce que vous croyez la vérité.

Au sujet de la définition demandée, dites-vous, il y a trois questions : « La vérité à définir, la « définibilité, et la définition : » « La vérité, » dites-vous encore, « j'en ai réservé la discussion « au Concile, pour le cas où la question y viendrait; « La définibilité, j'en ai fait entrevoir toutes les « principales difficultés ;

« La définition, j'ai dit quels en pouvaient être « les conséquences et les périls.

« Voilà tout mon écrit. »

Vous êtes donc bien persuadé qu'il y avait ici trois questions; que vous avez réservé la première au Concile; que vous n'avez traité que les deux autres; et qu'une préoccupation vraiment étrange a pu seule me faire confondre ce que vous avez si soigneusement distingué.

Eh bien! non, Monseigneur, il n'y a pas ici trois questions, il n'y en a que deux, et vous les avez traitées toutes les deux. Vous allez reconnaître, j'en suis sûr, que ce qui me fait parler ainsi, ce n'est pas la préoccupation d'esprit, mais la vue très-distincte des choses.

Il n'y a que deux questions, et les voici :

L'infailibilité des jugements dogmatiques du Saint-Siège *peut-elle* être définie?

C'est la première question.

Faut-il ou *convient-il* que cette infailibilité soit définie?

C'est la seconde question.

La première est la question de la « *vérité à définir*, » la question de « la définibilité, » la question doctrinale ou dogmatique.

La seconde est la question d'opportunité, la question de prudence ou de sagesse.

C'est de la première que vous faites deux questions distinctes, comme si la question de « la vérité à définir, » n'était pas la même que la question de « la définibilité. »

Or, elle est la même :

Qu'est-ce, en effet, que la question de la vérité à définir, sinon celle de savoir *si cette vérité peut être définie* comme dogme de foi, si elle est certainement contenue dans le dépôt de la révélation, dans l'Écriture et la tradition ?

Et qu'est-ce que la question de *la définibilité* d'une vérité ?

C'est la question de savoir *si cette vérité peut être définie* comme dogme de foi, si elle est certainement contenue dans le dépôt de la révélation, dans l'Écriture et la tradition.

Voulez-vous une autre preuve encore de l'identité de ces deux questions ?

La voici :

Les difficultés *dogmatiques* que vous avez exposées longuement, que sont-elles, sinon les objections mêmes ou les difficultés opposées par l'école gallicane à la vérité de l'infailibilité du Saint-Siège dans ses jugements dogmatiques, ou de l'infailibilité du Pape définissant *ex cathedra* ?

Qu'en bien d'autres cas, l'on soit en droit de distinguer la question *de vérité* de celle *de définibilité*, je le reconnais volontiers ; car bien des choses peuvent être démontrées vraies, sans qu'on puisse les prouver révélées, ou définissables comme dogmes de foi ; mais dans ce cas-ci, comme dans beaucoup d'autres, je maintiens que la question de vérité et la question de définibilité sont iden-

tiques, et pour ne laisser aucun doute à ce sujet, je vous demande la permission d'insister, au risque de tomber dans quelque redite. En quoi consiste donc la définibilité d'une proposition ? En ce que celle-ci est contenue dans la révélation. Mais si cette proposition est toute de l'ordre surnaturel, dépendante de la seule volonté libre de Dieu, de l'institution divine positive, comment pourrait-elle nous apparaître comme une vérité en dehors de la révélation ? Mettre en doute sa révélation, c'est mettre en doute la vérité même de cette proposition ; c'est la réduire à n'être plus qu'une conjecture plus ou moins probable.

Appliquons ces principes à la proposition ou à la thèse qui occupe en ce moment tous les catholiques : *Le pape enseignant à toute l'Eglise les dogmes de la foi ne peut errer*. Tous les défenseurs de l'infailibilité s'appuient exclusivement sur l'Évangile, sur les promesses faites par Jésus-Christ à saint Pierre, sur la tradition constante. Ce n'est pas là une proposition de l'ordre naturel et surnaturel à la fois, une vérité à laquelle pourrait atteindre la raison laissée à ses seules forces ; c'est une proposition qui appartient tout entière à la révélation. Donc si elle est vraie, elle est de celles que l'Eglise peut définir ; et si elle ne peut être définie, c'est qu'elle n'est pas une vérité que nous puissions constater. Vous le voyez, Monseigneur, vous n'êtes pas en droit de distinguer

ici entre la vérité et la définibilité ; et tout ce que vous accumulez d'impossibilités ou de difficultés contre la définibilité, retombe nécessairement sur la vérité elle-même.

Il n'y a donc réellement que deux questions : celle de la définibilité et celle de l'opportunité.

Ce que je viens de démontrer ne vous a pas entièrement échappé, Monseigneur, puisque vous dites : « Pour moi, si je n'ai pas coutume de
« prendre incidemment les grandes questions,
« j'essaie toujours, autant qu'il est en mon pou-
« voir, de traiter à fond celles que j'aborde. Voilà
« pourquoi, parlant de l'opportunité, je ne devais
« laisser de côté aucun des points de vue de cette
« thèse, aucune considération de nature à amener
« les esprits sincères à ma conviction. Si donc il
« s'est trouvé, sur mon chemin, quelque argument
« *mixte*, touchant peut-être d'un côté à l'*infailli-*
« *bilité*, mais concluant certainement de l'autre
« à l'*inopportunité*, cet argument m'appartenait.
« Veuillez me relire, et vous reconnaîtrez que ce
« n'est jamais au premier de ces points de vue,
« que j'ai présenté ceux de mes arguments où vous
« avez vu la question de fond. Voilà la vérité
« vraie et la justice. »

Vous vous êtes donc demandé, Monseigneur, s'il était *opportun* de définir *une question doctrinale aussi difficile à établir*, aussi hérissée de *difficultés dogmatiques* ?

Mais qu'est-ce que cela, sinon unir et même confondre les deux seules questions qu'il y ait ici, la question *doctrinale ou dogmatique*, c'est-à-dire la question du fond, à la question de *prudence ou de sagesse*? La question de *définibilité* à la question d'*opportunité*?

Voilà ce que vous avez fait, Monseigneur, et voilà ce que j'ai affirmé de vous.

Il faut donc bien que je le dise, puisque je ne puis m'empêcher de le voir : c'est qu'après avoir supposé trois questions où il n'y en avait que deux, vous n'avez pas assez distingué ces deux questions, et que vous ne les avez pas assez distinguées, parce que le point de vue où vous vous êtes placé vous obligeait à les confondre.

Vous ne les avez pas assez distinguées, car il ne peut être question d'opportunité que lorsqu'il n'est plus question de définibilité.

Comment demander, en effet, s'il est opportun de définir dogmatiquement, de proposer à la foi de l'Église comme un dogme, une doctrine qui n'est pas *certainement* révélée?

Une doctrine n'est *définissable* que si elle est certainement révélée, certainement contenue dans le dépôt de la révélation. Aussi longtemps donc qu'il y a doute sur ce point, il ne peut être question que de définibilité, et nullement d'opportunité.

Mais quand une doctrine est certainement défini-

nissable, certainement contenue dans le dépôt de la révélation, c'est alors que peut surgir la question de savoir s'il est opportun, utile, ou nécessaire de la définir.

Ce sont ces deux questions que j'ai traitées, mais successivement et sans les confondre.

Ce sont les deux mêmes questions que vous avez traitées aussi, Monseigneur, mais en ne les distinguant pas comme il convenait, puisque vous vous êtes demandé s'il était *opportun* de définir une doctrine contre laquelle s'élèvent *tant de difficultés dogmatiques*. C'était demander s'il était opportun de définir une doctrine qui, du moins à vos yeux, *n'est pas définissable*. C'était remplacer la question d'opportunité ou de prudence, par la question de définibilité ou de doctrine.

Il est vrai qu'en présence du premier Concile œcuménique convoqué depuis 1682, et en présence de ce qui se passe depuis sa convocation, c'est-à-dire en présence du réveil bruyant du gallicanisme, vous avez été forcé, Monseigneur, pour soutenir ici l'inopportunité d'une définition, de confondre les deux questions distinctes dont je viens de parler.

Et pourquoi ?

Parce qu'une doctrine certainement définissable, c'est-à-dire certainement révélée, doit être définie, quand elle est niée avec éclat, et de manière à troubler la foi des fidèles : *Ecclesia, que sunt*

contra fidem nec approbat, nec tacet. Il est donc clair que pour contester aujourd'hui l'opportunité, ou plutôt la nécessité d'une définition, vous deviez vous placer au point de vue tout particulier du gallicanisme, et accumuler les difficultés doctrinales de l'école gallicane contre l'infailibilité du chef de l'Église dans ses jugements dogmatiques, afin de prouver que cette infailibilité n'est pas définissable. Et c'est ainsi, Monseigneur, qu'en prétendant ne traiter que la question d'opportunité, vous vous êtes vu forcé d'aborder la question du fond.

II.

Mais je vous entends dire de nouveau, qu'après tout, c'est moi qui ai soulevé cette question, et que c'est bien malgré vous que vous suivez mon exemple.

Je n'ai pas soulevé cette question, Monseigneur, et entre ce que j'ai fait et ce qu'a fait Votre Grandeur, la différence est grande.

Je n'ai pas soulevé cette question, et je ne puis vraiment m'expliquer comment vous pouvez, mon cher Seigneur, reproduire cette assertion après ce que je vous ai déjà fait observer à ce sujet. Lorsque je vis la presse de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, des États-Unis, répandre le bruit que le Concile allait créer un *nouveau*

dogme, et commenter ce bruit de façon à faire croire que l'Église invente les dogmes, je pris la plume pour accomplir un devoir, pour préserver de l'erreur les âmes qui me sont confiées, et je ne la pris pas auparavant. Je vous prie donc de ne plus oublier que l'on ne parlait que du nouveau dogme dans les journaux des deux mondes, quand je publiai, sur *l'infailibilité et le concile général*, le travail dont j'indiquais le but en ces termes : « Ce
 « que je vais établir sur l'infailibilité ne regarde
 « qu'indirectement les incrédules. C'est aux chré-
 « tiens que je m'adresse. Mais ce que j'écris pour
 « ceux-ci fera du moins connaître aux autres une
 « chose qu'ils ont besoin de savoir : que le Concile
 « général, s'il définit l'infailibilité du Saint-Siège
 « en matière de foi, ne révélera pas une vérité
 « nouvelle, *n'inventera pas* un nouveau dogme,
 « mais définira dogmatiquement *une croyance*
 « *aussi ancienne et aussi catholique que l'Église*
 « *elle-même.* »

Vous le voyez, je n'ai rien soulevé ; j'ai répondu au mensonge que la presse élevait à sa plus haute puissance.

Du reste, Monseigneur, je maintiens que personne, dans ces dernières années, n'a posé, ni pu poser la question de l'infailibilité, par la raison bien simple que cette question est posée depuis la déclaration de 1682. Je maintiens qu'en présence des actes successifs des Souverains Pontifes contre

cette déclaration, le silence à son égard, de la part du premier Concile œcuménique rassemblé depuis le XVII^e siècle, serait moralement impossible. Je maintiens que la Sorbonne a prévu, comme vous, Monseigneur, comme moi et comme mille autres, cette impossibilité morale. Je maintiens que le doyen de la Sorbonne, Mgr Maret, a pris la plume bien longtemps avant que j'eusse la moindre pensée de la prendre, et que ses deux gros volumes, dès lors partout annoncés, et puis arrivés à l'heure voulue, le prouvent avec évidence.

Mais entre ce que j'ai fait, et ce que vous avez fait, mon cher Seigneur, la différence est grande.

Qu'ai-je fait ?

J'ai démontré que si le Concile définit l'infaillibilité du tribunal souverain de l'Eglise en matière de foi, il définira une croyance aussi ancienne et aussi catholique que l'Eglise elle-même.

Voilà ce que j'ai fait.

Si le Concile ne pensait pas devoir définir encore cette croyance, que résulterait-il de fâcheux de ce que j'en ai dit et publié ?

Rien, manifestement.

J'aurais la consolation d'avoir défendu une fois de plus ce que « presque tous les catholiques « croient, et ce que tous admettent en pratique, » selon l'expression de l'ancien Père Gratry; et de ce que j'ai écrit, aucune âme ne serait troublée.

Auriez-vous la même consolation, Monseigneur ?

Le retentissement de votre voix, favorisé par le silence du Concile œcuménique, ne laisserait-il pas généralement ébranlée la vérité que tous les catholiques admettaient en pratique ?

Et si le Concile jugeait par conséquent que l'heure est venue de définir cette croyance, que résulterait-il de vos *Observations* ?

Il en résulterait un bien moindre mal, sans doute, que du silence œcuménique ; la pleine soumission de votre esprit et de votre cœur à la voix de l'Église enseignante, dissiperait la tristesse des âmes fidèles ; mais les âmes faibles, les âmes tentées et dont on a nourri la tentation, ne chercheraient-elles pas dans vos paroles un prétexte à leur résistance, et les ennemis de la foi des armes pour la combattre ?

C'est la première différence qui existe, Monseigneur, entre ce que j'ai fait et ce que vous avez fait.

Voici la seconde :

La doctrine de la *souveraine* autorité du Vicaire de Jésus-Christ dans ses jugements dogmatiques, vous l'avez livrée au monde comme très-difficile à définir, et par conséquent comme très-difficile à croire, et en soulevant ainsi le doute à son égard dans une foule d'esprits, vous vous êtes placé au point de vue, non de l'épiscopat français, Dieu merci, mais d'une école particulière à peine tolérée ou soufferte jusqu'ici par l'Église.

La doctrine de la souveraine autorité du Vicaire de Jésus-Christ dans ses jugements dogmatiques, je l'ai défendue comme une doctrine certaine, qui touche à la foi : *proxima fidei*; et pour la défendre comme telle, je me suis placé au point de vue de l'enseignement commun ou général des écoles catholiques, et à ce point de vue, qui est le véritable, je n'ai pas craint d'affirmer qu'une opinion contraire à une doctrine certaine n'est ni *vraiment probable*, ni par conséquent *vraiment libre*.

C'est à ce sujet, Monseigneur, que vous me dites ce qui suit :

« La question n'est pas libre, dites-vous : la
« théologie est unanime. C'est avec une parfaite
« bonne foi que vous dites ces choses. Je me bor-
« nerai à vous citer ici une partie des théologiens,
« car je ne puis les énumérer tous, qui, sur cette
« question, ont été d'une opinion contraire à la
« vôtre. »

Et après avoir cité ces théologiens, d'après une liste qui vous a été communiquée par un des plus savants théologiens d'un des ordres religieux les plus illustres, vous ajoutez :

« Devant de telles autorités, Monseigneur, il
« y a lieu vraiment de s'étonner que votre *Postu-*
« *latum* ait cru pouvoir parler ici de tradition
« unanime, *unanimes traditio* : comme si tous
« ces hommes-là n'existaient pas ou n'étaient rien :

« et il faut avoir une grande assurance, pour
 « écrire *qu'une thèse niée*, ou réduite à l'état de
 « *simple opinion* par tous ces théologiens, et tant
 « d'autres, *a la splendeur d'une vérité* confessée
 « par les plus grands noms de la théologie dans
 « tous les siècles (p. 40-41). »

Et vous aussi, Monseigneur, c'est avec une parfaite bonne foi que vous dites ces choses, mais cette incontestable bonne foi ne peut empêcher qu'elles manquent de vérité. En effet : 1^o Je n'ai parlé nulle part de l'unanimité des théologiens, mais de leur enseignement *commun* ou *général*. 2^o Le *postulatum* que vous appelez le mien¹, n'en a pas moins le droit de parler de *tradition unanime*. 3^o L'objet de cette tradition est une vérité certaine. 4^o L'opinion qui lui est contraire n'est donc ni vraiment probable, ni vraiment libre *en elle-même*. C'est ce dont je vais essayer de vous convaincre.

III

Je n'ai jamais dit que la théologie fût unanime sur cette thèse. Je n'ignorais pas que l'unanimité a toujours été rare, si jamais elle a existé entre les théologiens, sur les doctrines, même les plus

¹ Il n'est pas mon œuvre, mais j'ai été heureux de le signer avec des centaines d'Evêques des deux mondes.

certaines, avant que celles-ci fussent définies. Souvenez-vous de l'immaculée-Conception, du nombre et de la valeur des noms théologiques qui combattirent cette vérité, avant sa définition. Ce n'est pas de l'enseignement unanime des théologiens que j'ai parlé, mais de l'enseignement commun ou général des écoles catholiques. Voici mes paroles :

« L'opinion qui nie l'infaillibilité du chef de l'Église définissant *ex cathedra* peut-elle être considérée comme une opinion vraiment libre, ou, en d'autres termes, comme une opinion vraiment probable? Non, car elle est opposée à la doctrine générale de l'Église. »

Je reconnais qu'en parlant ainsi de l'enseignement général de l'Église, j'ai entendu l'enseignement général des théologiens catholiques. L'Église comme autorité, nous le verrons bientôt, n'ayant pas deux enseignements, l'un général, l'autre particulier. J'ai donc affirmé que l'enseignement commun des écoles ou des théologiens était contraire au gallicanisme.

Cela n'est-il pas incontestable, Monseigneur?

Je sais, qu'à l'exemple de Mgr de Sura, plusieurs opposent l'école de Paris à ce qu'ils appellent *l'école italienne*, comme si ce nom d'école italienne exprimait exactement la situation respective des deux écoles. Mais c'est à ce sujet que Dom Guéranger dit très-bien :

« Cette manière de procéder est étrange, surtout
 « lorsqu'on prévoit qu'un livre doit tomber entre
 « les mains de gens qui n'ont pas la première idée
 « des matières que l'on traite, et seront entraînés à
 « voir dans ceci une question de nationalité. Mgr
 « de Sura oublie trop que nous ne sommes plus à
 « Constance où l'on votait par nations. Il y a dans
 « l'Église *l'école des docteurs, composée de tous*
 « *les docteurs orthodoxes, sans distinction de*
 « *race et de pays.* »

Et plus loin :

« Or, il est de fait qu'en réunissant la biblio-
 « thèque complète des théologiens de tous les
 « pays qui ont écrit sur les matières que Mgr de
 « Sura traite dans son livre, les auteurs qui sou-
 « tiennent la thèse gallicane ne sont pas dans la
 « proportion de trois à cent. La vérification peut
 « être longue à faire, mais elle n'est pas diffi-
 « cile¹. »

Veillez relire en entier, Monseigneur, ce cha-
 pitre du dernier ouvrage de Dom Guéranger, et
 vous verrez que ce n'est pas seulement en dehors
 de l'école de Paris, mais dans l'école de Paris
 elle-même, que l'enseignement de la doctrine
 romaine, c'est-à-dire de la doctrine vraiment catho-
 lique, fut l'enseignement *primitif*, et demeura
 l'enseignement commun. Vous y verrez aussi que
 l'on vous a trompé, Monseigneur, lorsqu'on vous a

¹ De la monarchie pontificale, p. 10.

persuadé que Duval fut le premier docteur de Paris qui s'écarta du sentiment de ses confrères. Du XIII^e au XV^e siècle, l'université de Paris n'eut pas d'autres doctrines sur la papauté que celles de saint Thomas d'Aquin. Lors des troubles du grand schisme, elle se troubla elle-même, et ses docteurs s'oublièrent au point que l'idée de constituer « l'Eglise *a priori*, sans égard aux quatorze siècles de sa durée, leur sembla toute naturelle. » Mais vers la fin du XVI^e siècle elle revint à ses premières doctrines avec les Duval, les Maucler, les Isambert, les Gamache, les Coeffetau, les Sponde, les Bail, sans parler du vénérable recteur de Navarre, Nicolas Cornet, le maître de Bossuet. Cette courageuse réaction contre les doctrines de Bâle était encore pleine de vie en 1682, « quand le bon plaisir de Louis XIV et de Colbert fit de nouveau dévier l'université, et ouvrit la barrière aux appels au futur Concile. »

Mais encore une fois, Monseigneur, veuillez lire tout ce chapitre de Dom Guéranger, et vous verrez avec quelle vérité Suarez, en qui l'on entend toute l'école, selon le mot de Bossuet, disait sans hésiter :

« C'est une vérité catholique que le Souverain Pontife définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire « proposant à toute l'Eglise quelque chose à croire de foi divine, est une règle de foi qui ne peut tromper : *que errare non potest. C'est ce*

« *qu'enseignent aujourd'hui tous les docteurs catholiques, et je tiens la chose comme certaine de la certitude de la foi*¹. »

L'école sortie des troubles du schisme d'Occident avait dès lors disparu comme école, et si l'action du pouvoir civil la fit quelque temps renaître, cette vie fut encore une fois éphémère. Les actes des Conciles provinciaux célébrés en France dans ces derniers temps le prouvent assez, car rien ne brille avec plus d'éclat dans ces Conciles provinciaux, que la confession de la doctrine de l'Eglise mère et maîtresse sur l'autorité suprême des jugements dogmatiques du souverain Pontife.

La même doctrine est confessée, et avec le même éclat, dans les Conciles provinciaux célébrés naguère à Cologne, à Prague, à Colocza, à Londres, à Utrecht, à Baltimore, c'est-à-dire dans les assemblées des Evêques d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, d'Angleterre, de Hollande et des Etats-Unis.

Vous avez lu les actes de la plupart de ces Conciles dans le *Postulatum* que vous désapprouvez, Monseigneur, et vous avouerez qu'une liste quelconque de théologiens, surtout *des théologiens de l'époque du grand schisme*, est impuissante à affaiblir le témoignage rendu par tous ces Conciles à l'enseignement *commun* des écoles

¹ De fide, Disp. X.

ecclésiastiques, l'enseignement de celles-ci étant toujours celui des Evêques.

L'enseignement théologique dans les séminaires de France est généralement conforme aussi, de nos jours, à la doctrine des Conciles provinciaux célébrés depuis peu chez vous. La théologie dite de Toulouse ayant été mise en parfaite harmonie avec la doctrine Romaine, a été adoptée dans plus de trente Séminaires; et dans le premier de tous les séminaires, *celui de Saint-Sulpice*, la doctrine de l'Eglise mère et maîtresse est formellement exposée et vengée. J'ai sous les yeux le cours autographié en 1868 pour les élèves de Saint-Sulpice, et j'y lis ce qui suit, au chapitre 2^{me} du Traité de l'Eglise, art. 2 :

« *Art. 2. De Pastorum centro et capite :*

« 43. *Propositio :* Existit, jure divino, in Ecclesia Christi, Pastor quidam supremus, qui essentielle est hujus Ecclesiæ centrum et caput. »

« 44. *Propositio probatur. 1º* E scriptura sacra. »

« 2º E traditione et totius christianitatis consensu. »

« 46. *Corollarium propositionis* quoad doctrinam : Infallibilitas papalis. »

« 47. — Effugium gallicanorum prævertitur. »

« 48. Infallibilitas papalis confirmatur etiam directe e Scriptura et Traditione. »

« 49. — *Quandonam summus Pontifex doctrinam Christi infallibiliter doceat.* »

« 50. — *Observatio circa facta ab adversariis allegata.* »

Je pourrais démontrer, par d'autres faits encore, qu'en France, comme ailleurs, l'enseignement général, l'enseignement commun des théologiens est conforme à la doctrine romaine.

Mais où le savant auquel vous vous êtes confié, Monseigneur, a-t-il été chercher les noms des théologiens qui nient la doctrine de l'infaillibilité du Souverain Pontife en matière de foi, ou qui la traitent comme une simple opinion? 1^o dans l'école issue de *Constance* et de *Bâle*, 2^o parmi les *gallicans* de 1663 à 1684, 3^o parmi quelques controversistes anglais ou allemands.

En supposant donc que tous ces théologiens aient vraiment partagé les opinions gallicanes, ou n'aient vu dans la vraie doctrine qu'une doctrine douteuse, une simple opinion, la chose ne serait pas surprenante, et si la liste en était même trois fois plus longue, elle le serait incomparablement moins encore que celle des théologiens qui ont cru devoir combattre l'Immaculée-Conception. Mais le savant fournisseur de Votre Grandeur l'a malheureusement trompée.

Et d'abord, il faut exclure de cette liste :

Driedo,

Dominicus Soto,

Pierre de Monte,
 Thomas Campège,
 Clément Monilian (et non Montilian),
 Jérôme Albani,
 Alphonse de Castro,
 Jean Moehler,
 Gossler et plusieurs autres.

Jean Driedo, célèbre docteur de Louvain, restreint formellement le Décret de Constance au cas du schisme occasionné par un pape douteux (de libert. Christ. l. 1, c. 15); et ailleurs (L. IV de Dogm. c. 4), après avoir cité le Canon de Constance, il conclut nettement par ces paroles : *ipsum Romanæ Ecclesie Episcopum. Christi Vicarium, Petrique successorem, cæteris omnibus episcopis esse prælatum. — Et quemadmodum Romana Ecclesia, in qua residet Apostoli Petri successor, est omnibus Ecclesiis prælata, ad quam ceu fidei magistram ac matrem, omnes majores totius Ecclesie causæ recurrunt, sumentes terminum seu finem juxta sententiam ejusdem Ecclesie, cujus vis et potestas ecclesiastica EST IN PONTIFICE ejusdem Ecclesie, ita et Romanæ Ecclesie sententia prævalet omnibus sententiis aliarum Ecclesiarum a Romana Ecclesia discrepantium.*

Dominicus Soto, plus célèbre encore, enseigne la doctrine commune, et rejette absolument la doctrine particulière du gallicanisme. Voici ses paroles : *Veruntamen quamvis nonnulli doctores*

nostri temporis contendant Papam nullatenus posse esse hæreticum, nihilominus communis sententia a parte contraria stat. QUAMVIS ENIM IN QUANTUM PAPA ERRARE NON POSSIT, HOC EST STATUERE ERROREM NEQUEAT TAMQUAM ARTICULUM FIDEI, quia Spiritus Sanctus id non permittet; tamen ut singularis persona errare in fide potest, sicut alia peccata committere, quia non est impeccabilis. (In 4 Sent. Dist. 22, q. 2, a. 2).

Le Cardinal Pierre de Monte, loin d'être opposé à l'infailibilité du Pape définissant *ex cathedra*, a été l'un de ses plus solides défenseurs. *Causæ fidei, dit-il, sunt ad Papam et ejus sedem apostolicam, tamquam ad verum et supremum judicium deferendæ.... De fide ad Petrum et successores ejus recurrendum est, quoniam ad eos pertinet de ipsa cognoscere et definire, et hinc dicitur, qui non credit quod Sedes apostolica credit, hæreticus est. (De primatu Papæ).*

Thomas Campège est, comme le Cardinal de Monte, un défenseur décidé de l'infailibilité. Il admet, comme un grand nombre de théologiens, que le Pape, comme personne privée, peut tomber dans l'erreur, mais il enseigne que le Pape, comme Pape, 1^o est supérieur au Concile, 2^o qu'il ne peut être jugé par lui, 3^o qu'on ne peut appeler de ses jugements, tandis qu'on peut appeler au Pape de tout jugement ecclésiastique, 4^o que la Providence préservera toujours le Pape d'enseigner l'erreur à

l'Eglise. Voyez le livre que vous citez, Monseigneur, et dont le titre véritable est : *de Auctoritate et potestate Romani Pontificis*. Il est inséré dans la *Bibliotheca pontificia rom.* de Rocaberti. T. 19.

Clément Monilian enseigne exactement la même doctrine que Thomas Campège : Supériorité du Pape sur le Concile ; autorité du Concile découlant de la plénitude d'autorité du Pape sur toute l'Eglise ; incompétence du Concile à rien traiter, si ce n'est ce que le Pape a soumis à ses délibérations ; en temps de vacance du Saint-Siège , le Concile ne peut agir que provisoirement, parce que les évêques qui le composent *n'ont pas la plénitude du pouvoir*, mais sont seulement *vocati in partem sollicitudinis* ; le Pape n'est pas lié par les décrets des Conciles, parce que le supérieur n'est pas lié par les lois de l'inférieur, ni celui de qui découle l'autorité par celui qui la reçoit. Cependant si le Concile a prononcé sur un décret de foi et que ses actes aient été confirmés par le Saint-Siège, condition essentielle de son infailibilité, comme l'enseigne formellement ce savant théologien, le Pape est lié par ces décrets. Même chose pour les décrets sur les mœurs ou sur les Sacrements. Mais le Concile est également lié par la définition du Pape, car en cas de dissentiment entre le Concile et le Pape, « *in materia jam per apostolicam sedem definita, cui Patres Concilii refragantur,* » (cap. 33).
« *tunc standum est sententiæ Papæ.* »

Mais s'il s'agit de vérités *non définies*, ni par le Pape, ni par le Concile, alors Monilian enseigne qu'il faut plutôt s'en tenir à l'autorité du plus grand nombre : *contrarietas est in materia nondum definita, sed noviter per Concilium definienda. In tali casu regulariter standum magis foret judicio Patrum totius Concilii, quam judicio Romani Pontificis ; sicut videtur colligi ex Glossa in Cap. Anast. 19 dist. ubi sic habetur, quod Papa tenetur, cum de fide agitur, requirere consilium Episcoporum, et tunc synodus est major Papa, majoritate discretivi judicii ; secundum quod haud dubium, quin regulariter Concilium sit majus Romano Pontifici. (cap. 33).* C'est-à-dire que, avant la définition, et quand le Pape délibère comme les autres évêques, naturellement l'autorité est pour le plus grand nombre.

Papa, sicut saepe dictum est, est super omnia Concilia ; et hoc modo tenetur tantum Deo obedire. Secundo modo potest intelligi teneri obedire statutis Conciliorum, non quia statuta sunt Conciliorum, sed quia sunt de tali materia ; videlicet fidei, aut spectantia ad jus divinum (cap. 31)... Et hoc quia talia sic definita in Conciliis, non habent robur a Conciliis, sed a jure divino cui subjicitur. (Ibid.)

Jérôme Albani, cité par Launoy contre l'infailibilité, l'enseigne au contraire en termes formels : « *Si Papa in iis quæ ad fidem perti-*

nent, judicandi potestate perfruitur, ut late jam antea ostensum fuit, consequens est UT ERRARE NON POSSIT, alioquin nihil stabile et firmum in Ecclesia haberemus, quo NIHIL DETERIUS contingere posset. » (De potest. Papæ, part. 8, n. 72).

Le passage cité par Launoy montre seulement qu'Albani pense avec les autres canonistes que, si un Pape tombait dans l'hérésie comme personne privée, il pourrait être jugé par le Concile.

Alphonse de Castro, dans l'ouvrage de controverse que vous citez, Monseigneur, déclare ne vouloir opposer aux hérétiques que les Conciles dont l'autorité n'est contestée par aucun théologien, et puis, sans distinguer entre le Pape parlant ou écrivant comme docteur privé, et le Pape parlant comme autorité suprême de l'Eglise, il dit que le Pape peut errer. Mais dans son ouvrage *de justa punitione hæreticorum*. L. 1, c. 6, il enseigne formellement l'infailibilité du Pape définissant *ex cathedra*. Voici ses paroles : « *hoc est privilegium sedi apostolicæ propter universalem Ecclesiam quam regendam suscepit concessum, ut quando ipsam Ecclesiam docet fidem, errare non possit. Nolo quidem negare Papam errare posse in fide, et posse esse hæreticum; nam de aliquibus fertur ipsos in fide errasse. Hoc tamen contingit illis quando loquebantur aut scribebant, aut forte docebant, ut singulares personæ et privatæ. Si tamen loquerentur, aut*

scriberent, aut docerent tamquam personæ publicæ, et officio prælationis fungentes, tunc credo quod Deus illos errare non permetteret, ne Ecclesiam sponsam suam quam sibi speciosam acquisivit, illi errore suo inficerent. »

Jean Moelher, loin d'être favorable au gallicanisme, lui est manifestement opposé dans la note qui se trouve vers la fin du § 33^{me} de la Symbolique : « Le Synode de Constance, dit-il, « et celui de Bâle contiennent les principes du « système épiscopal (citra-montain). Ils disent que « le Pape est tenu d'obéir au Concile général « légitimement assemblé et représentant l'Eglise « militante. *Cette doctrine ÉTROITE qu'on peut « regarder comme usée depuis longtemps, MENACE- « RAIT L'ÉGLISE D'UNE RUINE PROCHAINE, si on la déve- « loppait dans toutes ses conséquences. »*

Les jansénistes en ont voulu développer les conséquences, et c'est alors que l'épiscopat français renia formellement le gallicanisme dans sa lettre immortelle au Pape Innocent X.

Wetzer et Welte, dans leur Dictionnaire traduit par Gossler, disent que les Papes, avant et après le Concile de Trente, ont porté un grand nombre de définitions de foi ; que le Pape, en dehors du Concile, est le principal organe de l'infaillibilité ; et que *sur son autorité repose l'autorité des Conciles.*

Il faut donc, Monseigneur, retirer tous ces théologiens de la liste que l'on vous a communiquée.

Il faudrait encore en retirer d'autres, Bouvier, par exemple, Thomas de Charmes, le Cardinal de Cusa, et presque Tournely lui-même.

Bouvier, car il enseigne la doctrine romaine dans sa dernière édition.

Thomas de Charmes, car dans ses *Prolegomènes à la Théologie générale*, il commence par déclarer qu'il ne traitera pas la question de droit *ad vitandas turbas et contentiones*, mais seulement celle de fait. Il expose ensuite dans quel cas le Pape est faillible, c'est-à-dire quand il parle comme personne privée : *constat apud omnes S. Pontificem in errorem labi posse quando ut doctor particularis et ex privata sententia loquitur*. Puis, il établit la thèse suivante : *Nullus unquam Pontifex Romanus ex cathedra pronuntians erravit in fide aut moribus*. Ce qu'il prouve par des textes des Pères qui ne concluent pas seulement en faveur du fait, mais aussi en faveur du droit. Enfin, dans la solution des objections, il explique tous les faits que l'on a coutume d'apporter pour convaincre les papes d'erreur. Peut-on compter un pareil ouvrage parmi ceux qui nient l'infailibilité du Pontife Romain, ou qui traitent cette doctrine de simple opinion ? (Tom. I, Diss. V. c. IV. 9. 11, de primatus S. Pontificis prærogativis.)

L'illustre Nicolas de Cusa écrivit l'ouvrage auquel vous faites allusion pendant le Concile de Bâle, où il eut le malheur d'assister encore jeune,

et de prendre parti pour les schismatiques. Son ouvrage de la *Concordance catholique* contient bien des erreurs, par exemple : que le Concile général n'oblige pas les églises particulières avant leur acceptation ; que le Pape a reçu la primauté de Jésus-Christ, mais du consentement de l'Église ! C'est ce qu'atteste Elie Dupin dans son histoire des controverses du XV^e siècle. Mais Nicolas de Cusa, dans sa lettre *ad Rodericum*, rétracta ses erreurs et professa la vraie doctrine. Il fut toujours dévoué depuis au Saint-Siège.

Il en fut de même du *Panormitain* qui prononça, au Concile de Bâle, un discours contre Eugène IV, et fut fait cardinal par l'anti-pape Félix V, mais qui revint à lui-même ensuite, et fit un ouvrage où il établit la supériorité du Pape sur les Conciles.

Vous connaissez, Monseigneur, les paroles mémorables de Tournely contre le gallicanisme : « En présence de la nuée des témoins de tous les « siècles invoqués par Bellarmin, Launoy et tant « d'autres, nous ne pouvons dissimuler qu'il est « bien difficile de ne pas reconnaître l'infail- « lible au- « torité du Saint-Siège ou de l'Église romaine ; mais « il est plus difficile encore de la concilier avec la « Déclaration du clergé gallican (de 1682), de la- « quelle il ne nous est pas permis de nous écarter. »

Du reste, ce n'est pas Tournely seul qui ne devrait pas figurer sur la liste de Votre Grandeur,

ce sont encore d'autres théologiens, et par une raison toute différente, car ils y font trop mauvaise figure ; c'est Nicolas Clémengis, dont les œuvres ont été jugées dignes d'être imprimées par les protestants, et qui ne nia pas seulement l'infailible autorité du Pape, mais celles des Conciles généraux, blâmant tout dans l'Eglise : les Papes, les évêques, les cardinaux, les ordres religieux ; c'est le fameux Van Espen, dont la science n'excuse pas les erreurs ; ce sont encore d'autres noms de moindre valeur et toujours de l'école de Bâle.

Il eût fallu dire aussi comment il s'est fait que le grand nom de Tostat ait pu se trouver mêlé dans cette liste à tant d'autres noms indignes du sien. Tostat qui siégea parmi les docteurs de Bâle opposés à Eugène IV, se réconcilia avec le Souverain Pontife, et soutint publiquement à Sienne des thèses en présence du Pape, thèses où il professe ouvertement l'autorité souveraine du Successeur de Pierre en matière de foi. Mais quelques-unes de ces thèses ayant été condamnées par le Saint-Siège, Tostat joignit à son *Defensorium* des propositions opposées à l'infailibilité. Les grands hommes, depuis Tertullien jusqu'à Lamennais, n'ont pas toujours su se préserver de cette faiblesse. Elle ne poussa pas Tostat dans l'abîme où elle en précipita d'autres, mais elle ne laisse pas moins une tache à sa mémoire.

Quant aux universités citées par Votre Gran-

deur, j'ai déjà dit plus haut ce qui honore l'université de Paris. Mais les décisions, citées par Launoy, des académies d'Erfurth, de Cracovie, de Vienne, datent toutes *de l'époque de Bâle*.

L'université de Louvain, deux fois citée aussi dans votre lettre, et à propos de Driedo, et à propos des questions posées par le célèbre Pitt à la fin du siècle dernier, l'université de Louvain ne s'écarta jamais de la doctrine seule vraiment catholique sur l'autorité souveraine des jugements dogmatiques des Souverains Pontifes. Non, jamais l'opinion contraire à l'infaillibilité du Pape dans les définitions de foi n'a été celle de l'université de Louvain. Depuis 1431, date de son érection, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, où, après avoir été une première fois dispersée par Joseph II, elle fut supprimée par les conquérants français, la faculté de théologie de Louvain a constamment enseigné comme une doctrine tout-à-fait certaine l'infaillibilité du Souverain Pontife parlant, dans les choses de la foi et des mœurs, comme chef de l'Eglise universelle. Le disciple le plus illustre d'Adrien Florent qui fut plus tard le Pape Adrien VI, Ruard Tapper, justement nommé le marteau du Luthéranisme, publia un grand ouvrage pour défendre l'admirable exposition doctrinale faite en 1544 par l'université brabançonne ¹. Or, ce docu-

¹ *Explicationes articulorum ven. facultatis S. Theolog. Lovan. circa dogmata controversa*, 2 vol. in-folio.

ment fidèle écho de la tradition ininterrompue en Belgique, proclame en termes exprès l'infailibilité du Pape ¹. Elle est citée, avec d'autres monuments de la tradition des grandes écoles catholiques, par le Pape Pie VI dans un Bref adressé, le 20 octobre 1786, à l'évêque de Chiusi et de Pienza. Voici les paroles de ce saint Pontife :

« Ne hæc litteræ nostræ longiores nimis evadant, duo præ multis addere etiam lubet recentis ætatis in eandem sententiam monumenta, doctrinam nempe D. Thomæ Aquinatis quæ probat ad Petri successores pertinere finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur (2^a 2^a q. 1, a. 10); necnon alterum Universitatis Lovaniensis. Inter cœteros enim ab eadem 6^a die mensis decembris anno 1544 promulgatos doctrine articulos, vigesimus quintus exstat hisce verbis conceptus : « Certa fide, « tenenda sunt, non solum quæ Scripturis « expresse sunt prodita, sed etiam quæ per tradi- « tionem Ecclesiæ catholicæ credenda accepimus « et quæ definita sunt super fidei et morum ne-

¹ Quelques auteurs ont prétendu que le Pape Adrien VI, ou plutôt le Docteur Adrien, n'enseignait pas la doctrine de l'infailibilité du S. Pontife parlant *ex cathedra*, parce qu'il a dit : *certum est quod Papa possit errare in re quæ tangit fidem*; mais ont-ils jamais prouvé que le Docteur Adrien ne parlait pas ici du Pape comme Docteur privé? Non, jamais; et comment faire croire qu'un maître qui a formé des défenseurs de l'infailibilité tels que Latomus et Tapper, n'ait pas été lui-même infailibiliste?

« *gotiis per cathedram Petri, vel per Concilia generalia legitime congregata.* » Plus loin Pic VI cite l'article 23, ainsi conçu : « *Unus est Ecclesie summus Pastor, cui omnes obedire tenentur : ad ejus judicium controversie, que super fide et religione existunt, sunt referende.* »

L'université catholique de Louvain reste aujourd'hui fidèle à ses glorieuses traditions de science et de foi, comme le prouve la lettre qu'elle vient d'adresser au Concile par les Evêques belges, pour demander la définition de l'infaillibilité¹, et comme le prouvent aussi les articles publiés dernièrement dans *a Revue de Louvain*, contre les erreurs du Père Gratry, par le Docteur Lefebve professeur à la faculté de théologie.

Quant aux inquiétudes du ministre Pitt, relatives au retour du droit public du moyen-âge, et à la demande qu'elles lui firent adresser à diverses universités, voici, Monseigneur, des faits et des dates que vous paraissez ignorer : La demande de Pitt est de 1789. (La réponse de Louvain, d'après la lettre de Monseigneur Clausel de Montals, serait du 18 Novembre 1788)! Or, la faculté de théologie de Louvain n'existait plus depuis 1787 ; elle avait été supprimée cette année par Joseph II, et remplacée par des hommes nommés par l'empereur, et dépendant entièrement de son autorité. Les doctrines de ces professeurs *civils*, contre

¹ J'en donne ici la traduction en appendice.

lesquelles protestaient les membres de l'ancienne faculté canonique, furent condamnées en 1789 par le Cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, dans une Déclaration demeurée célèbre. La faculté de théologie fut réorganisée en 1790 à la suite d'un mouvement national qui obligea les Autrichiens à quitter Bruxelles, mais elle dut disparaître en 1797, violemment dispersée par les républicains français ¹.

J'ai été bien long sur ce sujet, Monseigneur, et plus long que je ne le voulais d'abord. Je ne puis m'en repentir cependant, quoique j'eusse pu me borner à cette seule réflexion : les théologiens cités par Votre Grandeur, leur liste fût-elle trois et dix fois plus longue, n'arriveraient pas au nombre de ceux qui écrivirent contre l'Immaculée-Conception. Et ceux-ci, néanmoins, n'ont pu rompre *l'unanime tradition* des siècles chrétiens sur la magnifique vérité qu'ils méconnurent de bonne foi. La Bulle de Pie IX définissant l'immaculée Conception en est la preuve. Elle justifie ainsi, vous le verrez, le mot *d'unanime tradition* que vous reprochez au *postulatum* de la majorité du Concile.

¹ Du reste, Monseigneur, je reconnais bien volontiers, *memor conditionis mee*, que nous ne pouvons, nous Evêques, accablés de sollicitudes, nous livrer à des travaux de bénédictins, et que nous devons quelquefois confier à d'autres la vérification des textes que nous indiquent nos souvenirs ou nos études. C'est ainsi qu'il nous arrive de reconnaître à nos dépens toute la vérité de l'apologue sur l'œil du maître.

IV.

C'est que les disputes des théologiens, Monseigneur, ne constituent pas la tradition. Les docteurs catholiques sont aussi, sans doute, des témoins de cette tradition, mais elle ne dépend pas essentiellement d'eux. Elle s'atteste par elle-même, *justificata in semetipsa*¹, c'est-à-dire *par l'enseignement vivant de l'Eglise*, enseignement dont les témoignages irréfragables dominent ceux des théologiens, et restent gravés sur des monuments qu'aucune dispute ne renversera.

Ces monuments, ce sont les faits publics et notoires qui constituent l'histoire ecclésiastique dans ce qu'elle a de fondamental ; c'est l'action constante de la papauté : c'est la conduite parfaitement correspondante de l'épiscopat, dans les Conciles et hors des Conciles ; c'est l'usage perpétuel de la catholicité, en un mot, c'est la vie même de l'Eglise.

C'est là qu'on trouve *l'unanime tradition* des siècles chrétiens, et c'est en elle que nous apparaît dans sa certitude la vérité que vous prétendez ravalier à la condition de *simple opinion*.

Vous répondrez peut-être que vous n'avez prétendu cela nulle part, que vous vous êtes borné à citer ceux qui le disent.

Laissons là, Monseigneur, ces habiletés de polé-

¹ Je cite ce texte dans le sens accommodatif.

mique. Si vous croyez à l'infailibilité de Pierre et de ses successeurs *dans l'exercice de leur autorité souveraine en matière de foi*, dites-le ouvertement, car tout ce que vous écrivez tend clairement à prouver le contraire. Dans les innombrables lettres que je reçois des gens du monde, (sans doute à cause du nom que vous me faites), je vois que tous vous comprennent comme je vous comprends, ceux qui vous louent aussi bien que ceux qui vous blâment, et je vois que ceux qui vous louent rejettent la foi à cette vérité certaine, en s'appuyant *uniquement* sur votre Grandeur, car ils sont tous de ces docteurs improvisés dont je parlais dernièrement à votre principal défenseur, le révérend Père Gratry.

Pour nous, Monseigneur, c'est en nous appuyant sur l'enseignement même de l'Eglise, attesté par les monuments dont je parlais tout à l'heure, que nous affirmons comme *une vérité certaine*, c'est-à-dire comme une vérité *certainement révélée*, que l'autorité du Saint-Siège ou des successeurs de Pierre est souveraine, et par conséquent infailible dans ses jugements dogmatiques, selon l'institution et les promesses de Jésus-Christ.

Cet enseignement de l'Eglise, ces faits et ces monuments, je les ai rappelés déjà dans ce que j'ai publié sur *l'infailibilité et le Concile général*, et dans mes *réponses au P. Gratry*. Je ne citerai donc plus ici de nouveau, ni le VI^e Concile de

Constantinople acclamant les lettres de saint Agathon, ni le VIII^e souscrivant à la profession de foi d'Hormisdas, ni le deuxième Concile de Lyon confirmant la profession de foi des Grecs, ni le Concile de Florence affirmant la *plénitude de l'autorité doctrinale* des successeurs de Pierre ; mais je dirai à vos lecteurs et aux miens de relire à genoux ces grands actes de l'Eglise universelle, et de se frapper la poitrine, s'ils leur ont préféré quelque chose.

Je leur dirai aussi de relire la lettre, que j'ai citée, des Evêques de France à Innocent X, lettre magnifique où l'épiscopat français renie le gallicanisme en présence des appels jansénistes, préparant ainsi la définition de la vérité qu'il confesse et qu'il pratique. Oui, je leur dirai de relire cet acte solennel de l'épiscopat français, et de ne pas lui préférer le sentiment d'un Evêque quelconque, quel que puisse être son nom, et quelle que puisse être sa gloire.

Je leur dirai aussi de lire et de méditer l'ouvrage que vient de publier l'illustre bénédictin, Dom Guéranger, sur la monarchie pontificale, à propos du livre de Mgr de Sura, et de s'arrêter surtout aux chapitres suivants :

1. Coup-d'œil sur l'exercice du pouvoir d'infaillibilité par les Papes dans l'enseignement de la doctrine ;

2. Adhésion de l'Eglise à ce pouvoir ;

3. Des faits doctrinaux de la plus haute importance ont préparé la définition de l'infaillibilité;

4. La doctrine des Conciles œcuméniques a préparé la définition expresse de l'infaillibilité du Pape ;

5. Objet et conditions de l'infaillibilité ;

6. Opportunité d'une décision en faveur de la doctrine de l'infaillibilité du Pape.

Vous vous souvenez, Monseigneur, que Dom Guéranger publia un ouvrage du même genre, peu de temps avant la définition de l'Immaculée-Conception. Celui qu'il publie aujourd'hui est donc de bon augure. Que nos lecteurs le lisent et le relisent, et ils comprendront pourquoi j'ai soutenu :

1^o Que la thèse de l'infaillibilité des jugements dogmatiques du Saint-Siège, ou de l'infaillibilité du Pape définissant *ex cathedra*, est une thèse certaine, et que, par conséquent, l'opinion gallicane sur ce point n'est pas vraiment probable.

2^o Que cette opinion n'est donc pas vraiment libre non plus, dans le sens absolu ou doctrinal. en d'autres termes, qu'elle n'est pas libre en elle-même ou *in specie*, quoiqu'elle puisse l'être encore dans un sens relatif, à raison de la bonne foi, pour certaines consciences et dans certaines circonstances, c'est-à-dire *in individuo*.

C'est ainsi, mon cher Seigneur, que si quelqu'un de ceux qui vous suivent s'adressait à moi sacramentellement, je lui demanderais s'il est prêt à se

soumettre aux décisions du Concile, et je ne lui demanderais rien de plus.

Il va sans dire, cher et vénéré Seigneur, que le cas échéant, vous seriez traité de même.

Mais la question de savoir si une doctrine est vraiment libre ou vraiment probable *en elle-même*, est une toute autre question. C'est ici que j'affirme que la doctrine gallicane, sous le rapport qui nous occupe, n'est pas vraiment probable, ni par conséquent vraiment libre, mais que c'est une doctrine *téméraire, avoisinant l'hérésie*, et susceptible d'être condamnée comme une *hérésie*.

Elle n'est pas vraiment libre, parce qu'elle a été *maintes fois réprouvée* par le Saint-Siège, comme Pie IX vient de le rappeler dans le bref adressé à Dom Guéranger : *perniciosas quasdam doctrinas sæpius improbatas audacter in medium proferunt, uti indubias aut saltem plane liberas*. Vous trouverez, Monseigneur, ce bref en entier dans l'appendice de cette lettre. Il est deux fois digne de toute votre attention, et à cause du sujet qu'il traite, et à cause de l'autorité d'où il émane.

Mais pourquoi cette doctrine mérite-t-elle la qualification de téméraire?

Parce qu'elle est opposée au sentiment commun ou général des docteurs catholiques.

L'ancien Père Gratry l'avouait quand il disait : « Presque tous les catholiques croient, et tous
« admettent en pratique que le Souverain Pontife

« jugeant solennellement (*ex cathedra*) en matière de foi et des mœurs, est infallible. »

Et pourquoi peut-on dire qu'elle avoisine l'hérésie?

Parce qu'elle nie une vérité qui se trouve contenue dans d'autres vérités révélées et *déjà définies*, ou qui en découle nécessairement. Je l'ai montré dans l'opuscule intitulé : *L'infailibilité et le Concile général*.

Pourquoi peut-elle être condamnée comme une hérésie?

Parce qu'elle nie une vérité clairement contenue dans le dépôt de la révélation, dans l'Écriture et la Tradition. Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a rien révélé avec plus d'éclat que la vérité de l'autorité souveraine de son Vicaire en matière de foi.

Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que l'opinion contraire à l'Immaculée-Conception a été longtemps tolérée dans l'Église, qu'elle a été soutenue par d'illustres théologiens, beaucoup plus nombreux que ceux que vous citez de bonne foi en votre faveur, sur la parole d'un savant qui vous a trompé. Vous savez aussi quelles difficultés tirées de l'Écriture, des Pères et des Docteurs de l'Église, on opposait à la vérité de l'Immaculée-Conception; et cependant cette vérité souvent mal comprise, parce qu'elle était mal exposée, et souvent combattue, grâce à de vrais malentendus, s'est dégagée peu à peu de ces *nuages*, et la parole de Pie IX,

la parole de Pierre toujours jugeant dans ses successeurs, nous l'a fait voir resplendissante de tout l'éclat de l'Écriture et de la Tradition.

Il en sera de même, n'en doutez pas, de la vérité à laquelle de simples malentendus s'opposent seuls encore, les difficultés dogmatiques et historiques n'ayant ici d'autre portée que celle des difficultés que l'on oppose tous les jours dans les écoles aux thèses les plus certaines, non pour en méconnaître la certitude, mais uniquement pour faire grandir, par la discussion, l'éclat de leur évidence.

Et cependant, vous paraissez surpris, Monseigneur, que tant d'évêques aient demandé, avant tout débat conciliaire, la définition de l'infaillibilité. Mais combien d'Evêques ont demandé la définition de l'Immaculée-Conception, sans songer même à un débat conciliaire quelconque? C'est qu'en présence de la tradition, et des actes successifs du Saint-Siège relatifs à l'Immaculée-Conception, il n'était plus douteux à leurs yeux que la vérité de l'Immaculée-Conception appartint au dépôt de la foi. Eh bien! je ne crains pas d'affirmer qu'en présence de l'Écriture, de la Tradition et des actes du Saint-Siège relatifs à l'infaillibilité, il est *trois fois plus évident* encore que la vérité de l'infaillibilité de Pierre et de ses successeurs en matière de foi appartient au dépôt de la révélation. Je ne dis pas que l'une de ces vérités lui appartient *plus certainement* que l'autre, mais que la chose

est trois fois plus évidente pour la seconde que pour la première.

V.

Ces affirmations, Monseigneur, vous paraissent trop sûres d'elles-mêmes. Mais que voulez-vous? Elles sont appuyées sur le triple fondement de l'Écriture, de la Tradition et de l'action de la papauté. A toutes les preuves que j'en ai données ailleurs, viennent se joindre ces paroles récentes du Saint Père à Dom Guéranger :

« S'ils croyaient fermement, avec les autres ca-
 « tholiques, que le Concile œcuménique est
 « gouverné par le Saint-Esprit, que c'est unique-
 « ment par le souffle de cet Esprit divin qu'il
 « définit et propose ce qui doit être cru, il ne
 « leur serait jamais venu en pensée que des choses,
 « ou *non révélées*, ou nuisibles à l'Église, pour-
 « raient *y être définies*, et ils ne s'imagineraient
 « pas que des manœuvres humaines pourront
 « arrêter la puissance du Saint-Esprit et empêcher
 « *la définition de choses révélées* et utiles à
 « l'Église. Ils ne se persuaderaient pas qu'il ait
 « été défendu aux Pères de proposer en la manière
 « convenable et dans le but de faire ressortir avec
 « plus d'éclat *la vérité* par la discussion des
 « difficultés qu'ils auraient à opposer à telle ou
 « telle définition ¹. »

¹ Bref à D. Guéranger.

La chose est déjà faite, Monseigneur, je veux dire que ces difficultés sont déjà pleinement exposées par Monseigneur de Sura; et quoiqu'il soit bien regrettable qu'elles l'aient été en dehors du Concile, et qu'elles aient ainsi troublé une foule d'esprits peu préparés à de pareilles discussions, il n'en est pas moins vrai que, grâce au Doyen de la Sorbonne, les Pères du Concile ont sous les yeux tout ce que le gallicanisme a jamais pu faire valoir de difficultés contre la doctrine de l'Eglise mère et maîtresse. Vos *observations*, Monseigneur, les ont reproduites avec éclat, et dans la lettre que vous m'adressez, vous les résumez de nouveau, mais sans faire mention de mes réponses. Vous me donnez ainsi le droit de me résumer, à mon tour, et de renvoyer nos lecteurs, pour plus ample informé, à la première lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire.

Et d'abord, Monseigneur, vous revenez sur l'expression d'infailibilité personnelle, comme si la distinction de la personne privée et de la personne publique n'était qu'une sorte de défaite. Il faut donc me permettre d'attirer votre attention sur les paroles de saint François de Sales et du célèbre auteur de la *Gallia vindicata*, le cardinal Sfondrati.

« Comme le privilège de l'infailibilité, dit Sfondrati, a pour fin le bien commun de l'Eglise, « Dieu n'a pas voulu qu'il fût attaché à la per-

« sonne, mais à la charge, et qu'il ne fût effectif
 « que dans l'exercice de la charge pontificale :
 « *cum hoc privilegium infallibilitatis in publi-*
 « *cum Ecclesie bonum vergat, noluit Deus illud*
 « *personæ, sed officio annecti, et tunc solum*
 « *præsto esse, cum pontificali officio funge-*
 « *retur.* »

Saint François de Sales dit de même : « Après
 « tout, s'il estoit possible que le pasteur supresme
 « ministerial pust mener ses brebis aux pasturages
 « veneneux, il est certain que tout le parc se
 « serait bientost perdu. Si le supresme pasteur
 « ministerial nous conduisoit au mal, qui releve-
 « roit la bergerie? Si elle s'égaroit, qui la ramene-
 « roit à la vérité? Nous n'avons qu'à le suivre
 « simplement, non pas à le quitter, autrement les
 « brebis seroient pasteurs : Certes, l'Eglise ne peut
 « pas toujours estre ramassée en un Concile géné-
 « ral; dans les trois premières centaines d'années
 « il ne s'en fit aucun. Or, parmi les difficultez
 « qui surviennent journellement, à qui pourroit-
 « on mieux s'adresser? De qui pourroit-on prendre
 « une règle et une loy plus assurée et plus certaine
 « que du chef général et du vicaire de Nostre-
 « Seigneur? Tout cecy n'a pas eu lieu seulement
 « en St. Pierre, mais en ses successeurs, car
 « puisque la cause demeure, l'effet demeure,
 « L'ÉGLISE A TOUSJOURS BESOIN D'UN CONFIRMATEUR INFAL-
 « LIBLE ET PERMANENT, auquel on puisse s'adresser

« pour trouver un solide fondement , que les
 « portes d'enfer et principalement l'erreur ne
 « puisse renverser; il faut que son pasteur ne
 « puisse conduire à l'erreur, ny nous porter au
 « mal : les successeurs de Saint Pierre ont seuls
 « ces privilèges, qui ne suivent pas la personne,
 « mais la dignité et la charge publique de la
 « personne. »

Ces paroles sont citées par Zaccaria d'après l'autographe de saint François de Sales, conservé dans la bibliothèque Chigi, où Votre Grandeur peut les vérifier.

N'expriment-elles pas, Monseigneur, une chose bien facile à comprendre? Faut-il qu'une personne soit *elle-même infallible*, pour être divinement et *infailliblement assistée* dans l'exercice de sa charge suprême?

Veillez vous souvenir, Monseigneur, de ce que j'ai déjà dit de l'objet et de la nature de l'infaillibilité, et vous reconnaîtrez que l'assistance divinement promise à Pierre et à ses successeurs n'est autre chose que la *grâce d'état* de l'autorité souveraine dans l'Eglise, et qu'elle n'implique aucune intervention miraculeuse. Quel est l'objet de l'infaillibilité? La conservation du dépôt de la foi, et au besoin, la défense de la foi contre les erreurs qui la blessent. La grâce d'infaillibilité n'est donc que la grâce de fidélité promise par Jésus-Christ au dépositaire de la révélation. Pour ne pas se tromper

en matière de foi, que fait le Souverain Pontife? Il prend les moyens de constater la vérité révélée et contenue dans l'Écriture et la Tradition. La promesse du Christ n'implique-t-elle pas la fidélité à les prendre? Et n'est-ce pas cette fidélité divinement promise que nous voyons admirablement vérifiée par l'histoire même du Souverain Pontificat? Quelquefois les Papes ont consulté les Evêques dispersés; quelquefois ils les ont réunis dans des Conciles particuliers, et quelquefois dans des Conciles généraux; quelquefois ils ont jugé superflu de réunir des Conciles quelconques, parce que l'Écriture et la Tradition étaient pour eux manifestes, et *qu'ils se sentaient et se savaient assez éclairés* pour définir sans Conciles. L'histoire des premiers et des derniers siècles le prouve. Mais toujours le Saint-Siège a vérifié les divines promesses : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les forces de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Jamais l'erreur n'a prévalu contre l'Eglise, jamais elle n'a pu la renverser, parce qu'elle n'a pu ébranler le fondement sur lequel Jésus-Christ l'a bâtie.

Vous revenez aussi, Monseigneur, sur vos autres difficultés, et vous trouvez toujours qu'il est difficile de savoir :

1^o Quand le Pape parle comme Pape, et non comme personne privée, ou comme docteur privé;

2^o Quand ses actes sont de vrais jugements dogmatiques ou des définitions *ex cathedra*.

Mais il parle comme Pape, quand il le dit ; et ses jugements sont dogmatiques, quand il définit ce qui doit être cru par toute l'Eglise comme appartenant au dépôt de la foi, et quand il condamne ce qui doit être rejeté par toute l'Eglise comme contraire à l'enseignement de la foi.

Vous trouvez aussi, Monseigneur, qu'il est bien difficile de résoudre :

3^o Les questions de fait qui peuvent se poser à propos de tout jugement dogmatique, ou de tout acte *ex cathedra*.

Mais je vous ai déjà démontré, en répondant à vos *Observations* où ces questions de fait sont mentionnées, que les difficultés soulevées par Votre Grandeur à propos des décisions dogmatiques des Papes, peuvent être soulevées également à propos des décisions dogmatiques des Conciles, et que, pour les uns comme pour les autres, ces difficultés sont vaines, l'Eglise ayant toujours su parfaitement à quoi s'en tenir, quand les Papes ou les Conciles ont porté de semblables décrets.

Vous trouvez encore, Monseigneur, qu'il est bien difficile de résoudre :

4^o Les difficultés tirées du passé ou des faits historiques.

Mais tous les théologiens connaissent ces faits par leurs noms, et ce sont ces faits-là mêmes qui

fournissent l'une des preuves de ce que l'on pourrait appeler *l'infaillibilité historique*, puisqu'il est manifeste qu'aucun de ces faits n'a le caractère d'une définition doctrinale. Ce n'est ni à vous, Monseigneur, ni aux Pères du Concile, qu'il est encore nécessaire de démontrer cela.

C'est aussi par ce caractère, ou par son absence, que l'on détermine la nature et la portée d'autres faits auxquels vous faites allusion, et que l'on résout également les questions relatives à ce que vous appelez la rétroactivité d'une définition. Si Votre Grandeur en doute, qu'elle veuille bien se procurer le Manuel que le docteur Denzinger, professeur à l'Université de Wurzburg, a publié sous ce titre : *Enchiridion Symbolorum et definitionum quæ de rebus fidei et morum a Conciliis œcumenicis et a summis Pontificibus emanarunt*. Vous y verrez, Monseigneur, qu'il n'y a jamais eu plus de difficulté à connaître les définitions dogmatiques des Papes que les définitions dogmatiques des Conciles, et que l'on n'a jamais confondu dans l'Eglise les jugements dogmatiques avec les autres jugements.

C'est ici, Monseigneur, que revient le texte de Melchior Cano, que vous ne citez pas avec une parfaite exactitude. Cano ne dit pas seulement que ceux-là ne soutiennent pas, mais ébranlent l'autorité pontificale, qui veulent défendre témérairement et sans discernement tout jugement du Pape :

Qui summi Pontificis omne judicium temere et sine delectu defendunt, mais il dit tout jugement du Pape sur quelque chose que ce soit : *omne de re quacumque judicium*¹. Melchior Cano blâme donc ceux qui veu'ent défendre comme infaillibles les jugements des Papes en dehors des choses qui touchent à la foi.

Je n'ai pu comprendre, Monseigneur, pourquoi vous m'avez fait, à propos de Melchior Cano, un chapitre sur le divin et l'humain dans l'Eglise. N'ai-je pas constaté ce double élément, et à deux reprises différentes, dans la réponse que j'ai eu l'honneur de vous adresser? Je l'ai constaté là où j'ai dit : « Il ne s'agit pas, en effet, de découvrir « la vérité révélée, mais de la garder telle que « tous les siècles l'ont crue, et il ne s'agit pas « d'autre chose. Il ne s'agit ni de l'infaillibilité « dans la conduite ou de l'impeccabilité, ni de « l'infaillibilité dans les actes qui ne sont pas des « définitions de foi, ou des jugements dogmatiques « qui obligent l'Eglise universelle². »

Je l'ai constaté de nouveau, là où j'ai dit encore : « Il est certain que l'infaillibilité est divi- « nement promise à l'autorité, que le Christ a « donnée pour base à son Eglise; l'Ecriture, la « Tradition, les Conciles, la pratique universelle « de l'Eglise le prouvent; cela suffit. La Provi-

¹ De locis theologicis, L. V, c. V.

² V. plus haut, p. 203.

« dence a su toujours écarter les obstacles oppo-
 « sés par les infirmités humaines à l'accomplis-
 « sement de sa promesse, et ce qu'Elle a fait,
 « Elle le fera toujours. *Comme Elle sait commu-
 « niquer la vie aux âmes, dans les sacrements,
 « par des mains quelquefois profanées, Elle sait
 « aussi faire passer l'éternelle vérité par des
 « lèvres quelquefois impures. »*

Mais je reviens à Votre Grandeur.

Vous trouvez qu'il est bien difficile enfin de
 nier :

5° « Les difficultés tirées du fond même de la
 « question, puisqu'elle a été si longtems débat-
 « tue, et que, par conséquent, elle ne doit pas
 « être claire. »

Mais je vous répondrai, comme le comte de
 Maistre : « Assignez une époque de l'Eglise où les
 « décisions dogmatiques du Saint-Siège n'ont pas
 « fait loi, » si vous voulez avoir le droit de trouver
 cette question obscure, ou si vous voulez donner
 une véritable importance dogmatique aux doctrines
 troublées du grand schisme et aux disputes galli-
 canes.

Puisque je cite de Maistre, Monseigneur, je
 veux venger sa pensée que vos interprétations
 amoindrissent. Vous dites, page 23, que de
 Maistre semble confondre l'idée de l'infaillibilité
 dans l'Eglise avec la simple autorité légale de
 chose jugée dans la société civile. Or, non-seule-

ment de Maistre n'a pas fait cela, mais il n'a pas même *semblé* le faire. Voici comment il le prouve dans la préface de la seconde édition *du Pape*, en se citant lui-même, et en parlant de lui-même à la troisième personne :

« Au livre premier, chapitre 19 du Pape, l'auteur a dit :

« Si vous êtes forcé de supposer l'infailibilité, même dans les souverainetés temporelles où elle n'est pas, sous peine de voir l'association se dissoudre, comment pourriez-vous refuser de la reconnaître dans la souveraineté spirituelle qui a cependant une immense supériorité sur l'autre ; *puisque d'un côté ce grand privilège est seulement humainement supposé, et que de l'autre il est DIVINEMENT PROMIS.* » (Liv. I. chap XIX).

« Dans un autre endroit de son livre (Liv. I, chap. XV), il appelle l'infailibilité *un magnifique et DIVIN privilège de la chaire de saint Pierre.*

« Enfin, il s'est plaint (Liv. I, chap. I), et même d'une manière remarquable, à ce qu'il a entendu dire, de ceux qui ont voulu nous montrer la date de cette croyance à l'infailibilité.

« Tous ces textes lui semblent assez clairs. »

Vous entendez de Maistre vous répondre lui-même, Monseigneur, sur l'un des reproches que vous lui faites, mais je dois vous répondre à mon tour sur ce que vous me reprochez à son occasion :

« Vous avez un autre argument, me dites-vous,
 « pour confondre ainsi les deux questions d'op-
 « portunité et d'infailibilité; c'est ce'ui de M. de
 « Maistre, et il paraît que vous y tenez beaucoup,
 « car c'est le fond même de votre *Postulatum* :
 « *supremum, ideoque ab errore immunem.*

« Eh bien! je suis obligé de vous le dire : cet
 « argument n'est pas heureux. Il est invincible
 « quand on l'applique à l'Eglise, mais il est
 « impuissant et nul quand on le transporte dans
 « la question qui nous occupe.

« Oui, pour l'Eglise. *souveraineté et infailibi-*
 « *lité se confondent.* Quand il s'agit de l'Eglise,
 « c'est-à-dire du Pape et des Evêques, la question
 « de souveraineté doctrinale n'est douteuse pour
 « personne. On a incontestablement dans cette
 « union du Pape avec les Evêques et des Evêques
 « avec le Pape, *tous les éléments de la souverai-*
 « *neté doctrinale*¹. Mais quand vous appliquez ce
 « grand principe vrai *au Pape seul* et que vous
 « dites : Or, dans l'Eglise, *en matière de décision*
 « *doctrinale*, le Pape SEUL est souverain, DONC
 « infailible, *ideoque ab errore immunem*, vous
 « prouvez la thèse par la thèse même; et votre
 « *donc*, votre *ideoque* est une pétition de principe;
 « pas autre chose. Cela ne prouve ni pour ni
 « contre; la question reste après cela absolument
 « ce qu'elle était. Et en récusant cet argument, je

¹ Mots empruntés à Mgr Maret.

« ne touche en rien. Monseigneur, à la question
« de l'infailibilité elle-même.

« Oui, certes, il est nécessaire qu'il y ait dans
« l'Eglise une autorité doctrinale infailible ; mais
« est-il nécessaire que cette autorité soit le Pape
« SEUL : ne suffirait-il pas que ce fût l'autorité du
« Pape et des Evêques réunis ? Donc *la nécessité*
« supposée par *l'a priori* de M. de Maistre — car
« c'est un *a priori*, remarquez-le bien, qui conclut
« indépendamment de tout texte — cette nécessité
« n'existe pas, et l'argument tombe par terre. »

Non, Monseigneur, cet argument n'est pas à terre, il est debout ; et ce que vous en dites ne le touche même pas, car il ne s'agit pas de savoir s'il est nécessaire *a priori* que le Pape soit seul la suprême autorité doctrinale dans l'Eglise, mais il s'agit de savoir *s'il l'est*. Il s'agit de savoir si, d'après l'institution divine, le gouvernement de l'Eglise est monarchique ou aristocratique. Or, c'est après avoir constaté que ce gouvernement est incontestablement monarchique, que de Maistre conclut de la souveraineté à l'infailibilité¹. S'il

¹ Je dis incontestablement monarchique, car il est certain que la puissance de l'épiscopat n'est nullement une participation à *la primauté* de juridiction ou à *la souveraine* puissance. Il n'y a jamais eu dans l'Eglise de gouvernement aristocratique ou mêlé de *véritable* aristocratie, c'est-à-dire de gouvernement où *un corps quelconque* a prétendu la régir, et participer ainsi à la souveraineté. Il s'en suit, comme dit de Maistre, que le gouvernement de l'Eglise est

le fait indépendamment de tout texte, il ne le fait pas, vous l'avez vu toute à l'heure. sans rappeler celui de la promesse, mais il n'insiste ni sur ce texte, ni sur un autre, parce qu'il n'écrit pas une théologie.

Vous me reprochez de tenir beaucoup à cet argument de M. de Maistre, Monseigneur, mais sans vous souvenir de ce que j'ai dit pour en faire saisir toute la portée. Souffrez donc que je vous le rappelle.

« La primauté des Pontifes Romains est une primauté de juridiction sur l'Eglise entière ; c'est *la pleine* puissance dont parle le concile de Florence ; c'est donc la souveraineté spirituelle. S'il est vrai que le gouvernement de l'Eglise a *quelque chose* de démocratique et *quelque chose* d'aristocratique, ou, selon l'expression de Bellarmin, si ce gouvernement est suffisamment tempéré d'aristocratie et de démocratie, c'est en ce sens que, d'un côté, l'Episcopat est d'institution divine, et que d'un autre côté, le Souverain Pontife lui-même peut sortir, comme Pierre, des derniers rangs du peuple. Mais ce quelque chose d'aristocratique et de démocratique n'enlève RIEN à la pleine souveraineté du Vicaire de Jesus-Christ, et il est absolument certain que le gouvernement de l'Eglise n'est ni un gouvernement aristocratique, incontestablement monarchique, toute autre forme se trouvant rigoureusement exclue.

ni un gouvernement démocratique, mais *une vraie monarchie*, dans laquelle la souveraineté appartient aux successeurs du Prince des Apôtres, puisque *la primauté de juridiction, ou la pleine puissance* du Pape sur toute l'Église, est une vérité de foi.

« Mais que le est la principale fonction de cette souveraine puissance, la fonction qui prime toutes les autres ? C'est l'enseignement de la vérité : *Magisterium*. La souveraineté dans l'Église est donc *une souveraineté doctrinale*, et il ne faut pas oublier qu'elle est *d'institution divine*. Le comte de Maistre a donc eu raison de dire : « L'infail-
« libilité dans l'ordre spirituel, et la souve-
« raineté dans l'ordre temporel, sont deux mots
« parfaitement synonymes. L'un et l'autre expri-
« ment cette haute puissance qui les domine
« toutes, dont toutes les autres dérivent, qui
« gouverne et n'est pas gouverné, qui juge et
« n'est pas jugée. »

« *Il ne s'agit donc que de savoir où est la sou-
« veraineté dans l'Église, car dès qu'elle sera
« reconnue, il ne sera plus permis d'appeler de
« ses décisions. »*

« La forme monarchique une fois établie, l'in-
« faillibilité n'est plus qu'une conséquence néces-
« saire de la *suprématie*, ou plutôt, c'est la même
« chose absolument sous deux noms différents. »

« Cette comparaison de l'infailibilité et de la souveraineté, et la manière dont le comte de

Maistre l'expose aux hommes d'Etat qui ne sont pas théologiens, a fait dire à d'impuissants critiques que, selon lui, « l'important n'est pas qu'on « décide une question dogmatique de telle ou telle « manière, mais qu'on décide, et que la grande « affaire n'est pas de croire une chose plutôt « qu'une autre. mais de croire. »

« Les critiques qui attribuent cette pensée au comte de Maistre, la trouvent admirable de profondeur? Mais il n'y a de profond ici que le mensonge calculé pour échapper aux étreintes du génie. Le comte de Maistre a commencé par dire avec Mallebranche : *une société divinement constituée suppose l'infaillibilité*, et il a montré que la souveraineté religieuse ou *doctrinale*, dans une *société semblable, doit nécessairement être infaillible*, puisqu'elle juge en dernier ressort. Les sentences du juge en dernier ressort, dans la société temporelle, sont nécessairement irréformables. Les sentences du juge en dernier ressort, dans la société spirituelle, étant nécessairement irréformables, doivent être infaillibles. »

Vous croyez échapper à cet argument, Monseigneur, en le donnant comme une pétition de principe, et en disant :

« L'infaillibilité dans l'Eglise, est ce l'infaillibilité de l'Eglise, c'est-à-dire du Pape avec les « Evêques, en ce sens que l'Episcopat ait une vraie « et nécessaire part, au moins par son consente-

« ment formel ou tacite, antécédent ou subséquent
 « dans la définition de la foi ? Ou bien est-ce
 « l'infaillibilité du Pape *seul*, sans qu'aucun
 « concours de l'épiscopat soit nécessaire ? voilà la
 « question ; et le principe de M. de Maistre n'y
 « touche pas. »

Le principe de de Maistre y touche, Monseigneur, puisque c'est le principe même de la primauté de juridiction ou de la pleine et souveraine puissance du Pape sur toute l'Eglise. Voilà pourquoi ce principe ne touche pas seulement la question de l'infaillibilité, mais la résout.

En effet :

- 1^o L'Eglise enseignante est infaillible ;
- 2^o La pleine puissance enseignante de l'Eglise réside dans son chef, selon ces paroles du Concile de Florence : « Nous définissons que le Pontife romain est le successeur du Bienheureux Pierre, prince des apôtres : qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ et le chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur, dans la personne du bienheureux Pierre, la pleine puissance de paître... (*pascendi, id est, docendi*) l'Eglise universelle. »

Ces deux prémisses sont de foi, Monseigneur. Il faut donc vous résigner à la conclusion.

C'est pour ne pas se résigner à cette conclusion, que l'on me faisait dernièrement l'objection suivante : « Qui prouve trop ne prouve rien ; or cet

« argument prouve trop, car si l'insai'llibilité dé-
 « coule de la souveraine puissance, le Pape devrait
 « être infaillible en tout ce qui concerne l'Eglise,
 « même dans les jugements des personnes et dans
 « les détails du gouvernement ou de l'administra-
 « tion ecclésiastique » Mais cette objection repose
 sur l'oubli de l'objet même de la thèse. Ce n'est
 que dans l'exercice de la souveraine puissance
 d'enseignement, *magisterii*, qu'il peut être ques-
 tion, et pour le Pape et pour l'Eglise, (je dis pour
 l'Eglise comme pour le Pape), de la prérogative
 d'infai'llibilité. L'infai'llibilité ne regarde que les
 doctrines; dans la conduite, l'infai'llibilité serait
 l'impeccabilité. Or, Jesus-Christ n'a promis l'infai-
 libilité qu'en matière de foi : *ut non deficiat fides*
tua. Cela suffisait à sa sagesse et à son Eglise,
 comme je l'ai montré déjà dans ma première lettre
 à Votre Grandeur.

Pour vous, Monseigneur, vous ne faites pas
 cette objection, mais vous en faites une autre.
 Vous admettez que, pour l'Eglise, souveraineté
 et infai'llibilité se confondent, quand il s'agit de
 doctrine. Mais vous prétendez que cette souverai-
 nété doctrinale pourrait bien n'être pas dans
 le Pape seul, et ne se rencontrer que dans le Pape
 et l'Episcopat réunis. C'est la doctrine de Mgr
 Maret. Mais comment la soutenir, Monseigneur,
 sans résister à l'Ecriture, à la Tradition et aux
 Conciles généraux? Je ne veux parler ici que du

Concile de Florence. Il définit que le Pontife Romain a reçu dans la personne du bienheureux Pierre la pléine puissance d'enseigner l'Eglise universelle. Il ne dit pas seulement la suprême puissance, mais il dit la pléine puissance. Si Jésus-Christ n'avait pas donné à Pierre seul et à ses successeurs la suprême puissance dans son Eglise, on pourrait demander, sans doute, si cette puissance n'y est pas divisée ou partagée, comme elle l'est dans certaines sociétés politiques, la puissance suprême ou la souveraineté pouvant être partagée entre plusieurs personnes ou plusieurs corps ecclésiastiques ou héréditaires; mais la pléine puissance d'un seul, comment pourrait-elle être divisée ou partagée? Comment pourrait-elle être pléine dans le Pape, si elle était divisée entre lui et les Evêques? Le Pape seul a donc la suprême puissance dans sa plénitude : *plenam et supremam potestatem in universam Ecclesiam*, et cela est de foi. Certes, les Evêques ont la puissance d'enseigner et de gouverner l'Eglise, mais si cette puissance est d'institution divine, de droit divin, elle est toujours, de droit divin aussi, *subordonnée* à celle de Pierre, et ne participe donc pas à la souveraineté. Il faudrait, pour soutenir le contraire, confondre, comme l'a fait si tristement le Père Gratry, la souveraine puissance de juridiction avec le suprême pouvoir d'ordre. Le Pape s'associe quelquefois les Evêques *dans l'exercice* de la

souveraineté, par exemple dans les Conciles généraux, mais il n'a qu'à se retirer pour qu'il ne leur en reste rien, je veux dire pour qu'il ne leur reste rien de ce qu'il y a de souverain dans cette puissance. Voilà pourquoi, « en temps de vacance
« du Saint-Siège, le Concile ne peut rien détermi-
« ner définitivement, les Evêques qui le composent
« n'ayant pas *la plénitude* du pouvoir, mais étant
« uniquement appelés *in partem sollicitudinis*¹. »

C'est donc sur la vérité de la pleine souveraineté du Pape, de la plénitude de sa puissance souveraine, que s'appuie, Monseigneur, le *postulatum* qui vous déplaît tant.

L'autre *postulatum* que vous voudriez lui opposer, Monseigneur, lui est cependant conforme. Il n'est pas pour vous, mais contre vous, et il demande ce que nous demandons, quoiqu'il le fasse en d'autres termes. Vous n'en avez cité qu'une partie accessoire. Le voici dans sa ferme substance :

In ipso Capite de Romano Pontifice, damnatis primo loco erroribus contra ejus Primatum, hæc vel similia, si placeat, adjungi poterunt :

1. Omnino reprobamus eorum temeritatem, qui a Summi Pontificis *Supremis judiciis* ad Concilium Œcumenicum appellare audent.

2. Deinde prorsus damnamus perversas eorum cavillationes, qui dicere audent externum quidem obse-

¹ C. Monilian. sup. cit.

quium, non autem in ærnum mentis cordisque assensum Romani Pontificis *judiciis* esse præstandum.

3. Insuper omnino improbamus eorum loquendi et docendi rationem, qui temeraria quadam et præpostera divisione inter cœtum Episcoporum et Summum Pontificem excogitata, disputant uter eorum videatur esse major, et sic caput a corpore, Petrum ab Ecclesia distrahere et s'jungere conantur : quasi fratrum cœtus, quos Petrus etiam in successoribus suis *confirmare* jubetur, *posset unquam ab Illo desciscere, cujus fides ex Christi promissione nunquam deficiet; ut iis qui a Petro docendi sunt et confirmandi, Ipsum contra docere et confirmare liceret.*

4. Neque minus reprobendam judicamus illorum sententiam et agendi rationem, qui, ut errores a Romano Pontifice damnatos in vulgus diffundere liberius valeant, dictitare non verentur verum sensum librorum, ex quibus damnatæ hujusmodi propositiones excerptæ sunt, a Pontifice haud rite intellectum fuisse.

Que quidem omnia illustrantur confirmanturque ab iis que sequuntur :

1. Atque ita quidem sentire se luculenter testatus est totius fere Catholici Orbis Episcopatus nuperrime Romæ congregatus, dum summum Pontificem feliciter regnantem præclaris hisce verbis allocutus est : « Non enim unquam obtinuit es Tuum. Tu æternas veritates annunciare, Tu sæculi errores naturalem supernaturalemque rerum ordinem atque ipsa ecclesiasticæ civilisque potestatis fundamenta subvertere minitantes Apostolici eloquii gladio configere, Tu caliginem novarum doctrinarum pravitate mentibus offusam dispellere, Tu quæ necessaria ac salutaria sunt tum singulis hominibus, tum Christianæ familiæ, tum civili societati, intrepide affari, suadere, commendare supremi Tui ministerii es arbitratus : ut tandem cuncti assequantur

quid hominem Catholicum tenere, servare, ac profiteri oporteat. Pro qua eximia cura maximas Sanctitati Tuæ gratias agimus, et habituri sumus sempiternas; *Petrumque per os Pii locutum credentes*, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta, confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annunciamus, unoque ore atque animo rejiciamus omnia quæ divinæ fidei, salutis animarum ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti¹. »

2. Nam « *viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino super Petrum, totius Ecclesiæ caput, Principem, et Pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus Cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris, ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam, ubi Petrus, ibi Ecclesia*², ac *Petrus per Romanum Pontificem loquitur*³, et semper in suis Successoribus vivit et *judicium exercet*⁴, ac præstat quærentibus *fidei veritatem*⁵; idcirco divina eloquia eo plano sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri Cathedra, quæ *omnium Ecclesiarum Mater et Magistra*⁶, fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque *semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus*

1 Responsio Episcoporum ad SS. D. N. Allocutionem, in solemn. Sæc. Martyrii SS. Petri et Pauli, die 1 Julii 1867: cui Responsioni subscripserunt quingenti fere Episcopi.

2 S. Ambrosius in Ps. XL.

3 Concil. Calced. Act. II.

4 Synodus Ephes. Act. III.

5 S. Petrus Chrysol. in Epist. ad Eutych.

6 Concil. Trid. Sess. VII. de Bapt.

ostendens salutis semitam et incorruptæ veritatis doctrinam¹. »

Vous voyez, Monseigneur, que les auteurs de ce *postulatum* sont avec nous. Au lieu de dire : décisions *ex cathedra*, ils disent : *jugements dogmatiques*. Qu'à cela ne tienne, puisque c'est tout un.

Ce *postulatum* contient toute la vérité. Il n'y manque à celle-ci que son nom propre, c'est-à-dire approprié à l'erreur qui la nie. Or à aucune des époques de son histoire, l'Église n'a manqué de donner à la vérité niée ou contestée, ce nom propre devenu nécessaire. Elle l'a fait aujourd'hui, comme elle a fait toujours, et c'est ce que vient de vous dire l'auteur même de ce *postulatum*, Monseigneur l'Archevêque de Baltimore, par une lettre que Votre Grandeur retrouvera plus loin dans l'*Appendice*.

VI.

Faut-il donc encore parler d'inopportunité ?

Votre Grandeur pense que j'ai négligé ce côté de la question. Et cependant, Monseigneur, je l'ai franchement abordé, et dans la lettre qui suit mon livre sur *l'Infaillibilité*, et dans ce livre même, et

¹ SS. D. N. Epistola Encycl. 9 Novemb. 1846 a Concilio Baltimorensi Plenario II. relata in Decreto de Hierarchia, Cap. II, p. 42, 43.

dans ma réponse à vos *Observations*. Tout cela ne contient, sur ce point, qu'une douzaine de pages, je le reconnais bien volontiers, mais quand on défend la vérité, il ne faut pas tant de paroles pour la constater : *ubi verba sunt plurima, ibi frequenter egestas*.

Je ne comprendrai jamais, Monseigneur, qu'il soit digne de l'Eglise de cacher sa croyance, quand sa croyance est niée, ou contestée avec éclat.

Je ne comprendrai jamais que l'Eglise puisse ainsi rougir de Jesus-Christ et de l'Evangile.

Je ne comprendrai jamais que la proclamation de sa foi *super tecta*, puisse devenir un obstacle au retour des schismatiques, des hérétiques et des incrédules qui cherchent la vérité, parce que je sais le contraire. Je connais intimement des Russes, des Anglicans et des Calvinistes, revenus de tous les côtés de l'erreur à l'unité de l'Eglise, et tous y sont revenus parce qu'ils avaient soif de certitude, de divine certitude ou d'infailibilité, et qu'ils l'ont trouvée dans l'Eglise, avec la réalité vivante des pages sublimes de l'Evangile sur l'autorité de Pierre. Je connais aussi des sceptiques revenus à Dieu et à sa grande œuvre par le même chemin, le besoin de foi n'étant pour tous les hommes que le besoin d'infailibilité.

Je ne comprendrai jamais, Monseigneur, qu'il faille taire la vérité, parce que des gouvernements qui ne veulent pas l'entendre, s'en vont en disant

comme le représentant de César en Judée : *Qu'est-ce que la vérité?*

Je ne comprendrai jamais qu'il faille la taire non plus, parce que des hommes d'Etat, des sénateurs, des députés, des magistrats, des industriels, des électeurs, des étudiants et des ouvriers, selon l'énumération que vous me faites, Monseigneur, sont pleins de préjugés contre l'infailibilité, et parce qu'ils disent, comme monsieur Jules Simon, que Dieu seul est infailible, comme si celui qui seul EST *par lui-même*, mais qui nous a *donné l'être*, ne pouvait pas nous donner aussi la certitude de la raison et la certitude de la foi. Ce que je comprendrais plus facilement, Monseigneur, c'est que l'on consacraît à dissiper ces préjugés le temps qu'on perd à les entretenir.

Je ne comprendrai jamais que le Concile général craigne de confesser sa foi en présence des nations, quand les Conciles provinciaux célébrés chez ces nations elles-mêmes, n'ont nullement craint de la confesser. N'est-ce pas chez les Français, chez les Ang'ais, chez les Allemands, chez les Hongrois, chez les Slaves de la Bohême, chez les Américains, non-seulement du Sud, mais du Nord, que les Conciles provinciaux ont confessé naguère l'infailibilité de Pierre et de ses successeurs en matière de foi? N'est-ce pas chez tous ces peuples libres qu'ils ont livré cette confession à tous les organes de la publicité?

Je ne dirai jamais, non plus, comme l'a dit Votre Grandeur (page 24), qu'en écartant cette question, qu'en l'enlevant aux délibérations du Concile, le Pape eût donné un haut exemple de prudence consommée, de modération dans la force, et eût efficacement grandi son autorité dans l'admiration universelle. Je me sers des termes *eût donné* et *eût grandi*, car au moment où vous faisiez distribuer aux Pères du Concile la lettre où vous exprimiez cette pensée, vous n'ignoriez pas, Monseigneur, que le Saint-Père avait donné déjà un tout autre exemple de prudence, de sagesse et de confiance en Dieu.

Je souffre en vous le disant, Monseigneur, mais je vous dois cette parole de franche amitié : comment, en de pareilles circonstances, n'avez-vous pas fait le sacrifice d'une opinion si opposée aux sentiments de Pierre et de la grande majorité de l'Épiscopat ?

Cependant, Monseigneur, je n'en doute nullement, vous n'avez fait que ce que vous avez cru devoir faire, et vous souffrez beaucoup de votre côté. Je finis donc par une pensée qui nous consolera tous les deux. Les grandes grâces sont ordinairement précédées de grandes croix. Nous portons ici le poids du jour et de la chaleur, comme des ouvriers employés à la construction d'un édifice. Mais de cet édifice, nul de nous ne tient le plan. Le plan est dans les mains de l'invisible architecte.

Nous l'exécutons sans en saisir encore tout l'ensemble, et nous ne jouirons pleinement de sa grandeur, que lorsque tous, nous pourrons dire avec reconnaissance : « Dieu a daigné se servir de nos
« pensées, de nos désirs, de notre zèle, de nos
« espérances et de nos craintes, de nos faiblesses
« même et de nos fautes, pour préparer la place à
« cet édifice, et pour en creuser les fonde-
« ments ; il a daigné se servir de nos mains pour
« en ranger les pierres, et de nos discussions pour
« en former le ciment ; mais nul de nous ne peut
« dire : c'est mon œuvre. C'est tout autre chose
« que ce que nous avons pensé, c'est tout autre
« chose que ce que nous avons voulu ! »

A l'heure qu'il est, cependant, Monseigneur, nous pouvons entrevoir déjà ce que deviendra cet édifice, et deviner la pensée du Maître. C'est toujours en présence de quelque grande maladie des âmes, que les Conciles généraux ont été réunis. L'Église, par chacun d'eux, a voulu donner au monde la réponse à une grande erreur, ou le remède à un grand mal. La grande erreur et le grand mal de notre temps se confondent : c'est le branlement, non-seulement de la foi, mais de la raison ; c'est le doute qui envahit, non-seulement l'ordre religieux, mais tout l'ordre moral ; c'est le doute qui non-seulement gémit comme une souffrance, mais qui s'affirme comme un droit, comme la liberté même de l'esprit humain, comme

l'affranchissement de toute loi et de toute certitude, et ainsi de toute vérité. C'est donc l'universelle servitude de la pensée et de la vie. justement condamnées l'une et l'autre à subir l'empire du hasard, du nombre ou de la force, parce qu'elles ont voulu se débarrasser de la lumière.

Or, le Concile du dix-neuvième siècle affirme la lumière et il l'affirme deux fois. Il affirme la lumière de la raison que Dieu met en nous, et la lumière de la foi que Dieu fait luire sur nous. Il affirme la lumière de la raison qui nous découvre Dieu, l'âme, la liberté et la responsabilité de l'homme; il affirme la lumière de la foi, qui nous fait entrevoir les profondeurs mêmes de Dieu, *profunda Dei*; qui commence à soulever le voile qui nous les cache encore, et qui nous en promet la vue face à face; qui nous découvre les secrets de notre nature troublée, qui nous dit le mot de l'énigme que nous sommes devenus pour nous-mêmes, et qui nous révèle l'objet des aspirations sublimes qui s'élèvent en nous du fond même de nos misères.

Le Concile affirme donc la lumière de la raison qui nous oblige par l'autorité de l'évidence, et il affirme la lumière de la foi qui oblige la raison elle-même par l'évidence de l'autorité.

Oui, par l'évidence de l'autorité, car il est évident qu'elle est de Dieu, l'autorité qui ne passe pas, au milieu de tout ce qui passe; l'autorité qui

ne change pas, au milieu de tout ce qui change : l'autorité qui proclame une vérité qui demeure, au milieu de toutes les erreurs qui s'en vont, une vérité toujours jeune, parce qu'elle n'a pas d'âge, et toujours plus avancée que tous les progrès, parce qu'elle en est la source intarissable.

Oui, le Concile affirme la lumière qui oblige la raison par l'évidence de l'autorité, car il est évident qu'elle est de Dieu. l'autorité qui, depuis bientôt vingt siècles, vérifie cette étonnante parole : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle* ; l'autorité qui ne vérifie pas moins cette autre parole encore : *J'ai prié pour Toi afin que ta foi ne défaille point*, car jamais la chaire de Pierre n'a délaissé dans l'enseignement de la foi, quels qu'aient été les Pontifes assis dans cette chaire, et quelles qu'aient été les agitations des siècles qui l'ont portée sur leurs flots.

L'autorité de l'évidence, nous venons de la proclamer, Monseigneur, dans le premier décret du Concile ; l'évidence de l'autorité, nous la proclamerons surtout dans le second, pour consoler tous ceux qui cherchent la lumière.

C'est le Dimanche de la Passion, Monseigneur, que je termine cette lettre commencée depuis plus de quinze jours. Vous savez quels sont les travaux qui m'ont empêché de vous l'adresser plus tôt. Ils me serviront d'excuse aussi pour tout ce qu'eile

contient d'inachevé. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, si je m'étais senti pénétré d'une profonde et respectueuse affection pour Votre Grandeur, et « dégagé de toute animosité polémique, j'eusse « jeté la plume. Mais ce sentiment n'exclut ni la « profession solennelle de la vérité, ni l'accent « clair et élevé de la foi, ni le cri d'alarme en face « de l'ennemi connu ou masqué. »

En cela du moins, cher et vénéré Seigneur, nous sommes tous les deux d'accord avec Joseph de Maistre.

J'ai la pleine confiance que nous le serons bientôt aussi sur la grande question qui nous divise, et que vos récents et éloquents écrits n'auront été que les derniers jets de flammes d'une école qui s'éteint.

Veillez agréer, Monseigneur, avec l'expression de mes espérances, celle de mes plus dévoués respects.

QUATRIÈME LETTRE.

PREMIÈRE RÉPONSE AU R. P. GRATRY, OU INTRODUCTION.

Rome, 23 janvier 1864,
fête de la Conversion de saint Paul.

CHER ET RÉVÉREND PÈRE,

Je vous donne toujours le nom que j'aime. Il est plein, pour vous et pour moi, de nos meilleurs souvenirs. Il nous rappelle Liège, Tournai et Saint-Roch ; il nous reporte au temps où vous cherchiez ce que j'étais heureux de posséder, et ce que Dieu vous a fait trouver à l'Oratoire : une cellule et l'obéissance, la solitude et la liberté, la prière et la délivrance des caprices de l'amour-propre. Vous savez avec quel intérêt je vous ai suivi du regard dans cette voie où Dieu vous a conduit, et malgré tout ce qu'on me dit de vous, j'espère que vous ne la quitterez pas.

Mais pour y persévérer, mon cher Père, il faut résister à la tentation, et rester fidèle à la grâce et à l'obéissance. Est-ce ce que vous avez fait en m'écrivant ce que vous venez de publier pour la défense d'une école simplement tolérée ou soufferte jusqu'ici par le Saint-Siège, et contre la doctrine certaine de toutes les Eglises de la catholicité, sans excepter l'Eglise de France ?

Le ton général de votre œuvre est celui d'une âme agitée. Je le comprendrais dans une lettre écrite *ab irato*, au moment même de ma réponse à Mgr d'Orléans. Mais après six semaines !

Nous connaissons tous, hélas, par notre propre expérience, ce qui s'appelle le premier mouvement, surtout dans les combats de l'esprit, et ce que nous nommerions, entre nous, *la furia francese* ; mais après le premier choc, les vrais soldats de la vérité doivent la défendre avec une énergie plus maîtresse d'elle-même.

Ce n'est cependant là qu'une chose secondaire. Il en est une autre, incomparablement plus grave, et qui prouve qu'en cette occasion vous n'avez pas conservé, mon cher Père, l'empire de vous-même :

« Pour moi, dites-vous. *je crois très-fermement*
 « écrire ceci par l'ordre de Dieu et de Notre-
 « Seigneur Jésus-Christ, et par amour pour son
 « Eglise. Les derniers des hommes peuvent rece-
 « voir et reçoivent des ordres de Dieu. *J'en ai*
 « reçu, et pour obéir, je souffrirai ce qu'il faudra
 « souffrir »

Savez-vous bien, mon cher ami, que ces paroles me font peur, et qu'elles me font peur pour vous ?

I.

Vous avez donc reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'ordre d'affirmer « *comme absolument*

incontestable » que son Vicaire en terre, que le successeur de Pierre, peut imposer à toute l'Église, dans un jugement dogmatique, l'obligation de croire l'hérésie.

C'est, en effet, ce que vous dites; voici vos paroles : « Ce qui demeure absolument incontestable, c'est qu'à cette époque, les Papes, les Conciles œcuméniques, toute l'Église, n'avaient pas le plus léger doute sur la compétence des Conciles à condamner comme hérétique un Pape dans ses plus solennelles déclarations, en des lettres dogmatiques destinées à fixer l'enseignement du dogme dans toute l'Église orientale, par conséquent dans l'Église entière. »

Vous avez donc reçu de Jésus-Christ l'ordre d'enseigner cela, c'est-à-dire le contraire de la croyance générale de l'Église? Je dis de la croyance générale, car « presque tous les catholiques croient, et tous admettent en pratique que le souverain Pontife jugeant solennellement (*ex cathedra*) en matière de foi et de mœurs, est infailible. »

Ce sont vos paroles dans le Résumé de la foi catholique (*Connaissance de Dieu*, t. II.). Vous reconnaissiez, en les écrivant, ce que Suarez constate en ces termes : *Veritas catholica est Pontificem definitam ex cathedra esse regulam fidei que errare non potest, quando aliquid authentice proponit universæ Ecclesie tamquam*

de fide divina credendum. Ita docent hoc tempore omnes catholici doctores, et censeo esse rem de fide certam. (De Fide, Disp. X).

Les derniers Conciles provinciaux de Prague, de Cologne, d'Utrecht, de Colocza, de Baïtimore, de Londres, c'est-à-dire des Eglises d'Allemagne, d'Angleterre, de Hongrie, de Bohême, de Hollande et des Etats-Unis d'Amérique, confirment l'assertion de Suarez et la vôtre; et vous savez que les plus célèbres assemblées du Clergé de France attestent la même chose.

Et vous ne craignez pas d'affirmer aujourd'hui que vous avez reçu de Dieu l'ordre de repousser cette doctrine?

Eh bien! saint Paul vous dit que vous n'avez pas reçu cet ordre: « Si un Ange du ciel, dit l'Apôtre, vous annonce un autre évangile que celui que je vous ai prêché, qu'il soit anathème¹. »

Or, voici l'Évangile :

« Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon
« Eglise, et les forces de l'enfer ne prévaudront
« pas contre elle. — C'est à toi que je donnerai
« les clefs du royaume des cieux. Pais mes
« agneaux, pais mes brebis. J'ai prié pour toi, afin
« que ta foi soit infailible, *ut non deficiat fides*
« *tua*. C'est à toi de confirmer tes frères : *Con-*
« *firma fratres tuos*². »

¹ Ep. ad Gal.

² Évang. Matth. et Joan.

Le sens de ces paroles est constaté par la tradition, par les Pères, par les Conciles, par l'action constante de la Papauté, par la conduite correspondante et manifeste de l'Eglise universelle; et la grande vérité, appuyée sur ces divines assises, vous prétendez l'ébranler par l'objection cent fois résolue d'Honorius!

Vous semblez croire, mon cher Père, que les textes cités par vous, et dont plusieurs prouvent précisément le contraire de ce que vous prétendez, je vous le ferai voir, vous semblez croire que ces textes portent un coup inattendu et décisif à la croyance incontestablement catholique que vous combattez. Et cependant, tout ce que vous dites est bien vieux et bien usé, comme le rappelait naguère Pie IX à propos d'une édition nouvelle des opuscules de saint Alphonse de Liguori sur *Le Pape et le Concile* :

« Cette œuvre utile est en même temps singu-
 « lièrement opportune, dit le Souverain Pontife,
 « tant à cause des raisonnements artificieux à
 « l'aide desquels on tâche de reproduire en ces
 « derniers temps des erreurs si souvent confon-
 « dues, qu'à cause de la récente ouverture du
 « Concile œcuménique.

« En effet, il est extrêmement à propos que dans
 « cette assemblée suprême de toute l'Eglise, où
 « brille principalement la primauté de Pierre,
 « son ministère et cette vertu divine qui fait s'unir

« à sa personne, comme autant de rayons à leur
 « centre, les pasteurs et les troupeaux de toutes les
 « Eglises, il est extrêmement à propos qu'il y ait
 « un recueil bien ordonné qui montre à la fois,
 « ce que la saine théorie enseigne, ce que les
 « saintes lettres contiennent, et ce qu'ont toujours
 « tenu et constamment enseigné ce Siège Aposto-
 « lique, les Conciles, les Docteurs et les Pères
 « touchant la primauté, le pouvoir, les prérogati-
 « ves du Pontife romain, et en même temps les
 « très-graves raisons par lesquelles ont été *réfutés*
 « depuis longtemps les sophismes qui, se couvrant
 « du fard de la nouveauté, sont répandus au
 « milieu du peuple par des brochures et des
 « journaux, avec une telle assurance qu'on les
 « prendrait pour des découvertes, jusqu'à présent
 « inconnues, d'une sagesse supérieure. »

Je suis loin, mon cher Père, de vous appliquer toutes ces paroles, mais si je les mets sous vos yeux, c'est parce qu'elles vous regardent en partie. En effet, vous affirmez de nouveau ce qui a été tant de fois réluté, c'est-à-dire que les lettres d'Honorius à Sergius sont des *définitions* dogmatiques adressées à l'Eglise tout entière pour *fixer la foi* catholique. Vous affirmez encore que, dans ses lettres à Sergius, Honorius a professé le monothélisme, et que plusieurs Papes l'ont condamné *comme ayant enseigné l'hérésie*, après que l'on a tant de fois démontré le contraire

par des textes parfaitement exempts de toute aléation.

Ne soyez donc pas étonné qu'après la lecture de votre dernier travail je maintienne les points qui suivent, et que je démontrerai :

1^o Les lettres d'Honorius à Sergius ne sont pas des définitions *ex cathedra*, et cela est évident. En supposant donc qu'elles contiennent ce que vous dites, je démontrerai, que vous les alléguiez à tort contre l'infailibilité du Saint-Siège ou du Chef de l'Eglise définissant *ex cathedra*. Là est le fond de la controverse que l'on veut en vain rajeunir aujourd'hui. Tout le reste n'y touche pas. Il est clair, en effet, qu'un Concile général, c'est-à-dire un Concile convoqué par le Pape ou avec son assentiment, présidé par lui ou par ses légats, et confirmé par lui, car il n'y a pas de Concile œcuménique sans lui, peut condamner comme une hérésie la doctrine professée par un Pape dans un document où ce Pape n'a pas exercé la souveraine autorité dont Jésus-Christ l'a revêtu. pour *définir* la vérité révélée et fixer ainsi la foi catholique. C'est ce qui m'a fait dire dans l'opuscule auquel Monseigneur d'Orléans fait allusion :

« Les adversaires de l'infailibilité du Saint-Siège ont lu et relu l'histoire ecclésiastique, et dans cette histoire de près de vingt siècles, qu'ont-ils trouvé de plus fort en faveur de leur

« thèse ? Deux faits étrangers à la question, comme
 « le dit si bien de Maistre. Ces deux faits sont
 « ceux de Libère et d'Honorius, du saint Pape
 « Libère signant la première formule de Sirmium,
 « et du grand Honorius répondant à la lettre
 « astucieuse de Sergius de Constantinople à l'ori-
 « gine du monothélisme ¹. »

Mais si le fait d'Honorius est en dehors de la question de l'infaillibilité, ce fait implique cependant une question d'un grand intérêt historique, surtout pour les enfants de l'Eglise. car il s'agit de la mémoire de leur père. Je maintiens donc aussi ce que j'ai dit sur cette question secondaire, et je démontrerai :

2^o Que lcin d'enseigner le monothélisme dans des lettres qui ne sont pas des définitions de foi, Honorius enseigne tout le contraire, et que cela est évident. Je le démontrerai par des textes *qui ne m'ont pas trompé*, mon cher Père, qui sont authentiques, très-étendus, et dont je ne vous ferai plus grâce.

3^o Que des paroles du VI^e Concile, reproduites par d'autres Conciles, même entendues comme vous les entendez, vous tirez de fausses conséquences.

4^o Que les Papes que vous citez ont bien interprété ces paroles ; qu'ils ne les ont pas interprétées comme vous, mais contre vous ; que les textes que

¹ *L'Infaillibilité et le Concile général*, ch. IX.

vous citez d'eux (un peu étourdiment, laissez-moi vous le dire), que ces textes prouvent tout juste ce que vous niez, et qu'ils n'ont pas été faussés par les théologiens que vous enrôlez dans l'école du mensonge.

5° Qu'il est indigne de vous et de votre caractère de ranger parmi les œuvres de cette prétendue école de mensonge, la prière canonique de l'Église votre mère; le bréviaire ou les vies des Saints ne sont pas de foi, sans doute, mais sont toujours l'œuvre d'écrivains consciencieux et pleins de respect pour la vérité. C'est dans cet esprit de respect pour la vérité que la réforme du bréviaire a été entreprise, et qu'elle sera continuée; et ce sera ce même respect de la vérité qui empêchera toujours l'Église d'assimiler le divin Honorius, comme l'appelait le grec saint Maxime, aux misérables avec lesquels vous persistez à vouloir le confondre.

Voilà, mon cher Père, les cinq points que je vous démontrerai quand les travaux du Concile m'en laisseront le loisir. Vous comprenez que j'ai maintenant mieux à faire que de vous suivre. Il est préférable, d'ailleurs, que je ne commence tout de bon que lorsque vous aurez fini. Et puis, votre exemple me donnerait le droit, même en dehors du Concile, de vous demander patience pendant au moins six semaines. Enfin, qui sait si, avant la fin du Concile, d'autres travaux que

les miens, et auxquels il me suffira peut-être de vous renvoyer, ne vous auront pas ouvert les yeux ?

II.

En attendant, je veux vous faire observer qu'un passage de votre première lettre porte incomparablement plus loin et plus haut que vous ne pensez. Voici ce passage :

« Monseigneur Manning, dites-vous, s'est exposé ici à un véritable danger. Si j'en crois ses paroles, il résiste en face et à fond à trois conciles. *Il connaît, aussi bien que nous, tous les textes de ces conciles, qui condamnent Honorius comme hérétique.* Que leur oppose-t-il donc ? Les lettres mêmes d'Honorius. Mgr Manning, si j'en crois mes yeux, paraît inviter les lecteurs, auxquels son mandement s'adresse, à juger par eux-mêmes ces lettres, brûlées comme hérétiques par le VI^e Concile, mais qui, heureusement, sont venues jusqu'à nous pour démontrer l'orthodoxie du Pape excommunié. Voici le texte : *« Heretical he could not be, for his own letters remain to prove the orthodoxy of his teaching : Hérétique, il ne pouvait l'être, car ses propres lettres subsistent pour prouver l'orthodoxie de son enseignement. »* C'est avec cette simplicité que l'on casse le jugement de trois Conciles œcuméniques. C'est

avec cette résolution que l'on s'expose à tout lorsqu'il s'agit de cette brûlante question.

« Or, à quel danger Mgr Manning s'expose-t-il ? Oserai-je le dire ? C'est au danger d'excommunication. Si bizarre que cela paraisse, Mgr Manning, par cet audacieux procédé à l'égard de trois Conciles généraux, par son approbation formelle d'un écrit condamné comme *impie, pernicieux, hérétique*, brûlé comme tel par le VI^e Concile, Mgr Manning, dis-je, si l'on prend les choses à la lettre et à la rigueur, a évidemment encouru l'excommunication *ipso facto* ou *latae sententiæ*, énoncée dans le titre I de la récente bulle de Pie IX. Voici les termes de ce titre I :

« Sont soumis à l'excommunication *ipso facto*
« ou *latae sententiæ* tous et chacun des hérétiques
« de tout espèce de nom, aussi bi n que tous ceux
« qui les favorisent et les défendent de quelque
« manière que ce soit. »

Ainsi donc, mon cher Père, Monseigneur Manning est bien et dûment excommunié, du moins à vos yeux, *car il connaît aussi bien que vous les textes des Conciles qui condamnent Honorius.*

Mais si cette excommunication atteint Mgr Manning, savez-vous qui elle atteint encore ?

Un personnage fort considérable dans l'Eglise va vous le dire. Voici ses paroles :

« Nos adversaires (et vous êtes de ce nombre,
L'INFAIL.

mon Père), nos adversaires accusent également le Pape Honorius d'avoir adhéré dans ses lettres au sentiment de Sergius, chef des Monothélites, lequel propageait cette erreur, qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération. — Mais saint Maxime¹ et Jean IV² ont justifié Honorius en disant que ses lettres pouvaient très-bien s'expliquer dans un sens catholique. Le fait est qu'Honorius tenait réellement l'opinion orthodoxe, à savoir, qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations; mais l'erreur de Sergius étant venue à se produire, Honorius, pour éteindre le schisme et en même temps pour ne pas provoquer le soupçon qu'il adhérait, soit au sentiment des Eutychiens, soit à celui des Nestoriens, qui reconnaissaient en Jésus-Christ deux personnes. Honorius, dis-je, signifia par lettre à Sergius, qu'on ne parlât ni d'une ni de deux opérations. Voici du reste ses paroles : Repoussant donc, comme nous l'avons dit, le scandale de l'invention nouvelle, nous ne devons proclamer ni *une* ni *deux* opérations; mais au lieu d'une opération, comme disent quelques-uns, nous devons confesser en toute sincérité un seul Seigneur opérant dans l'une et l'autre nature; et au lieu de deux opérations; il faut proclamer avec nous, en laissant de côté l'expression de deux opérations,

¹ Disput. cum Pyrrho.

² Epist. ad Constantin. Imper.

que les deux natures, c'est-à-dire celle de la divinité et celle de l'humanité, dans la seule personne du fils unique de Dieu, opèrent sans confusion, sans division, et sans altération, chacune ce qui lui est propre. *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinventionis, non nos oportet unam vel duas operationes prædicare, sed pro una quam quidam dicunt operatione, oportet nos unum operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri, et pro duabus operationibus, ablato geminæ operationis vocabulo, ipsas potius duas naturas, id est divinitatis et carnis assumptæ, in una persona Unigeniti Dei Patris, inconfuse, indivise, atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes*¹. Ainsi Honorius déclare qu'il y a en Jésus-Christ un seul *opérateur*, mais deux *opérations*, selon les deux natures qui étaient unies dans sa personne, et dont *chacune* avait ses *opérations propres*. — Il exprime en peu de mots la même chose dans sa première lettre à Sergius : Jésus-Christ, dit-il, opère dans les deux natures ce qui est de la divinité et ce qui est de l'humanité : *In duabus naturis (Christum) operatum divinitus atque humanitus*². — Qu'Honorius ait réellement partagé le sentiment qui admet deux volontés, celle de la divinité et celle de l'humanité, c'est ce

¹ Labb. t. 6, col 969.

² Epist. 1 ad Serg. — Ib. col. 933.

que démontrent plus manifestement encore ces autres paroles de sa seconde lettre : Nous devons confesser deux natures unies par unité naturelle dans un même Jésus-Christ et agissant chacune avec la participation de l'autre : la nature divine opère ce qui est de Dieu, la nature humaine exécute ce qui est de la chair, tandis que les différences des natures demeurent entières : *Utrasque naturas in uno Christo unitate naturali copulatas cum alterius communione operantes, atque operatrices confiteri debemus : et divinam quidem, quæ Dei sunt operantem, et humanam quæ carnis sunt exequentem... naturarum differentias integras confitentes*¹. Si donc il affirme qu'il y avait en Jésus-Christ deux natures opérant chacune sans rien détruire de la différence qui existe entre elles, il tenait par conséquent aussi qu'il y avait en lui deux volontés. Et s'il a écrit ces paroles : Nous ne devons proclamer ni une ni deux opérations : *Non nos oportet unam vel duas operationes prædicare*, c'est qu'il apprehendait en disant : « une opération, » de favoriser l'hérésie d'Eutychès, et en disant « deux opérations, » de favoriser l'hérésie de Nestorius².

¹ Epist. 2. — Ib. col. 969.

² Ce qui est dit ici n'est pas une simple supposition, ou une interprétation arbitraire de l'intention du Souverain Pontife : cette intention est manifestement énoncée par le Pape lui-même dans la phrase suivante de sa seconde lettre à Sergius : « Nous devons rejeter ces mots nouveaux qui scandalisent les

« Il importe peu que, dans la même lettre, Honorius ait écrit qu'il n'y avait eu qu'une seule volonté en Jésus-Christ : *Unam voluntatem fate-mur Domini nostri Jesu Christi*¹; car il s'est exprimé de la sorte à cause de ce que Sergius lui avait écrit, à savoir, que dans l'opinion de quelques-uns, Jésus-Christ, *comme homme, avait deux volontés contraires, celle de l'esprit et celle de la chair* qui est en nous par suite de la faute d'Adam. C'est là ce que nous attestent le Pape Jean IV et saint Maxime²; c'est là aussi ce qu'affirment Tournely³ et Berti⁴; c'est là enfin ce que dit Noël Alexandre lui-même, lorsqu'il écrit : Honorius a parlé dans un sens catholique, attendu qu'il n'a point nié d'une manière absolue deux volontés en Jésus-Christ, mais seulement deux volontés contraires : *Locutus est (Honorius) mente catholica, siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes*⁵. Cette explication paraît évidente par la raison que le Pape Honorius apporte dans sa lettre pour

Eglises, de peur que les simples, choqués du terme de « deux opérations, » ne nous croient Nestoriens, ou que si nous ne reconnaissons en Jésus-Christ qu'une seule opération, ils ne nous croient Eutychiens. (Note du traducteur).

¹ Epist. 1. ad Serg. Ibid. col. 929.

² Locis cit.

³ Prælect. theol. De Eccl. q. 3, a. 4.

⁴ De Theol. discipl. l. 26, c. 11.

⁵ Sæc. VII, diss. 2, prop. 3

justifier son expression : Nous reconnaissons, dit-il, une seule volonté en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris, non pas notre péché, mais notre nature, telle qu'elle a été créée avant le péché, et non telle qu'elle a été viciée après la prévarication.... Le Sauveur n'a donc pas pris une nature viciée, qui combattrait contre la loi de l'esprit, etc. : *Unam voluntatem fatemur Domini Jesu Christi, quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa; illa profecto quæ ante peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata... Non est itaque assumpta, sicut præfati sumus, a Salvatore vitiata natura quæ repugnaret legi mentis ejus etc*¹.

« Mais, nonobstant cela, répliquent nos adversaires, Honorius a été condamné comme hérétique dans l'Action treizième du VI^e Concile œcuménique, en même temps que Cyrus, Sergius, Pyrrhus et autres Monothélites.

« Mais si parmi les noms des hérétiques, le Concile a cité réellement celui d'Honorius, Bellarmin², Tournely³ et Berti⁴, d'accord avec le Cardinal Turicrémata⁵, assurent qu'il fut condamné par suite d'une erreur de fait dans laquelle

¹ Epist. I ad Serg. — Labb. t. 6, col. 929.

² De Rom. Pontif., l. 4, c. 44.

³ Rel. theol. de Eccl. q. 3, A. 4.

⁴ De theol. discip. c. 26. c. 11.

⁵ Summa de Eccl., l. 2, c. 93.

de fausses informations entraînent les Pères du Synode ; et en cela, le Concile n'est pas tombé dans une erreur de fait dogmatique (car, sous ce rapport, ni le Pape ni le Concile œcuménique ne peuvent errer) mais dans une erreur de fait particulier, par suite des fausses informations résultant de ce que la lettre d'Honorius avait été mal traduite du latin en grec ; ce qui induisit les Pères à croire que le Pape avait écrit à Sergius dans un esprit hérétique. Or, tous les auteurs sont d'accord à admettre que les Conciles généraux eux-mêmes peuvent tomber dans une erreur de cette espèce. — D'autre part, que le Concile soit réellement tombé dans cette erreur de fait, c'est ce que prouvent les pièces écrites pour la défense d'Honorius par Jean IV, Martin I^{er}, saint Agathon, Nicolas I^{er}, et le Concile de Rome tenu sous le même pape Martin, lesquels ont mieux compris les lettres d'Honorius que les Pères grecs du Synode.

« C'est pourquoi les auteurs plus anciens, qui ont écrit sur cette question en plus grand nombre que les modernes, se sont abstenus de qualifier Honorius d'hérétique : tels sont saint Maxime¹, Théophane², Zonaras, Paul diacre, et même Photius³, cet ennemi déclaré de l'Eglise Romaine. Tous ces auteurs sont cités par Bellar-

¹ Disput. cum Pyrrho.

² Chronograph.

³ De septem Syn., epistolar. l. 1, ep. 8, n. 17.

min¹, qui ajoute que tous les historiens latins, tels qu'Anastase², Beda³, Flavius Blondus⁴, Naucletus, Sabellicus, Platina⁵ et d'autres, appellent Honorius un Pape catholique. — D'ailleurs, comme disent Bellarmin⁶, Turrecrémata⁷, Melchior Cano⁸, Petit-Didier⁹ et Combefis¹⁰, si Honorius avait embrassé dans ses lettres l'erreur de Sergius, il aurait failli comme homme privé dans ces mêmes lettres, qui n'étaient pas des encycliques, mais des écrits privés et nullement comme Pontife et Docteur universel de l'Eglise.

« Mais, en présence des passages que nous avons empruntés ci-dessus à ces lettres d'Honorius, il nous est impossible de comprendre comment on pourrait le condamner comme hérétique. Toutefois, c'est bien la vérité qu'exprime Léon II, quand il écrit aux évêques d'Espagne que, bien que le pape Honorius ne soit pas tombé dans l'hérésie des Monothélites, il n'est cependant pas exempt de faute, parce que, dit-il, il n'a pas éteint, comme il était du devoir de l'autorité Apostolique,

1 De Rom. Pontif. l. 4, c. 11.

2 Vitæ Romanor. Pontif. n. 72.

3 Hist. Angl. l. 2, c. 17, 18, 19.

4 Decas. I, lib. 9.

5 Vitæ Pontif. Roman.

6 De Rom. Pontif. l. 4, c. 11.

7 Loc. cit.

8 De locis Theol. l. 6, c. 8.

9 De Auctorit. et Infallib. Roman. Pont. c. 8.

10 Dissert. apolog. pro Actis Synod. VI, c. 3, § 3.

la flamme naissante d'un dogme hérétique, mais qu'il l'a entretenue par sa négligence : *Flammam hæretici dogmatis non, ut decuit Apostolicam auctoritatem, incipientem extinxit, sed negligendo confovit*¹. Il devait, dès le principe, retrancher l'erreur, et c'est sous ce rapport qu'il a manqué². »

Quel est donc l'audacieux qui parle ainsi ?

Saint Alphonse de Liguori, dans l'ouvrage que N. S. P. le Pape Pie IX vient de recommander à l'occasion du Concile.

Et cependant, malgré cette recommandation, le grand Evêque de Sainte-Agathe n'en reste pas moins excommunié pour vous ; excommunié avec Bellarmin, Melchior Canus, Tournely, Noël Alexandre, et une foule d'autres maîtres de la théologie ; excommunié avec saint Maxime, la gloire de l'Eglise d'Orient, et avec le vénérable Beda, la gloire de l'Eglise d'Angleterre ; excommunié avec les Papes Jean IV, Martin I^{er}, saint Agathon, Nicolas I^{er}, et Pie IX ! Excommunié, enfin, avec le Saint-Siège lui-même, car c'est le Saint-Siège

¹ Epist. ad Episc. Hisp.

² Vous voyez que, d'après l'écrivain que je cite, il ne faut pas dire que le VI^e Concile *n'a pas songé* à condamner Honorius comme ayant enseigné l'hérésie, mais que le Concile *ne devait pas y son er*. C'est beaucoup plus fort, et nous traiterons cette question dans notre seconde lettre, appuyé sur des Documents qui vous feront dire : *Veritas liberavit nos*.

qui, dans les œuvres de saint Alphonse, n'a rien trouvé qui fût digne de censure : *Nihil censura dignum*, rien de contraire à la foi, rien qui la blesse ou qui favorise l'hérésie, de quelque manière que ce soit.

Voilà, mon cher Père, ce qui résulte de vos assertions, et voilà où l'on va quand on prend un mauvais chemin.

Veuillez y penser, je vous en prie, et vous arrêter à temps, car sur la voie où vous êtes, la pente est rapide, et vous pourriez glisser tout à coup dans un abîme où vos yeux ne plongent aujourd'hui qu'avec horreur.

III.

Vous ne me trouverez pas trop sévère, j'en ai la pleine confiance, car vous connaissez comme moi cette parole qui nous regarde tous : *qui stat, videat ne cadat*. Nous nous la dirons donc l'un à l'autre pour rester fidèles au centre d'unité de l'Eg'ise, à l'Eg'ise mère et maîtresse de la catholicité, à l'Eglise romaine dont la doctrine est seule universelle.

Oui, nous resterons tous les deux fidèles à cette mère, et nous n'aurons jamais d'autre foi que la sienne, parce que la Très-Sainte Vierge Marie, dont nous avons tous les deux célébré les gloires, nous obtiendra cette grâce.

Je comprends la dangereuse tentation qui poursuit chez vous quelques nobles esprits. Vous voudriez que l'éclat du nom de Bossuet fût sans ombre, et qu'on pût dire de la Sorbonne ce qui n'est vrai que de la Chaire de Pierre, à laquelle les promesses appartiennent. Mais pourquoi s'attrister de rencontrer chez quelques grands hommes de la fille aînée de l'Eglise ce dont ne furent exempts, dans aucune des Eg'ises du monde, tant de grands hommes du Christianisme ? On assure (je ne l'ai pas vérifié) mais on assure que parmi les Pères, saint Grégoire de Nazianze est le seul, dont les œuvres ne contiennent aucune de ces ombres, dissipées plus tard par les déclarations des Papes ou des Conciles.

Vous me direz peut-être que cette tentation n'est entrée pour rien dans les motifs qui ont fait agir notre illustre ami, Monseigneur d'Orléans. Certes, quand Monseigneur d'Orléans parle, il pense ce qu'il dit, et ses craintes relatives à la définition de l'infailibilité sont sincères. Mais que la tentation dont je parle ne soit entrée pour rien dans ses craintes, comment se le persuader ?

Dès qu'il fut question d'un Concile général, tous ceux qui sont au courant de l'histoire de l'Eglise pressentirent que le premier Concile œcuménique rassemblé depuis 1682 pourrait difficilement se taire sur une doctrine aussi manifestement opposée que celle *de la Déclaration* à la doctrine de

l'Église mère et maîtresse, et par conséquent à la croyance générale. Avec l'attente du Concile commença donc chez vous le travail préparatoire à la lutte contre *la définition* redoutée. Toute la presse annonça dès lors le sujet de l'ouvrage qu'allait publier Monseigneur de Sura, et la *Civiltà*, soit avant, soit après, ne parla que de ce qui était dans l'air, je veux dire dans la nature même des choses et des grandes circonstances qui s'approchaient. Les journaux an'i-chrétiens ne manquèrent pas de saisir cette occasion de dérouter les esprits, et ne parlèrent plus que *du dogme nouveau*. C'est alors, et pas auparavant, que je publiai, à l'usage des gens du monde, l'opuscule dont j'indiquais ainsi le but : « Ce que je vais « établir sur l'infaillibilité ne regarde qu'indirecte-
« ment les incrédules. C'est aux chrétiens que je
« m'adresse. Mais ce que j'écris pour ceux-ci sera
« du moins connaître aux autres que le Concile
« général, s'il définit l'infaillibilité du Saint-Siège
« en matière de foi, ne révélera pas une vérité
« nouvelle, *n'inventera pas un nouveau dogme,*
« mais définira dogmatiquement *une croyance*
« *aussi ancienne et aussi catholique que l'Église*
« *elle-même*¹. »

Bientôt après commença l'agitation contre l'opportunité de cette définition. Tout le monde en sait l'histoire, mais ce que tout le monde n'a

¹ *L'Infaill. et le Conc. général. Introd.*

pas immédiatement compris, c'est qu'en présence du premier Concile généra' convoqué depuis 1682, la question d'opportunité ne pouvait être séparée de la question même de l'infailibilité. Monseigneur Maret l'a compris. Monseigneur d'Orléans, tout en voulant ne traiter que la première de ces questions, s'est vu dans l'impossibilité de ne pas aborder la seconde. Ne s'est-il pas efforcé de prouver que *des difficultés théologiques inextricables* s'opposaient à la définition? N'était-ce pas s'efforcer de prouver que l'infailibilité du Saint-Siège, de la chaire de Pierre, du Souverain Pontife définissant *ex cathedra*, n'est pas définissable? Et qu'est-ce que cela, sinon vouloir démontrer qu'elle n'est pas certainement contenue dans le dépôt de la révélation, dans les Ecritures et la tradition? Le voulant ou ne le voulant pas, Monseigneur d'Orléans a donc pris indirectement, mais indubitablement, la défense de l'opinion gallicane; et vous ne faites *qu'achever son ouvrage* en prenant ouvertement cette défense, comme l'a fait Monseigneur Maret.

Après avoir lu votre lettre, mon cher ami, je suis allé m'agenouiller aux pieds du Saint-Sacrement, et là j'ai dit à Jésus-Christ : Comment permettez-vous, Seigneur, que d'aussi grands noms soient aujourd'hui mêlés à une pareille cause? Et pourquoi se séparent ils ici de ces autres noms plus grands encore de Fénelon, de de Maistre, de

Gerbet, de Ravignan, de Lacordaire? Je ne vous cacherai pas, mon cher Père, que je priai long-temps. et que ce ne fut pas sans larmes.

Mais je me relevai consolé, et voici pourquoi : J'avais compris que Dieu permet le mal pour en tirer le bien, et que deux grands biens sortiraient de ce qui se passe. Dieu permet que le gallicanisme s'affirme avec éclat en présence du Concile, et même en s'adressant au Concile ; qu'il s'affirme en développant, sur *la constitution même de l'Eglise*, des doctrines évidemment fausses ; qu'il s'affirme ainsi tout à la fois en France et en Allemagne, contrairement à la croyance générale de l'Episcopat et des fidèles, aussi bien chez ces deux nations que chez les autres ; et Dieu le permet afin qu'il ne reste aucun doute dans les esprits sur *l'impossibilité du silence œcuménique*. L'Eglise, en effet, ne définit ordinairement les vérités révélées que lorsqu'on les nie ou lorsqu'on en doute, et elle ne condamne les erreurs contraires à la foi que lorsqu'elles sont répandues. Elle a souffert l'opinion gallicane parce que celle-ci se donnait uniquement comme une opinion, et qu'elle se réfutait heureusement elle-même dans la pratique, comme vous l'avez reconnu naguère ; mais aujourd'hui que le gallicanisme, malgré la croyance générale de l'Episcopat et des fidèles, s'affirme comme *une doctrine certaine*, comment voudriez-vous que le Concile se tût?

Vous voudriez donc qu'il renouvelât la faute d'Honorius ?

Si le Concile se taisait, que résulterait-il de son silence ? Il en résulterait logiquement qu'un autre silence, *le silence respectueux* des Jansénistes, serait la seule soumission due aux jugements dogmatiques du Saint-Siège, jusqu'à ce que l'adhésion de la majorité de l'épiscopat fût constatée.

N'en résulterait-il pas aussi, du moins en pratique, que doutant de cette adhésion, ceux qui se sentiraient atteints par ces jugements seraient toujours tentés d'en appeler au futur Concile ?

N'est-ce pas justement en vue de ces conséquences qu'on prétend à la périodicité conciliaire ? Certes, les Conciles généraux constituent l'un des grands remèdes aux grands maux de l'Eglise et du monde ; mais les vouloir presque en permanence, en vertu même de la Constitution de l'Eglise, quand l'histoire nous les montre parfois séparés par des siècles, c'est manifestement oublier cette parole de Jésus-Christ : *Je suis avec vous TOUS LES JOURS jusqu'à la fin des temps.*

Le premier bien qui sortira de ce qui se passe, c'est donc, pour le Concile, la nécessité de parler.

Le second, mon cher ami, c'est que les grands noms mêlés aux dernières luttes d'une école qui finit, deviendront plus chers à l'Eglise, quand l'auréole de Fénelon ne manquera plus à leur gloire.

Ils ne parleront plus alors, comme ils le font aujourd'hui, par un grave abus de langage, ni de l'infailibilité *personnelle et séparée*, ni de la souveraineté *absolue* du Vicaire de J'sus-Christ; mais ils reconnaitront (comme je l'ai déjà montré à Monseigneur d'Orléans), que l'infailibilité du chef de l'Eglise *n'est pas* précisément *personnelle*¹, qu'elle *ne peut pas* être séparée, et qu'il est vraiment incroyable qu'on parle de souveraineté absolue, lorsque l'objet du suprême magistère de l'Eglise est uniquement de *conserver* le dépôt de la révélation, et de constater, au besoin, *la tradition de tous les siècles et de toutes les Eglises*.

Que vous seriez bien, mon cher Père, d'user dès à présent de la réputation que vos travaux vous ont faite, pour éc'airer à ce sujet les gens du monde qui vous lisent, pour dissiper les nuages que vous avez contribué à répandre, et aussi pour consoler ma vieille et fidèle amitié.

¹ Nous avons expliqué, plus haut, les différents sens de ce mot. (V. p. 83, note 2).

CINQUIÈME LETTRE.

DEUXIÈME RÉPONSE AU R. P. GRATRY.

Rome, le 23 février 1870.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je vous arrive plus tôt que je n'en avais l'intention. Votre deuxième lettre en est la cause. Ne voulant pas tarder à relever tout ce qu'elle contient d'incroyable, surtout de votre part, je me hâte d'accomplir auparavant la promesse que je vous ai faite, et dont vous parlez ainsi dans l'avant-propos de votre dernière brochure :

« Mgr l'Archevêque de Malines me promet, au
« sujet d'Honorius, qu'il me répondra victorieuse-
« ment sur cinq points qu'il indique.

« Qu'il me permette de lui dire qu'il ne tiendra
« pas sa promesse, parce qu'elle est impossible à
« tenir. »

Le mot impossible n'est pas français, mon Père, surtout en cette matière où les théologiens français, et du plus pur gallicanisme, Tournely, par exemple, et Noël Alexandre, vos maîtres à coup sûr, vous donnent un solennel démenti.

Nous allons vous le donner à notre tour, après avoir bien établi ce dont il s'agit; car les bruits qui me reviennent des salons où vous pénétrez, me

prouvent qu'un trop grand nombre de ceux qui les fréquentent ne savent vraiment pas le premier mot de la question.

Je saisis donc l'excellente occasion que vous m'offrez de les instruire.

L'incarnation du Verbe pour la rédemption du monde est la vérité fondamentale du christianisme. Le christianisme commence avec l'humanité. C'est pour accomplir la promesse *originelle*, que le Verbe s'est fait chair, que Dieu s'est fait homme. L'union de la nature divine et de la nature humaine dans la personne du Verbe ou du Fils éternel de Dieu, est le grand mystère d'amour que nous révèle l'Évangile. La rédemption du monde par le Verbe incarné a pu seule répondre au dessein de celui qui voulait nous sauver en satisfaisant à la fois, et avec pénitence, sa justice et sa miséricorde. Il est clair, en effet, que la justice et la miséricorde divines n'ont pu se confondre, à l'égard de l'humanité coupable, que dans le Christ souffrant. Nul, hormis l'Homme-Dieu, en expiant dans sa nature humaine la faute de l'humanité, ne pouvait donner à cette expiation la valeur exigée par la majesté divine offensée. La raison et le droit enseignent que la valeur d'un hommage dépend de celui qui l'offre, mais que la grandeur d'un outrage se mesure à la dignité de celui qui le reçoit : *injuria in injuriato, honor in honorante*. Le dessein de la sagesse de Dieu étant

donc de nous racheter par une satisfaction rigoureuse, par une réparation adéquate, pleinement digne de sa justice, une personne divine pouvait seule expier le crime de lèse-majesté divine. *La justice et la paix ne pouvaient s'embrasser*¹ qu'en Jésus-Christ, vrai homme pour expier, vrai Dieu pour élever cette expiation à la hauteur de Dieu lui-même. *Dieu était dans le Christ se réconciliant le monde*², et triomphant de son infinie justice sans la blesser. Tous les chrétiens, sages et simples, reconnaissent ce triomphe de l'amour, quand pendant le saint Sacrifice ils s'agenouillent pour entendre ces paroles : *Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria virgine, et homo factus est.*

Or, c'est justement à ce grand mystère d'amour, *magnum pietatis sacramentum*³, que l'esprit de mensonge s'attaqua par les premiers hérésiarques, avec une furieuse mais vaine constance. Arius nia la divinité du Verbe. Nestorius nia l'union de la nature divine et de la nature humaine dans l'unique personne du Christ, dans l'unique personne du Verbe incarné. Il divisait le Christ, enseignant qu'il y avait en Jésus-Christ, non-seulement deux natures, mais deux personnes, et que, par conséquent, la nouvelle Eve, la très-sainte

¹ Psaume 84, 11.

² II aux Corinth. 5, 19.

³ I Ad Timoth. 3, 16.

Vierge Marie ne pouvait être appelée Mère de Dieu, comme si elle ne pouvait être appelée Mère de l'Homme-Dieu, sans être Mère de la Divinité! Eutychès, versant dans l'excès opposé, nia qu'il y eût dans le Christ deux natures distinctes, la nature divine et la nature humaine, et il enseigna la confusion de ces deux natures qui sont unies en Jésus-Christ. Tous niaient donc *l'union hypostatique*, et renversaient ainsi la divine économie de la Rédemption. Le Concile de Nicée, présidé par les légats du Pape saint Sylvestre, condamna Arius. Le Concile d'Ephèse, présidé par les légats du Pape saint Célestin, condamna Nestorius. Le Concile de Chalcedoine, présidé par les légats du Pape saint Léon, condamna Eutychès. Mais l'eutychianisme tenta de renaître sous le voile du monothélisme. Le monothélisme, en effet, n'osant nier *ouvertement* les deux natures distinctes et unies en Jésus-Christ, les nia d'une manière indirecte, en niant qu'il y eût dans le Christ deux volontés et deux opérations, comme si les deux natures unies en Jésus-Christ ne devaient pas nécessairement avoir leurs opérations propres, *propria operantes*, opérations harmoniques, sans aucun doute, mais *distinctes* comme les deux natures.

Sergius, Patriarche de Constantinople, le Père de cette hérésie renouvelée d'Eutychès, se trouvait appuyé déjà par le Patriarche d'Alexandrie, et par

ce'ui d'Antioche. Mais à quoi pouvait lui servir cet appui des Patriarches sans celui du Pape? Dans les choses de la foi, comme le dit très-bien Melchior Canus (sans avoir besoin, pour le dire, des fausses décrétales). dans les choses de la foi, ce n'est ni au Patriarche d'Alexandrie, ni au Patriarche d'Antioche, ni au Patriarche de Jérusalem, ni au Patriarche de Constantinople, mais au Pontife romain que de tout temps et de tous côtés, l'on a toujours recouru, comme au tribunal Souverain de l'Eglise¹. Sergius, Patriarche de Constantinople, s'adressa donc au Pape, s'efforçant de lui représenter Sophrone, Patriarche de Jérusalem, comme un agent de division, parce qu'en presence du monothélisme, ou du nouvel eutychianisme, il précisait la vérité révélée par les expressions de deux volontés et de deux opérations. Sergius, pour répandre le venin de son erreur, ne demandait au Pape qu'une seule chose : qu'il imposât le silence sur ces expressions. Et pour obtenir ce qu'il désirait d'Honorius, l'astucieux Patriarche faisait semblant de confesser la vraie doctrine des deux natures unies en Jésus-Christ, et il lui faisait espérer le retour des Eutychiens à l'unité catholique, *pourvu qu'on ne leur imposât pas le prétendu nouveau dogme.*

Vous entendez, mon Père?

Mais ce à quoi vous avez fait la sourde oreille,

¹ De loc. theolog. L. VI, c. 7.

c'est aux paroles de Sergius à Honorius, et aux réponses de ce saint Pape aux lettres de l'hypocrite Patriarche.

Elles constituent cependant les pièces même du procès que vous avez jugé si légèrement, attribuant aux anathèmes du VI^e Concile la portée que la vérité historique et la vérité théologique vous défendaient, toutes les deux, de leur attribuer.

Ce sont les textes étendus de ces lettres dont je vous ai promis, mon Père, de ne plus vous faire grâce. Et comme vous avez mis Sergius et Honorius à la mode, leurs lettres auront pour vos lecteurs et pour les miens l'attrait d'une vraie nouveauté.

I.

Voici d'abord la lettre de Sergius au Pape :

Après un exorde relatif à divers personnages, et surtout à l'empereur Héraclius, il continue ainsi :

Depuis peu, Cyrus, Patriarche d'Alexandrie, notre frère commun et comme nous prêtre du Seigneur, mû par la grâce de Dieu, *qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité*, et excité par le zèle de notre grand, courageux et invincible Empereur, a exhorté à la réunion avec l'Église catholique les sectateurs d'Eutychès, de Dioscore, de Sévère et de Julien, qui se trouvaient à Alexandrie : et après plusieurs conférences, où il a montré beaucoup de prudence et s'est donné bien de la peine, il a réussi. On a donc dressé entre les deux partis quelques articles

dogmatiques sur lesquels tous (quoique auparavant divisés entre eux, et se disant sectateurs des hérétiques Dioscore et Sévère) se sont réunis avec l'Eglise sainte et seule catholique; et tout ce peuple d'Alexandrie est devenu le troupeau du Christ notre Dieu, et avec ce peuple l'Egypte presque toute entière, la Thébàide, la Lybie et les autres provinces de la dépendance d'Egypte, qui avant cette réunion étaient comme divisées en une infinité de sectes hérétiques, ainsi que nous le disions, et qui maintenant, par la grâce de Dieu et du saint Patriarche d'Alexandrie, n'ont qu'un langage, une voix, et confessent les vrais dogmes de l'Eglise dans l'unité d'un même esprit. Parmi ces articles, il y en a un concernant une seule opération du Christ notre grand Dieu et notre Sauveur. Or le vénérable moine Sophrone, maintenant Patriarche de Jérusalem, comme j'ai appris seulement par ouï dire, car je n'ai pas encore reçu ses lettres synodiques, selon la coutume; Sophrone, dis-je, se trouvant alors à Alexandrie avec le Patriarche Cyrus, s'opposa à un des articles de la réunion, qui parlait d'une opération en Jésus-Christ soutenant qu'il fallait reconnaître deux opérations. Cyrus lui montra quelques passages des Pères, qui avaient dit une opération dans quelques-uns de leurs écrits¹. Mais de plus, *il lui représenta que souvent, pour gagner à Dieu un grand nombre d'âmes, nos Pères ont usé de ménagement et de condescendance, sans rien relâcher de l'exactitude des dogmes; qu'ainsi, dans l'occasion présente, il ne fallait point chicaner sur cet article, qui ne blessât en rien la foi, puisque quelques-uns des Pères avaient usé de cette expression.* Mais Sophrone ne voulut en aucune manière agréer ce ménagement; et étant venu à Constantinople, il nous a pressé de faire

¹ Sergius ment ici, et en plusieurs autres endroits de cette lettre.

ôter cet article. *Ce qui nous a paru dur comme rompant la réunion de tant de peuples qui jusqu'ici ne pouvoient souffrir le nom de saint Léon, ni du Concile de Chalcédoine et qui maintenant le récitent à haute voix dans les saints mystères.*

Après donc avoir beaucoup parlé sur ce sujet avec Sophrone, nous l'avons enfin pressé de nous rapporter des passages des Pères qui nous enseignassent, expressément et en propres termes, qu'il faut reconnaître deux opérations en Jésus-Christ, ce qu'il n'a pu faire¹. Ainsi, voyant que cette dispute commençait à s'échauffer, et sachant que tels sont ordinairement les commencements des hérésies, nous avons cru nécessaire d'appliquer tous nos soins pour faire cesser ces combats inutiles de paroles. Nous avons donc écrit au patriarche d'Alexandrie, que, la réunion des schismatiques étant exécutée, il ne permit plus à personne de parler d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ; mais qu'il ordonnât de dire plutôt, comme les Conciles œcuméniques, qu'un seul et même Jésus-Christ opère les choses divines et les choses humaines, et que toutes ses opérations procèdent indivisiblement du même Verbe incarné, et se rapportent à lui seul. Car l'expression d'une opération, quoiqu'elle se trouve dans quelques-uns des Pères, semble toutefois étrange à quelques-uns, qui craignent qu'elle ne tende à la suppression des deux natures; ce qu'à Dieu ne plaise! Et plusieurs sont scandalisés du terme de deux opérations, parce qu'il ne se

¹ Sergius ne se contentait pas de la chose *clairement enseignée* dans les écrits des Pères, il voulait y trouver la formule par laquelle Sophrone répondait à son hérésie. C'est ainsi que les Ariens argumentaient contre le *consubstantiel*, et que les protestants argumentèrent plus tard contre la *transsubstantiation*. Nous pourrions dire aujourd'hui : *nihil sub sole novum*.

trouve dans aucun des Pères, et qu'il s'ensuit qu'on doit reconnaître deux volontés contraires¹, en sorte que le Verbe voulût l'accomplissement de la passion et que l'humanité s'y opposât, et qu'il eût en lui deux individus ou principes voulant le contraire l'un de l'autre : ce qui est impie. Car il est impossible que le même sujet ait tout ensemble, à l'égard du même objet, deux volontés contraires. Or, les Pères nous enseignent que la chair du Seigneur, intellectuellement animée, n'a jamais eu aucun mouvement naturel, séparément ou contrairement à l'ordre du Dieu Verbe, qui lui est uni selon l'hypostase, mais qu'elle a opéré toujours alors, et de la manière, et pour autant, que le voulait le Verbe de Dieu; et pour le dire plus clairement, comme notre corps est gouverné et réglé par l'âme raisonnable, ainsi, dans Notre-Seigneur, tout le composé humain était nû toujours et en tout par la divinité du Verbe, et conduit de Dieu, selon la doctrine de Grégoire de Nysse, lorsqu'il dit contre Eunomius : En tant que le Fils est Dieu, certes, il est impassible et immortel; que si l'évangile parle de sa passion, il l'a opérée par sa nature humaine qui seule était susceptible de souffrir. Car sa divinité a opéré le salut du monde, par le corps qu'elle a pris; de manière que c'est la chair qui a souffert, mais c'est Dieu qui a opéré.

Voyant donc, comme je l'ai dit, que cette dispute commençait à s'échauffer, j'ai cru qu'il était nécessaire d'employer toujours les termes usités par les saints Pères et par les Conciles; et de ne pas considérer d'un côté comme expressions régulièrement dogmatiques, des paroles qui n'ont été prononcées que rarement, par quel-

¹ Quelle conclusion ! Comme si la volonté humaine ne pouvait pas être soumise à la volonté divine sans se confondre avec elle.

ques Pères sans qu'ils y fissent beaucoup d'attention, comme on le fait lorsqu'on veut exposer une doctrine complète et sans équivoque (ce qu'ils ont dit d'une opération est de ce genre); et de l'autre côté de ne pas se servir, pour exprimer le dogme, de termes que les SS. Pères n'ont pas employés, et dont quelques-uns font aujourd'hui usage, c'est-à-dire de ne pas parler de deux opérations. Enfin, nous sommes convenus que Sophrone ne parlerait plus d'une ni de deux volontés, mais qu'il se contenterait de suivre le chemin battu et la doctrine sûre des Pères. Nous ayant donc promis d'en user de la sorte ¹, il nous a demandé sur ce sujet notre réponse par écrit, afin qu'il pût la montrer à ceux qui l'interrogeraient sur cette question; ce que nous lui avons accordé de grand cœur. Sur quoi il s'est embarqué. Depuis peu, l'empereur, étant à desse, nous a écrit d'extraire les passages des Pères contenus dans l'écrit dogmatique de Mennas à Vigile, concernant une opération et une volonté², et de les lui envoyer : ce que nous avons exécuté. Nous avons aussi écrit à l'empereur et à son sacellaire tout le détail de ce que nous avons fait sur ce sujet, *et l'importance de ne point approfondir cette question. mais de s'en tenir à la doctrine constante des Pères*, savoir : que c'est le même Fils de Dieu, Dieu et homme tout ensemble, qui opère et les choses divines et les choses humaines, et que toute opération, et divine et humaine, procède indivisiblement du même Verbe incarné. Car voilà ce que nous enseigne saint Léon, quand il dit : *Chaque nature opère ce qui lui est propre*, avec la participation de l'autre. Sur quoi nous avons reçu de l'empereur une réponse digne de lui. Nous avons cru nécessaire de vous donner connaissance de

¹ Nouveau mensonge.

² Ecrit supposé dont Sergius était lui-même l'auteur.

tout ceci par les copies que nous vous envoyons. Nous vous prions de les lire toutes ; si quelque chose manque à nos discours, d'y suppléer et de nous faire réponse pour déclarer votre sentiment¹.

Honorius lui répondit :

Nous avons reçu votre lettre, par laquelle nous avons appris qu'il y a eu quelques disputes et quelques nouvelles questions de mots, introduites par un certain Sophrone, alors moine, et maintenant, selon ce que nous entendons dire, évêque de Jérusalem, contre notre frère Cyrus, évêque d'Alexandrie, qui enseigne aux hérétiques convertis qu'il n'y a qu'une opération en Jésus-Christ, et que Sophrone étant venu vers vous, a renoncé à ses plaintes par vos instructions, et vous les a demandées par écrit. Considérant la copie de cette lettre à Sophrone, nous voyons que vous lui avez écrit avec beaucoup de prévoyance et de circonspection, et nous vous louons d'avoir ôté *cette nouveauté de paroles* qui pouvait scandaliser les simples. Il nous faut marcher, comme nous l'avons appris, confessant que le Seigneur Jésus-Christ, médiateur de Dieu et des hommes, opère les choses divines par l'intermédiaire de l'humanité qui lui est hypostatiquement unie, et les choses humaines par la chair qu'il a prise d'une manière ineffable et unique, et qu'il les opère *sans division, sans confusion et sans transmutation*, la divinité demeurant parfaite. Le Christ qui a montré la gloire de sa chair par des miracles, ayant pris la nature humaine, est en même temps Dieu et homme. Celui qui a enduré la passion et les opprobres, c'est le seul médiateur entre Dieu et les hommes subsistant en deux natures; c'est le Verbe fait chair, qui a demeuré parmi nous; c'est le Fils de

¹ Labbe, t. 6, p. 917 et seqq.

l'Homme descendu du ciel, celui-là même qui, comme il est écrit, est le lieu de majesté crucifié; car il est certain que la divinité ne peut souffrir aucune passion humaine: la chair a été prise non du ciel, mais de la sainte Mère de Dieu, car la vérité dit par elle-même dans l'Évangile: *Nul n'est monté au ciel, que celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme, qui est dans le ciel* (Joann. III, 13), nous enseignant ainsi, que la chair passible est unie à la divinité d'une manière ineffable et singulière, afin qu'il fût entendu que si elle lui est unie d'une manière distincte et sans confusion, elle l'est aussi sans division. Et cela afin que nous sachions que cette union s'est opérée d'une manière si admirable et si étonnante, qu'elle laisse cependant subsister les différences entre les deux natures. L'apôtre dit à ce sujet aux Corinthiens: *Nous exposons la sagesse aux parfaits, non pas la sagesse de ce siècle, ni celles des princes de ce siècle, qui passent, mais nous prêchons la sagesse de Dieu cachée dans le mystère, sagesse que Dieu a préparée avant les siècles pour notre gloire, et qu'aucun des princes de ce siècle ne connaît. Car s'ils l'avaient connue, jamais ils n'auraient crucifié le Seigneur de toute majesté.* La divinité n'a pu être crucifiée, ni expérimenter ou souffrir les passions humaines; mais à cause de l'union ineffable de la nature humaine et de la nature divine, on dit partout que Dieu a souffert, et que l'humanité est descendue du ciel avec la divinité. *Nous confessons donc une seule volonté en notre Seigneur Jésus-Christ, parce que la divinité a certes pris, non pas notre péché, mais notre nature, telle qu'elle a été créée avant le péché, et non pas telle qu'elle est corrompue après le péché.* Car le Christ, notre Seigneur, venant dans le monde avec les apparences de la chair pécheresse, a ôté le péché du monde, et tous nous avons participé à sa plénitude; et prenant la forme d'un esclave, il s'est fait homme (Philipp. II). Il a été conçu sans péché du Saint-Esprit, et aussi sans

péché il est né de la sainte et immaculée Vierge Mère de Dieu, sans participer aucunement à la contagion de notre nature corrompue.

Aussi le mot chair se prend-il dans les saintes Ecritures en deux sens différents ; il se prend en bonne part et en mauvaise part. Ainsi il est écrit : *Mon esprit ne demeurera pas dans ces hommes, parce qu'ils sont chair* (Gen. VI). L'Apôtre dit : *La chair et le sang ne posséderont pas le royaume de Dieu* (I. Cor. V). Et encore : *Dans mon esprit j'obéis à la loi de Dieu, et dans ma chair à celle du péché. Je vois une autre loi dans mes membres, en opposition avec la loi de mon esprit, et me tenant captif sous la loi du péché, qui est dans mes membres* (Rom. VII). Dans beaucoup d'autres passages semblables le mot chair est pris dans un sens absolument mauvais. Mais il se prend aussi en bonne part, comme dans cet endroit d'Isaïe : *Toute chair viendra à Jérusalem, et ils m'adoreront en ma présence* (Isaïe LXVI). Job dit : *Dans ma chair je verrai Dieu* (Job. XIX). Autre part, on lit : *Toute chair verra le salut de Dieu* (Luc. III). Et ainsi plusieurs autres textes.

Par conséquent, comme nous l'avons dit, le Sauveur n'a pas pris notre nature viciée, qui eût été en opposition avec la loi de son esprit ; mais *il est venu chercher et sauver ce qui avait péri* (Luc. XVI), c'est-à-dire la nature corrompue du genre humain. Il n'y a point eu en lui, une autre loi des membres, ni une autre volonté différente ou contraire au Sauveur, parce qu'il est né au dessus de la loi de condition humaine. Et quand il est écrit : *Je ne suis pas venu pour faire ma volonté, mais celle de mon Père qui m'a envoyé* (Joann. VII), ou encore : *Non ce que je veux, mais ce que vous voulez, ô mon Père* (Matt. XXVI), ces paroles ne sont pas d'une volonté différente, mais de *l'humanité qu'il a prise*¹.

¹ Entendez-vous ? Ces paroles : je ne suis pas venu pour faire ma volonté, sont les paroles de la volonté de la nature

Ces choses sont dites pour nous ; il a voulu nous montrer l'exemple, afin que nous marchions sur ses traces ; le bon Maître a voulu apprendre à ses disciples, que chacun de nous doit préférer en tout, non pas sa propre volonté, mais celle du Seigneur. Marchons donc par la voie royale ; évitons les pièges que les chasseurs ont mis à droite et à gauche, pour ne pas heurter nos pieds à la pierre ; laissons aux Iduméens, c'est à-dire aux hommes terrestres et aux hérétiques, ce qui leur est propre ; n'imprimons pas même la trace des pieds de notre sens dans leur terre, c'est-à-dire dans leur mauvaise doctrine, pour arriver à notre but, à notre patrie en marchant sur les pas de nos chefs. Que si quelques-uns d'entre eux, comme en bégayant pour ainsi dire, ont tâché de s'accommoder dans leur enseignement à la faiblesse de leurs auditeurs, il ne faut pas faire de leurs expressions un dogme de l'Eglise, ni enseigner une ou deux énergies dans notre Seigneur le Christ, chose que ni les Conciles ni les Saintes Ecritures ne paraissent avoir déterminée. Seulement, comme je viens de le dire, quelques-uns ont enseigné certains points en bégayant, se mettant au niveau des esprits et des intelligences encore dans l'enfance ; mais il ne faut pas faire des dogmes de ces points que chacun, abondant dans son sens, semble expliquer selon son propre sentiment. Car que notre Seigneur Jésus Christ, Fils et Verbe de Dieu, par qui toutes choses ont été faites, soit le même et le seul opérateur de la divinité et de l'humanité, c'est ce que les saintes Ecritures démontrent clairement et *humaine*, et non de *la nature déchue*. Honorius affirme donc que *la volonté divine* n'est pas seule en Jésus-Christ, mais que *la volonté humaine* s'y trouve aussi. Ce qu'il nie, c'est la lutte des volontés qui se combattent dans l'homme déchu, la bonne et la mauvaise volonté. Sergius lui avait fait croire qu'il n'avait pas d'autre pensée.

abondamment. Mais de savoir si, à cause des œuvres de la divinité et de l'humanité, on doit par voie de déduction (comme conséquence) dire ou entendre une opération ou deux, cela ne doit pas nous importer, et nous le laissons aux grammairiens, qui ont coutume de vendre aux enfants les mots recherchés qu'ils ont inventés.

Quant à nous, nous savons par les saintes Ecritures que notre Seigneur Jésus-Christ et son Saint-Esprit ont opéré non pas une opération ou deux, mais de plusieurs manières. Car il est écrit : *Si quelqu'un n'a pas l'esprit du Christ, il ne lui appartient pas* (Rom. VIII), et ailleurs : *Personne ne peut dire : Seigneur Jésus, si ce n'est dans l'Esprit-Saint. Il y a différentes grâces, mais le même Esprit ; et il y a différentes fonctions, mais le même Seigneur ; et il y a différentes opérations, mais le même Dieu, qui opère tout en tous* (I. Cor. XII). S'il y a un grand nombre de diverses opérations, et que c'est Dieu qui les opère dans tous les membres du corps entier, à combien plus forte raison ne peut-on pas appliquer cela parfaitement à notre Chef le Christ, notre Seigneur ? De manière que le Chef et le corps unique soit parfait, afin qu'il devienne, comme il est écrit, *un homme parfait, selon la mesure de la plénitude d'âge du Christ* (Ephes IV).

Car si dans les autres, c'est-à-dire dans les membres, l'esprit du Christ, en qui ils vivent et se meuvent, opère de plusieurs manières, combien plus ne faut-il pas confesser, que le médiateur entre Dieu et les hommes opère par lui-même pleinement et parfaitement *de plusieurs manières ineffables, par la communion de ses deux natures* ? Nous devons donc penser et parler selon la doctrine de l'Écriture Sainte, rejetant ces mots nouveaux qui scandalisent les saintes églises de Dieu, de peur que les simples, choqués du terme de deux opérations, ne nous croient Nestoriens ; ou que confessant une opération dans notre Seigneur Jésus-Christ, nous ne soyons censés verser

dans l'erreur insensée des Eutychiens. Gardons-nous de rallumer par le feu de nouvelles questions brûlantes, les cendres de ceux, dont les vaines armes sont à peine brûlées: confessons avec simplicité et avec véracité que le même Jésus-Christ, notre Seigneur, opère dans la nature divine et dans la nature humaine. Il vaut mieux laisser crier contre nous les vains éplucheurs des natures, et les boursoufflés philosophes, que de laisser à jeun le simple et humble peuple chrétien. Personne ne trompera par la philosophie et une vaine sophistique les disciples des pêcheurs dont ils suivent la doctrine; car ceux-ci ont pris dans leurs filets tous les arguments dangereux d'une dispute captieuse.

Voilà ce que votre fraternité doit prêcher avec nous, comme nous le prêchons avec vous. Nous vous exhortons en conséquence à éviter l'*expression nouvelle* d'une ou de deux opérations et à prêcher avec nous dans la foi orthodoxe et dans l'unité catholique, un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, vrai Dieu, opérant dans les deux natures et ce qui est de la divinité, et ce qui est de l'humanité. Que Dieu vous conserve sain et sauf, très-cher et très-saint Frère¹.

Honorius écrivit dans ce sens une seconde lettre à Sergius. Le Pape y disait, après l'exorde :

Nous avons aussi écrit à notre frère Cyrus d'Alexandrie qu'il fallait rejeter la nouvelle invention de ce terme, d'une ou de deux opérations, et ne point obscurcir la doctrine de l'Église par les nuages de ces disputes, mais bannir de l'explication de la foi ces mots nouvellement introduits; car ceux qui parlent de la sorte ne s'imaginent-ils pas que, suivant que l'on attribue à Jésus-Christ une ou deux natures, on doit lui attribuer

¹ Labbe, t. 6, p. 928, etc. — Migne, Patr. lat. tom. 80, pp. 472 et suiv.

aussi une ou deux opérations? Sur quoi les témoignages de l'Écriture sont clairs. Mais que le médiateur soit d'une ou de deux opérations, c'est ce qu'il est fort inepte de penser et de dire.

Vers la fin de la lettre, Honorius dit encore :

Quant au dogme ecclésiastique que nous devons tenir et prêcher, à cause de la simplicité des hommes et pour couper court à d'inextricables disputes, *il ne faut point définir qu'il y ait en Jésus-Christ une ou deux opérations, mais confesser que les deux natures unies dans le même Christ par une union naturelle, opèrent et agissent chacune avec la participation de l'autre, la nature divine opérant ce qui est de Dieu, la nature humaine exécutant ce qui est de la chair, sans division, sans confusion, sans que la nature divine soit changée en l'homme, ni la nature humaine en Dieu, mais les différences des natures demeurant entières ; car c'est le même qui est humble et sublime, égal au Père et moindre que le Père, avant les temps et né dans le temps. Celui par qui ont été faits les siècles, est fait dans le siècle; celui qui a donné la loi, s'est soumis à la loi, afin de racheter ceux qui étaient sous la loi; le même qui a été crucifié a acquitté la cédule qui nous était contraire, et triomphé sur la croix des puissances et des principautés. Écartant donc le scandale de l'invention nouvelle, il ne nous faut ni définir ni prêcher une opération ou deux, mais, au lieu d'une opération, comme disent quelques-uns, confesser sincèrement un seul Seigneur opérant dans l'une et l'autre nature; et, au lieu de deux opérations, il faut plutôt prêcher avec nous que les deux natures, la divinité et l'humanité, dans la seule et même personne du Fils unique, opèrent, sans confusion, sans division, sans altération, chacune ce qui lui est propre.* Nous avons cru devoir vous déclarer ces choses pour vous montrer la conformité de notre foi avec la vôtre,

afin que nous soyons animés d'un même esprit. Nous avons aussi écrit à nos frères Cyrus et Sophrone qu'ils n'insistent point sur ce nouveau terme *d'une* ou de *deux* opérations, mais qu'ils disent avec nous que c'est un seul Jésus-Christ, qui, *dans les deux natures, opère ce qui est divin et ce qui est humain*. Nous avons même instruit ceux que Sophrone, notre frère et notre collègue dans l'épiscopat, nous a envoyés, *de ne point parler à l'avenir de deux opérations*; et ils ont promis très-expressément qu'ils le feraient, *pourvu que Cyrus s'abstint aussi de parler d'une opération*¹.

Les voilà donc, mon révérend Père, les pièces que vous avez tenues dans l'ombre, et qui doivent vous causer un singulier embarras.

Elles me serviront à établir les trois premiers points de la démonstration que vous avez trop légèrement déclarée impossible.

II.

Le premier de ces points, c'est que dans les lettres que nous venons de citer, Honorius n'a évidemment pas donné de *définition de foi*, n'a pas prononcé de jugement dogmatique ou *ex cathedra*.

Faut-il que je vous prenne à témoin de cette évidence? Lisez ces lettres, mon Père, et lisez-les avec attention, selon l'excellente méthode que vous avez recommandée dans votre petit *Manuel de critique*, et dites-moi si Honorius, en écrivant

¹ Labbe, t. 6, 968, et 9. - Migne, loc. cit. p. 474.

à Sergius, a prononcé un jugement dogmatique, a donné une définition de foi ?

Sergius priait le Pape de ne rien définir, et le Pape lui répond : « Si quelques-uns ont dit *une* ou *deux* opérations, il ne faut pas en faire un dogme de l'Église. »

Et plus loin :

« Nous ne devons enseigner et définir ni une ni deux opérations : *non nos oportet unam vel duas operationes DEFINIENTES prædicare.* »

Vous le voyez, le Pape ne veut faire un dogme ni de l'une, ni de l'autre formule.

Où est donc le jugement dogmatique ?

Le Pape ne veut rien définir.

Où est donc la définition de foi ?

Je vous ai promis l'évidence, mon révérend Père, la voilà qui vous saute aux yeux.

Pour faire des lettres d'Honorius des jugements dogmatiques ou des définitions *ex cathedra*, vous dites que le Pape écrivait comme Pape, à propos d'une controverse qui agitait l'Église orientale, et que par conséquent les lettres d'Honorius sont évidemment dogmatiques. Mais il ne s'agit pas de savoir si ces lettres traitent une question dogmatique, il s'agit de savoir si elles la décident.

Veillez donc ne plus perdre de vue que pour un jugement dogmatique ou pour une définition *ex cathedra*, il faut, selon le mot de saint Bonaventure, non-seulement que le Pape parle comme

Pape, mais qu'il définisse un dogme, et oblige ainsi la foi de toute l'Eglise : *Papa non potest errare, suppositis duobus : primum quod determinet quatenus Papa, alterum ut intendat facere dogma de fide*¹.

Souffrez maintenant, mon révérend Père, que je vous rappelle la conclusion de ce premier point, dans les termes mêmes de ma première réponse :

« Les lettres d'Honorius ne sont pas des *définitions ex cathedra*, et cela est évident. Supposé
 « donc qu'elles contiennent ce que vous dites,
 « j'affirme que vous les alléguiez à tort contre
 « l'infaillibilité du Saint-Siège ou du chef de
 « l'Eglise définissant *ex cathedra*. Là est le fond
 « de la controverse que l'on veut en vain rajeunir.
 « Tout le reste n'y touche pas. Il est clair, en
 « effet, qu'un Concile général, c'est-à-dire un
 « Concile convoqué par le Pape ou avec son
 « assentiment, présidé par lui ou par ses légats,
 « et confirmé par lui, *car il n'y a pas de Concile*
 « *œcuménique sans lui*, peut condamner comme
 « une hérésie la doctrine professée par un Pape
 « dans un document où ce Pape n'a pas exercé la
 « souveraine autorité dont Jésus-Christ l'a revêtu
 « pour définir, c'est-à-dire pour fixer définitive-
 « ment la foi catholique sur la vérité révélée. »

¹ Summa theolog. q. I, a. 3, d. 3. La définition de la foi se trouve aussi dans la condamnation des erreurs qui la blessent.

Ai-je besoin d'ajouter, mon révérend Père, qu'en vous démontrant mon premier point, je vous en ai démontré un autre encore, celui que j'avais formulé en ces termes :

« Des paroles du VI^e Concile, même entendues
« comme vous les entendez, vous tirez de fausses
« conséquences. »

Les conséquences que vous en tirez contre l'infaillibilité des jugements *ex cathedra*, sont, en effet, vous venez de le voir, incontestablement fausses, et nous aurions donc le droit de dire que toute la question doctrinale est vidée.

Passons cependant aux autres points, ne fût-ce que pour vous convaincre de la précipitation de vos jugements.

III.

« Je démontrerai, vous disais-je, que loin d'en-
« seigner le monothélisme dans ses lettres qui ne
« sont pas des définitions de foi, Honorius ensei-
« gne tout le contraire, et que cela est évident. »

Je dois donc vous prouver :

1^o Qu'Honorius, dans ses lettres, n'enseigne évidemment pas le monothélisme ;

2^o Qu'il y enseigne évidemment le contraire.

Il n'y enseigne pas le monothélisme.

Qu'est-ce que le monothélisme ?

Le mot lui-même le dit assez, c'est la doctrine qui affirme l'unité de volonté et d'opération en

Jésus-Christ, ou qui nie dans la personne du Verbe incarné la distinction et l'union de la volonté divine et de la volonté humaine, de l'opération divine et de l'opération humaine.

Honorius affirme-t-il donc cette doctrine, enseigne-t-il qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté et une opération?

« *Nos non oportet UNAM vel duas operationes definientes predicare.* » Voilà ses paroles. N'expriment-elles pas clairement, formellement la volonté de ne pas enseigner qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule opération?

Il est donc évident qu'Honorius ne veut pas enseigner le monothélisme.

Vous m'alléguerez peut-être que peu de lignes plus loin il se contredit et confesse une seule volonté en Jésus-Christ : *unam voluntatem fate-mur Domini nostri Jesu Christi*. Mais il est manifeste qu'il ne se contredit pas, et qu'il ne parle pas ici d'une seule volonté dans le sens monothé-lique, c'est-à-dire dans le sens de la *confusion* de la volonté humaine avec la volonté divine, mais dans le sens catholique qui rejette avec horreur la pensée d'attribuer à Jésus-Christ deux volontés con-traires, celle de l'esprit et celle de la chair, telles que l'homme déchu les rencontre en lui-même.

Je dis que cela est manifeste, car voici les paroles d'Honorius :

« Nous confessons une seule volonté en notre

« Seigneur Jésus-Christ, parce que la Divinité a
 « pris notre nature, et non notre faute : *Unam*
 « *voluntatem fateamur Domini nostri Jesu Chri-*
 « *sti, quia profecto a divinitate assumpta est*
 « *nostra natura non culpa.* »

Il ajoute pour plus de clarté encore, et en se servant des paroles de saint Paul :

« Il n'y eut jamais, en effet, dans le Sauveur
 « qui n'a pas subi la loi de la condition actuelle
 « de notre nature, il n'y eut jamais en lui cette
 « autre loi des passions, *alia lex in membris,*
 « cette volonté diverse et contraire à la loi de
 « l'esprit : *nam lex alia in membris aut voluntas*
 « *diversa non fuit vel contraria Salvatori, quia*
 « *super legem natus est humane conditionis.* »

Tout cela n'est-il pas évident, mon révérend Père, et ne direz-vous pas avec Noël Alexandre : Honorius a parlé dans un sens catholique : *locutus est mente catholica, et sensu a Monothelitarum errore penitus alieno, siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes*¹.

Noël Alexandre, vous l'entendez, affirme qu'Honorius n'a pas nié deux volontés en Jésus-Christ, c'est-à-dire la volonté divine et la volonté humaine, mais uniquement les deux volontés *contraires* qui se combattent dans l'homme déchu.

Loin de nier deux volontés et deux opérations

¹ Sæc. VII, diss. 2, prop. 3.

en Jésus-Christ, dans le sens catholique, Honorius les a professées, en d'autres termes il est vrai, mais néanmoins clairement. Voyez vous-même :

« Nous devons confesser deux natures unies par
 « une unité naturelle dans un même Jésus-Christ,
 « agissantes toutes les deux et opératrices : *ope-*
 « *rantes atque operatrices*, chacune avec la par-
 « ticipation de l'autre : *la nature divine opère ce*
 « *qui est de Dieu, la nature humaine opère ce*
 « *qui est de la chair*, sans division, mais *sans*
 « *confusion*, sans que l'une devienne l'autre, et
 « de manière à ce que les *différences* des natures
 « demeurent *entières* : *Sed utrasque naturas in*
 « *uno Christo unitate naturali copulatas, cum*
 « *alterius communione operantes, atque opera-*
 « *trices confiteri debemus : et divinam quidem,*
 « *quæ Dei sunt operantem ; et humanam, quæ*
 « *carnis sunt exsequentem, non divise, neque*
 « *confuse, aut convertibiliter, Dei naturam in*
 « *hominem, et humanam in Deum conversam*
 « *edocentes, sed naturarum differentias integras*
 « *confitentes.* »

N'est-il pas évident qu'en affirmant en Jésus-Christ deux natures *opératrices*, il affirme deux opérations ?

Si cela n'est pas évident, qu'y a-t-il d'évident ?

N'est-il pas évident encore qu'en affirmant deux natures opérant chacune avec la coopération de l'autre et sans division, mais aussi *sans confusion*,

sans que l'une devienne jamais l'autre, et de manière à ce que les *différences* des natures *restent entières*, la nature divine opérant ce qui est de Dieu, et la nature humaine ce qui est de l'homme, il confirme nettement ce qu'il vient de dire des deux natures opératrices ?

Mais pourquoi s'exprime-t-il donc ainsi : « Nous ne devons proclamer ni *une* ni *deux* opérations ? »

Il nous le dit lui-même :

« Nous devons rejeter *ces mots nouveaux* qui scandalisent les Eglises, de peur que *les simples*, choqués du terme de *deux opérations*, ne nous croient Nestoriens, ou choqués du terme d'une seule opération, ne nous croient Eutychiens. »

Nestorius, je le redis pour vos lecteurs, voulait qu'il y eût en Jésus-Christ deux personnes, et Eutychès qu'il n'y eût en Jésus-Christ qu'une nature.

Honorius confesse donc *la vérité*, mais ne veut pas des *mots nouveaux* qui l'expriment, de peur de paraître favoriser, soit le Nestorianisme, soit l'Eutylianisme, et parce que Sergius lui avait astucieusement représenté ces mots nouveaux comme troublant les Eglises.

C'est pour la même raison qu'Honorius, dans sa première lettre, disait aussi qu'il fallait confesser en Jésus-Christ *un seul opérateur* dans les *deux natures*, opérant toutes les deux *les choses qui leur sont propres*, et cela sans division et sans

confusion : *inconfuse, indivise atque inconvertibiliter propria operantes* ; mais en évitant le scandale des nouvelles inventions, ou les termes de deux opérations : *Auferentes ergo, sicut diximus, scandalum novellæ adinventionis, non nos oportet unam vel duas operationes definientes prædicare, sed pro una, quam quidam dicunt, operatione, oportet nos unum operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridice confiteri, et pro duabus operationibus, ablato geminæ operationis vocabulo, ipsas potius duas naturas, id est divinitatis et carnis assumptæ, in una persona Unigeniti Dei Patris, inconfuse, indivise, atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes.*

Enfin, c'est toujours en évitant les mêmes expressions qu'il confesse la vérité catholique en termes équivalents. quand il dit dans la même lettre à Sergius :

« Jésus-Christ opère dans les deux natures
 « divinement et humainement : *in duabus naturis*
 « *operatum divinitus et humanitus.* »

Peut-il opérer divinement sans opération divine. et peut-il opérer humainement sans opération humaine ?

Il est donc trois fois évident que, dans ses lettres à Sergius. Honorius n'a pas enseigné le monothéisme, mais qu'il a enseigné tout le contraire.

C'est, du reste, ce que Jean IV, son contempo-

rain, et l'un de ses successeurs sur le siège de Rome, et saint Maxime, la lumière de l'Orient, également contemporain d'Honorius, ont démontré depuis des siècles. C'est aussi ce qu'ont reconnu vos théologiens et vos historiens les plus célèbres, Thomassin, Tournely et Noël Alexandre. Nous admettons, cependant, comme Monseigneur de Grenoble que nous citerons tout à l'heure, que dans certains passages de ses lettres, Honorius n'a pas toujours mesuré la valeur des termes qu'il employait.

IV.

Mais il me semble vous entendre : toutes ces preuves intrinsèques et toutes ces autorités sont nulles ! Les paroles du VI^e Concile, reproduites en partie par le VII^e et le VIII^e, sont formelles ; il n'y a pas moyen de les interpréter autrement que moi sans s'exposer à l'excommunication !

Il est vrai que vous avez retiré ce dernier mot, et à peu près celui *de l'ordre reçu de Dieu* de combattre la doctrine générale de l'Église. Ces deux résultats de ma première réponse, sans compter *votre silence sur la partie principale qui la termine*, m'enlèveraient déjà toute crainte de vous l'avoir écrite en vain¹. Cependant, vous n'en

¹ Une Revue parisienne qui compte des académiciens parmi ses rédacteurs, de grands et de nobles esprits dont plusieurs m'honorent de leur amitié, a dit de la première lettre que je vous ai adressée : *Mgr Dechamps écrit longue-*

maintenez pas moins, j'en suis sûr, ce que vous avez dit des paroles et des anathèmes du VI^e Concile, et vous prétendez toujours que l'on n'en peut discuter le sens et la portée.

Mais savez-vous, mon révérend Père, ce que vous faites en prétendant cela?

Vous contredites ceux-là mêmes que vous devez de nouveau reconnaître pour vos maîtres, par exemple Monseigneur Ginoulhiac, Evêque de Grenoble.

Ce savant Evêque, ayant posé, en 1867, aux conférences ecclésiastiques de son diocèse, la question du monothélisme parmi celles qu'elles devaient résoudre, formula ainsi cette question :

« Le Concile VI^e général a-t-il condamné le
 « Pape Honorius comme *hérétique*? Quoiqu'il lui
 « ait donné ce nom, n'a-t-il pas distingué sa cause
 « de celle de Sergius et de Pyrrhus? — Le nom
 « d'*hérétique* avait-il, dans l'antiquité ecclésiasti-
 « que, un sens déterminé? — Ne pourrait-on
 « soutenir, sans porter atteinte à l'autorité de
 « l'Eglise en matière de faits dogmatiques, que le
 « Concile VI^e s'est mépris sur les vrais sentiments
 « d'Honorius? »

ment qu'il n'a pas le temps d'écrire. Le Correspondant, car c'est de lui que je parle, n'avait cependant pas accoutumé ses lecteurs au persiflage. Qu'il examine sa conscience; il y trouvera peut-être qu'une passion la trouble; car la crainte est une passion, même la crainte du Saint-Esprit.

Après avoir résumé les travaux des conférences, Monseigneur de Grenoble écarte la thèse des interpolations et s'exprime ainsi :

« Ni la foi catholique, ni la doctrine de *l'infail-*
libilité du Pape définissant *ex cathedra*, ni
 « *même la foi personnelle* d'Honorius ne récla-
 « ment impérieusement cette sorte de moyen de
 « défense (la thèse des interpolations) :

« 1^o La foi catholique : parce que les lettres
 « d'Honorius n'ont pas été adressées comme règle
 « de foi à toute l'Église, et qu'elles ont été incon-
 « nues non-seulement en Occident, mais même en
 « Orient, par la plupart des Evêques, avant le
 « Concile de Constantinople. »

Entendez-vous, mon révérend Père ?

« 2^o La doctrine de l'infailibilité du Pape *défi-*
nissant ex cathedra : parce que ces lettres ne
 « sont point des lettres *dogmatiques*, et qu'Ho-
 « norius y déclara formellement ne vouloir *rien*
 « *définir* sur la question soulevée. »

Entendez-vous, mon révérend Père ?

« 3^o La foi *personnelle* d'Honorius : parce que,
 « quoi qu'il en soit du sens propre et naturel et
 « *surtout* du sens *relatif* de ses lettres, ce Pape
 « pouvait fort bien, à cause des *habiletés* de ses
 « *adversaires*, ou s'être mépris sur leurs senti-
 « ments, ou n'avoir pas assez mesuré la valeur des
 « termes qu'il employait. »

Entendez-vous, mon révérend Père ?

« La question se réduit donc à savoir si Honorius a été fauteur *négalif* ou fauteur *positif* du monothélisme. Les expressions employées par le Pape Léon II et celles qu'on lit dans le *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, semblent indiquer plutôt qu'Honorius a été le fauteur du monothélisme *par inadvertance ou par négligence*. Celles du Concile indiquent au contraire qu'il a favorisé positivement l'hérésie : *quia in omnibus mentem ejus (Sergii) secutus est et impia dogmata confirmavit*. Mais peut-être que ce n'est là *qu'une divergence apparente*, qui tient à ce que les Papes entendaient le sens des lettres d'Honorius en les modifiant *par son sentiment personnel connu*, tandis que le Concile considérait principalement les lettres en elles-mêmes et *dans leurs rapports avec celles de Sergius*.

† M. A. Evêque de Grenoble.

« Grenoble le 20 juillet 1868. »

Que dites-vous, mon Père, de cette réponse de Monseigneur de Grenoble? Ne semble-t-elle pas vraiment écrite pour vous faire rentrer en vous-même, et pour vous aider à comprendre le quatrième point qui me reste à vous démontrer?

« Les Papes que vous citez, vous ai-je dit, ont

« bien interprété les paroles du VI^e Concile ; ils ne
 « les ont pas interprétées comme vous, mais contre
 « vous ; les textes que vous rapportez d'eux, un
 « peu étourdiment, (laissez-moi vous le dire), ces
 « textes prouvent tout juste ce que vous niez, et
 « ils n'ont pas été faussés par les théologiens que
 « vous enrôlez dans l'école du mensonge. »

Quels sont ces textes ?

Ce sont les textes de trois lettres de saint Léon II. L'une de ces lettres est adressée aux Evêques d'Espagne, l'autre au Roi Erwig, la troisième, ou plutôt la première et la principale, puisque c'est la lettre même de confirmation du Concile, est adressée à l'empereur Constantin-Pogonat.

En écrivant aux Evêques d'Espagne, saint Léon II, d'après votre propre citation, s'exprime ainsi :

« Tous ceux qui, *par leur crime contre la*
 « *pureté de la tradition apostolique*, ont été
 « frappés de condamnation, savoir : Théodore
 « de Pharan, Cyrus, Sergius, etc., aussi bien
 « qu'Honorius, qui, *manquant au devoir de son*
 « *autorité apostolique*, au lieu d'éteindre la
 « *flamme naissante de l'hérésie, la fomenta en*
 « *la négligeant.* »

Vous voyez comment saint Léon II distingue entre ceux qu'il accuse *de crime* contre la pureté de la tradition, et le Pape Honorius qu'il accuse

uniquement d'avoir manqué au devoir de sa charge, en négligeant d'éteindre la flamme de l'hérésie allumée par les autres. Cette distinction est formelle dans les paroles de saint Léon II, et c'est en vain qu'après les avoir rapportées, vous enfiez la voix pour rendre le chef de l'Eglise plus odieux à vos lecteurs. C'est en vain que vous dites de sa faute qu'elle « n'est pas seulement un fait de négligence, » quand saint Léon II vient de déclarer expressément le contraire.

En écrivant au roi Erwig, saint Léon II distingue et sépare de nouveau Honorius des auteurs du monothélisme, et caractérise la faute d'Honorius de la même manière qu'en écrivant aux Evêques d'Espagne. Voici ses paroles, telles que vous les citez encore :

« Tous les auteurs de cette doctrine impie, con-
 « damnés par la sentence du vénérable Concile,
 « ont été rejetés de l'unité catholique, savoir :
 « Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie,
 « Sergius, Paul, Pyrrhus, Pierre, anciens évê-
 « ques de Constantinople, et avec eux Honorius
 « de Rome qui *consentit à laisser* maculer la foi
 « immaculée qui lui avait été transmise par ses
 « prédécesseurs. »

La distinction est encore formelle entre les auteurs de l'hérésie qui souille la foi, et celui qui *consent à laisser souiller* cette foi immaculée.

Remarquez bien ces paroles de saint Léon II,

mon Père, car il faut que vous vous en souveniez tout à l'heure. Voici maintenant les termes de la lettre principale, la lettre de confirmation du Concile adressée à l'Empereur :

« Nous anathématisons *les inventeurs* du nouveau dogme, Théodore, évêque de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul, Pierre, ennemis plutôt que vrais chefs de l'église de Constantinople, et aussi Honorius qui ne s'efforça pas de maintenir la pureté de cette Eglise apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, mais qui permit que cette Eglise sans tâche fût souillée par la trahison profane. »

Et tandis que saint Léon II est partout d'accord avec lui-même, vous vous efforcez, vous, mon Père, d'obscurcir ce lumineux accord, et vous choisissez, pour y parvenir, une fausse traduction de cette troisième lettre.

Un helléniste compétent, M. Maunoury, va vous le prouver.

La lettre de Léon II existe en grec et en latin. Au lieu de nous en rapporter à la traduction de Fleury et à l'extrait de Bossuet, recourons à la source même.

Ouvrez la collection des Conciles de Labbe, et au t. VI, col. 1117, je lis bien la phrase citée par Bossuet, mais j'aperçois à la marge une variante curieuse. Au lieu de *immaculatam fidem subvertere conatus est*, on avertit que des manuscrits portent : *immaculatam maculari permisit*, c'est-à-dire qu'Honorius laissa souiller l'Eglise immaculée. D'après cette variante, il serait donc

seulement coupable de *négligence*; ce qui certes est moins grave qu'une *trahison*.

Laquelle des deux versions est la vraie? L'impartiale histoire répond que c'est la seconde. Mais j'abandonne l'histoire, pour me borner au modeste rôle de grammairien.

Puisque les exemplaires latins ne s'accordent pas, voyons le texte grec : d'autant plus que cette pièce, adressée à l'empereur de Constantinople, a été primitivement rédigée en grec¹.

Voici ce document important :

Ἀναθεματίζομεν τοὺς ἐφευρετὰς τῆς νέας πλάνης : τοῦτέστι Θεοδώρου, κ. τ. λ.... Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ Ἠonorium, ὅστις ταύτην τῆν Ἀποστολικὴν Ἐκκλησίαν οὐκ ἐπεχείρησε διδασκαλίᾳ ἀποστολικῆς παραδόσεως ἀγνίσει, ἀλλὰ τῇ βεβήλῳ προδοσίᾳ μιανῆσαι τὴν ἄσπιλον παρεχώρησε.

Voici maintenant la traduction latine de ce passage : *Anathematizamus inventores novi illius erroris : scilicet Theodorum, etc., nec non et Honorium, qui hanc Apostolicam Ecclesiam non conatus est doctrina apostolicæ traditionis puram tueri, sed profana illa prodicione maculari immaculatam permisit.*

C'est-à-dire : *Nous anathématisons les inventeurs de la nouvelle erreur, savoir : Théodore, évêque de Pharan, etc.; et encore Honorius, qui ne s'efforça pas de maintenir la pureté de cette Eglise apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, mais qui permit que cette Eglise sans tache fût souillée par la trahison profane.*

La version latine, sur laquelle s'appuient Fleury et Bossuet, contient plusieurs infidélités. Comptons-les.

D'abord le traducteur supprime le verbe *παρεχώρησε*, (*permisit*), qui est le mot principal, puisqu'il caractérise

¹ Vous avez reconnu vous-même, mon Père, que le latin n'est qu'une traduction du grec. Personne n'en doute.

la faute d'Honorius et exprime le motif de la sentence. Première infidélité.

Ensuite, il remplace ce verbe par *ἐπεχείρησε*, *conatus est*, qu'il prend dans la phrase précédente : confusion qui transforme la négligence d'Honorius en un zèle ardent pour l'hérésie. Deuxième infidélité.

En outre, il rend *μακρῆσαι* *maculari*, par *subvertere*, qui est beaucoup plus grave, attendu que *renverser* est plus qu'imprimer *une tache*. Troisième infidélité.

Ce n'est pas tout. Le traducteur, étant en veine, ajoute de son crû *fidem*, qui n'est point dans le texte; puis il unit *immaculatam* à ce *fidem*, au lieu de rapporter l'adjectif à *Ecclesiam*. Cela change le sens d'une manière déplorable : Honorius, selon saint Léon, laisse par sa négligence imprimer une tache au Siège apostolique; et, selon le traducteur, Honorius s'efforce de renverser la foi elle-même. Quatrième et cinquième infidélité.

Enfin, dans le grec, c'est la perfide trahison des novateurs qui imprime une tache à l'Eglise romaine; dans le latin, c'est Honorius lui-même qui s'efforce de renverser la foi par sa propre trahison. Sixième infidélité...

Comment Bossuet n'a-t-il pas vu tous ces contre-sens? Comment se fait-il qu'il ne mentionne pas même l'original grec, qu'il avait sous les yeux, en regard de la version latine? L'élégance de cette version lui en garantit l'authenticité! Comme si un habile latiniste ne pourrait pas faire des bévues en traduisant du grec. Mais souvenons-nous que Bossuet n'est pas entièrement responsable de la *Defensio*, ébauche informe que ce grand homme avait condamnée à ne pas voir le jour. Certains adversaires d'Honorius, tout en acceptant de bonne foi le texte grec, veulent encore traduire ainsi la fin du passage : *Honorius, par une trahison profane, permit que l'Eglise immaculée fut souillée*. Cette traduction

est impossible. En effet, les mots τῆ βεβήλω προδοσία, sont le complément nécessaire de μιανθῆναι (*maculari*), et ne peuvent se rapporter à παρεχώρησε (*permisit*). Tout médiocre helléniste en conviendra. L'article τῆ que plusieurs ne remarquent pas, est très-important, puisqu'il détermine le sens de βεβήλω προδοσία (*profana illa prodicione*). Si ces mots étaient le complément de παρεχώρησε il faudrait traduire : *Honorius permit par la profane trahison que l'Eglise immaculée fût souillée*, ce qui ne présente aucun sens; tandis qu'en rapportant ce complément au verbe μιανθῆναι on trouve ce sens naturel : *Honorius permit que l'Eglise immaculée fût souillée par la profane trahison*; et cette profane trahison n'est autre chose que la fourberie de Sergius, inventeur de la nouvelle hérésie que saint Léon II vient de nommer.

L'on peut montrer ce texte au premier helléniste venu; il ne retranchera pas un seul des contre-sens que j'ai signalés.

Voilà donc cette fameuse question du Pape Honorius résolue par une légère connaissance de la langue grecque. Car si tout le Concile n'est pas dans la lettre du Pape, au fond, c'est la pièce principale; c'est elle qui règle la valeur des autres. Eh bien! un traducteur étourdi, qui bouleverse, ajoute et retranche, selon son caprice, vous jette cinq ou six bévues dans une phrase de sa version.

Là-dessus, des théologiens, des historiens, des académiciens, enfilent les arguments et bâtissent des systèmes qui tombent aussitôt qu'on porte un œil attentif sur le texte original : chose par où il fallait commencer¹.

¹ On me remet une nouvelle édition de votre première lettre où vous dites : « Je me hâte d'ajouter que ce texte latin est traduit du grec, lequel diffère du latin par un mot. Au lieu du mot *conatus est*, le grec dit παρεχώρησε, qui

Vous auriez déjà dû, mon Père, vous préserver d'une pareille leçon par la seule comparaison de la traduction dont vous vous êtes servi, et que vous saviez contestée, avec les textes des deux autres lettres de saint Léon II, transcrits par vous-même. Les règles de la saine critique et du simple bon sens vous prescrivaient de vous mettre en garde contre un document qui représentait le grand Pape saint Léon II en contradiction avec lui-même. Elles vous le prescrivaient encore en présence de la profession de foi des Papes successeurs de saint Léon II, sur laquelle vous vous appuyez de nouveau en étourdi, laissez-moi vous le redire.

Voici, en effet, cette profession de foi, telle que vous la citez, et que vous donnez comme la condamnation traditionnelle et solennelle de *l'hérésie* d'Honorius :

« Nous professons la doctrine des Pères du VI^e
 « Concile œcuménique..... qui enchaînèrent sous
 « les liens d'un perpétuel anathème..... *les auteurs*
 « de ce nouveau dogme hérétique, Sergius,
 « Pyrrhus, Paul, et Pierre de Constantinople,
 « *en même temps* qu'Honorius qui fomenta leur
 « détestable enseignement. »

Vous le voyez de nouveau : dans cette profession veut dire *a permis*. C'est la rectification principale, mon Père. Elle détruit tout ce que vous aviez voulu conclure de cette lettre de Léon II pour voiler le sens des deux autres. Avouez donc que tout est maintenant contre vous.

de foi, comme dans les lettres de saint Léon II, les Papes, après avoir réuni dans un anathème commun Sergius, Pyrrhus et les autres *auteurs* ou *inventeurs* du monothélisme, rangent constamment Honorius dans une classe à part, disant partout : *et aussi Honorius*, ou *en même temps Honorius qui fomenta* leur enseignement par sa négligence, ou qui *permet* à cet enseignement de souiller l'Église sans tache.

Vous êtes trop sincère, mon Père, par ne pas reconnaître qu'en invoquant l'autorité des Papes à l'appui de votre thèse, vous vous êtes grossièrement trompé.

Vous chercherez peut-être à vous excuser, en disant : Ce n'est pas des Papes, après tout, qu'il s'agit ici, mais du VI^e Concile.

Pardon, mon révérend Père, il s'agit des Papes, et surtout du Pape saint Léon II qui confirma ce Concile. Vous n'ignorez pas qu'un Concile ne peut être œcuménique sans le Pape, et il s'agit de la confirmation même qui a donné l'œcuménicité au VI^e Concile.

Veuillez bien remarquer qu'il n'est pas ici question de savoir quels sont les différents modes de confirmation des Conciles par les Papes, ni si l'assentiment des légats du Pape suffit à la confirmation d'un Concile, et dans quel cas. Non, il s'agit de la confirmation du VI^e Concile par Léon II, et des termes formels de cet acte de sou-

veraine autorité, contre lequel les actes mêmes du Concile ne peuvent prévaloir.

Toute la question, sous le rapport qui nous occupe, se réduit donc à savoir si, par sa lettre de confirmation, saint Léon II a modifié quelque chose dans les actes du VI^e Concile, ou s'il s'est borné à les interpréter dans un sens qu'ils peuvent comporter ?

Le savant abbé de Solesmes pense que saint Léon II a réduit les actes du Concile à leur juste mesure ; mais les rédacteurs de la *Civiltà* trouvent que la lettre de confirmation du VI^e Concile se borne à expliquer les actes du Concile dans leur vrai sens.

Écoutons successivement l'abbé de Solesmes et la *Civiltà* :

Saint Léon II répondit par une lettre confirmatoire du Concile, adressée à l'empereur. Dans cette lettre il proclame la parfaite orthodoxie de la définition rendue par les Pères, sur la question dogmatique qui avait été l'objet de la convocation de cette assemblée ; il confirme ensuite la définition par l'autorité du Siège apostolique, et assigne à ce Concile le sixième rang parmi les Synodes œcuméniques. Le Pontife passe ensuite aux anathèmes que le Concile avait joints à sa définition, et c'est alors qu'il fait voir en quelle manière il accepte, dans son jugement souverain, la condamnation que le Concile avait portée contre Honorius. Nous venons de voir que le décret conciliaire portait le nom d'Honorius mêlé à ceux de Théodore de Pharan, de Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, et de Cyrus d'Alex-

andrie. Saint Léon II n'accepte l'anathème qu'en faisant cesser cette promiscuité, réunissant dans un anathème commun Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, qui avaient été hérétiques dogmatisants. Quant à Honorius, le Pontife le frappe à son tour; mais il crée pour lui une classe spéciale : « Et aussi Honorius, dit-il, « qui n'a pas fait resplendir de la doctrine apostolique « cette Eglise apostolique (de Rome), mais, par une « trahison profane, a laissé la foi, qui doit être sans « tache, exposée à la subversion¹. »

Voilà donc le sixième Concile œcuménique, le voilà dans sa teneur véritable. C'est le suffrage du Pontife romain qui l'a fait œcuménique comme tous les autres; il est œcuménique en tout ce que le Pontife romain a accepté, et il ne l'est pas dans le reste; de même que le deuxième Concile ne l'est pas dans les décrets que saint Damase n'accepta pas; de même que le Concile de Chalcédoine ne l'est pas dans le fameux canon que saint Léon le Grand refusa de confirmer.

Le R. P. Gratry doit voir que je suis de bonne composition. Je lui accorde que le sixième Concile a condamné Honorius. Au point de vue historique, j'admets la condamnation de ce Pape comme hérétique par le Concile, parce que maintes fois dans le cours des sessions et aussi dans les acclamations, l'assemblée usa de cette liberté; mais le vrai sixième Concile, celui auquel le Pontife romain a donné la forme nécessaire et canonique, celui qui s'impose au respect des fidèles, a seulement flétri Honorius comme un gardien infidèle du dépôt de la foi, mais non comme ayant été lui-même

¹ Voir Labbe, t. VI. col. 1117. — Maunoury traduit ce texte plus exactement encore, nous venons de le voir.

sectateur de l'hérésie. La justice et la vérité nous interdisent d'aller plus loin.

La *Civiltà* ne contredit pas précisément Dom Guéranger, mais elle trouve que les actes du sixième Concile sont en harmonie avec la sentence du Pape.

Voici comment elle s'exprime :

Examinons les documents, et premièrement, ceux de la sentence de condamnation.

Nous rencontrons sept formules de condamnation : cinq de ces formules appartiennent aux Actes du Concile, deux à l'Edit impérial. Dans le *Décret* de condamnation qui fut lu et approuvé par le Concile, dans le *discours d'introduction*, et dans l'*Edit*, on trouve des formules où les fautes des divers condamnés sont *spécifiées*; dans les autres formules, on ne trouve pas cette spécification.

Or, Honorius est-il condamné au même titre et pour la même espèce de faute que les Prélats orientaux? Tout au contraire. Dans le *Décret* de condamnation qui fut le fondement de toutes les autres formules de condamnation, on trouve : 1° Qu'à la lettre de Sergius on donne le titre de *lettre dogmatique*, et non à la réponse d'Honorius ; 2° Qu'aux Prélats orientaux *en particulier*, on attribue les dogmes impies qui méritent l'exécration : *quorum autem, id est, eorum impia execramur dogmata, horum et nomina a sancta Dei Ecclesia projici judicavimus, id est Sergii... Cyri... Pyrrhi....*; 3° Qu'on leur attribue de même, des doctrines explicitement définies comme opposées à la vraie foi : *utpote contraria rectæ fidei nostræ sentientes quos anathemati subjici definimus*. Mais aux écrits d'Honorius, le *Décret* de condamnation n'inflige

aucune qualification semblable. Donc *les écrits de Sergius et de ses partisans furent condamnés et anathématisés dans le Décret même du Concile, et non les écrits d'Honorius.*

Mais après les écrits, les personnes elles-mêmes furent *qualifiées*. Sergius est condamné dans *le Décret*, comme le premier auteur du dogme impie : *Qui aggressus est de hujusmodi impio dogmate conscribere; Cyrus d'Alexandrie, Pyrrhus, Pierre et Paul, comme ayant partagé les erreurs de Sergius : Qui et similia eis senserunt; et dans la définition, Sergius et les autres que nous venons de nommer, sont tous rejetés comme inventeurs de la nouvelle hérésie. Il n'en est pas de même d'Honorius. Il n'est condamné, ni comme auteur du dogme impie, ni comme inventeur de la nouvelle hérésie, ni comme partageant l'erreur des hérétiques, mais comme ayant suivi leur conseil ou leur dessein, et en particulier le conseil astucieux et le dessein de Sergius : Quia in omnibus ejus mentem sequutus est, et impia dogmata confirmavit, ce sont les paroles du Décret : et simplement : utpote qui eos in his SEQUITUS EST, ce sont les paroles de la définition. On sait quel fut le conseil, ou le parti proposé par Sergius à Honorius, et approuvé par Honorius c'est-à-dire le parti du silence, qui permit à l'erreur de se répandre et de s'affermir : impia dogmata confirmavit. Voilà la faute d'Honorius, telle qu'elle apparaît dans la sentence du Concile. Le Concile ne juge pas les écrits d'Honorius hérétiques, et ne le rejette pas lui-même comme enseignant l'erreur. Mais il le juge coupable de l'ordre du silence que lui avait conseillé Sergius, et qui permit à l'erreur de croître et de s'affermir. C'est sous ce rapport qu'il condamna Honorius.*

Il est vrai que, dans les autres formules de condamnation, le Concile réunit tous les noms des condamnés, en les représentant tous ensemble comme instruments

du démon, comme propagateurs de l'hérésie, comme perturbateurs de l'Eglise et ennemis de la foi. Mais chacun d'eux ne le fut-il pas selon le mode de sa participation au mal, les prélats orientaux comme auteurs et propagateurs de l'hérésie, Honorius comme séduit par les conseils de Sergius et gardien peu vigilant du dépôt de la foi? — Il est certain que la qualification d'hérétique n'est pas seulement donnée à celui qui professe l'hérésie, mais encore à quiconque la favorise *de quelque manière que ce soit*. Le Père Gratry s'indigne de cette assertion, mais il ne prouve par là que son ignorance de la maxime pratique et ancienne de l'Eglise¹.

Choisissez maintenant, mon révérend Père, celui de ces deux sentiments que vous trouverez le mieux fondé, vous en êtes parfaitement libre, sans vous exposer à l'excommunication; mais ce que la vérité vous défend de soutenir, c'est qu'on puisse entendre le VI^e Concile dans un autre sens que celui des lettres de confirmation qui lui ont donné l'œcuménicité.

Il en est de même, à plus forte raison, du VII^e et du VIII^e Conciles, dont les paroles se bornent à

1 Il suffit de lire attentivement les documents de cette époque pour se convaincre du sens large que l'on donnait au nom d'hérétique. « Il suffirait même de se souvenir de ce qui eut lieu par rapport à Théogonis et à Eusèbe de Nicomédie au Concile de Nicée; à Théodore et à Jean au Concile de Chalcedoine. » Cette remarque appartient à M. l'abbé Roques, archiprêtre de Lavaur, qui vient de vous adresser une lettre pleine de science et d'esprit sacerdotal. Comparez-la aux vôtres, et dites-moi où est l'esprit de Jésus-Christ.

reproduire avec moins de force celles du VI^e, et que l'on ne peut entendre autrement non plus que la profession de foi des Papes sous l'autorité desquels ces Conciles se sont réunis.

Je ne veux pas terminer, mon révérend Père, sans vous rappeler que je n'avais *nul besoin d'aborder les trois thèses que je viens de vous démontrer* pour mettre *la première*, celle qui regarde l'infaillibilité des jugements dogmatiques, à l'abri de vos attaques. C'est contre celle-ci finalement que vous dirigez tous vos traits. Ils ne l'atteindront jamais, et je veux vous en donner une dernière preuve.

Vous avez certainement entendu parler des deux lettres du Pape Agathon au VI^e Concile lui-même.

Remarquez bien que ce ne sont pas de fausses décrétales, ces deux lettres du Pape adressées l'une à l'empereur, l'autre aux légats qui allaient présider le Concile en son nom. Or, on vous l'a déjà rappelé, « la lecture des lettres d'Agathon a eu lieu dès la quatrième session du VI^e Concile, le 17 novembre 680. Trois semaines après, à la sixième session, les évêques opinant individuellement, adhérèrent *tous, sauf un seul*, à la lettre synodale du Pape. Huit mois plus tard, en septembre 681, dans la session dix-huitième et dernière, le Concile donnant, pour ainsi dire, son dernier mot, écrit et souscrit ceci au sujet de l'autre lettre

d'Agathon à l'empereur : *Nos yeux ont vu l'encre et le papier, mais nos âmes ont entendu Pierre parlant par la bouche d'Agathon*¹. »

Est-il possible de donner à ces deux lettres une adhésion conciliaire plus expresse ?

Eh bien ! par cette adhésion, le VI^e Concile que vous invoquez contre l'infailibilité du souverain Pontife définissant *ex cathedra*, le VI^e Concile l'a confessée avec éclat.

Ecoutez les paroles d'Agathon à ses légats, paroles que le Concile a faites siennes : « La « lumière splendide de la foi, parvenue *successi-*
« *vement* des bienheureux apôtres Pierre et Paul,
« à travers leurs successeurs, jusqu'à notre
« *humilité*, s'est conservée pure et sans tache sans
« être *jamais* obscurcie par l'hérésie, ni souillée
« par l'erreur. »

Et vous voulez que le Concile qui confesse la vérité de ces paroles ait condamné Honorius comme ayant enseigné l'hérésie, et cela *ex cathedra* ! Le VI^e Concile avait donc perdu la mémoire et le sens commun. Noël Alexandre vous apprend à tirer des faits conciliaires une conclusion plus légitime : *Concludamus itaque Honorium a sexta Synodo damnatum non fuisse ut hæreti-*

¹ Lettre au R. P. Gratry par A. de Margerie, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Nancy. Le travail de M. de Margerie est très-remarquable, et pour le fond, et pour la forme.

*cum, sed ut hæreseos et hæreticorum fautorem, atque reum negligentiae in illis coercendis*¹.

Ecoutez encore les paroles d'Agathon à Constantin-Pogonat, paroles souscrites par le Concile comme les paroles de Pierre toujours jugeant dans ses Successeurs :

« Voilà la règle de la vraie foi, dit-il à l'empereur, cette règle que, dans les prospérités et les adversités, n'a cessé de maintenir et de défendre la mère spirituelle de votre empire, l'Eglise apostolique du Christ. Cette Eglise, par la grâce du Dieu tout-puissant, ne s'est jamais écartée du sentier de la tradition apostolique ; jamais elle n'a succombé à la dépravation des nouveautés hérétiques ; mais le dépôt que, dès l'origine de la foi chrétienne, elle a reçu de ses auteurs, les princes des Apôtres, elle le conserve sans tache, suivant la promesse que notre Maître et Sauveur Jésus-Christ a faite au premier de ses Apôtres : « Pierre, « voici que Satan a demandé de vous passer au « crible, comme le froment ; mais moi j'ai prié « pour toi afin que ta foi ne défaille point ; et toi, « quand tu seras converti, confirme tes frères. » Que votre clémence daigne donc considérer que c'est le Seigneur et le Sauveur de tous, l'auteur de notre foi qui a promis que *la foi de Pierre ne défaillirait jamais*, et lui a ordonné de *confirmer ses frères*. C'est ce qu'ont fait avec confiance,

¹ Hist. Eccl. Sæc. VII, dissert. 2.

comme personne ne l'ignore, *tous les Pontifes apostoliques*, nos prédécesseurs ; et quelle que soit mon infériorité et ma faiblesse, puisque je suis l'héritier de leur ministère, je suis résolu à suivre leurs traces ¹. »

Voilà bien l'infailibilité de l'Église romaine ou du Saint-Siège, appuyée sur la promesse faite à Pierre et à ses successeurs, et le rêve de la distinction du Siège et de celui qui l'occupe, dissipé par ces paroles souscrites par un Concile général, et par celui-là même sur lequel vous prétendez vous appuyer pour contester l'infailibilité du Saint-Siège, ou du Pape définissant *ex cathedra*.

Il me resterait à vous parler du *bréviaire* romain, mon révérend Père, mais je le ferai demain, sans devoir m'imposer aucun travail à ce sujet, ce qui me convient tout-à-fait pendant ce Concile général, où je suis réduit à prendre sur la nuit les heures que je ne puis vous consacrer pendant le jour.

A demain donc le bréviaire, et les Décrétales ensuite, pour finir par ce que vous appelez, dans un langage digne de l'abbé de Saint-Cyran, *la politique de l'Église* ou *les portes de l'enfer*.

Recevez, mon révérend Père, l'assurance ou plutôt la promesse des prières que je ne cesserai d'offrir à Dieu pour vous, par le cœur immaculé de Marie, la patronne de l'Oratoire.

¹ Labb. VI, col. 630 et seq.

SIXIÈME LETTRE.

TROISIÈME RÉPONSE AU R. P. GRATRY.

Rome, le 26 février 1870.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je vous disais, dans ma première réponse : « Qui
« sait si, avant la fin du Concile, d'autres travaux
« que les miens ne vous auront pas ouvert les
« yeux? »

Ce qu'il était facile de prévoir est arrivé, mon
Père, et si vous pouviez craindre d'être vaincu par
la vérité, voici déjà l'heure où vous devriez vous
appliquer ces paroles : *Quod verebar, accidit.*

Mais il ne suffit pas que la vérité brille à vos
yeux ; il faut aussi qu'elle délivre, c'est le mot de
l'Évangile, tous ceux que vous avez trompés.

Or, parmi les travaux les plus propres à les
éclairer sur le dernier point qui me restait à vous
démontrer hier, ceux de Dom Guéranger tiennent,
sans contredit, le premier rang. Cependant, un
moine bénédictin est un personnage bien sérieux
pour les salons où vous êtes de mode, et quoique
je n'aie pas ce qu'il faut pour y être mieux reçu
que lui, j'ai cependant plus de chances de m'y
faire entendre, depuis que de mon nom et du
vôtre vous avez tenté de n'en faire qu'un. L'idée

m'est donc venue de vous adresser moi-même, ou plutôt de vous infliger ce que Dom Guéranger vient de vous écrire.

Prenez et lisez, mon révérend Père, *tolle, lege*. Prenez aussi, et lisez, hommes et femmes du monde, et comprenez qu'il ne suffit pas d'être académicien pour avoir raison. Prenez, lisez, et comprenez combien il est dangereux de n'avoir pour guide qu'un littérateur et un philosophe¹, quand on s'engage dans les voies de l'histoire et des sciences sacrées.

J'en viens, dit D. Guéranger, à une autre attaque du R. P. Gratry, et celle là n'est plus dirigée seulement contre un Pape du septième siècle: elle s'adresse directement à l'Eglise romaine. Convaincu que, si le fait d'Honorius est rappelé, rien n'est plus accablant pour la doctrine de l'infaillibilité du Pape, il s'est mis dans l'esprit les plus étranges idées sur les stratagèmes que Rome aurait mis en œuvre pour dérober à la chrétienté la connaissance de ce fait *que personne n'ignore*. Les accusations de mensonge, de falsification, courent sous sa

¹ Philosophe et écrivain distingué, le P. Gratry s'est laissé entraîner, en cette circonstance, dans les voies qu'il avait jusque là trop peu fréquentées de la théologie et de l'histoire, et je sais que les ouvrages depuis longtemps réfutés *qu'on lui a fournis*, pour ranimer le gallicanisme, ont brillé à ses yeux comme des lumières nouvelles et tout-à-fait dignes de sa naïve admiration. C'est ainsi qu'en obtenant de lui les lettres qu'il a publiées à mon adresse, on a tenté de le transformer en nouveau Pascal, non d'un nouveau Port-Royal, mais de la vieille école gallicane qu'on eût voulu rajeunir par sa plume. (Note de cette édition).

plume avec une abondance fébrile, et, nous allons le voir, avec une inconvenance qui monte jusqu'au scandale. En apparence, il semble n'en vouloir qu'à ce qu'il appelle « une école d'erreur, fondée sur la passion, « l'aveuglement, l'emportement, école aujourd'hui déici- « dée, sans rien voir et sans rien entendre, à tout nier « et à tout affirmer dans le sens où elle se précipite¹. » Le R. P. Gratry ne désigne pas cette terrible école autrement; mais à son style et à ses allures, on serait tenté de croire qu'il en fait partie. Toutefois, cela ne saurait être; car le R. P. Gratry est un philosophe et un académicien du dix-neuvième siècle, tandis que cette école, qui *se précipite aujourd'hui* d'une manière si inquiétante, possède une telle puissance de rétroaction qu'elle a le talent de falsifier le bréviaire romain jusque dans le cours du seizième siècle.

Je prie le lecteur de croire que je ne charge pas : au reste, on peut vérifier. Ce qui irrite le R. P. Gratry contre l'école *d'aujourd'hui*, à laquelle il en veut, c'est la réforme du bréviaire romain au seizième siècle. Mais, lui dira-t-on, ce sont les Papes qui opérèrent cette réforme, sur la demande du Concile de Trente. — Pas du tout; il y a eu un *scribe chargé de cette réforme*, qui s'est avisé de falsifier l'office de saint Léon II au profit d'Honorius², et voilà comme on rédige la liturgie! Convenons que le P. Gratry a trouvé un moyen commode de mettre les Papes hors de cause, dans une affaire où ils ont tout fait. Mais un Pape est embarrassant, sauf peut-être Honorius, tandis qu'un *scribe* peut toujours être insulté à merci.

Il faut pourtant en finir avec cette mauvaise plaisanterie, et apprendre au R. P. Gratry et à ses admirateurs

¹ Page 35.

² Pages 53 et 54.

comment s'effectua la réforme du bréviaire romain, non sur l'instigation d'une école d'*aujourd'hui*, mais selon l'intention déclarée par le Concile de Trente, dans sa XXV^e Session. Saint Pie V, successeur de Pie IV, qui avait confirmé le Concile de Trente, nomma une commission pour la réforme du bréviaire. On y voyait figurer le Cardinal Bernardin Scotti, Thomas Goldwell, Evêque de Saint-Asaf, le Cardinal Guillaume Sirlet, et le docte Jules Poggio. Toutes les légendes du bréviaire, y compris celle de saint Léon II, passèrent sous la plume de ces personnages aussi connus pour leur probité que pour leur mérite littéraire. Le bréviaire fut en état d'être publié par saint Pie V en 1568.

Le R. P. Gratry se permet de dire que ce fut *dans la réforme du bréviaire par Clément VIII au commencement du dix-septième siècle*, qu'un scribe falsifia ce livre à l'endroit de la légende de saint Léon II¹. Il est regrettable d'avoir à lui répondre que le bréviaire donné par saint Pie V dès 1568 contient mot pour mot la légende de saint Léon II, telle qu'elle se lit dans l'édition de Clément VIII, qui est de l'année 1602. Le R. P. Gratry peut faire, quand il le voudra, la vérification dans les bibliothèques de Paris, où ne manquent pas les exemplaires du bréviaire de saint Pie V, imprimés de 1568 à 1602 exclusivement; il reconnaîtra alors que sur ce point l'inspiration lui a manqué, et qu'il ne faut plus parler du *scribe* de Clément VIII, ni de la falsification d'un texte auquel il ne fut pas même touché en 1602.

Le R. P. Gratry va sans doute se relever de toute sa hauteur, et reporter l'accusation de falsification contre saint Pie V et sa docte commission; car il a entre les mains un bréviaire romain de 1520 de la bibliothèque Sainte-Geneviève, avec plusieurs autres du même temps

environ, et sur ces divers bréviaires on lit dans la légende de saint Léon II les paroles suivantes : « *In qua*
 « *synodo (Constantinopolitana) condemnati sunt Sergius,*
 « *Cyrus, Honorius, Pyrrhus, Paulus et Petrus necnon et*
 « *Macarius, cum discipulo suo Stephano, sed et Polychro-*
 « *nus et Simon, qui unam voluntatem et operationem in*
 « *Domino Jesu Christo dixerunt vel predicaverunt.* »

Or, dans le bréviaire de saint Pie V, qui est encore celui d'aujourd'hui, et auquel Clément VIII ne fit que quelques retouches d'importance minime, la légende de saint Léon II offre le passage suivant, qui scandalise le R. P. Gratry : « *In eo Concilio Cyrus, Sergius et Pyr-*
 « *rhus condemnati sunt, unam tantummodo voluntatem et*
 « *operationem in Christo predicantes.* »

Selon le R. P. Gratry, cette rédaction (qu'il n'attribuera plus, je l'espère, à un *scribe*), serait une falsification du bréviaire romain. Il le répète sur tous les tons¹. Allons donc au fond d'une accusation si grave.

Je ferai observer d'abord que le R. P. Gratry ne paraît pas muni de notions bien claires sur ce qu'est le bréviaire. « Il nous parle de l'antique bréviaire romain
 « qui, *du septième au seizième siècle*, portait en termes
 « indiscutables la condamnation d'Honorius comme
 « hérétique monothélite². » Il faut être plus qu'étranger à toute connaissance de l'antiquité ecclésiastique pour s'en venir parler de bréviaires du septième siècle. Tout le monde sait que ce que nous nommons bréviaire, c'est-à-dire cet *abrégé* de l'office divin, dans lequel, outre les psaumes, les hymnes, les antiennes et les répons, figurent des leçons et des homélies, n'est pas antérieur au onzième siècle, et que c'est à peine si l'on en trouve la trace avant le douzième. On lisait, à Matines, l'Écri-

¹ Page 53, 54, 78.

² Page 74.

ture sainte dans la Bible, selon la saison, les Actes des Saints dans les Passionnaires, et les écrits des Pères dans leurs œuvres ou dans les Homiliaires. Ces leçons courtes et déterminées dont nous nous servons, même au chœur, sont une chose relativement moderne, et l'on ne peut s'empêcher de sourire en entendant le R. P. Gratry parler à ce propos du septième siècle. La bonne volonté ne lui manque pas : mais il est évidemment dépaysé.

C'est également faute de connaître ce dont il parle, qu'il met en avant comme inviolable, à moins de falsification criminelle, un bréviaire romain antérieur à celui de saint Pie V. Qu'il apprenne donc que si, avant 1568, il existait un livre intitulé *Breviarium romanum*, ce livre n'étant muni de l'attache d'aucun souverain Pontife, n'étant garanti par aucune bulle ni bref, était à la merci du premier copiste ou du premier imprimeur à qui il plaisait d'y insérer ce que bon lui semblait. La meilleure preuve que j'en puisse donner au R. P. Gratry, je la prendrai précisément dans l'office de saint Léon II. Il nous cite une légende de ce saint Pape prise dans l'édition de 1520. Cette légende qui inséra le nom d'Honorius à côté de ceux de Cyrus, Sergius et les autres, il l'a trouvée encore dans plusieurs exemplaires de diverse date. A mon tour, je suis en mesure de lui en citer d'autres du même *Breviarium romanum* antérieur à saint Pie V, où la légende de saint Léon II ne présente pas un mot, pas un seul mot du passage qu'il cite d'après son édition de 1520. Notre bibliothèque de Solesmes en possède deux, et je les tiens à la disposition du R. P. Gratry. L'un est de 1544, format in-24, imprimé à Venise, *apud heredes Petri Rabani et socios*. Je le répète, ni dans l'un ni dans l'autre on ne trouve rien qui rappelle les phrases citées par le R. P. Gratry.

Le R. P. Gratry a donc eu tort de parler de falsification d'un texte qu'il voudrait donner pour officiel,

puisque avant l'édition de saint Pie V, il n'existait pas d'exemplaire officiel du bréviaire romain. J'ajoute maintenant que son peu d'usage dans ces matières lui a fait méconnaître le rôle de la commission formée par saint Pie V pour la réforme du bréviaire romain ; nous avons assez parlé du *scribe*, je n'y reviendrai plus. Or donc, cette commission avait fort à faire pour répondre aux intentions du Concile de Trente, qui en remettant la réforme du bréviaire aux soins du Pontife romain n'avait fait qu'adhérer au vœu de la chrétienté, ainsi qu'on peut le voir par les demandes présentées aux Pères à diverses reprises. La commission eut donc à entreprendre la révision et la refonte de tout le corps des légendes du bréviaire, et elle s'y livra avec une attention digne des hommes intègres et doctes dont elle se composait. L'œuvre antérieure avait été compilée par des mains trop souvent inhabiles, et elle était exposée à de nombreuses variantes, ainsi qu'on vient de le voir. Le résultat des labours de la commission fut fixé par la bulle de saint Pie V, et quant à l'accueil que reçut dans l'Église le bréviaire réformé, on peut juger qu'il fut favorable, puisque la plupart des Églises auxquelles il n'était pas imposé, s'empressèrent de l'adopter, et que celles qui jugèrent devoir garder leur bréviaire que deux cents ans de possession rendaient légitime, corrigèrent leurs légendes d'après la leçon romaine, et inscrivirent en tête de ces bréviaires renouvelés, ces mots : *Ad Romani formam*, ou *Juxta mentem Concilii Tridentini*. Pour ce qui est de la France, j'ai donné dans les *Institutions liturgiques* la suite des décrets de nos Conciles provinciaux du seizième siècle sur cette intéressante matière.

C'est donc à la commission romaine et à saint Pie V, que le R. P. Gratry doit s'en prendre, si le bréviaire actuel ne parle pas d'Honorius dans l'office de saint Léon II. Après avoir rappelé en passant au R. P. Gratry,

que le bréviaire antérieur était loin de contenir dans toutes ses éditions la phrase qui fait ses délices, je le prierai de vouloir bien observer que cette phrase ne pouvait, en tout cas, être maintenue ; car elle renferme une fausseté grossière. « Il y est dit que dans le sixième Concile furent condamnés Sergius, Cyrus, *Honorius*, Paul, Pierre, Macaire, qui ont dit et prêché qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté et qu'une seule opération. » Or, tout le monde sait que Sergius, Cyrus et les autres monothélites ont en effet enseigné cette hérésie ; mais Honorius qui aurait voulu que l'on ne parlât ni d'une volonté, ni de deux volontés, où a-t-il dit et prêché une volonté et une opération ? L'intrusion de son nom dans la phrase est tout simplement une calomnie et une absurdité. La lettre d'Honorius est entre les mains de tout le monde, et il n'est pas possible de la travestir à ce point, sans la falsifier. Tout honnête homme eût fait ce que firent les commissaires de saint Pie V, en effaçant le nom d'Honorius d'une liste sur laquelle il ne doit pas figurer.

Voilà donc renversé tout l'échafaudage du R. P. Gratry ! Pas de bréviaire romain avant saint Pie V, pas de texte universel dans ses légendes, mais les variantes les plus dissemblables ; Honorius mêlé injustement aux monothélites, et rayé de leur liste, au nom de l'histoire et des monuments, par des réviseurs exécutant les ordres du concile de Trente. Que reste-t-il maintenant de tant d'efforts tentés pour faire du scandale ? Et le P. Gratry, égaré par de perfides amis, s'est oublié jusqu'à traiter d'*infâmie*¹ une correction que la critique la plus vulgaire exigeait. Il s'est lancé sans savoir où il allait, tombant, lui aussi, dans de grotesques anachronismes, jusqu'à faire du bibliothécaire Anastase, un *contemporain* du

pape saint Agathon¹, malgré les deux siècles qui les séparent; montrant la plus étrange ignorance au sujet de ce même Anastase, en lui attribuant les Vies des Papes du septième siècle dans le *Liber pontificalis*², quand tout le monde sait qu'il n'est auteur que des trois dernières qui se rapportent au neuvième siècle.

Ailleurs le R. P. Gratry se déchaîne contre la légende de saint Agathon qu'il met sur le compte du bréviaire romain, tandis qu'il est si aisé de s'assurer que saint Agathon n'a ni office ni commémoration dans ce bréviaire. Il a confondu le Propre des Saints obligatoire et universel avec un Propre particulier, dont on ne peut user qu'au moyen d'un indult. Ce qui le scandalise dans la légende locale de saint Agathon, c'est qu'il y est dit que « ce pape écrivit à l'empereur Constantin-Pogonat » deux lettres, dans lesquelles l'hérésie des monothélites « était longuement, solidement, sagement réfutée. » Le R. P. Gratry, quand il aura le temps de lire des in-folio, trouvera dans les Actes du sixième Concile la preuve qu'il n'y « a pas ici d'exagération; » car à la lecture de ces lettres, les Pères s'écrièrent: *Pierre a parlé par Agathon!* Continuons la série des accusations: « Dans « ces lettres les premiers auteurs et sectateurs de cette « hérésie, savoir: Sergius, Cyrus, Pyrrhus et les autres, « étaient condamnés. » Le R. P. Gratry, quand il voudra bien lire les lettres de saint Agathon, verra que l'analyse des lettres est exacte. Poursuivons: « Agathon « déclarait en même temps, en termes exprès, que ses « prédécesseurs avaient toujours été purs de toute « souillure d'erreur. » Qu'y faire? La lettre de saint Agathon attend qu'il plaise au R. P. Gratry de prendre la peine de la lire. S'il s'en passe la fantaisie, il verra

¹ Page 44.

² *Ibid.*

que la légende parle exactement. Voici la fin du passage incriminé : « C'est donc par l'autorité de saint Agathon « que fut réuni le sixième Concile œcuménique, lequel « condamna précisément les erreurs et les mêmes « personnes qu'Agathon avait condamnées. » Le R. P. Gratry prétend-il nier que le sixième Concile ait condamné le monothélisme, et anathématisé Sergius, Cyrus, Pyrrhus et les autres signalés par saint Agathon? Sans doute que non. Alors de quoi se plaint-il? Fallait-il, dans la légende de saint Agathon parler d'Honorius, dont saint Agathon n'avait pas prononcé le nom, et raconter des événements qui n'eurent lieu qu'après la mort de ce saint Pape? Voilà donc le fond de l'accusation.

Pourtant, selon le R. P. Gratry, il y a ici *audacieuse fourberie*, il y a ici *infânie*, et le bréviaire romain résume une longue suite de fraudes dans un dernier et solennel mensonge¹. On vient de voir que le bréviaire romain ne contient pas même l'office de saint Agathon; la chose est aisée à vérifier. Quant à la légende locale de ce saint Pape qui évidemment n'est pas celle d'Honorius, elle ne fait qu'exprimer la plus pure vérité historique. Lorsque le R. P. Gratry aura repris sens, il est à croire qu'il regrettera tant de calomnies contre l'Église entière qui use du bréviaire romain, et que laissant là l'histoire et les antiquités, il retournera à la philosophie.

Oui, mon révérend Père, retournez à la philosophie, et cessez de scandaliser le monde chrétien par des publications pleines d'erreurs, et plus pleines encore d'outrages contre le Saint-Siège.

Je souffre de devoir vous suivre, dans l'espoir de

¹ Page 77, 78.

réparer ou d'amoindrir le mal que vous faites. Je souffre, pendant que l'Eglise enseignante est rassemblée, de devoir prêter l'oreille à vos accents passionnés, calomnieux, insultants pour votre mère. Je souffre de devoir élever la voix, dans l'espoir de couvrir en partie la vôtre, et cela quand j'ai soif de me recueillir pour goûter la réalisation de cette divine promesse : *Lorsque vous serez rassemblés en mon nom, je serai au milieu de vous.*

Vous et ceux qui vous poussent, vous avez donc perdu la foi à cette promesse de Jésus-Christ, puisque la peur vous agite en présence d'un Concile général?

Je dis aussi ceux qui vous poussent, et j'ajoute ceux qui vous aident, car je sais qu'on vous aide et qu'on vous pousse : *Nihil est occultum quod non scietur, et nihil est opertum quod non revelabitur.*

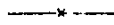
Croyez-moi, je vous aime plus qu'ils ne vous aiment. Je vous aime pour vous, et ils ne vous aiment que pour eux.

Bien jeune encore, j'ai pleuré, quand l'auteur de *l'Essai sur l'indifférence*, irrité d'avoir vu se dissiper à Rome les fumées de l'encens dont on l'enivrait ailleurs, s'est mis à détruire d'une main ce qu'il avait édifié de l'autre. Je vous en prie, ne renouvelez pas cette douleur, et ne vous laissez pas vaincre par la même tentation. Ayez pitié d'une

foule d'âmes auxquelles vous avez fait aimer le *Credo, l'unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam*, et cessez de défaire en elles le bien que vous y avez fait. Ayez pitié de vous-même, car il est de foi, et d'expérience aussi, que la lumière divine cesse de briller aux yeux de ceux qui s'élèvent et s'évanouissent dans leurs pensées. Enfin, mon cher Père, ayez pitié de moi, car ce qu'un grand Evêque d'Allemagne, Monseigneur de Ketteler, Evêque de Mayence, vient de dire de Dœllinger, je serai obligé de le dire de vous, si vous ne vous hâtez de redevenir vous-même : *Je ne suis d'accord qu'avec le Dœllinger dont les leçons remplissaient autrefois ses disciples d'amour et d'enthousiasme pour l'Eglise et pour le saint Siège apostolique ; je n'ai rien de commun avec le Dœllinger que les ennemis de l'Eglise et du Siège apostolique comblent aujourd'hui de louanges.*

Ce langage rappelle celui de l'apôtre de la charité, saint Jean l'Evangéliste, disciple bien-aimé du bon pasteur, qui laissait les quatre-vingt-dix-neuf brebis fidèles, pour courir après la brebis égarée. Saint Jean, comme l'histoire le rapporte, abandonnait tout pour retrouver un pauvre pécheur. Mais quand un chrétien, par attachement à son propre sens, c'est-à-dire par orgueil, se séparait de la foi apostolique, que disait saint Jean aux enfants de l'Eglise ? *Nec ave ei dixeritis* : n'ayez

rien de commun avec lui. C'est la vraie manière d'aimer une âme superbe qui s'oublie, puisque c'est le moyen le plus efficace de la faire rentrer en elle-même. J'espère bien prévenir le douloureux accomplissement de ce devoir, mon cher Père, et c'est pour y parvenir que je vous montrerai bientôt combien votre deuxième lettre est encore plus indigne de vous que la première¹.



SEPTIÈME LETTRE.

QUATRIÈME RÉPONSE AU R. P. GRATRY.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Dans votre deuxième lettre, vous me dites :

« Il y a eu, au neuvième siècle, un premier
 « mensonge *fondamental* : c'est l'œuvre *des faus-*
 « *ses décrétales*. Il y a eu un second mensonge,
 « au treizième siècle, œuvre d'un autre faussaire
 « inconnu, qui a, dans un recueil de textes des
 « Pères grecs et des premiers Conciles, introduit
 « des pièces fabriquées.

« Tels sont, Monseigneur, les documents ma-
 « tériellement faux sur lesquels vous avez travaillé

¹ J'ai dit au P. Gratry : Hâtez-vous de *redevenir vous-même*. Grâce à Dieu, il est redevenu lui-même, comme on le verra plus loin. (Note de cette édition).

« *directement ou indirectement*, et qui vous ont « *trompé.* »

En lisant de pareilles assertions, je me suis demandé : rêve-t-il, ou ment-il? Au premier abord, le pauvre Père semble coupable de mensonge, car *il a lu* ce que j'ai publié sur l'infailibilité de l'Eglise et du Saint-Siège. Mais comme il n'est pourtant pas homme à mentir, je dois croire qu'il rêve, qu'il s'évanouit dans ses pensées, et qu'il m'attribue ce qu'il a rêvé.

Oui, mon Père, voilà ce que vous faites, car il est par trop évident que je n'ai travaillé, ni directement, ni indirectement, sur les documents que vous ne tirez aujourd'hui de la poussière qu'en vrai désespoir de cause.

I

Je n'ai travaillé sur eux, ni directement, ni indirectement, puisque je ne m'appuie sur eux *nulle part*, et que les inébranlables fondements de la vérité que je défends *ne dépendent d'eux en aucune façon.*

Quels sont ces fondements?

L'Écriture sainte, la tradition divine, la foi constamment pratiquée par l'Église universelle.

L'Écriture sainte dans sa triple clarté, et telle que l'entendent les Pères dont les textes authentiques n'ont pas à craindre vos interprétations.

La tradition divine et la foi catholique constatées par des faits décisifs et d'irrécusables monuments.

Les faits décisifs sont : 1^o l'usage perpétuel de la catholicité, en Orient et en Occident, de recourir au Saint-Siège comme au tribunal souverain de l'Eglise en matière de foi. 2^o L'action constante de la papauté à laquelle a toujours correspondu la conduite de l'Eglise, les Papes ayant toujours porté, en vertu du droit de leur Siège, des jugements dogmatiques dans les controverses doctrinales, et ces jugements ayant toujours été tenus par l'Eglise comme définitifs ou irréfornables.

Parmi les monuments de la tradition, j'ai donné la première place aux conciles généraux.

Après les conciles généraux, j'ai cité d'autres conciles ou d'autres grandes assemblées ecclésiastiques, et tout particulièrement les assemblées du clergé de France, je n'ai pas besoin de vous dire pourquoi.

J'ai ensuite démontré la grande thèse de l'infailibilité du Saint-Siège, en l'appuyant sur des vérités révélées déjà définies, et qui impliquent nécessairement cette infailibilité.

Je l'ai fait voir ensuite vérifiée par l'histoire, et directement avouée enfin par l'école même qui ne l'a contestée que bien tard, et avec une heureuse inconstance.

Des fausses décrétales du neuvième siècle, et du

recueil des textes du treizième, vous n'en trouverez pas l'ombre chez moi.

Je n'ai donc nullement travaillé sur ces documents ruineux.

II.

Vous voulez cependant que je me sois du moins appuyé sur eux indirectement. Le raisonnement par lequel vous tentez de l'établir est vraiment intéressant. Le voici dépouillé de tout artifice :

L'Archevêque de Malines est disciple de saint Alphonse de Liguori; celui-ci s'appuie sur Bellarmin, et Bellarmin sur Melchior Cano.

Or, Liguori, Bellarmin et Cano s'appuient sur les fausses décrétales.

Donc l'Archevêque de Malines s'appuie sur ces documents ruineux.

Comme vous avez publié un traité de Logique, mon Père, vous voyez en quoi ce syllogisme pèche. Je ne lui ferai donc pas l'honneur de le réfuter en forme, et je me contenterai de vous dire ceci :

1^o Vous avez déjà vu que je ne m'appuie d'aucune façon sur ces documents, et qu'à mon égard votre raisonnement tombe pleinement à faux.

2^o Il tombe aussi incontestablement à faux à l'égard de saint Alphonse, de Bellarmin et de Melchior Cano, car vous ne prouvez pas, et vous

ne prouverez jamais, ce que vous auriez dû prouver pour avoir raison contre eux, c'est-à-dire qu'ils ne s'appuient *que* sur les fausses décrétales.

J'ai sous les yeux les ouvrages de ces grands hommes, et si, de votre côté, vous vous donnez la peine de les considérer avec quelque peu d'attention, vous rougirez de votre assertion. Tous les trois appuient leur thèse sur l'Écriture Sainte, sur les textes authentiques des Pères, sur les Conciles généraux, sur la véritable histoire ecclésiastique, sur l'usage constant de l'Église, et sur des raisons théologiques décisives. C'est sur ces assises que repose leur thèse, sur ces vrais pierres de granit que vous n'ébranlerez pas.

Qu'est-ce que donc que votre deuxième lettre?

Un long sophisme.

Aussi, paraissez-vous en avoir eu conscience, car ce n'est que par degré, avec certaines précautions, avançant et puis revenant sur vos pas, que vous l'avez enfin risqué dans sa dernière forme.

Vous dites d'abord des fausses décrétales, qu'elles constituent « *l'une* des bases de cette doctrine. »

Puis : « il est trop évident que, sur cette question, Cano, Bellarmin et saint Liguori sont devenus des autorités *nulles* ou plutôt des témoins à charge de la doctrine, puisque, chez eux, la doctrine s'appuie *en grande partie* sur des fraudes maintenant démasquées. »

Ensuite, et un peu plus bas, afin de donner une meilleure raison de la *nullité* de ces autorités vous dites : « C'est un venin qui a tout pénétré. »

Mais comme si vous aviez honte de cette dernière affirmation, vous vous bornez à dire enfin ce qui reste toujours indubitablement faux : « Melchior Cano, Bellarmin et Liguori, s'appuient *principalement* sur les bases que nous venons de voir. »

Voilà, mon Père, comment votre argument serpente, et comment il cherche à saisir le lecteur dans ses plis tortueux. Mais il n'y parviendra pas ; il ne répandra pas son venin sur l'Écriture, sur les Conciles, sur les Pères, sur l'histoire ; il ne couvrira pas ce granit de la poussière des fausses décrétales qu'il a ramassée en rampant.

Du reste, mon Père, de ces décrétales citées par Melchior Cano, pour appuyer une thèse qui n'avait nul besoin de leur appui, Bellarmin n'en cite que *deux*, et saint Alphonse de Liguori n'en cite *aucune*. Après avoir démontré sa thèse par les Écritures, les Conciles et les Pères, il se borne à *indiquer les noms* de quelques-uns des Papes dont Melchior Cano cite les décrétales. Mais où saint Alphonse a-t-il fait cela ? Là où il ne traitait la question du pouvoir du Pape qu'accidentellement, c'est-à-dire dans sa grande *Théologie morale*, ouvrage de premier ordre où le saint et savant auteur s'occupait de tout autre chose. Mais

lorsqu'il a traité la même question *ex professo*, c'est-à-dire dans ses *traités dogmatiques*, il a parfaitement caractérisé la collection des décrétales du pseudo-Isidore, ce que vous paraissez ne pas savoir du tout. Laissez-moi donc vous dire que c'est par ignorance que vous accusez le grand Evêque de Ste-Agathe d'avoir *méprisé la science*. Un autre grand Evêque de notre temps, Monseigneur Parisi, parlait autrement de saint Alphonse de Liguori. Voici ce que je lui ai entendu dire en 1846, lorsque je prêchais à Liège le jubilé de la Fête-Dieu, avec le R. P. de Ravignan et le futur Evêque d'Orléans : *Saint Alphonse de Liguori, me disait Mgr Parisi, est l'écrivain qui a le plus contribué à nous délivrer de ces deux grands maux : le rigorisme et le gallicanisme.*— Serait-ce en partie pour cela, mon Père, que vous en voulez tant à saint Alphonse ?

Mais vous ne vous arrêtez pas là. Ce que vous avez fait, à l'aide des fausses décrétales, pour amoindrir et même pour annuler, sur la question de la constitution de l'Eglise, l'autorité de saint Alphonse de Liguori, de Bellarmin et de Melchior Cano, vous n'avez pas rougi de le faire aussi, mon Père, à l'aide de votre recueil du treizième siècle, pour annuler, sur la même question, l'autorité de saint Thomas d'Aquin et de toute son école, comme si quelques textes apocryphes, cités par saint Thomas dans ses ouvrages, pouvaient dimi-

nuer le poids des autorités, et affaiblir la force des raisons par lesquelles il démontre la thèse que vous combattez.

C'est cependant ainsi, qu'après avoir voulu vous débarrasser des princes de la théologie dans les temps modernes, affirmant sans ombre de vérité qu'ils sont *principalement* appuyés sur des documents dont ils n'avaient que faire, vous tentez de vous débarrasser aussi du docteur angélique, en disant que « sur cette unique et même question, « il faut de toute nécessité récuser saint Thomas « et son école! »

Tout cela serait puéril, mon Père, tout cela serait même risible, si tout cela était moins grave, moins triste et moins scandaleux.

Mais au moment où j'écris ces lignes, votre troisième lettre m'arrive, et j'y vois qu'après avoir récusé saint Thomas sur la question qui nous occupe, vous recourez vous-même à ses œuvres pour y chercher, sur cette même question, ce que vous voudriez bien y trouver, ce qui n'y est pas, et ce que vous ne lui faites dire que par une étrange méprise. Je reviendrai sur ce point, après en avoir fini avec votre deuxième lettre.

III.

Je vous ai démontré qu'elle n'est qu'un long sophisme. Je vais vous faire voir maintenant, qu'à

ce long sophisme, vous mêlez d'odieuses calomnies.

Je ne vous accuse pas d'avoir voulu calomnier, je me borne à constater que d'odieuses calomnies sont formulées dans cette lettre et dans les deux autres.

Vous semblez toutefois en avoir eu de nouveau quelque conscience, car vous ne les avez risquées non plus que peu à peu.

Vous avez commencé par signaler dans l'Église *une école* de dissimulation, de ruse et de mensonge, sans en nommer encore ni les auteurs, ni les complices.

Ensuite, et à propos du bréviaire mutilé, selon vous, par cette école de mensonge, vous avez dénoncé *les scribes* de Rome. Mais comme ces scribes (le saint et illustre Baronius était l'un d'eux), travaillaient sous les yeux des Papes (et saint Pie V était l'un d'eux), l'école qui, selon vous, résumait dans le bréviaire, par *un dernier et solennel mensonge*, les fraudes du neuvième et du treizième siècle, cette école devenait déjà plus saisissable.

Il ne vous sert de rien de dire aujourd'hui : « Le bréviaire est-il donc l'Église, et les légendes sont-elles donc le bréviaire ? » car il ne s'agit pas de savoir si le bréviaire est l'Église, et si les légendes sont le bréviaire ; il s'agit de savoir si vous avez calomnié l'école qui a corrigé le bréviaire, et quelle est cette école.

Mais vous nous l'apprenez vous-même, car vous l'appellez le vase d'argile dont parle saint Paul, et vous ajoutez que ce vase est la *politique de l'Eglise*.

Plus loin encore, vous dites que cette école ou cette politique n'est autre chose que « l'obstacle prévu par le Christ, ces *portes de l'enfer*, qui essaieront de prévaloir contre l'Eglise. »

Enfin, vous dites clairement, et en parlant de la bulle où Paul IV parle exactement comme les Conciles, et en particulier comme ceux de Constance et de Trente : « Oui, certes, les portes de l'enfer ont essayé de prévaloir contre l'Eglise, *nous le voyons*. »

Les Papes ont donc été les vrais chefs de l'école de mensonge, l'obstacle prévu par le Christ, les vraies *portes de l'enfer* qui ont essayé, vous le dites encore, de déshonorer la papauté !

Ne voyez-vous donc pas, mon pauvre Père, que vous prenez le chemin de Genève, et que vous vous faites l'écho du cri de haine du Calvinisme contre l'Antechrist romain ?

Mais, me direz-vous, n'avez-vous pas reconnu vous-même que les Souverains Pontifes ne sont pas infallibles dans le gouvernement de l'Eglise ?

Vous abusez singulièrement de ce mot, mon Père, ou plutôt vous le dénaturez. Certes, le Saint-Siège n'a jamais prétendu à l'infaillibilité dans les détails du gouvernement ou de l'administration ecclésiastique, dans le choix, par

exemple, et dans le jugement des personnes, et en général dans toutes les choses dont la connaissance dépend du témoignage des hommes. C'est ainsi que le Saint-Siège a été trompé sur votre compte, lorsqu'à l'origine du nouvel Oratoire, vous avez formellement renié le jansénisme et le gallicanisme¹. Je dis que le Saint-Siège a été trompé sur votre compte, non sur le compte du nouvel institut et de son saint supérieur. Mais de ce que les successeurs de Pierre peuvent être trompés de cette façon, il ne s'ensuit nullement qu'ils puissent l'être sur la discipline générale, et à plus forte raison sur la constitution divine de l'Église, puisqu'en pareille matière l'erreur atteindrait le dépôt même de la foi. C'est là cependant ce que vous affirmez, avec Fébronius, quand vous prétendez que l'école de mensonge, ou la politique des Papes et de l'Église romaine, a tenté, par les fausses décrétales du neuvième siècle, par un recueil de textes du treizième, et par le bréviaire romain, d'attribuer aux successeurs de Pierre un pouvoir et des prérogatives qu'ils ne tiennent pas de Jésus-Christ. Or, les Papes ayant incontestablement exercé ce pouvoir, et usé de ces prérogatives, non-seulement sans que l'épiscopat catholique ait jamais réclamé, mais avec la reconnaissance formelle de l'origine divine de ce pouvoir et de ces prérogatives par l'épiscopat et

¹ *De la Connaissance de Dieu*. Préface de la 2^e édition.

par les Conciles généraux, savez-vous où vont vos accusations calomnieuses? A dire que l'Eglise elle-même a défailli dans la foi, et que Jésus-Christ n'a pas tenu sa promesse : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.*

Non, non, mon Père, l'Eglise n'a pas défailli, et l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, n'a jamais trompé personne.

Il n'y a eu ni mensonge, ni ruse, ni tromperie dans le bréviaire, Dom Guéranger vous l'a démontré, et je vous porte le défi de lui répondre en conscience, sans faire votre *mea culpa*.

L'Eglise n'a été pour rien dans votre recueil de textes du treizième siècle, vous le constatez vous-même, en citant le rapport demandé sur ce recueil à saint Thomas d'Aquin par Urbain IV.

L'Eglise n'a été pour rien non plus dans les fausses décrétales, et c'est en vain que vous essayez de donner un air de nouveauté à cette vieille pierre de scandale écartée pour toujours. Les ouvrages que vous avez consultés, ou que l'on a consultés pour vous, suffisent pour vous en convaincre.

Relisez-les donc, pour vous exciter au repentir et à l'aveu de vos fautes.

Pour moi, je me garderai bien de recommencer de pareils travaux, et je me bornerai, pour le

profit de vos lecteurs, à les résumer ici en peu de mots¹.

IV.

1. On appelle *Décrétales* les Lettres par lesquelles les Papes ont décidé des points de controverse ou de discipline.

2. On nomme *fausses Décrétales*, celles qu'on a attribuées à des Papes qui n'en sont pas les auteurs. Cette dénomination a été donnée en particulier à une collection de Décrétales et de Canons compilés par un inconnu qui a pris le nom d'Isidore, et qui est habituellement désigné sous celui d'Isidore *Mercator* et parfois *Peccator*.

3. Il faut distinguer soigneusement la collection espagnole qui est attribuée à saint Isidore de Séville, mort en 636, collection pure et parfaitement authentique, de la collection *Pseudo-Isidorienne*, ou de l'œuvre du *faux Isidore*.

4. La collection du faux Isidore est un mélange de pièces authentiques et de pièces apocryphes. Ces dernières sont fausses dans la *forme*, c'est-à-dire qu'elles ont été rédigées par un faussaire sous forme de documents authentiques, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont point les

¹ J'emprunte en grande partie ce résumé au traducteur des *Œuvres dogmatiques* de saint Alphonse de Liguori, le Père Jules Jacques, de Waremmé.

auteurs ; mais, pour le *fond*, elles présentent des règles généralement en usage , des principes réellement en vigueur, des enseignements empruntés *aux autorités compétentes*, c'est-à-dire à l'*Écriture*, aux *Pères*, aux *Conciles* et aux *écrivains ecclésiastiques*, de sorte qu'en modifiant la suscription et la chronologie des fausses Décrétales, et en restituant aux citations altérées ou tronquées le texte original des sources, on aurait l'expression de la vérité basée sur l'Écriture et la tradition. En un mot, ces documents, sans être authentiques, contiennent des choses vraies ; ce sont des principes et des règles existant de fait, auxquels un canoniste inconnu a donné la forme imaginaire de diplomes et de Décrets Apostoliques.

5. Cette collection n'a paru qu'au milieu du IX^e siècle ; mais il est impossible de donner ici une date précise.

6. Ce n'est pas à Rome qu'elle a paru ; mais dans la France gallo-germaine, les uns disent à Mayence, les autres à Reims.

7. Quel est le vrai nom du faussaire ? Est-ce Otgar, Evêque de Mayence ? Est-ce Ebbon, Archevêque de Reims, avec le concours de Rothard, Evêque de Soissons, et du chanoine Wulfad ? On ne saurait rien affirmer avec pleine certitude.

8. Il est certain que le but du faux Isidore n'a pas été d'étendre l'autorité et les prérogatives du Siège Apostolique, mais d'arracher les Evêques à

l'arbitraire des rois et des seigneurs qui les faisaient souvent mettre en jugement, pour disposer des revenus des évêchés. Le but principal du faux Isidore fut donc de soustraire les Evêques aux jugements des Synodes convoqués par les princes, et de les faire renvoyer à un juge plus autorisé et plus libre, le Pontife romain. Il a voulu remettre en vigueur les vrais principes du droit tombés en désuétude, et son tort a été de faire valoir à cette fin des documents apocryphes ou interpolés, parfaitement inutiles en présence des documents authentiques. C'est ce qu'établissent les critiques modernes, non-seulement parmi les catholiques, comme Walter, Moelher, Phillips, Rosshirt, et bien d'autres, mais aussi parmi les protestants, par exemple Spittler, Richter, Knust, Wassersleben, Gfrörer, et Hinschius que vous citez. Eichhorn a voulu les contredire, mais il a été réfuté, dans la *Revue trimestrielle de Tubingue* (1847) par le docteur Hefélé, aujourd'hui Evêque de Rottenbourg. Les protestants Luden, Léo, Schoenemann reconnaissent loyalement aussi que les fausses Décrétales tendent bien plus à protéger l'indépendance des Evêques qu'à relever le pouvoir pontifical.

9. Quant à la puissance et aux prérogatives du Saint-Siège, il est désormais acquis à l'histoire que les Décrétales n'ont pas touché à un seul point qui ne fût établi déjà, et que leurs prétendues innova-

tions sont justifiées par des faits et par des monuments *plus anciens*.

10. C'est ce que vient de prouver de nouveau, dans une œuvre abrégée et d'une forme très-attachante, l'un de vos voisins, M. Rambouillet, vicaire à Saint-Philippe du Roule. Son opuscule n'a que 35 pages in-32, et l'on y trouve les textes de chacune des fausses Décrétales cités par Melchior Cano, *suivis des textes des Conciles et des Pères des huit premiers siècles*, textes antérieurs par conséquent aux fausses Décrétales, et qui s'expriment plus clairement qu'elles sur la puissance et les prérogatives du Pontife romain¹.

C'est justement parce que les fausses Décrétales, mêlées aux véritables dans la collection d'Isidore Mercator, n'ont rien proposé de nouveau à la foi catholique sur le pouvoir des Papes, qu'elles n'ont causé aucun étonnement dans l'Église. Il en eût été tout autrement, si elles eussent contenu le principe de la révolution doctrinale que vous imaginez à la suite de Febronius. Supposé qu'un in-folio, contenant des pièces attribuées aux Pères et aux Conciles des premiers siècles, soit aujourd'hui tiré de la bibliothèque du Vatican, et que les textes des Pères et les actes des Conciles renfermés dans cet in-folio énonçassent formellement : 1^o que les Papes n'ont pas la pleine et

¹ Les fausses Décrétales, (Paris, chez C. Dillet, 15, rue de Sèvres).

souveraine puissance dans l'Église universelle, cette puissance souveraine (*summa potestas*) appartenant à l'Épiscopat; 2^o que les constitutions dogmatiques des Papes n'obligent donc pas toute l'Église avant le *placet* de l'Épiscopat; 3^o que pour mieux s'assurer de ce *placet* de la grande majorité de l'Épiscopat, des Conciles généraux doivent être rassemblés tous les dix ans; — quelle ne serait pas la stupéfaction de l'Épiscopat catholique! Et pourquoi? Parce que le mystérieux in-folio renverserait la tradition de tous les siècles. Ce n'est pas ainsi qu'a procédé le faux Isidore. Il n'a pas été si simple. Il s'est borné à multiplier les Décrétales des Papes, et à forger de nouvelles pièces avec de vieux textes des Conciles et des Pères. Dieu n'a pu bénir ce mensonge dont l'Église n'avait nul besoin: mais ce mensonge n'a jamais été *fondamental*, comme vous l'affirmez, malgré la science, l'histoire, et (laissez-moi vous le dire) le bon sens.

Il ne me reste plus, mon Père, qu'à m'associer à ce que vient de vous écrire, à ce sujet, votre ami, M. Amédée de Margerie :

« Permettez-moi, vous dit-il, de me plaindre hautement de la manière dont vous faites l'éducation théologique du public.

« Le public, même lettré, ignore profondément les fausses Décrétales; il en est aujourd'hui au point où vous-même, prêtre et théologien, en

étiez il y a quinze ans, ainsi que vous l'avez appris au grand étonnement de tous les professeurs d'histoire ecclésiastique¹. Vous lui dites que les fausses décrétales sont la base historique, — c'est-à-dire la base imaginaire, — de la doctrine infaillibiliste. Vous les nommez par les noms de leurs auteurs supposés. Et vous ne les citez jamais ! car je n'appelle point citation les huit lignes, visiblement étrangères au débat, que vous avez rapportées comme *spécimen* de la grossièreté de l'imposture. Pourquoi ne les citez-vous jamais ?

« A tout autre qu'à vous on dirait : Parce que les citer c'eût été renverser tout votre échafaudage, parce que les lecteurs les plus prévenus auraient vu de leurs yeux que d'une part, la presque totalité de ces pièces fausses ne touche point à la question de l'infaillibilité, et que d'autre part, celles qui y touchent ne font que reproduire en termes identiques ou équivalents des textes connus et authentiques...

« Me plaindrai-je aussi de ce que pas un mot, dans votre écrit, ne dégage la responsabilité du Saint-Siège de la naissance et de la diffusion d'une fraude imaginée, selon vous, pour favoriser de sa part la plus énorme des usurpations ? de ce que, bien au contraire, tout y conspire à laisser dans

¹ « En ce temps, je ne connaissais que de nom les fausses Décrétales. » (p. 15).

l'esprit du lecteur cette impression irrésistible que « la politique de l'Église, vase d'argile où nous « portons le trésor de notre foi » (p. 80-81), est au fond de ce noir complot? Pourtant vous avez eu sous les yeux, puisque vous la décrivez et que vous la louez, l'édition que le savant Hinschius, un protestant, a donné de la collection moitié compilée, moitié fabriquée du Pseudo-Isidore. Vous en avez dû lire l'introduction. Vous n'avez pas le droit d'ignorer que les fausses Décrétales, suivies désormais à la trace jusqu'à leur origine, ne sont point une œuvre romaine ni italienne, mais française; « qu'elles ont été fabriquées hors « de Rome, loin de Rome, à l'insu de Rome, et « que dès lors elles n'ont pu l'être *en vue* de « favoriser la domination de Rome¹; » que d'ailleurs elles ne sont point une œuvre doctrinale, mais une œuvre disciplinaire et gouvernementale, ce qui a permis à un écrivain contemporain (c'est, je crois, D. Guéranger) de dire avec vérité, quant à leur ensemble et sauf des exceptions qu'il faudra indiquer, « qu'elles ne parlent pas de l'infaillibilité. »

« Ce n'est donc pas sans tristesse que nous renouvelons à votre sujet la question que se posait Ozanam au sujet de M. Guizot : « Au milieu de « tant de lumières, comment donc un écrivain

¹ *Études religieuses, historiques et littéraires* (Nov. 1866); art. du P. de Rignon.

« aussi éminent, a-t-il pu reproduire des opinions
 « surannées, et faire dater de la collection du
 « Pseudo-Isidore les titres de la Papauté? »

« Le but, tout local et national du Pseudo-Isidore, ne devait point vous être un mystère.
 « Il a voulu, » dit M. Hinschius, « remédier à la
 « ruine presque complète de l'ordre ecclésiastique,
 « causée par les guerres civiles sous Louis-le-
 « Débonnaire et ses fils. Il a eu en vue cette
 « réforme de l'Eglise et de l'Etat que les Conciles
 « de Paris, d'Aix-la-Chapelle et de Meaux, avaient
 « inutilement tentée. Pour l'accomplir il mit en
 « avant la plus haute autorité qu'il y eût dans
 « l'Eglise, celle des Pontifes romains, surtout de
 « ceux qui ont vécu aux premiers siècles. »

« Nous avons déjà vu, il y a cinquante ans,
 d'illustres protestants, Voigt, Ranke et d'autres,
 animés par le pur amour de la vérité et de la
 justice, prendre la défense de la papauté contre
 la critique passionnée et frivole du dernier siècle.
*Il est douloureux que ce spectacle recommence
 aujourd'hui, et que ce soit contre vous qu'il nous
 faille invoquer la science et l'impartialité pro-
 testantes. »*

V.

— Qu'est-ce donc qui vous pousse, mon Père, à
 de pareilles extrémités?

— Une passion.

— Oui, et plus qu'une passion ; car l'amour d'une idée fausse dans laquelle on se mire, et dont on se fait l'adorateur, est plus qu'une passion.

Elle l'emporte souvent dans le pauvre cœur humain sur l'amour de la vérité, et ainsi sur l'amour de celui qui a dit : *Je suis la Vérité*.

C'est parce que vous idolâtrez une idée fausse, une sorte de *libéralisme*, que vous, et plusieurs grands esprits avec vous, vous êtes instinctivement tentés aujourd'hui contre la suprême autorité de l'Eglise. Le Pape et le Concile vous font peur.

De là, tant d'agitation, tant de murmures, tant de fausses nouvelles, pour amoindrir aux yeux du monde l'autorité de l'Eglise assemblée.

De là, tant de docteurs improvisés, tant de leçons données au Concile par des hommes étrangers aux éléments mêmes de la science sacrée ; de là, tant de mains étendues pour soutenir l'arche sainte, et qui ne devraient s'élever que vers Dieu dans une humble et puissante prière.

De là, chez vous en particulier, mon Père, la prétention de sauver l'Eglise menacée par les Papes, et la puérile tentative de récuser, sur la question qui vous gêne, les grands noms de la théologie dans les derniers temps.

De là, chez vous encore, la tentative d'annuler, sur la même question, l'autorité sans pareille de saint Thomas d'Aquin et de sa grande école.

De là, chez vous toujours, la troisième tenta-

tive, aussi indigne de vous que les deux autres, de dénaturer le témoignage des Pères des premiers siècles.

C'est de cette dernière et vaine tentative que je voulais vous parler dans une cinquième réponse, en vous demandant compte, en même temps, de votre nouvelle théorie sur la constitution de l'Église, mais les réfutations magistrales qui vous arrivent de Dom Guéranger, et les lettres d'un professeur de l'Université de France, de M. Amédée de Margerie, sur lesquelles vous gardez un trop remarquable silence, disent pleinement ce que je voulais vous dire encore, et me permettent de réserver tout mon temps aux travaux du Concile général. Laissez-moi finir cependant par un dernier conseil : n'épuisez pas votre esprit par un labeur inutile ; un bon *ergo erravimus* vous vaudra infiniment plus que les peines perdues de l'amour propre : *Fiat, fiat.*

HUITIÈME LETTRE.

CINQUIÈME RÉPONSE AU R. P. GRATRY.

On sait que le Concile du Vatican a dû interrompre ses travaux, à cause de la grande guerre de 1870 et des événements qui en furent la suite.

Pendant le siège de Paris, le R. P. Gratry se trouvait à Bruxelles, dans sa famille. Nous eûmes ainsi l'occasion, non-seulement de reprendre notre correspondance, mais de nous revoir et de nous entretenir dans l'intimité. Le P. Gratry pensait alors pouvoir encore garder le silence, et cherchait des raisons pour s'y croire autorisé. Parmi les lettres que je lui écrivis dans cette circonstance, en voici quelques-unes dont j'ai retrouvé les minutes.

 Malines, dimanche des Rameaux,
 2 avril 1871.

La palme et l'olivier,
 la victoire et la paix.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai oublié de vous parler hier de ce que M^{me} de Montalembert m'a dit des sentiments de son mari à l'égard de la définition alors attendue. L'illustre soldat de l'Eglise étendu sur son lit de douleur s'entretenait avec une personne de sa famille. Charles, lui dit-elle, que ferais-tu si l'infailibilité était définie par le Concile? Mais je croirais, lui répondit-il, et puis, relevant la tête, comme autrefois à la tribune, il ajouta : *Qu'attendais-tu donc de moi?* Il se sentait blessé de voir mettre sa fidélité en question.

Cette fidélité lui eût été facile, car il n'eût pas

trouvé, dans la constitution : *Pastor æternus*, tout ce qu'on lui avait dit de l'infaillibilité, lorsqu'il écrivit sa malheureuse phrase sur la prétendue idole que l'on voulait ériger au Vatican.

Il est clair, en effet, que dans le décret du Concile, l'infaillibilité n'est ni *absolue*, ni *séparée*, ni même *personnelle* dans le sens que donne à ce mot l'ignorance du vulgaire, et trop souvent aussi l'ignorance des gens d'esprit et des hommes d'Etat.

Elle n'est pas absolue, mais relative et conditionnelle. Elle est relative, car elle ne regarde que les vérités révélées, dogmatiques et morales : *cum doctrinam de fide et moribus definit*. Elle est conditionnelle, c'est-à-dire à condition que le Souverain Pontife parle *ex cathedra*, exerçant sa charge suprême, et définissant qu'une doctrine doit être tenue comme révélée par toute l'Eglise, ou rejetée par toute l'Eglise, parce qu'elle blesse la révélation : *cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, doctrinam ab universa Ecclesia tenendam, pro sua suprema auctoritate definit*.

Elle n'est pas séparée, mais inséparable du témoignage toujours vivant de la tradition, aussi bien que du témoignage des Ecritures; car ce n'est pas sa pensée que le Pape définit, ni même une révélation nouvelle, mais l'immuable révélation

contenue dans le dépôt de la foi : *Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent.* Et comme l'assistance divine est promise à Pierre et à ses successeurs, afin qu'ils gardent fidèlement ce divin dépôt de la foi, et le défendent pour le bien universel de l'Eglise, cette fidélité, comme le dit Bellarmin, implique nécessairement l'emploi des moyens nécessaires à la conservation et à la défense de ce divin dépôt, l'assistance divine n'étant ni une révélation, ni même une inspiration proprement dite. C'est ce que le Concile rappelle en ces termes : *Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis, aut explorata Ecclesie per orbem dispersæ sententia, nunc per synodos provinciales, nunc aliis adhibitis auxiliis..., ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis traditionibus consentanea, Deo adjutore cognoverunt.* Ces paroles du Concile répondent à ceux qui s'imaginent que l'infaillibilité rend les Conciles superflus. Elle ne les a pas rendus superflus dans le passé, et elle ne les rendra pas superflus dans l'avenir.

Elle est personnelle, il est vrai, en ce sens que ce sont les jugements de la personne du Chef

de l'Eglise parlant ex cathedra qui sont infail-
 bles, mais elle n'est pas personnelle dans le sens
 de ceux qui croient la personne du Pape infail-
 lible en elle-même et comme personne privée, puisqu'elle
 ne l'est que comme personne publique, c'est-à-dire
 dans l'exercice même de son autorité suprême,
 quand elle définit pour toute l'Eglise que telles
 doctrines relatives à la foi et aux mœurs sont
 contenues dans le dépôt de la révélation, ou
 quand elle condamne les erreurs contraires. C'est
 ce qu'explique très-nettement saint Alphonse de
 Liguori en disant avec le cardinal Sfondrati que
 l'infailibilité du Souverain Pontife n'est pas
 inhérente à sa *personne* mais à sa *charge*, et
 alors seulement *qu'il exerce* cette charge suprême :
Cum hoc privilegium infallibilitatis in publicum
Ecclesie bonum vergat, noluit Deus illud perso-
næ, sed officio annecti, et tunc solum præsto esse,
cum pontificali officio fungeretur. — Saint
 François de Sales s'exprime de la même manière :
Tout ceci n'a pas eu lieu seulement en saint
Pierre, dit-il, mais en ses successeurs, car la
cause demeurant l'effet demeure encore. L'Eglise
*a toujours besoin d'un confirmateur infail-
 lible auquel on puisse s'adresser, d'un fondement que*
les portes de l'enfer et principalement l'erreur
ne puisse renverser, et que son Pasteur ne
puisse conduire à l'erreur ses enfants. Les
successeurs de Pierre ont donc tous ces mêmes

privilèges QUI NE SUIVENT PAS LA PERSONNE, mais la dignité et LA CHARGE PUBLIQUE.

En un mot, le Décret du Concile confirme la doctrine de Grégoire XVI, dans son ouvrage sur le Triomphe du Saint-Siège, et dont voici le résumé fidèle : ce divin privilège n'est ni personnel ni absolu, mais il est inhérent à la primauté ecclésiastique et dépendant de certaines conditions : *celestis hoc privilegium personale non esse, aut absolutum, sed primatui ecclesiastico adherere, certisque conditionibus obnoxium* ¹.

Voilà pourquoi le Concile n'a pas intitulé son Décret : *de infallibilitate Summi Pontificis*, mais *de Romani Pontificis infallibili magisterio*. L'assistance divine n'est ici que *la grâce d'état*, comme je l'ai dit ailleurs, la grâce de fidélité promise à Pierre et à ses successeurs pour garder et défendre le dépôt de la foi. Est-il donc si difficile de comprendre qu'une *personne* ne doit pas être elle-même infallible pour être *infailliblement assistée*, selon la promesse divine, *dans l'accomplissement du devoir suprême de sa charge pour le bien de toute l'Église? Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prevalebunt adversus eum; — Pasce agnos et oves; — Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; — Confirma fratres tuos.*

Ce que l'Évangile établit avec cette triple clarté,

¹ Ch. XXIV.

la tradition ne le proclame pas avec une moindre évidence, les jugements dogmatiques du Saint-Siège ayant toujours fait *loi* dans l'Église, comme l'atteste toute l'histoire, et en particulier l'histoire des assemblées du clergé de France.

Mais savez-vous, mon révérend Père, ce qui m'a le plus étonné chez vous? C'est qu'un esprit philosophique comme le vôtre n'ait pas saisi, dans cette solennelle occasion, l'harmonie des enseignements de la foi avec la nature même des choses, comme l'a saisie et constatée de Maistre, dont la pensée ou la thèse a été si mal comprise et si rapetissée par les derniers gallicans. Dans les sociétés humaines, le juge en dernier ressort, le juge suprême, prononce des sentences définitives, et cela est évidemment nécessaire au maintien de l'ordre public. — S'il existe donc sur la terre une société *divinement* établie sur la base de la foi et d'une autorité *doctrinale*, s'il existe une Église divinement appuyée sur cette autorité suprême en matière de foi, les jugements définitifs de cette autorité suprême ne seront pas seulement supposés infallibles, mais le seront nécessairement en cette matière, et c'est ainsi que l'infaillibilité, nécessairement supposée dans les sociétés humaines pour le maintien de l'ordre, doit exister réellement dans une société divine pour le maintien *de la foi*. C'est là ce que disent de concert de Maistre et Mallebranche.

Tout se réduit donc à savoir où réside, dans l'Eglise, cette suprême puissance divinement chargée de veiller à la conservation et à la défense du dépôt de la foi. Or, cette question n'en peut être une pour des catholiques. Dans le corps de l'Eglise, dit-on, la tête n'est pas seule. Sans doute, mais elle est seule la tête. Les Evêques ont certainement une autorité propre et divinement instituée, mais en même temps divinement subordonnée à celle du chef de l'Eglise, à l'autorité des successeurs de Pierre, qui seuls ont la puissance suprême. Les Evêques sont juges de la foi, mais le Pape en est seul le juge suprême et en dernier ressort : *Pasce agnos, pasce oves*. Le Concile n'a défini sur ce point que ce que la tradition proclame aussi clairement que l'Ecriture, et aussi hautement en Orient qu'en Occident. Le schisme grec trouve sa condamnation dans sa propre liturgie.

Laissez-moi donc vous dire, mon cher et illustre ami, qu'il n'était digne ni de votre science, ni de votre foi, de reproduire contre cette grande thèse évangélique et traditionnelle, historique et même d'une certaine façon philosophique, comme je viens de vous le rappeler, l'objection usée des lettres d'Honorius à Sergius, l'objection abandonnée par Tournely lui-même, et que Thomassin, vous le savez, ne vous eût jamais pardonnée, parce qu'elle ne touche pas même la question de l'infaillibilité *ex cathedra*.

Laissez-moi vous dire qu'il était plus indigne de vous encore de représenter la doctrine catholique sur les Pontifes romains, doctrine manifestement déclarée par les Conciles généraux et par l'usage constant et universel de l'Eglise, de la représenter, dis-je, comme issue à la sourdine d'un faux recueil de Pères grecs, et d'un faux recueil de Décrétales; de détourner de leur sens manifeste, à la suite de quelques écrivains passionnés et aveuglés, les paroles d'Irénée dans les premiers siècles, et les paroles de Fénelon dans les derniers; d'essayer d'amoinrir le plus grand génie du moyen âge, saint Thomas d'Aquin, dont la doctrine n'avait nul besoin de textes apocryphes; et le docteur le plus sûr de notre temps, saint Alphonse de Liguori, qui n'avait que faire non plus des fausses décrétales, dont il a constaté, du reste, *dans ses ouvrages dogmatiques*, le défaut d'authenticité; de soutenir une thèse de laquelle il résulterait que l'Eglise romaine n'est plus catholique, les Papes ayant été, selon cette incroyable thèse, les complices ignares ou volontaires d'une école de ruse et de mensonge fondée à Rome pour tromper la catholicité; de livrer enfin, sans explications, à l'ignorance publique, certains actes posés par les Papes en dehors de leur autorité doctrinale proprement dite, et dont les historiens protestants de l'Allemagne ont eux-mêmes fait ressortir la légitimité méconnue par les incrédules, les joséphistes et les gallicans.

Mais vous allez réparer ces fautes, j'en ai la ferme confiance, à l'aide de Notre-Dame de l'Immaculée-Conception. Vous écraserez d'un pied vainqueur le serpent de l'amour propre, en faisant succéder à la publicité de l'attaque, la publicité de votre adhésion à la définition du Concile œcuménique.

Ne manquez pas de venir me voir.

Notre correspondance continua, et sur la question du fond, et sur l'opportunité de la définition du Concile, et sur le silence que cette définition ne lui permettait pas de garder, après tout ce qu'il avait publié, nouveau Pascal trompé, non par un nouveau Port-Royal, mais par le vieux gallicanisme expirant.

Cette correspondance, achevée par nos conversations, ne fut pas inutile, comme on va le voir.

DERNIÈRES LETTRES

DU R. P. GRATRY ET AU R. P. GRATRY.

Il m'écrivit de Paris,

« Le 16 juin 1871.

CHER MONSEIGNEUR,

« J'ai quitté Bruxelles brusquement, rappelé à Paris par la Sorbonne où l'on doit faire quelques leçons pour terminer l'année scolaire.

« Je suis toujours profondément, et presque mortellement brisé, blessé, épuisé de douleur¹. Je n'ai pas la force d'écrire une lettre avec soin.

« Mais j'emporte de Belgique, avec vos lettres, Monseigneur, votre souvenir tout lumineux de charité, sauf *ma réserve*². Mais je ne pense pas à cette réserve.

1 Les désastres de la France l'ont véritablement brisé.

2 Voici à quoi il fait allusion : il m'avait prié de lui accorder le *celebret*. Je l'ai invité à résider chez moi, et à célébrer dans ma chapelle, *pendant qu'il rédigerait* l'acte que l'Eglise attendait de lui. Mais je ne l'ai pas autorisé à offrir le saint sacrifice ailleurs, avant qu'il eût publié son acte d'adhésion à la définition du Concile œcuménique.

Je reçus ensuite de lui cette lettre sans date :

Montreux, Canton de Vaud, Suisse.

MONSEIGNEUR ET AMI VÉNÉRÉ,

« Tous les jours je me reproche de ne pas vous écrire. C'est que je ne puis guère écrire qu'au crayon. Je suis ici pour soigner une très-fâcheuse humeur à la gorge. Mais laissons ce détail.

« Je dis, mon bien cher Seigneur, que votre souvenir me revient très-fréquemment, et avec affection cordiale. Et cela, quoique je soutienne toujours qu'à votre place j'eusse agi autrement¹. C'est égal, je vous vois toujours si plein de cœur, si souriant à votre vieil ami, que ma rancune est entièrement noyée dans la tendresse.

« Vos conversations et vos lettres, mon cher Seigneur, m'ont aidé au travail *d'éclaircissement*, et il me semble que *j'y suis parvenu*.

« Sur ce que l'Église a entendu définir au Concile du Vatican, je me demande ce qu'auraient fait et dit Fénelon et Bossuet. La réponse n'est pas douteuse².

« Mais, mon bien cher Seigneur, ce billet que je vous supplie d'excuser, n'était que pour vous dire

¹ Il fait allusion au même fait.

² C'est ce que lui avait fait observer mon frère dans la lettre qu'il lui écrivit à cette époque, et qu'on trouvera plus loin, dans l'Appendice de cet ouvrage.

que je pense très-souvent à vous, et que je vous demande de ne pas cesser de m'aimer un peu.

Veillez, je vous prie, me bénir et prier pour moi.

A. GRATRY. »

Le T. R. Père Petetot, fondateur de l'Oratoire, me fit part alors en ces termes de ce qui se passait à Montreux :

« Le P. Gratry m'a écrit dernièrement une lettre vraiment bonne, d'autant meilleure qu'il y juge sévèrement, et avec justice, celle à Monseigneur l'Archevêque de Paris : *il la trouve, me dit-il, brève, sèche, presque digne de reproche*¹. Il l'explique par l'état de souffrance où il était en l'écrivant. »

Je félicitai le Père Gratry en lui disant :

« 21 novembre 1871.

Je reçois de notre vieil et commun ami, un petit mot qui complète votre dernière lettre, et qui m'a fait bénir Notre-Seigneur Jésus-Christ et la Très-Sainte Vierge. Je vais donc joindre mes prières aux vôtres afin que ce que vous voulez faire encore soit digne de vous, ou plutôt, digne du divin maître que nous servons, et de son Vicaire couronné d'épines. Vous allez le faire pleurer de joie.

¹ Il parle de sa lettre d'adhésion au Concile.

Toutes vos œuvres : *la Connaissance de Dieu, la Connaissance de l'âme, la Logique, les Sophistes, la Sophistique contemporaine, les Sources, les Lettres sur la religion*, tout va se trouver glorieusement couronné. On dira de vous : *Certamen forte dedit ei ut vinceret, et sciret quoniam omnium fortior est sapientia.*

Quel parfum va se répandre pour toujours sur vos travaux, et quel bien vous allez faire à une foule d'âmes encore troublées !

J'ajoutai, le 29 novembre 1871 :

MON CHER AMI,

Respice cœlum! Ne faites aucune attention à ce qui se dit ici-bas, ni à *l'Univers*, ni à *l'Académie*, mais voyez ce que Dieu veut de vous, et faites purement ce que vous êtes résolu à ne faire que pour lui.

Nous sommes à une grande heure de l'histoire du monde. Il est clair que les puissances dirigeantes ont actuellement avec elles *aereas potestates*. — *Hæc est hora et potestas tenebrarum.* La contagion est donc dans l'air, et la fièvre enflamme les ennemis du Christ : *convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus.* Dieu le permet, parce que, cette fois encore, le déluge doit précéder l'arc-en-ciel. Restons unis dans l'arche de la nouvelle alliance. Jésus-Christ

n'a voulu prier que pour les enfants de l'unité. Après votre acte d'adhésion à la définition du Concile, acte que vous avez fait à l'exemple de Monseigneur Maret, vous allez sans doute reprendre la plume pour montrer en quoi vous vous êtes trompé, et pour faire jouir vos innombrables lecteurs de la pleine lumière répandue par la constitution *Pastor æternus*.

J'adressai encore au P. Gratry une dernière lettre que je ne puis retrouver, et à laquelle il me répondit ainsi :

Montreux, Canton de Vaud, Suisse,
ce 2 janvier 1872.

« Mon bien cher Seigneur, vrai Père Dechamps, toujours ami en Notre-Seigneur et Marie, j'ai été touché au cœur de votre lettre du 31. Vous me prévenez encore. Que Dieu vous le rende. J'écris bien difficilement, très-souffrant, quoique non alité. *Oui, je serais heureux de pouvoir travailler encore.*

Priez toujours pour moi, et bénissez moi.

A. GRATRY. »

Dieu s'est contenté de sa généreuse volonté. On sait que le P. Gratry est mort à Montreux *in osculo Domini*. Prions pour lui.

ONZIÈME ET DOUZIÈME LETTRES.

DEUX LETTRES A UN PUBLICISTE ALLEMAND

SUR

L'ARTICLE 137 DES AVIS

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE

DE 1625-26,

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU ROYAUME.



INTRODUCTION.

Un publiciste des provinces rhénanes eut l'obligeance de me faire savoir que le *Mercur allemand*, organe hebdomadaire des janistes de Munich, et la *Gazette de Cologne* (*Köln. Zeitung*) du 20 décembre 1872, m'accusaient d'avoir « affirmé le contraire de ce que je savais être vrai, » lorsque, dans mon opuscule de 1869 sur *l'Infaillibilité et le futur Concile*, j'ai cité l'article 137 des Avis de l'Assemblée de 1625-26 en témoignage de la doctrine de cette Assemblée sur l'infaillible enseignement de Pierre et de ses successeurs en matière de foi. Je répondis à cette accusation du *Mercur* et de la *Gazette* par une lettre dont je permis à mon correspondant de faire l'usage qu'il jugerait convenable. Il la traduisit donc et la publia dans les journaux de son pays. C'est la

première des deux lettres que je livre aujourd'hui à l'impression. J'y démontre que l'article 137 des Avis aux Evêques de France contient l'expression incontestablement authentique de la doctrine de l'Assemblée de 1625-26, et que Bossuet lui-même n'a jamais songé à le contester.

Depuis lors, mon correspondant d'Allemagne me fit parvenir l'article même de la *Gazette de Cologne*.

Je trouve à cet article un goût si prononcé de terroir, que je veux le donner ici comme un curieux *spécimen* de bon ton et de haute critique. On en trouvera le texte allemand dans les pièces justificatives¹. En voici la traduction :

« L'Evêque de Malines, Dechamps, est un des
 « grands prophètes de la secte des infailibilistes.
 « Dans son opuscule *l'Infaillibilité et le Concile*
 « *général* tant vanté par ses amis et ses adhérents,
 « il annonce avec beaucoup d'emphase à tous
 « ceux de ses adeptes qui veulent l'entendre que
 « la déclaration des Evêques de France de l'année
 « 1682 n'est qu'une fausse note dans l'harmonie
 « des voix de l'Episcopat français, que la vraie
 « opinion de ces évêques a été exprimée l'an 1625
 « dans la déclaration suivante : Les évêques
 « français regardent le Saint Père comme celui
 « sur lequel Jésus-Christ a fondé son église en lui
 « donnant les clefs du royaume des cieux avec

¹ Voir, plus loin, le n° I des pièces justificatives.

« l'infaillibilité de la foi. » Ainsi donc la foi à
 « l'infaillibilité du pape ne date pas en France
 « d'hier, mais elle appartient de temps immémorial
 « au sentiment de l'Église de France.
 « Dechamps affirme avec assurance que l'assemblée
 « des évêques de l'année 1625 a déclaré crûment
 « sa foi à l'infaillibilité papale. Par suite de cette
 « découverte, jubilation sans fin sur toute la ligne
 « des ultramontains ! Mais voilà qu'arrive ce
 « méchant *Mercurie allemand* (de Munich), avec
 « la preuve irréfragable tirée d'un écrit de
 « Wallon¹ que la déclaration de 1625 n'est qu'une
 « vaine fumée, une chimère ; que l'assemblée
 « non-seulement n'a pas fait cette déclaration,
 « mais qu'elle a nettement refusé de la faire.
 « *L'évêque de Chartres avait insisté pour que*
 « *l'assemblée fit la déclaration alléguée par*
 « *Dechamps ; l'assemblée repoussa cette préten-*
 « *tion et rejeta les avis de l'évêque de Chartres*
 « *principalement parce que l'infaillibilité du pape*
 « *y paraissait être établie. Dechamps sait parfai-*
 « *tement bien que c'est le contraire de son*
 « *affirmation qui est vrai. Jusqu'ici cependant*
 « *il n'a encore rien fait pour rendre témoignage*

¹ Il ne s'agit pas ici de M. H. Wallon, de l'institut, écrivain catholique dont les Œuvres sont assez connues, — et ministre de l'instruction publique sous le gouvernement du Duc de Magenta. Il s'agit, au contraire, de Mr Wallon, qui s'est voué depuis au service des prétendus vieux-catholiques de la Suisse.

« à la vérité. Comme il en est des déclarations de
 « 1625, il pourrait bien en être ainsi de beaucoup
 « d'autres affirmations au moyen desquelles les
 « journaux ultramontains sont entrés en lutte
 « pour la défense de leurs doctrines. »

Grâce au *Mercur de Munich* et à la *Gazette de Cologne* je vais donc enfin « rendre témoignage à la vérité, » mais ces journaux ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il résulte des deux lettres qui suivent que l'assertion dérobée à M. Wallon par le *Mercur allemand* n'a été qu'un larcin maladroit, dont la *Gazette de Cologne* est devenue la trop naïve recéleuse.

La première de mes deux lettres prouve donc le contraire de ce qu'affirme M. Wallon, et elle le prouve par des témoignages déjà suffisants à produire la certitude dans tous les esprits de bonne foi; mais la seconde confirme ces témoignages par des documents d'une évidence vraiment humiliante pour le pédantisme de la fausse érudition.

ONZIEME LETTRE.

PREMIÈRE LETTRE A UN PUBLICISTE ALLEMAND.

Malines, le 7 janvier 1873.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 21 décembre dernier. Les offices de Noël et les embarras sans fin du nouvel an m'ont empêché de vous répondre plus tôt.

Au commencement du chapitre X de l'opuscule que j'ai publié il y a quatre ans sur *l'Infaillibilité et le futur Concile*, j'ai dit qu'il ne fallait pas confondre le gallicanisme, simple école théologique, avec la doctrine du clergé de France en général. Il m'eût été facile de le démontrer par tout un ensemble de preuves tirées des œuvres de l'épiscopat des différentes époques de l'Église de France, mais j'écrivais pour les gens du monde agités, au sujet de l'infaillibilité. par le bruit que ne cessaient de faire les lettrés ignorants de la presse antichrétienne, et je voulais être court. du moins sur les points qui n'appartenaient pas directement à la question principale. Je me bornai donc, sur cette question *incidente* de la doctrine du clergé français, à citer quelques actes collectifs de son épiscopat, mais *de l'époque la moins*

favorable à ma thèse, c'est-à-dire des temps qui se sont écoulés entre le Concile de Constance et l'Assemblée de 1682.

Ces actes collectifs sont :

1° Les actes de l'Assemblée de Melun, en 1579.

2° Les avis aux Archevêques et Evêques de France, de l'Assemblée de 1625-26.

3° La lettre écrite, en 1653, par un grand nombre d'Evêques, à Innocent X, sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius.

Quant aux Avis de 1625-26 qui font l'objet de votre lettre, je ne me suis pas contenté d'en emprunter le texte à des ouvrages modernes, par exemple, à la Théologie Dogmatique du savant archevêque de Rheims, Mgr Gousset, et aux lettres célèbres du cardinal Litta sur les quatre articles de 1682 ; mais fidèle à la résolution que j'ai prise de recourir aux sources, toutes les fois que la chose est possible, même lorsque les citations à vérifier viennent d'auteurs incontestablement sincères, j'ai confronté le passage cité par le cardinal Litta et par l'archevêque de Rheims, c'est-à-dire l'article 137 des Avis de 1625, avec le texte de ces Avis tel qu'on le lit dans la *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, ouvrage publié par ordre du clergé, édition de Paris, 1768.

Or, c'est justement à cause de cette confrontation, je n'en puis douter, que l'on m'accuse,

comme vous me l'apprenez, d'avoir sciemment trompé mes lecteurs, « en affirmant le contraire de ce que je sais être vrai. »

Je n'ai garde, Monsieur, de relever ce que cette accusation a de brutal; je laisse cette forme de polémique aux avocats de mauvaises causes. Mais je veux vous montrer comment le reproche qu'on m'adresse repose sur un défaut de critique, ou, si vous aimez mieux, sur cette critique légère qui se contente de fausses apparences, dès qu'elles favorisent le parti pris.

En effet, dans la Collection in-folio dont je viens de faire mention, on trouve, parmi les pièces justificatives du Tome II¹, *les Avis de l'Assemblée de 1625 aux Archevêques et Evêques de France* signés par leur rédacteur, l'évêque de Chartres, et au bas de la page 70, une simple note, non signée, où l'éditeur gallican de 1708 ne craint pas de dire : « Après que ces Avis, dressés par Mgr de Chartres, eurent été imprimés et examinés, ils furent supprimés par l'ordre de l'Assemblée. « Une des principales causes de la suppression « est l'infailibilité du Pape qui parait établie « dans l'article 137. »

De là part donc l'accusation dont vous me parlez, et que la *Gazette de Cologne* a puisée, me dites-vous, dans un écrit de M. Wallon. Je n'ai l'honneur de connaître ni M. Wallon, ni son

¹ pp. 70-101.

livre, mais je dois supposer qu'armé de la note de la page 70, il m'aura dit avec un air de triomphe : Vous connaissez la collection de 1768, puisque vous y renvoyez le lecteur. Comment osez-vous donc vous prévaloir de l'article 137 des Avis de 1625, après avoir lu dans cette Collection que c'est principalement à cause de lui que les Avis furent supprimés ?

J'ose m'en prévaloir, Monsieur, et je donne, avec une pleine assurance, cet article 137 des Avis, comme l'expression authentique de la pensée de l'Assemblée de 1625, malgré la note cachée au bas de la page 70 par l'éditeur gallican de la collection déjà citée, et je le fais, appuyé 1^o sur le procès-verbal lui-même de l'Assemblée de 1625, tel que le reproduit l'éditeur de 1768 ; 2^o sur le témoignage d'un contemporain illustre de cette Assemblée, le Cardinal de la Rochefoucault, deux fois invité par elle à l'honorer de sa présence : 3^o sur le témoignage de Bossuet, témoin assurément désintéressé en cette matière, surtout dans sa *Défense de la Déclaration de 1682*.

Le procès-verbal prouvera que l'assertion sournoisement placée au bas de la page 70 des pièces justificatives, par l'éditeur de 1768, ne trouve *aucun appui* dans les actes de l'Assemblée ; le témoignage du Cardinal de la Rochefoucault démontrera *le contraire* de ce qu'avance cet éditeur ; et les paroles de Bossuet feront voir, à

leur tour, que l'article 137 est l'expression incontestablement authentique de la doctrine de l'Assemblée de 1625.

Voici, d'abord, ce que constate le procès-verbal de l'Assemblée.

Monseigneur de Chartres, Léonor d'Estampes, fut chargé par l'Assemblée de dresser des règlements *pour mettre un terme à de dangereux abus qui s'étaient glissés dans le clergé de France*. Le 31 janvier, à la demande de Mgr de Chartres lui-même, Mgr d'Auch et six autres prélats furent élus pour examiner son travail. Le 7 février, ceux-ci firent rapport d'avoir examiné avec attention ces *Avis*, et en avoir retranché *quelques articles*, en sorte (ce sont leurs expressions, d'après le procès-verbal) que *tout ce qui reste est très-digne d'être envoyé à tous les Seigneurs prélats du Royaume*. Il fut donc ordonné à l'imprimeur Antoine Etienne de rapporter chez Mgr d'Auch tous les exemplaires imprimés, afin que le dit *Avis* n'eût cours *qu'en l'état* voulu par les examinateurs, c'est-à-dire sans les quelques articles retranchés. Le 16 février, il fut ordonné de nouveau qu'Etienne, imprimeur, rapporterait tous les exemplaires de l'*Avis* aux Evêques afin qu'on les supprimât, si ce n'est qu'on jugeât à propos *de les réimprimer suivant la correction faite par les commissaires à ce députés*.

L'imprimeur qui avait déjà terminé l'impression

des *Avis* ne satisfit pas aux ordres réitérés de l'Assemblée; sur quoi celle-ci ordonna qu'ils fussent entièrement supprimés, ne voulant pas les voir ainsi publiés de sa part¹.

Où donc l'éditeur de 1768 a-t-il trouvé que l'article 137 fût au nombre des quelques articles retranchés par l'Assemblée? Non-seulement il l'affirme sans preuves, mais il l'affirme malgré les preuves du contraire. Ces preuves les voici :

Le cardinal de la Rochefoucault, démissionnaire de l'Evêché de Senlis, depuis 1624, et qui avait présidé l'Assemblée générale du clergé de 1615. était à Paris en 1625. L'Assemblée l'invita, à deux reprises, à prendre part à ses délibérations². J'ignore s'il se ren lit de sa personne aux séances de l'Assemblée. mais la Collection des procès-verbaux atteste combien ses conseils y furent écoutés. Il travailla à faire supprimer les *Avis*, Zaccaria le reconnaît en ces termes : « Ad Clerum gallicanum
« quod attinet, omitto *luculentissimum* conventus
« an. 1625 habiti testimonium, quod librum ejus
« conventus Monita continentem *admitente* Cardi-
« nali de Rupifulcaldo suppressum fuisse norim, *etsi*
« *aliis omnino de causis, quam ob tantam Ponti-*
« *ficiæ potestatis celebrationem* ³. » Le cardinal contribua donc efficacement à faire supprimer les

1 Voir les pièces justificatives, n° II.

2 Collect. des procès-verbaux. Tom. II. p. 405, et p. 500.

3 Antifeb. Vind. Dissert. V. t. 2. n° 4.

Avis imprimés par Etienne, pour la raison indiquée dans le procès-verbal de l'Assemblée, c'est-à-dire à cause de quelques articles qui devaient être retranchés, et que l'imprimeur laissa subsister. Mais quels étaient ces quelques articles? Le cardinal de la Rochefoucault nous le dira. En cette même année 1626, il publia un livre intitulé : *Raisons pour le Désaveu fait par les Evêques du Royaume*. Ce Désaveu avait pour objet principal un discours latin joint à la censure de deux Libelles où le roi était offensé, mais le cardinal fut amené à parler incidemment dans ce livre des Avis de 1625-26. Or, dans ces Avis imprimés, il indique les pages 11, 18 et 54, où se trouvent les quelques articles *rejetés par lui* et par l'Assemblée. Y rencontre-t-on l'article 137? Nullement, mais on y rencontre au contraire, des articles où il est dérogé à l'autorité du Pape, par exemple, celui où le concile provincial y est rendu l'unique juge de la cause des Evêques. C'est ce que fit observer à Maimbourg, en 1688, l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Remarques d'un théologien sur le traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome*.

Voici ses paroles :

« Cet article 137 ne fut jamais improuvé par
 « le clergé de France; au contraire, la principale
 « cause de la suppression fut, qu'il y avait quel-
 « qu'endroit, qui semblait déroger à l'autorité du

« Pape, en rendant le Concile provincial unique
 « juge de la cause des Evêques. C'est ce qui paraît
 « *en regardant dans ces Avis les pages 44, 48*
 « *et 54, qui sont les endroits marqués et repris*
 « *par le Cardinal de la Rochefoucault*¹. »

C'est aussi ce que répondit, en 1738, à Tournely le savant bénédictin d'Ettenheimmünster G. Cartier : « Equidem verum est hæc Cleri gallicani
 « anno 1625 Monita postmodum fuisse suppressa,
 « ob defectus aliquos, quos Cardinalis Rupifulcal-
 « dus indicavit in eo, *quem Tournelius memorat*
 « *libello* ; at adductus a nobis horum Monitorum
 « articulus 137 nunquam a clero gallicano fuit
 « improbatus ; quin e contra præcipua suppres-
 « sionis causa fuit, quod in his Monitis quædam
 « continentur quæ supremæ Romanorum Pontifi-
 « cum in Ecclesiam auctoritati derogare videban-
 « tur, utpote quibus soli synodo Provinciali
 « Episcoporum causæ ultimo dijudicandæ relin-
 « quebantur, *ut patet ex paginis 44, 48 et 54,*
 « *quæ sunt loca illa quæ laudatus Cardinalis*
 « *Rupifulcaldus in suo libello adnotavit, et impro-*
 « *bavit*². »

Les deux auteurs que je viens de citer, écri-

¹ Edition de Cologne. 1688, p. 73.

² Cfr. Auctoritas et infallibilitas SS. Pontificum in fidei et morum quæstionibus definiendis, stabilita per P. G. Cartier, benedictinum, in monasterio D. Ettonis prope S. Ladelinum, vulgo Ettenheimmünster. — Augustæ Vindelicorum. — 1738.

vaient, l'un trente ans, l'autre quatre-vingts ans avant l'éditeur de la collection de 1768, et tous les deux s'appuyaient, la chose est évidente, sur le livre du cardinal de la Rochefoucault, livre que Maimbourg et Tournely *avaient comme eux sous les yeux*, aussi bien que l'édition des *Avis* publiée par Antoine Etienne¹, et dont les pages 11, 18 et 54 contenaient les endroits marqués et repris par le cardinal de la Rochefoucault, les seuls improuvés par l'Assemblée, tout le reste ayant été déclaré par elle *très-digne d'être envoyé à tous les Seigneurs prélats du royaume*².

Du reste, il est certain, et *a priori*³, que parmi les articles dont le Cardinal de la Rochefoucault avait demandé le retranchement, de concert avec plusieurs autres Evêques de l'Assemblée de 1625, ne se trouve pas et ne peut pas se trouver l'article 137.

Et pourquoi cela est-il certain *a priori*?

Parce que le cardinal de la Rochefoucault fut constamment romain dans sa doctrine. Après avoir fait ses études chez les Pères de la Compagnie de Jésus, où le Souverain Pontife put seul l'empêcher

¹ Nous les aurons aussi sous les yeux tout à l'heure.

² Tournely a donc été plus qu'inexact, lorsqu'il a dit de ces Avis en général : *Hæc monita a toto Clero improbata fuisse* (Prael. Theol. Tom. 2. De Ecclesia. Paris 1727, pag. 271).

³ Nous verrons, *par le fait*, dans la lettre suivante, combien j'étais fondé à affirmer la chose *a priori*.

de se retirer plus tard, il se lia d'une étroite amitié avec l'illustre cardinal Bellarmin, et partout et toujours il défendit les droits et les prérogatives de la chaire de Pierre. Mgr d'Attichy, évêque d'Autun, auteur de l'ouvrage intitulé : *Flores historiæ sacri Collegii Cardinalium* (Paris, 1660), cite une lettre du cardinal de la Rochefoucault contre certaines prétendues *libertés de l'Eglise gallicane*, lettre remarquable que dix-huit archevêques et évêques réunis chez lui signèrent avec lui, et puis Mgr d'Autun caractérise ainsi le cardinal : « Omnibus sui temporis summis Pontificibus « fuit acceptissimus, qui eum tanquam Sedis « Apostolicæ, fideique orthodoxæ in Galia « columnam inconcussam, athletam strenuissimum « et amaverant et prædicaverunt¹. »

L'Assemblée de 1625 partageait, sur les prérogatives du successeur de saint Pierre, les sentiments du cardinal de la Rochefoucault, et il ne faut pas s'en étonner, car les œuvres des plus savants évêques de cette époque prouvent que la doctrine de l'infailibilité des jugements dogmatiques du chef de l'Eglise restait toujours alors la doctrine commune en France, malgré le trouble des idées qui avait suivi le grand schisme et le Concile de Constance. C'est ainsi que l'archevêque d'Arles, Etienne Baraut, dans l'ouvrage qu'il publia en 1611 contre le ministre Dumoulin,

¹ Tom. III, p. 746.

démontre l'infailibilité du Pape par l'autorité des Pères ; que Mgr de Harlay, archevêque de Rouen, fait la même chose en 1626, dans une apologie adressée à Jacques I^{er}, roi d'Angleterre ; que Mgr Camus, évêque de Belley, dans son livre *De capite Ecclesiæ*, publié à Paris en 1630 contre Richer, professe l'infailibilité à l'exemple de son ami et de son maître, saint François de Sales, dont j'aime à rapporter ici les paroles : « L'Eglise
 « a toujours besoin d'un *confirmateur* infailible,
 « auquel on puisse s'adresser, d'un *fondement*
 « que les portes de l'enfer et principalement
 « l'erreur ne puisse renverser, et que son *Pasteur*
 « ne puisse conduire à l'erreur ses enfants. Les
 « successeurs donques de Saint Pierre ont tous ces
 « mêmes privilèges qui ne suivent pas la personne,
 « mais la dignité et la charge publique¹. » Ces
 paroles trois fois évangéliques ont été vérifiées à Rome, pendant le Concile du Vatican, sur le manuscrit même de saint François de Sales conservé à la bibliothèque Chigi.

Le cardinal Richelieu ne pensait pas autrement, car il fit prescrire à Richer cette rétractation et cette profession de foi : « Protestor, et declaro, me
 « semper voluisse, atque etiamnum velle, et
 « meipsum et Libellum præfatum, et quascumque
 « ejus propositiones earumque interpretationes,
 « omnemque meam doctrinam Ecclesiæ catholicæ

¹ Des controverses, c. X.

« Romanæ, et Sanctæ Sedis Apostolicæ judicio
 « subdicere, quam Matrem et Magistram Ecclesia-
 « rum et *infallibilem veritatis judicem agno-*
 « *sco*¹. »

On me dira, peut-être, que tout le monde ne pensait pas, même à l'Assemblée de 1625, ni comme la majorité ou comme la généralité de cette Assemblée, ni comme le cardinal de la Rochefoucault, ni comme les grands évêques que je viens de citer.

Mais c'est là, justement, ce que j'ai constaté dans le chapitre X de l'opuscule sur l'infaillibilité, c'est-à-dire que le gallicanisme fit école dans le clergé français, mais qu'il ne fut jamais la doctrine du clergé de France en général, même après le Concile de Constance.

Ceci me ramène à Bossuet.

J'ai dit plus haut que je m'appuyais sur son témoignage, pour donner l'article 137 des Avis de 1625 comme l'expression authentique de la pensée du clergé de France, alors rassemblé à Paris. Voici ce témoignage irrécusable, que je trouve en tête du chapitre XVII du livre X de la 3^e partie de la *Défense de la Déclaration*, publié sous le titre de *Gallia orthodoxa* :

¹ Lib. cit. G. Cartier, p. 263.

« CAPUT XVII.

« *Testimonium ex cleri Gallicani cœtu anno*
 « *1626 petitum.*

« At enim objiciunt¹, male hæc a nobis memo-
 « rari tanquam Ecclesiæ Gallicanæ dogmata, cum
 « a cleri Gallicani cœtu recente memoria rejecta
 « sint. Atque hic referunt comitiorum generalium
 « anni 1626 articulum CXXXVII in quo hæc
 « verba sunt : *Hortandos episcopos, uti Sedem*
 « *observent apostolicam, Ecclesiamque Roma-*
 « *nam infallibili Dei promissione fundatam*².
 « At quorsum nobis hæc objiciunt quæ tuemur?
 « Cer'e enim Sedem Apostolicam, partem Ecclesiæ
 « principalem, atque omnium caput, ea promissio-
 « sione, qua totum ipsum nititur fulciri diximus.
 « Gravius illud putant quod subditur : *Petro cum*
 « *clavibus datam infallibilitatem fidei, quam*
 « *videmus, divinæ potentiæ miraculo, in Petri*
 « *successoribus ad hodiernum usque diem immo-*
 « *bilem permanere.* Quis enim nostrum negat,
 « Petro promissam eam, quæ nunquam deficiat,
 « fidem, atque in ejus successoribus, divina Pro-
 « videntia permansisse, ac porro permansuram
 « fidem, summa quidem ipsa, ita ut ipsa series
 « atque successio nunquam a fide abrumpatur,

¹ Anon., De libert., lib. IX. c. 10, n. 3.

² Avis de l'Assemblée du clergé à Mgrs les Archev. et Evêq., du 20 janv. 1626, art. 137.

« quemadmodum a Patribus intellectum esse vidi-
 « mus? Miror hæc a viris gravibus, atque a
 « novissimo auctore anonymo venditari. »

Vous le voyez, Bossuet, cédant à la faiblesse qui a répandu tant d'amertumes sur les dernières années de sa vie, s'efforce ici d'interpréter les paroles de l'Assemblée de 1625-26 dans le sens du gallicanisme le moins éloigné de la doctrine commune, c'est-à-dire du gallicanisme qui appliquait au *siège* et à la *série* des Pontifes ce que la croyance générale, même avant qu'elle fût définie, a toujours entendu des Pontifes eux-mêmes définissant *ex cathedra*; mais Bossuet ne songe pas même à contester que les paroles qu'il interprète ne soient l'expression authentique de la pensée de l'Assemblée de 1625-26.

Relisons-les donc encore ces magnifiques paroles :

« Les Evêques seront exhortés d'honorer le
 « *Saint-Siège* apostolique et l'Eglise romaine,
 « fondée dans la promesse infallible de Dieu,
 « dans le sang des apôtres et martyrs, la Mère des
 « Eglises; et laquelle, pour parler avec saint
 « Athanase, est comme la tête sacrée, par laquelle
 « les autres Eglises, qui ne sont que ses membres,
 « se relèvent, maintiennent et conservent : respec-
 « teront aussi *notre saint Père le Pape*, chef
 « visible de l'Eglise universelle, vicaire de Dieu
 « en terre, Evêque des Evêques et Patriarches; en

« un mot, SUCCESSEUR DE PIERRE, auquel l'*Apostolat*
 « et l'*Episcopat* ont eu commencement, et sur
 « lequel *Jésus-Christ* a fondé son *Eglise*, en lui
 « baillant les clefs du ciel, avec l'*infaillibilité*
 « de la foi, que l'on a vu miraculeusement
 « durer immuable en ses successeurs jusqu'au-
 « jour d'hui. »

Si l'Aigle de Meaux n'eût pas eu le regard troublé dans cette circonstance, il eût vu que ces paroles ne s'appliquaient pas seulement au siège ou à la succession de Pierre, mais au successeur de Pierre. Toutefois, en interprétant mal ces paroles, Bossuet les laisse intactes, les reproduit, et y reconnaît la foi de l'Eglise de France.

Je me garderai donc bien, Monsieur, dans une nouvelle édition de *l'Infaillibilité et du Concile général*, de retrancher ces paroles du chapitre X, mais peut-être placerais-je la lettre que je vous adresse, parmi les pièces justificatives. Je m'y sens d'autant plus porté, que je n'ai vu nulle part réunis, comme elles le sont ici, les preuves du fait doctrinal qu'on a tenté d'ébranler.

Si Zaccaria, en écrivant son *Anti-Febronius Vindicatus*, et si après lui Bouix, en composant son traité de *Papa*, avaient eu sous les yeux le procès-verbal de l'Assemblée de 1625-26; s'ils avaient par là même mieux compris toute la portée des réponses du bénédictin d'Ettenheimmünster à Tournely, et de l'auteur des *Remarques*

d'un Théologien à Mainbourg ; s'ils avaient mieux connu la vie et les actes du cardinal de la Rochefoucault ; s'ils avaient remarqué surtout ce qu'a de décisif ici le témoignage de Bossuet ; ils auraient plus victorieusement établi qu'ils ne l'ont fait, que l'article 137 des Avis de 1625 appartient incontestablement à ceux que l'Assemblée a jugés dignes d'être envoyés à tous les prélats du royaume¹.

Agréez. s'il vous plait, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

DOUZIÈME LETTRE.

DEUXIÈME LETTRE A UN PUBLICISTE ALLEMAND.

Malines, 25 mars 1873.

MONSIEUR,

Dans ma lettre du 7 janvier dernier, j'ai démontré que l'article 137 des Avis aux Evêques de France fait partie de ceux que l'Assemblée de 1625-26 avait déclarés *très-dignes d'être envoyés à tous les prélats du royaume* ; que les seuls articles retranchés des Avis par l'assemblée se trouvent aux pages 11, 18 et 54 de l'édition des

¹ Collect. des procès-verbaux. etc. Tom. II, p. 514.

Avis imprimée pendant que l'assemblée était réunie à Paris, comme l'atteste le cardinal de la Rochefoucault, dans l'ouvrage publié par lui l'année même de la clôture de l'Assemblée, en 1626 ; que ces articles n'ont aucun rapport avec l'infailibilité affirmée à l'article 137, et que les auteurs dont j'ai cité les paroles le font remarquer à Maimbourg et à Tournely, en les conviant à s'en convaincre de leurs propres yeux.

Vous ne vous étonnerez donc pas, Monsieur, du désir que j'ai éprouvé d'avoir aussi sous les yeux, et l'ouvrage du cardinal de la Rochefoucault, et les Avis imprimés par Etienne, non que j'en eusse besoin pour arriver ici à la certitude historique, ma lettre le prouve surabondamment, mais afin de convaincre par l'évidence matérielle ceux que la certitude morale ne peut réduire au silence.

J'ai donc fait des recherches pour retrouver l'œuvre du cardinal et les Avis édités par Etienne, et ces recherches ont heureusement abouti.

Le livre du cardinal est rare. L'exemplaire sur lequel il m'a été donné de mettre la main appartenait autrefois à la bibliothèque de la cathédrale de Tournai, comme on le voit à sa première page, par ces caractères imprimés : *Bibliothecæ Ecclesiæ Cathedr. Torn.* Il appartient aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville où il est classé sous le N^o 700. En voici le titre ¹ :

¹ Le titre et les extraits de ce livre se trouvent plus loin,

Raisons pour le Désaveu fait par les évêques de ce royaume d'un livret publié avec ce titre, *Jugement des Cardinaux, Archevêques, Evêques et autres qui se sont trouvés en l'Assemblée générale du Clergé du Royaume, sur quelques Libelles diffamatoires sans les noms des auteurs :*

Contre les schismatiques de ce temps : par François Cardinal de la Rochefoucault, Grand Aumônier de France : au Roi Louis XIII. Roi très-chrétien de France et de Navarre. A Paris MDCXXVI.

C'est aux pages 40 et 41 de ce livre que le cardinal parle incidemment (comme nous l'avons déjà expliqué¹), des *Avis* de l'Assemblée du clergé. Voici ses paroles :

p. 40-41.

Peu après la présentation du Livret désavoué, un autre y fut apporté, qui avait ce titre : *Avis de l'Assemblée du clergé de France à Messieurs les Archevêques et Evêques de ce Royaume. A Paris par Antoine Etienne imprimeur ordinaire du Roi, rue St-Jacques, à l'Olivier de Robert Etienne 1625. Avec privilège de Sa Majesté. Et à la fin est écrit : Par le commandement des Illustrissimes et Révérendissimes Cardinaux, Archevêques, Evêques, et de tous les Ecclésiastiques députés en l'Assemblée générale du clergé de France.*

Dans lequel *Avis* trois erreurs manifestes contre la Foi, Page 11. ayant été reconnues par l'Assemblée, et même par celui Page 18. qui l'avait dressé : auquel il est croyable qu'elles étaient Page 57. échappées sans y avoir pensé, tous les exemplaires qui dans leur vieille ortographe, parmi les pièces justificatives, n^o III.

¹ V. la première lettre.

étaient déjà imprimés, furent supprimés de son consentement.

De quoi j'ai cru être obligé d'avertir en ce lieu, afin que si quelqu'un des dits Exemplaires avait été publié comme il est bien à craindre, le public fut désabusé, et la réputation du clergé déchargée de cet opprobre.

Vous le voyez, le cardinal de la Rochefoucault confirme et explique ce que constate le procès-verbal de l'Assemblée, c'est-à-dire que la suppression des Avis n'a eu pour motif que leur impression déjà terminée, avant qu'on en eût fait disparaître les quelques articles retranchés par l'Assemblée, du consentement de leur rédacteur, l'évêque de Chartres. Mais ce que le procès-verbal de l'Assemblée ne constate qu'en général, le cardinal le fait connaître en détail : indiquant le nombre de ces articles, leur caractère, et jusqu'aux pages du livre où ces articles se trouvent. Ce sont trois erreurs, dit le cardinal, trois erreurs *involontairement échappées* à leur auteur, mais trois erreurs *manifestes contre la foi*, et qu'on lit aux pages 11, 18 et 54 des Avis.

C'est en 1626. l'année même de la clôture de l'Assemblée, et en présence de ceux qui en firent partie, que l'illustre cardinal de la Rochefoucault déclare tout cela. Bien loin de dire que l'évêque de Chartres aît insisté pour que l'Assemblée fit une déclaration quelconque qu'elle refusa de faire, comme l'affirment les journaux de Munich

et de Cologne¹, il dit, au contraire, que les quelques articles retranchés par l'Assemblée le furent du consentement de leur auteur. Il ajoute que ces trois articles exprimaient des erreurs involontairement échappées à la plume de Mgr de Chartres, mais des erreurs manifestes contre la foi. N'est-il pas clair que la déclaration solennelle de l'article 137 n'est pas involontairement échappée à son auteur? N'est-il pas clair que jamais les plus fervents gallicans n'ont qualifié *d'erreur manifeste contre la foi* la doctrine de l'Eglise Romaine contenue dans cet article, mais que toujours ils se sont modestement contentés de soutenir que l'opinion gallicane n'était pas censurée? N'est-il pas clair enfin que ce qu'aucun gallican n'a fait, le cardinal de la Rochefoucault surtout n'a jamais songé à le faire²?

Si donc l'imprimé d'Antoine Etienne était introuvable, tout cela serait déjà certain par le témoignage du cardinal; mais cet imprimé existe, et il va nous mettre à même de tout vérifier *de visu*, c'est-à-dire que trois erreurs involontairement échappées à l'évêque de Chartres, mais trois erreurs manifestes contre la foi, se trouvent effectivement au pages 11, 18 et 54 des Avis édités par Etienne; qu'elles n'ont aucun rapport, au contraire, avec l'article 137 des

¹ Voir plus haut.

² Voir plus haut.

Avis ; que celui-ci, enfin, se trouve à d'autres pages.

Comme je m'étais difficilement procuré le livre publié en 1626 par le cardinal, ayant vainement cherché cet ouvrage dans diverses bibliothèques de Belgique, pour ne le rencontrer finalement qu'à Tournai, dont l'évêché appartient à la France au XVII^e siècle, je me décidai à chercher, à Paris même, l'édition originale des Avis de l'Assemblée de 1625. J'écrivis donc à Monseigneur Duplessy, directeur de la Bibliographie catholique, de vouloir bien s'occuper de la chose. Il me répondit le 9 mars dernier :

Après avoir fait chercher dans toutes les librairies anciennes, et m'être convaincu de l'impossibilité de découvrir l'ouvrage dont j'avais le titre bien exact, je me suis adressé successivement à toutes nos grandes bibliothèques, Ste-Geneviève, l'arsenal, Mazarine, les jésuites, St-Sulpice, et bien certain qu'il n'est dans aucune, je me suis rendu à la Bibliothèque nationale¹ de la rue Richelieu. Mais ici, impossibilité de pénétrer sans une carte d'admission. J'en ai fait aussitôt la demande, je l'ai reçue *hier matin*, et dès midi j'étais installé ayant enfin entre les mains ce petit volume si difficile à trouver. C'est un petit in-4^o de 129 pages. J'y ai copié avec soin, mais sans m'attacher à l'orthographe du temps² les pages

1 Autrefois *royale*, puis *impériale*, aujourd'hui *nationale*, jusqu'à nouvel ordre.

2 Mgr Duplessy m'a envoyé ensuite, à ma demande, les mêmes extraits dans l'orthographe du temps. Je les donne parmi les pièces justificatives.

11, 18 et 54, en commençant aux pages 10, 17 et 53 les phrases qui n'auraient pas de sens sans cela.

Le volume a pour titre :

Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France à MM. les Archevêques et Evêques de ce Royaume.

Paris, Antoine Etienne, 1625. Edition de la Bibliothèque nationale de Paris : L. 154. S. D.

EXTRAITS.

I.

Page 11.

La promesse infallible de Dieu, qu'il serait au milieu de deux ou trois qui s'assembleraient en son nom, a été le plus grand recours qu'ait eu l'Eglise pour se maintenir dans l'ordre, et empêcher la corruption de la doctrine et des mœurs. La grandeur des conciles nationaux et provinciaux qui se sont tenus en diverses nations de la terre, auxquels l'Évangile a été publié, nous en donnent un assuré témoignage. *L'infaillibilité de cette promesse étant dérivée comme par degrés des conciles généraux aux nationaux, et d'iceux aux provinciaux, l'Eglise les a jugés si nécessaires que le grand concile de Nicée a obligé les Evêques de les tenir deux fois en un an : ce que depuis, le concile d'Antioche confirma, ordonnant que le premier concile se tiendrait entre la fête de Paques et la Pentecôte, et le second au quinzième du mois d'octobre, ce qui a été pratiqué longtemps par l'Eglise universelle.* afin que tant que les fidèles seraient unis, la discipline

et la charité fussent entretenues¹ pour parler avec le concile de notre Eglise gallicane, où depuis, pour plusieurs considérations, comme pour incursions des barbares, pauvreté des Eglises et autres empêchements, cette communication si nécessaire ayant été interrompue, les conciles provinciaux furent réduits à un seul par an, ce qui a été religieusement observé tandis que les prélats ont eu plus de soin des âmes qui leur étaient commises que des affaires du monde. La piété de nos premiers rois les ayant même exhortés et obligés à la continuation de ce saint devoir; mais les lois dernières, compatissant et ayant égard au temps, ont réduit ces conciles à trois années, lesquelles la corruption des mœurs a étendues aujourd'hui presque à un siècle.

XVI.

Page 18.

L'uniformité des lois civiles et du gouvernement politique se rencontrant en une même province, il est bien à propos, pour éviter la confusion, que la même uniformité s'observe aux choses divines et ecclésiastiques. Néanmoins, il y a aujourd'hui une telle bigarrure et diversité en ce qui est de l'office divin, qu'il se trouvera en ce royaume telle province où il y a trente sortes d'usages et bréviaires différents. Pour à quoi obvier, le concile provincial, suivant en cela l'ancienne disposition canonique et le canon 3 de l'onzième concile de Tolède, mettra ordre que dans la province il n'y ait qu'un bréviaire, rituel et office, dans lequel seront tous les saints locaux, le tout le plus approchant que l'on pourra de l'ordre romain, n'étant raisonnable, pour la concurrence

¹ Ut dum se fraternitas jungeret, semper et censura teneretur et caritas.

des offices, que les saints locaux et diocésains soient délaissés, au grand mépris de la religion; étant, outre cela, une espèce d'ingratitude au pays et aux peuples, d'omettre la commémoration de ces grands saints personnages, auxquels ils ont cette obligation de leur avoir publié l'Évangile et opéré des miracles pour le salut de leurs âmes.

XVII.

Seront principalement décidées dans les conciles provinciaux les plaintes que l'on fera contre les évêques, lesquels, comme étant établis et constitués de Dieu dans la souveraine dignité spirituelle, n'ont *personne que les conciles qui puisse censurer leurs actions en terre.*

LVII suite.

Page 54.

Saint Paul considère bien la grandeur et éminence de cette dignité¹ quand il avertit les évêques que, par le sacrement de l'Ordre, et par *le sacerdoce* INSTITUÉ PAR NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, SES APÔTRES ET LEURS SUCCESSIONS, ils donnent pouvoir de consacrer et d'offrir son corps et son sang, de remettre et retenir, lier et délier les péchés; et quand il requiert en telles personnes tant de vertus et de si éminentes perfections, qu'ils puissent être comparés aux anges en excellence et pureté; il enseigne expressément aux évêques avec quel soin et circonspection ils doivent faire choix des prêtres et autres ministres servant à l'Église de Dieu; aussi, est-ce de ce choix que provient le bien et le mal qui arrive à l'Église : c'est là la source et l'origine des

¹ Des prêtres.

désordres et des scandales qu'on y voit tous les jours. C'est pourquoi les Evêques, qui sont établis de Dieu pour gouverner son Eglise, pour pourvoir aux choses qui y sont nécessaires et y établir des ministres capables pour la servir, sont obligés surtout de faire un choix exact de ceux qui se présenteront à un si saint et si digne ministère.

LVIII

L'Eglise reconnaissant la grandeur et la dignité sacerdotale, afin qu'elle fut exercée avec plus de vénération et de majesté, a prudemment établi des charges et des ministères moindres; par lesquels, comme par degrés, après qu'on en aurait fait la fonction, l'on parviendrait enfin au sacerdoce; mais de cet établissement il en réussit un bien, c'est que, par ce moyen, les Evêques peuvent aisément connaître la vie et les mœurs des ecclésiastiques, s'informant de quelle façon un chacun d'eux se sera comporté en la fonction de son ministère, afin que, suivant le bon ou mauvais rapport qui leur en sera fait, ils les excluent ou les admettent à une charge plus grande et plus relevée.

Vous pouvez maintenant, Monsieur, toucher du doigt toute la vérité, jusque dans ses moindres détails :

1^o Les quelques articles retranchés des Avis par l'Assemblée, comme l'atteste le cardinal de la Rochefoucault, sont qualifiés par lui *d'erreurs manifestes contre la foi*, et sont au nombre de trois. Ces trois erreurs manifestes contre la foi se trouvent, dans les Avis imprimés par Antoine

Etienne, aux pages indiquées par le cardinal, c'est-à-dire aux pages 11, 18 et 54, où je les ai toutes les trois soulignées.

2^o La première de ces erreurs se trouve à la page 11 : elle attribue aux Conciles nationaux et provinciaux l'infailibilité qui n'appartient qu'aux Conciles généraux, convoqués par le Pape, présidés par lui ou par ses légats, et confirmés enfin par le Pape¹. La deuxième erreur se trouve à la page 18 : on y lit que *personne sur la terre que les Conciles ne peut censurer les actions des Evêques*, ce qui est contraire au dogme de la primauté de juridiction du souverain Pontife. Vous voyez donc avec combien de raison les auteurs que j'ai cités, dans ma lettre du 7 janvier, ont fait observer à Maimbourg et à Tournely, que loin d'avoir été supprimés à cause de l'article 137, les Avis l'avaient été, *au contraire*, à cause des *endroits marqués et repris par le cardinal de la Rochefoucault et qui dérogaient surtout à l'autorité du Pape*. La troisième erreur se trouve à la page 54; elle est involontaire comme les deux autres, selon la remarque du cardinal, mais néanmoins manifeste, comme il le dit encore,

¹ Cette erreur insinuée au commencement de l'art. I, s'accroît à la fin du même article, où il est dit que *le Saint-Esprit a parlé dans un Concile de Paris tenu sous les enfants de Louis le Débonnaire*. (Coll. des procès-verbaux, etc. Tom. 2. Pièces justif. p. 72). V. aussi l'exemplaire original de 1623.

puisqu'on y dit du *Sacrement de l'Ordre* qu'il est *institué* par notre Seigneur Jésus-Christ, *ses apôtres* et *leurs successeurs*, comme si les apôtres et les successeurs des apôtres avaient pu *instituer* les sacrements.

3^o Les articles où sont formulées ces erreurs contre la foi, et qui se trouvent aux pages 11, 18 et 54, sont les articles 1, 17 et 57 des Avis aux Archevêques et Evêques du Royaume; tandis que l'article 137 (ou il est dit du Pape qu'il est *le chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre, Evêque des Evêques et Patriarches; en un mot, successeur de saint Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant les clefs du Ciel, avec l'infailibilité de la foi*) tandis que cet article 137, loin de se trouver aux pages de l'imprimé d'Etienne indiquées par le cardinal, commence à la page 105, et finit à la 6^{me} ligne de la page 107.

4^o Ce qui était donc déjà certain, c'est-à-dire que l'article 137 n'appartient pas à ceux qui furent rejetés par l'Assemblée et que le cardinal qualifie d'erreurs manifestes contre la foi (les gallicans les plus décidés n'ayant jamais osé qualifier ainsi la doctrine de l'Eglise Romaine, et le cardinal n'étant pas même des leurs) ce qui, dis-je, était déjà certain, est maintenant matériellement évident, vous le voyez de vos yeux. Il est donc aussi de la

même évidence matérielle, que l'article 137 appartient à ceux que l'Assemblée de 1625 a jugés dignes d'être envoyés à tous les prélats du Royaume, selon les termes de son procès-verbal.

J'ai eu raison par conséquent, et avec Monseigneur Gousset, et avec le cardinal Litta, et avec Bossuet lui-même, de donner la déclaration faite dans l'article 137 des Avis aux Evêques de France comme l'expression incontestablement authentique de la doctrine de l'Assemblée de 1625.

Quod erat demonstrandum.

Je ne veux pas terminer cette seconde lettre, Monsieur, sans appeler votre attention sur la méthode de controverse ordinairement suivie par les sophistes. Vous leur présentez une thèse appuyée sur toute une chaîne de preuves irréfragables. Leur unique préoccupation est alors de rechercher si, à côté de ces preuves sans réplique, il ne s'est pas glissé l'une ou l'autre preuve surrogatoire qui donne prise à la dispute. S'ils croient l'avoir trouvée, ils ferment les yeux à toutes les autres, ils les passent soigneusement sous silence, ils font semblant de croire que toute la thèse repose sur celle dont elle n'a nul besoin. On les voit fidèles à cette méthode partout où surgissent des controverses. C'est ainsi, par exemple, que dans les parlements de notre époque, les plus bruyants orateurs s'efforcent d'échapper à la vérité.

Mais on n'y échappe pas aussi facilement dans les livres qu'à la tribune : *Verba volant, scripta manent.*

Pour démontrer la croyance de l'Eglise universelle à l'infaillible magistère de son chef en matière de foi, je n'avais nul besoin de l'article 137 des Avis de 1625 ; mais je me félicite cependant de l'avoir allégué, puisque le bruit fait autour de la déclaration qu'il contient, m'a fourni l'occasion de mettre en pleine lumière l'un des actes de l'épiscopat français qui défendent de confondre l'opinion historique de l'école gallicane avec la doctrine de l'Eglise de France en général. C'est, du reste, ce qui arrive chaque fois que la vérité est combattue. Les coups que l'on croit lui porter ne servent qu'à faire jaillir de son fond de nouvelles et plus vives clartés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

J'ai traduit plus haut l'article où *la Gazette de Cologne* reproduit les attaques du *Mercur allemand* appuyées sur des allégations de Mr. Wallon. Voici le texte original de cet article :

„ Einer der Ober-Propheten der infallibilistischen Secte ist der Mechelner Bischof Dechamps. In seiner von seinen Freunden und Anhängern so sehr gerühmten Schrift: „ Die Unfehlbarkeit des Papstes und das allgemeine Concil „, verkündete er mit großer Emphase all seinen Adepten, die es hören wollten, daß die Erklärung der französischen Bischöfe vom Jahre 1682 nichts als ein falscher Ton in dem Einklang der Stimmen des französischen Episkopates sei, daß die wahre Gesinnung dieser Bischöfe im Jahre 1625 in dem Ausspruche: „ Die französischen Bischöfe achteten den h. Vater als Denjenigen, auf welchen Jesus Christus seine Kirche gegründet habe, indem er ihm die Schlüssel des Himmelreichs mit der Unfehlbarkeit des Glaubens gegeben „, zum Ausbruch gekommen sei. Hiernach wäre also in Frankreich der Glaube an die päpstliche Unfehlbarkeit nicht von gestern, sondern beruhte schon seit undenklichen Zeiten im Bewußtsein der französischen Kirche. Dechamps behauptet mit dreister Stirne, die Bischofs-Versammlung des Jahres

1625 habe den Glauben an die päpstliche Unfehlbarkeit mit dürren Worten declarirt. In Folge dieser Entdeckung endloser Jubel auf der ganzen Linie der ultramontanen Nachbeter. Nun kommt der böse ‚Deutsche Mercur‘, und er bringt aus einer Schrift von F. Wallon den unwiderleglichen Beweis, daß der Beschluß von 1625 nichts als eitel Dunst und Schwindel ist, daß die fragliche Versammlung den in Rede stehenden Beschluß nicht allein nicht gefaßt, sondern das Un-sinnen, einen solchen Beschluß zu fassen, rundweg abgelehnt hat. Der Bischof von Chartres hatte darauf angetragen, daß die Versammlung die von Dechamps angeführte Erklärung erlassen wolle; die Versammlung selbst aber wies diese Zumuthung von der Hand und verwarf die ganze „Unterweisung des Bischofs von Chartres“, hauptsächlich aus dem Grunde, weil darin die Unfehlbarkeit des Papstes behauptet zu werden schien. Dechamps weiß recht wohl, daß gerade das Gegentheil von dem wahr ist, was er behauptet hat. Bis jetzt aber hat er noch nichts gethan, um der Wahrheit Zeugniß zu geben. Aehnlich wie mit der Erklärung von 1625 dürfte es sich mit noch vielen anderen Behauptungen verhalten, mit denen die ultramontanen Blätter im Interesse der von ihnen vertretenen Doctrinen in's Feld gerückt sind.“

II.

Voici le § XIII du procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1625-26.

§ XIII.

Avis de l'Assemblée à Mgrs les Archevêques et Evêques du Royaume, dressé par Mgr de Chartres.

Le 10 Juillet, sur ce qui fut remontré, que plusieurs dangereux abus s'étoient glissés en l'Ordre Ecclésiastique, dont le cours doit s'arrêter par quelque bon règlement, il a été d'un commun accord, résolu que ceux qui se trouvent pourvus d'Evêché sans être sacrés, seront admonêtés de le faire, et que remontrances seront faites au Roi, et supplications très-humbles, de ne point accorder des Abbayes et Evêchés qu'à ceux qui ont l'âge, et de faire obéir les Pourvus au Décret de leurs Bulles, afin que l'Ordre Hiérarchique se trouve d'autant plus dans sa dignité et dans son lustre ; et pour ce qui regarde la présente Compagnie, délibération prise par Provinces, il a été résolu, que dans deux jours, ceux qui ont négligé de porter la couronne, la porteront à l'avenir, et que nul ne sera reçu dans l'Assemblée, qu'avec cette marque de Cléricature ; comme aussi a été ordonné, que chacun portera des collets décents à la condition qu'il professe, sans gland, ni rotonde, à peine que dessus ; à l'effet de quoi Mgr le Cardinal a été prié, et Mgr de Rouen, d'y tenir la main, pour avertir ceux qui pourront négliger d'obéir à la présente ordonnance ; et pour ce qui regarde plusieurs autres abus, qui concernent le général du Clergé, Mgr l'Evêque de Chartres a été prié d'en dresser des réglemens, pour après, les rapportant, les examiner, et se dispenser à les observer, et faire tenir inviolablement.

Le 29 Janvier, sur ce qui fut remontré, que l'avis adressé aux Sgrs. Prélats de France, auquel Mgr. de Chartres avoit été prié de travailler, n'avoit pas été vu, ni examiné dans la Compagnie; inhibitions et défenses ont été faites à Etienne, Imprimeur, d'en continuer l'impression, et de le délivrer, en cas qu'il soit achevé d'imprimer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le 31 Janvier, de relevée, sur la requisition faite par Mgr. de Chartres, à ce qu'il plût à l'Assemblée de nommer quelques-uns des Sgrs. Prélats, pour examiner l'avis auxdits Sgrs. Evêques du Royaume, auquel il avoit été prié de travailler, afin d'en faire rapport à l'Assemblée; tout incontinent ont été nommés Mgrs. d'Auch et six autres Députés à cet effet.

Le 7 Février, Mgr. d'Auch et autres commis, pour examiner l'avis aux Prélats, composé par Mgr. de Chartres, par l'ordre qu'il en a reçu de l'Assemblée, ont fait rapport d'avoir examiné, avec attention, ledit avis, et en avoir retranché *quelques articles, ensorte que tout ce qui reste, est très-digne d'être envoyé à tous les Seigneurs Prélats du Royaume.*

Ce rapport fait, il a été ordonné, qu'Etienne, Imprimeur, rapportera chez Mgr. d'Auch, tous les exemplaires imprimés, afin que ledit avis n'ait cours *qu'en l'état*, qu'il a été remis par lesdits Sgrs. Commissaires, sauf à être fait droit audit Etienne, pour raison des frais qu'il peut avoir légitimement fait en l'impression dudit avis; si a été ordonné que ledit avis sera rapporté à deux heures de relevée, pour être vu en l'état que les Sgrs. Commissaires l'ont réduit.

Le 14 Février, à la requisition de quelques-uns des Sgrs. Prélats, il a été ordonné que les Commissaires députés pour examiner l'avis, qui doit être envoyé aux Archevêques et Evêques, composé par Mgr. de Chartres, en feroient rapport le 16, sans délai, à huit heures du matin.

Le 16, il fut ordonné, à la requisition de quelques Sgrs. Prélats, qu'Etienne, Imprimeur, rapporteroit tous les exemplaires de l'avis aux Evêques, afin que l'on puisse les supprimer, *si ce n'est qu'il soit trouvé à propos de les réimprimer,*

suivant la correction qu'en a été faite par les Commissaires à ce députés.

Le 17 Février, Mgr. d'Auch fit rapport qu'il avoit été chez Etienne, Imprimeur, pour retirer les copies de la *première* impression de l'avis aux Prélats, et a représenté l'intérêt de l'Imprimeur, tant pour ledit avis, que pour le Procès-verbal, auquel il falloit avoir égard, ledit Imprimeur offrant d'obéir.

Le 21 Février, Mgr. d'Auch a fait de nouveau plainte de ce qu'Etienne, Imprimeur *n'avoit pas satisfait* à l'ordonnance de l'Assemblée, par laquelle il lui est enjoint de rapporter, chez mondit Sgr. d'Auch, toutes les copies et exemplaires de l'avis aux Evêques et du Procès-verbal.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que tous les exemplaires de l'avis aux Evêques et du Procès-verbal imprimés, seront rapportés, et mis entre les mains de mondit Sgr. d'Auch, conformément aux précédentes ordonnances, pour être lesdits avis et Procès-verbal entièrement supprimés; ne voulant l'Assemblée, pour bonnes considérations qu'ils soient imprimés; et en cas qu'ils soient débités, l'Assemblée déclare n'être de sa part.

Si a été ordonné, que pour n'intéresser l'Imprimeur, le Sr. de Lormaison lui fera paiement de la somme de 600 livres, laquelle lui sera passée en rapportant le récépissé dudit Etienne; et à faute qu'il ne rapporte, dans trois jours, les exemplaires desdits avis et Procès-verbal, la pension, qui lui est accordée sur l'état des Ministres, lui sera ôtée, et demeurera pour rayée; ce qui lui sera signifié par les Srs. Agents. (Coll. des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France. Tom. 2. pp. 514-515. — Paris 1768).

III.

Voici le *titre* et les *extraits* de l'ouvrage publié en 1626 par le Cardinal de la Rochefoucault : Nous les donnons ici dans leur forme originale :

Raisons pour le desaveu fait par les Euesques de ce Roiaume d'un livret publié avec ce titre, Jugement des Cardinaux, Archeuesques, Euesques et autres qui se sont trouués en l'Assemblée générale du Clergé du Roiaume, sur quelques Libelles diffamatoires sans les noms des auteurs : Contre les Scismatiques de ce tems : par François Cardinal de la Rochefoucault Grand Aumosnier de France : Au Roy Louis XIII. Roy très-Chrétien de France et de Nauarre. A Paris. M. DC. XXVI.

Pages 40-41.

Peu apres la presentation du Liuret desauoüé, vn autre y fut apporté, qui auoit ce titre : *Auis de l'Assemblée du Clergé de France à Messieurs les Archeuesques et Euesques de ce Roiaume. A Paris par Antoine Etienne imprimeur ordinaire du Roy, rue S. Jaques, à l'oliuier de Robert Etienne. 1625. Avec priuilege de sa Maiesté.* Et à la fin est écrit : Par le commandement des Illustrissimes et Reuerendissimes Cardinaux, Archeuesques, Euesques, et de tous les Ecclesiastiques deputés en l'Assemblée generale du Clergé de France.

Dans lequel Auis trois erreurs manifestes contre la Foy, Page 41. aians été reconnus par l'Assemblée et mesme par celui qui Page 48. l'auoit dressé : auquel il est croiable qu'ils étoient échappés Page 51. sans y auoir pensé, tous les Exemplaires qui étoient deja imprimez, furent supprimés de son consentement.

De quoy j'ay creu estre obligé d'auertir en ce lieu, a-fin que si quelqu'un des dits Exemplaires auoit été publié, come il est bien à craindre, le public fust desabusé, et la reputation du Clergé déchargée de cet opprobre.

IV.

Voici, dans leur vieille ortographe, les pages 11, 18 et 54 des avis imprimés par Antoine Etienne pendant la réunion de l'Assemblée de 1625.

Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France, à M. M. les Archeueques et Eueques de ce Royaume.

Paris, par Antoine Estienne M. DC. XXV.

Page 11.

La promesse infailible de Dieu, qu'il seroit au milieu de deux ou trois qui s'assembleroient en son nom, a esté le plus grand recours qu'ait eu l'Eglise, pour se maintenir dans l'ordre, et empescher la corruption de la doctrine et des mœurs. La grandeur des Conciles OËcuméniques et les fréquents Conciles Nationaux et Provinciaux qui se sont tenus en diverses Nations de la terre ausquels l'Evangile a esté publié, nous en donnent vn assureté tesmoignage.

L'infailibilité de cette promesse estant dériuée comme par degrés des Conciles généraux aux nationaux et d'iceux aux Prouinciaux, l'Eglise les a iugé si nécessaires, que le grand Concile de Nicée a obligé les Euesques de les tenir deux fois en vn an : *ce que depuis le Concile d'Antioche confirma, ordonnant que le premier Concile se tiendroit entre la feste de Pasques et la Pentecoste, et le second au quinsieme du mois d'Octobre, ce qui a esté pratiqué long temps par l'Eglise Vniuerselle¹, afin que tant que les fidelles seroient vnis, la discipline et la charité fussent entretenuës, pour parler avec vn Concile de nostre Eglise Ga'licane.* Du depuis, pour plusieurs considérations, comme pour incursions de barbares, Pauvreté des Eglises et autres empeschements, cette communication si nécessaire ayant esté interrompuë,

¹ Ut dum se fraternitas iungeret, séper et césura teneretur et charitas Aurel., h. c. 36.

les Conciles Prouvinciaux furent réduits à vn seul par an, cē qui a esté religieusement obserué tandis que les prélats ont eu plus de soing des Ames qui leur estoient commises, que des affaires du monde. La Piété de nos premiers Rois les ayant mesme exhortés et obligés à la continuation de ce saint deuoir; mais les Loix dernières, compatissant et ayant égard au tems, ont réduit ces Conciles à trois années, lesquelles la corruption des mœurs a estendues aujourd'huy presque à vn siècle.

Page 18.

L'vniformité des Loix civiles et du gouvernement politic se rencontrants en vne mesme province, il est bien à propos pour éuiter la confusion, que la mesme vniformité s'observe aux choses diuines et ecclésiastiques. Néantmoins, il y a aujourd'huy vne telle bigarrure et diuersité en ce qui est de l'Office diuin, qu'il se trouuera en ce Royaume telle province où il y a trente sortes d'Vsages et Bréuiaires différents. Pour à quoy obuier, le Concile Prouincial, suivant en cela l'ancienne disposition Canonique et le canon 3 de l'Vnzième Concile de Tolède, mettre ordre que dans la province, il n'y ait qu'vn Bréuiaire, Rituel, et Office, dans lequel seront tous les Saints Locaux le tout plus approchant que l'on pourra de l'Ordre Romain : n'estant raisonnable pour la concurrence des Offices que les Saints Locaux et Diocésains soient délaissés au grand mespris de la Religion, estant, outre cela, vne espèce d'ingratitude au País et aux peuples, d'omettre la commémoration de ces grands saints personnages, ausquels ils ont cette obligation de leur auoir publié l'Éuangile, et opéré des miracles pour le salut de leurs âmes.

XVII.

Seront principalement décidées dans les Conciles Prouvinciaux les plaintes que l'on fera contre les Euesques, le quels comme estants establis et constituez de Dieu, dans la souveraine dignité spirituelle, *n'ont personne que les Conciles* qui puisse censurer leurs actions en terre.

Page 54.

Saint Paul considère bien la grandeur et éminence de cette dignité¹, quand il aduertit les Euesques que par le Sacrement de l'Ordre et par le Sacerdoce institué par nostre Seigneur Jésus-Christ, ses Apostres et leurs successeurs, ils donnent pouuoir de consacrer et d'offrir son Corps et son Sang, de remettre et retenir, lier et délier les péchés, et quand il requiert en telles personnes tant de vertus et de si éminentes perfections, qu'ils puissent estre comparés aux Anges en excellence et pureté; il enseigne expressément aux Euesques avec quel soin et circonspection ils doiuent faire choix des prestres et autres ministres seruant à l'Eglise de Dieu; aussi est-ce de ce choix que prouient le bien et le mal qui arriue à l'Eglise: c'est là la source et l'origine des désordres et des scandales qu'on y voit tous les iours: c'est pourquoy les Euesques, qui sont establis de Dieu pour gouverner son Eglise, pour pouruoir aux choses qui y sont nécessaires et y establir des ministres capables pour la seruir, sont obligés surtout de faire un chois exact de ceux qui se présenteront à vn si saint et si digne Ministère.

LVIII.

L'Eglise recognoissant la grandeur de la dignité Sacerdotale, afin qu'elle fust exercée avec plus de vénération et de majesté, a prudemment establi des charges et ministères moindres, par lesquels, comme par degrés, après qu'on en auroit faict la fonction, l'on paruiendroit enfin au Sacerdoce; mais de cet establisement il en reussit vn bien, c'est que, par ce moyen, les Euesques peuuent aisément cognoistre la vie et les mœurs des Ecclésiastiques, s'informants de quelle façon vn chacvn d'eux se sera comporté en la fonction de son ministère, afin que, suiuant le bon ou mauvais rapport qui leur en sera fait, ils les exclüent ou les admettent à vne charge plus grande et plus relevée.

¹ Des prêtres.

V.

Voici l'article 137 des Avis, également dans sa forme originale :

ADVIS de l'Assemblée générale du Clergé de France à M. M. les Archevesques et Euesques de ce Royaume.

Paris, Antoine Estienne, M. DC. XXV.

CXXXVII.

Page 105.

C'est vn des grands tesmoignages de l'amour qu'on porte à Dieu, quand on respecte et honore ceux qu'il a constitués en ce monde pour estre son image, y tenir sa place, et en son lieu supplier visiblement aux nécessités des hommes pour le salut de leurs âmes. Ce qu'ayant esté donné prerogativement aux Souverains Pontifes par dessus tous les Euesques, il est bien raisonnable que se recognoissants ses inférieurs, ils leur portent tel honneur, respect et reuerence, qu'à leur exemple tout le reste des hommes face la mesme chose.

Les Euesques donc seront exhortez d'honorer le Sainct Siege Apostolique et l'Eglise Romaine, fondée dans la promesse infallible de Dieu, dans le sang des Apotres et des Martyrs la Mère des Eglises; et laquelle pour parler avec S. Athanase, est come la teste sacrée, par laquelle les autres Eglises, qui ne sont que ses membres, se releuent, maintiennent et conseruent : Respecteront aussi nostre saint Père le Pape, chef visible de l'Eglise uniuerselle, Vicair de Dieu en terre, Euesque des Euesques et Patriarches; en un mot, successeur de S. Pierre auquel l'Apostolat et l'Episcopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en luý baillant les clefs du Ciel avec l'infailibilité de la foy, que l'on a veu miraculeusement durer immuable en ses successeurs iusques aujourd'huy : Ce qu'ayant obligé les fidelles Orthodoxes à leur rendre toute sorte d'obéissance, et de

viure en deference à leurs saints Decrets et Ordonnances, les Euesques seront exhortés de faire continuer la mesme chose et reprimer tant qu'il leur sera possible les esprits libertins qui veulent reuoquer en doute et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité, confirmée par tant de Loix diuines et positives; et pour monstrier le chemin aus autres ils y defereront les premiers. Or, estant besoin d'une assistance particuliere du S. Esprit, pour conduire vn gouvernement si important, tel qu'est celuy de l'Eglise vniuerselle, les Euesques ordonneront qu'en toutes les Prières de leurs Dioceses. il en soit faict vne particuliere pour le Saint Perc qui sera seant en la Chaire de S. Pierre; afin qu'aidé des suffrages de tous les fidelles, tous ses soins et toutes ses peines réussissent à la gloire de Dieu, au bien de l'Eglise, et au salut des âmes.

Ce § 137 commence au milieu de la page 105, occupe toute la page 106, et finit avec la 6^{me} ligne de la page 107.

Il est évident qu'en disant ici du successeur de Pierre que Jésus-Christ lui a baillié les clefs du ciel avec l'infailibilité de la foi, l'Assemblée du Clergé de France parle du Pape considéré comme chef de l'Eglise exerçant la puissance des clefs, et non du Pape comme personne privée, quoiqu'en ait dit Tournely, là où il cherche à échapper à cette déclaration de 1626 en supposant qu'elle prouve trop (Præl. Theol. — De Ecclesia. Q. 5. art. 3. — Rom. 6. Opp. 9).

APPENDICE.

I.

ADRESSE OU SUPPLIQUE

DU RECTEUR MAGNIFIQUE ET DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ
DE THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ
CATHOLIQUE DE LOUVAIN AU CONCILE DU VATICAN.

Le 22 décembre 1869 le recteur magnifique et les professeurs de la faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain prièrent Nos Seigneurs les Evêques de Belgique de remettre au Saint Concile du Vatican une courte adresse qu'ils leur envoyaient, concernant la question de l'infailibilité du Souverain Pontife. Le Recteur et les Docteurs de Louvain se bornent à rappeler dans cette adresse la tradition constante et ininterrompue de cette grande école théologique, touchant la prérogative divine accordée par Jésus-Christ à Pierre et à ses successeurs ; ils déclarent que la doctrine qui professe l'infailibilité du Pape enseignant l'Eglise universelle avec toute la plénitude de son autorité apostolique peut être définie comme dogme de foi catholique, et ils émettent le vœu que cette doctrine, si manifestement contenue dans le dépôt de la révélation divine, soit réellement définie comme telle par le Saint Concile du Vatican.

Voici la traduction de cette pièce :

L'INFAIL.

Illustres et vénérés Prélats,

Vous savez parfaitement quel zèle l'antique Université de Louvain, dès son berceau et durant le cours entier de son existence, a constamment déployé pour maintenir contre les attaques dont ils étaient l'objet, les droits sacrés du siège de Pierre, et en particulier pour défendre avec une inébranlable fermeté l'infaillibilité du Souverain Pontife lorsqu'il enseigne l'Eglise universelle.

A peine Luther avait-il commencé de répandre parmi les peuples ses doctrines perverses, que les Docteurs de Louvain le combattirent avec une vive énergie. Ils furent les premiers à résister au novateur. Bientôt, après avoir soumis les écrits de l'hérésiarque à un examen sévère, en les contrôlant d'après la règle des enseignements de la vraie foi, ils les condamnèrent solennellement, les notant des censures les plus graves¹. Cette sentence blessa cruellement le novateur, et il essaya de se laver de l'accusation d'hérésie. Ce fut Jacques Latomus, l'un des Docteurs de l'Université de Louvain, qui lui répondit. Il sut confirmer de la manière la plus solide, par des preuves tirées de la Sainte Ecriture et de la Tradition de l'Eglise, le jugement porté par la Faculté de théologie. Peu de temps après, le Souverain Pontife Léon X fulmina la Bulle *Exurge, Domine, judica causam tuam*. Et alors Latomus publia un nouvel ouvrage dans lequel il chercha principalement à démontrer, par les arguments les plus certains, que le Pontife romain est le juge suprême des controverses en matière de foi et de mœurs, et qu'il ne peut se tromper; d'où l'auteur concluait très-justement que la doctrine de Luther, étant condamnée comme hérétique par le Pape Léon, devait être tenue pour

¹ Cette condamnation des écrits de Luther est de 1519. Vingt propositions y sont censurées d'une manière spéciale comme *fausses, scandaleuses et hérétiques*. A la demande des Docteurs de Louvain, l'université de Cologne condamna aussi à peu près dans les mêmes termes, les écrits de l'hérésiarque.

hérétique par tous les chrétiens, et que tout appel du jugement du Pontife au futur concile était tout à fait illicite.

En 1544, un an avant l'ouverture du Concile de Trente, les Docteurs de Louvain publièrent une Exposition dogmatique, dans laquelle ils expliquèrent les principaux chefs de la doctrine catholique et réfutaient les erreurs des nouvelles sectes. Or dans cet écrit, parlant de l'autorité de l'Eglise et de son Pasteur suprême, le Pontife romain, ils enseignent très-nettement que les controverses dans les choses qui appartiennent à la foi ou aux mœurs, doivent être soumises au jugement du Siège apostolique. *Il y a, disent-ils, à l'article 23, un Pasteur suprême unique, à qui tous sont tenus d'obéir, et au jugement duquel doivent être soumises les controverses qui surgissent touchant la religion et la foi.* Et à l'article 25 où ils traitent de ce qui doit être cru, nos Docteurs s'expriment ainsi : *Il faut tenir d'une foi certaine, non-seulement ce qui est explicitement énoncé dans les Saintes Ecritures, mais encore ce que nous avons reçu comme objet de foi par la tradition de l'Eglise catholique, et ce qui a été défini, en matière de foi et de mœurs, soit par la chaire de Pierre, soit par les conciles généraux légitimement assemblés.* Ces paroles mettent exactement sur la même ligne l'autorité des conciles généraux légitimement assemblés et l'autorité du Pontife romain prononçant *ex cathedra*; et en même temps elles établissent qu'il ne peut errer en aucune façon lorsqu'il définit un point de foi ou de mœurs. Tel a toujours été le sentiment des professeurs et docteurs de Louvain. Tel est le sentiment de Jean Driedo, Ruard Tapper, Judocus Ravesteyn, Jean Hesselius, Guillaume Lindanus, Martin Rythovius, Corneille Jansenius — qui, à son retour du Concile de Trente, devint le premier évêque de Gand, — Thomas Stapleton, Guillaume Estius, Jean Malderus, Christianus Lupus, etc. La doctrine constante de tous ces Docteurs est, que le Pontife romain ne peut errer lorsque, exerçant la charge de Pierre, il impose à la foi de toute l'Eglise du Christ une chose comme révélée de Dieu.

La faculté de théologie de Louvain redoubla de zèle dans le maintien de cette doctrine après la publication de la

Déclaration de 1682 sur la puissance ecclésiastique. Elle statua qu'à l'avenir personne ne serait admis dans le collège des professeurs de la Faculté sans avoir préalablement promis de défendre l'infailibilité du Pape. Cette mesure porta ses fruits. Il nous reste, en effet, une immense collection de thèses théologiques soutenues publiquement depuis l'époque de la Déclaration de 1682 jusqu'à la suppression de l'Université de Louvain par Joseph II (en 1787); or, parmi toutes ces thèses, on n'en rencontre absolument aucune qui soit favorable à l'opinion gallicane, tandis qu'il y en a d'innombrables, ou qui affirment l'autorité du Pape sur les conciles; ou qui établissent son infailibilité dans la définition d'un point de foi ou de mœurs; ou enfin qui soutiennent qu'en cette matière son jugement est irréfornable, même avant le consentement de l'Eglise.

Restaurée en 1834, l'Université de Louvain demeura fidèle à cette doctrine traditionnelle. Elle l'a constamment enseignée et défendue dans les leçons de ses professeurs, dans les écrits publiés par eux, dans les discussions solennelles soutenues chaque année par ses élèves.

Et nous aussi, nous, Recteur Magnifique de l'Université de Louvain et professeurs, — tous sans exception, — de la Faculté de théologie, appuyés sur les oracles de la Sainte Ecriture et sur la tradition des Pères, nous professons unanimement que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, quand par une définition solennelle il propose à l'Eglise universelle du Christ un dogme comme révélé de Dieu et ordonne d'y croire d'une foi divine, — ou lorsqu'il condamne de la sorte une doctrine comme contraire à la révélation divine; — nous professons, disons-nous, unanimement qu'il ne peut se tromper, et que sa définition doit être tenue aussitôt pour règle très-certaine de foi, sans qu'il soit nécessaire qu'au décret du Pape soit venu se joindre le consentement, tacite ou exprès, de l'Eglise, ou assemblée ou dispersée.

Cette doctrine sur la chaire de Pierre, nous la croyons si solidement appuyée sur la révélation divine qu'elle peut, à notre avis, être définie, par un décret dogmatique, comme

dogme de foi catholique ; et nous formons les vœux les plus ardents pour que le Concile du Vatican la définisse en réalité comme dogme de foi. Nous Vous prions instamment, Illustres et Vénérés Prélats, de vouloir bien transmettre ces vœux en notre nom aux Pères du Saint Concile.

N. J. LAFORÉT,
Rector Univ.

Les professeurs de la S. Fac. de théologie,

F. J. LEDOUX h. t. D.

H. G. WOUTERS.

J. Th. BEELEN.

J. F. D'HOLLANDER.

H. J FEVE.

J. B. LEFEBVE.

T. J. LAMY.

E. REUSENS.

F. MOULART.

J. VAN DEN STEEN.

A. HAINE h. t. a secretis.

II.

LETTRE DE MGR SPALDING,

ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE, A MGR DUPANLOUP,
ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

MONSIEUR,

Dans la lettre que Votre Grandeur vient d'écrire à Mgr l'Archevêque de Malines, vous me faites un honneur dont il m'est impossible de vous remercier. Vous citez à plusieurs reprises un *postulatum* que, de concert avec plusieurs de mes vénérables Collègues, j'avais cru devoir présenter au Concile, à une époque où la question de l'infaillibilité ponti-

ficale était loin du degré de maturité où elle est présentement arrivée. Tandis que plusieurs Evêques très-dévoués au Saint-Siège doutaient encore de l'opportunité d'introduire cette question, nous demandions dans notre *postulatum* qu'elle fut définie de manière à mettre d'accord tous les membres de l'auguste assemblée. Mais vos citations sont tellement arrangées que vos lecteurs doivent nous supposer contraires, sinon à la vérité, au moins à l'opportunité de cette définition, et nous ranger par conséquent, dans ce que certains journaux se plaisent à nommer le parti de l'opposition dans le Concile.

Il est vrai que Votre Grandeur ne trouve pas notre opposition assez décidée; et qu'après avoir exploité notre projet dans tous le cours de sa lettre, Elle l'écarte à la fin comme on rejette un instrument hors d'usage. Cette manière d'agir est incontestablement très-flatteuse pour nous, mais elle n'empêche pas que Votre Grandeur ne nous fasse jouer vis-à-vis d'Elle un rôle d'auxiliaires que nous nous voyons obligés de répudier.

C'est bien à tort qu'on voudrait nous faire passer comme opposés à une constatation nette et sincère de la croyance générale de l'Eglise relativement à l'infailibilité du vicaire de Jésus-Christ. Le paragraphe V de nos *rationes* exprime à ce sujet la foi des signataires de manière à ne laisser aucun doute. « Dans notre projet de définition, y est-il dit, nous unissons intimement l'infailibilité du Pontife romain avec l'infailibilité de l'Eglise; et nous présentons la première comme la conséquence et le corollaire de la Primauté, de telle sorte qu'elle s'étend aussi loin et ne reconnaît pas d'autres limites que l'infailibilité de l'Eglise et la Primauté elle-même. Elle participe par conséquent à la clarté et à la fixité dont ces principes ont été doués dès les origines de notre foi. Nous croyons donc que ce mode de définition a l'avantage de ne fournir ni aux théologiens ni aux fidèles aucun prétexte pour révoquer en doute et affaiblir par leurs objections les décrets du Souverain Pontife, dont le jugement doit être accepté de tous, agneaux et brebis, avec un respect, et un amour tout filial,

comme décidant en dernier ressort toutes les controverses¹.

Tel était en effet, Monseigneur, l'unique dessein de ceux qui ont rédigé le *postulatum* si inexactement interprété par Votre Grandeur. Ils ne prétendaient pas mettre la lumière sous le boisseau et dissimuler la croyance de l'Eglise. Ils voulaient au contraire trouver un mode de définition qui rendit cette croyance plus inattaquable, et qui lui assurât, de la part des Pasteurs et des fidèles, de plus unanimes adhésions. Ils avaient cru pouvoir atteindre ce but en fixant pratiquement et *in concreto* l'infaillibilité, plutôt qu'en l'affirmant par une formule abstraite. Ils avaient donc proposé de définir 1^o qu'il ne peut être permis d'appeler des sentences du Souverain Pontife; 2^o que tout chrétien doit à

¹ Voici le texte latin de ce paragraphe où se révèle toute notre pensée, et auquel Votre Grandeur ne fait pourtant pas la moindre allusion.

« V. In proposito autem definiendi Schemate, nulla fit nullaque requiritur distinctio expressa; nam inerrantiam Romani Pontificis cum Ecclesie ipsius infallibilitate intime conjungit, eamque veluti logicam ipsius Primatus sequelam et veluti corollarium exhibet, adeo ut tam late pateat eisdemque limitibus contineatur ac ipsa Ecclesie infallibilitas ipseque divinitus constitutus Primatus; quæ quidem fidei principia jam ab Ecclesie ipsius primordiis satis fixa et determinata sunt. Hujusmodi igitur definiendi ratione, ansa nulla præbetur sive theologis, sive fidelibus, dubitandi aut cavillandi circa jussa et decreta S. Pontificis, ejus sapientissimo consilio, dum pascit tam agnos quam oves, sicut decet filios erga patrem, omnia reverenter et amanter relinquuntur dirimenda. »

Dans notre *schema* nous citons également un passage très-significatif de l'adresse présentée au Souverain Pontife par les 500 Evêques réunis à Rome pour le Centenaire de Saint Pierre. Votre Grandeur ne saurait avoir oublié cette adresse, à la rédaction de laquelle Elle a contribué; et je suis à me demander comment il se fait qu'Elle trouve si inopportune aujourd'hui la définition d'une doctrine qui a été si hautement proclamée, au moins en substance, dans cette circonstance solennelle.

Enfin pour rendre toute méprise impossible sur notre croyance présente et passée, nous rapportons un décret du second Concile plénier de Baltimore, dans lequel, en s'appropriant un passage de la première encyclique de Pie IX, l'épiscopat américain déclare « ne reconnaître d'autorité vivante et infaillible que dans cette Eglise qui a été bâtie par notre Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de l'Eglise universelle, auquel il a promis que sa foi ne défaillirait pas. » N'est il pas bien étrange qu'on veuille faire passer à Rome pour *inopportunistes*, les Evêques qui dans leur propre pays ont promulgué un semblable décret?

ces sentences un assentiment intérieur et non pas seulement un silence respectueux ; 3^o que le Gallicanisme, en séparant le corps des Evêques du Souverain Pontife et en donnant aux premiers le droit de réformer les sentences du second, renverse l'ordre établi par Jésus-Christ, d'après lequel il appartient à Pierre de confirmer ses frères, et non pas d'attendre d'eux sa confirmation ; 4^o enfin, que les sentences du Pape ne sont pas moins souveraines dans la déclaration des faits dogmatiques que dans la décision des questions purement doctrinales. Tel était notre projet, dont Votre Grandeur ne dit mot, uniquement occupée qu'elle est à découper dans les parties purement accidentelles de notre mémoire les phrases favorables à sa thèse. Chacun des quatre points que nous venons d'indiquer suppose évidemment l'infailibilité ; et par conséquent ce serait se méprendre complètement sur la pensée de ceux qui en ont demandé la solennelle définition que de les faire passer pour favorables à l'opinion des inopportunistes.

Du reste, Monseigneur, ce n'est pas ma doctrine seulement que votre lettre présente sous le jour le plus différent de la vérité. Dans une note qui vous a été fournie, dites-vous, par un savant théologien d'un ordre illustre, vous citez un certain nombre d'écrivains qui auraient partagé votre opinion, et parmi eux vous rangez mon vénérable prédécesseur sur le siège de Baltimore, Mgr François P. Kenrick. Je ne sais ce que valent vos autres citations ; et si j'en crois les personnes qui ont eu le loisir de les vérifier, Votre Grandeur, en les acceptant aveuglément, aurait été dupe de sa trop grande confiance. Ce que je puis affirmer c'est qu'on ne peut sans injustice attribuer à Mgr Kenrick une doctrine différente de celle de l'immense majorité des docteurs catholiques. Dans sa théologie dogmatique, le Prélat a un article exprès intitulé : *de definitionibus pontificiis* ; et là il ne se contente pas d'affirmer sa foi dans l'infailibilité de ces définitions ; mais encore il résout avec une concision qui n'ôte rien à la vigueur triomphante de ses réponses, les objections que les Gallicans anciens et modernes ont tirées des faits de Libère, d'Honorius,

*etc*¹. Vous vous étonnerez sans doute, Monseigneur, qu'un savant théologien appartenant à un ordre illustre, ait pu se permettre un aussi palpable travestissement de la vérité, relativement à un ouvrage que nous avons tous entre les mains ; et peut-être la preuve que je viens de vous en fournir vous portera-t-elle à soupçonner qu'il existe une école de falsification fort différente de celle qui défend l'infailibilité pontificale.

Encore une rectification et je finis. Votre Grandeur tire un grand parti du passage de notre mémoire dans lequel nous exprimons le désir que la définition de la souveraineté doctrinale du Pape soit prononcée avec une parfaite unanimité : *Quæ sane nemine, si id fieri possit, dissentiente, definiri deberet*. Le mot *deberet*, que vous écrivez en lettres majuscules, vous le traduisez par *il faut* ; et vous remarquez que c'est le sens strict de ce mot, qui ne signifie pas, dites-vous, *il serait désirable, préférable, mais il faut*. Les signataires du mémoire se trouvent donc transformés par Votre Grandeur en défenseurs très-prononcés de la théorie nouvelle, qui exige l'unanimité pour la validité des définitions doctrinales.

Nous réclamons énergiquement contre une semblable interprétation de notre pensée ; et pour la repousser il n'est nullement nécessaire d'invoquer la tradition, manifestement contraire à la théorie que vous nous attribuez ; nous pouvons nous dispenser de vous prouver que cette théorie ne tendrait à rien moins qu'à détruire l'autorité de l'Eglise ; il nous suffit d'en appeler à la grammaire. Bien que je sois loin de prétendre me mesurer avec Votre Grandeur pour la connaissance de la langue française, je crois pouvoir affirmer que l'indicatif absolu *il faut*, n'a pas dans cette langue le sens de l'optatif latin *deberet*, surtout quand cet optatif est encore adouci par toutes sortes d'atténuations : *si fieri possit, videtur, etc*. Il me paraît évident qu'à choisir entre les deux traductions indiquées par Votre Grandeur, *il faut*,

¹ Tractatus II de Ecclesia, cap. XVIII, de Tribunali doctrinæ pag. 241 seqq. Edit. Mech inia, 1858.

ou *il serait désirable*, celle que vous repoussez devrait être préférée comme beaucoup plus exacte.

Telle est en effet notre pensée. Il nous paraît souverainement désirable, et plus nécessaire que jamais, dans les circonstances présentes, que dans tous les actes du Concile, et surtout dans le plus combattu de tous, l'épiscopat catholique se présente au monde, aux croyants comme aux incroyants, entouré de cette splendeur et armé de cette force que donne l'unanimité. Mais de la nécessité de cet accord nous n'avons jamais songé à déduire l'obligation pour la majorité de subir la loi de la minorité. Nous cherchions plutôt à écarter les obstacles beaucoup moins relatifs au fond qu'à la forme, qui empêchaient la minorité de s'accorder avec la majorité. Nous avons lieu de croire que nos efforts n'ont pas été complètement perdus : notre projet, il est vrai, n'a pas été admis par la Commission, laquelle a écarté également tous ceux qui lui avaient été présentés, et en a composé un nouveau. Mais sans avoir été poussé avec la même activité que certains autres, celui que nous avons rédigé n'a pas peu contribué à rapprocher plusieurs membres du Concile, et à préparer l'heureux accord dont tout nous porte à espérer la prochaine conclusion. Nous n'avons pu obtenir, il est vrai, ce que nous eussions ardemment désiré, à savoir qu'on évitât de fouiller dans l'histoire du passé pour y chercher matière à de scandaleuses discussions. Des esprits téméraires ont provoqué de gaieté de cœur ces scandales, et ils ont ainsi rendu inutiles les ménagements que nous avions conseillés. Mais peut-être ne devons-nous pas trop nous en plaindre. La discussion de la vérité a été de la sorte beaucoup plus approfondie ; et sa complète manifestation par le Concile offrira moins de difficultés. Déjà la question d'opportunité peut être considérée comme close ; et nous avons tout lieu de croire que, lorsque le Concile sera appelé à se prononcer sur la doctrine elle-même, sa sentence sera appuyée sur cette unanimité morale que nous persistons à regarder comme souverainement désirable.

Ce qui est certain, Monseigneur, c'est que tous tant que nous sommes, que nous avons signé divers *postulata* ou que

nous nous soyons abstenus, nous n'avons plus que deux partis à prendre : ou nous ranger complètement du côté du Pape, ou nous mettre du côté opposé au sien. Il y a longtemps déjà que l'Épiscopat catholique a fait son choix ; et les Pères du Vatican, en érigeant en article de foi l'obligation de ne jamais se séparer du successeur de Saint Pierre, ne feront que marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Avec la grâce de Dieu, je ne m'écarterai jamais de ces traces glorieuses, que notre jeune église d'Amérique a suivies jusqu'à ce jour avec une inébranlable fidélité¹ ; et c'est pour

¹ Si un devoir particulier de reconnaissance oblige toutes les Eglises d'Occident à ne pas mettre de bornes à leur dévouement envers le Saint-Siège, auquel elles sont redevables de tous leurs privilèges et de leur existence elle-même, il n'en est aucune à laquelle il soit moins permis d'oublier ce devoir, que l'Église des Etats Unis d'Amérique, sortie hier à peine du sein maternel et toujours fécond de l'Église de Rome. Aussi dans une récente visite du Saint-Père au collège Américain du Nord, avons-Nous été heureux de lui témoigner, au nom de tous Nos vénérables Frères qui Nous entouraient, cette reconnaissance plus vive et ce dévouement plus complet dont nous nous reconnaissons redevables envers la Papauté. « Les actes de tous nos Conciles, lui disions-Nous, et les lettres adressées à Votre Sainteté et à ses Prédécesseurs par notre épiscopat, montrent avec évidence que nous avons toujours fait profession du plus grand respect et de l'amour le plus ardent à l'égard du Successeur de Saint Pierre ; toujours nous sommes demeurés attachés à la Chaire de Saint Pierre, et rien ne saurait nous en séparer. Et comment pourrait-il en être autrement, alors que, depuis les origines de la Religion dans notre pays, les Souverains Pontifes nous ont entourés d'une sollicitude constante et vraiment paternelle.

« Du reste notre respect et notre obéissance filiale ont été abondamment bénis de Dieu, et nous voyons s'accomplir parini nous la promesse de l'Esprit-Saint : « l'homme obéissant racontera ses victoires. » Il y a soixante ans, les Etats-Unis n'avaient qu'un seul Evêque ; aujourd'hui, nous comptons soixante diocèses ou Vicariats apostoliques. C'est aux Papes du nom de Pie que notre Église est surtout redevable de ses progrès. Pie VI lui donna son premier Evêque ; Pie VII établit sa hiérarchie et constitua la première province ecclésiastique ; Pie IX à cette première province en ajouta six autres. Pie a planté, nous avons arrosé dans la mesure de nos forces, et Dieu a donné l'accroissement.

« Pour tous ces bienfaits, Très-Saint Père, agréez nos vives actions de grâce, gages de notre éternelle reconnaissance. Nous demandons pour Vous les années de Pierre et plus encore ; et nous conjurons le Seigneur qui s'est servi de Vous pour commencer la grande œuvre du Concile du Vatican, de l'accomplir par Vous, et de Vous faire voir, dans l'allégresse de Votre cœur les fruits abondants qu'il portera dans toute l'étendue de l'Église. »

Les sentiments que nous exprimions dans cette circonstance avaient été

ne laisser planer à ce sujet aucun doute sur ma résolution que je crois devoir repousser publiquement les fâcheuses impressions qui pourraient résulter de votre lettre.

J'avais d'abord pensé que, pour faire cette protestation, je pourrais attendre la discussion conciliaire. Mais, en voyant multiplier les publications les plus propres à troubler la foi des Chrétiens, je me suis dit que les premiers Pasteurs étaient obligés de préparer leurs troupeaux à recevoir avec une concordiale soumission les décisions du Concile. Je regarderais comme le plus grand malheur de ma vie d'avoir pu contribuer en quelque manière à éloigner un seul de mes frères de la parfaite obéissance à l'autorité de l'Eglise. En m'associant, bien malgré moi, à sa lutte contre une définition désormais inévitable, Votre Grandeur fait peser sur moi une partie de cette effrayante responsabilité, dont je ne veux à aucun prix ; et par là Elle me met dans la nécessité de rendre publique l'expression sincère de ma pensée.

Mais en remplissant ce devoir de conscience, je n'en demeure pas moins, Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Le serviteur respectueux et dévoué

MARTIN JEAN SPALDING,

Arch. de Baltimore.

Rome, 4 avril 1870, fête de St Isidore, Docteur.

exprimés bien plus solennellement et avec plus d'autorité dans les différents actes du second Concile plénier de Baltimore, et en particulier dans la lettre à Pie IX, souscrite par les sept archevêques des Etats-Unis au nom de tous leurs suffragants. Qu'il suffise de citer la dernière phrase de cette lettre par laquelle les Pères du Concile « soumettent leurs décrets à l'examen et à la correction du Saint-Père, résolu à reconnaître sa voix comme la voix de Pierre, leur parlant par la bouche de son successeur. »

III.

La définition de l'infaillible *magistère* du Souverain Pontife a fait l'objet d'une lettre de mon frère au R. P. Gratry. Je crois devoir reproduire ici cette lettre d'un homme d'état.

Dans notre jeunesse, mon frère et moi, nous écrivions ensemble, et j'éprouve une vive consolation, peu de mois après sa mort, de pouvoir mêler encore et confondre les écrits de notre vieillesse.

25 novembre 1875.

LETTRE DE M. ADOLPHE DECHAMPS,

MINISTRE D'ÉTAT, AU R. PÈRE GRATRY.

Manage, 24 avril 1874.

CHER ET RÉVÉREND PÈRE,

Notre dernier entretien m'a profondément consolé. Vous ne savez pas à quel point vous êtes pour moi, non-seulement un maître, mais un ami. Après l'Évangile, l'Imitation de Jésus-Christ et les œuvres des Pères et des Saints, vos beaux livres sur Dieu, sur l'âme, sur Jésus-Christ, la sainte Vierge, l'Eglise, le *Credo*, et sur les sophistes de notre temps, sont de ceux où je trouve le plus de lumière et de force. A la fin de notre conversation, vous m'avez parlé de mon frère qui vous aime en toute vérité, et que vous aimez également, du silence qu'il voudrait vous voir rompre et que vous croyez devoir momentanément garder.

Je viens vous supplier d'exaucer mon frère, ou plutôt de répondre à l'attente de l'Eglise.

Il me semble avoir quelque droit à votre attention particulière ; j'ai pensé comme vous sur quelques-unes des questions qui vous troublent encore ; j'ai partagé, dans une

certaine mesure, ce que j'appelle et ce que vous appelez vous-même vos erreurs ; je suis un converti ; peut-être est-ce un motif pour que vous m'écoutez mieux.

Avant l'Encyclique de 1864, j'adressai au Pape, au nom de nos amis MM. de Montalembert, de Falloux, Albert de Broglie, Cochin, etc., un Mémoire plaidant la cause du silence. Je relisais ce Mémoire, il y a peu de jours ; les raisons que j'y exposais, en faveur du silence à garder par Rome, sont précisément les mêmes que Mgr l'Evêque d'Orléans, au seuil du concile, a fait valoir contre l'opportunité de la définition conciliaire relative à l'infaillibilité.

Avant le concile et pendant la première période de cette grande assemblée, j'étais inopportuniste. Je croyais qu'il était préférable que cette question ne fût pas soulevée au concile, comme j'avais cru qu'il eût mieux valu que le Pape ne publiât pas l'Encyclique.

J'étais donc du parti du silence, avant que l'Eglise, par les voix réunis du Concile et du Pape, n'eût prononcé.

J'étais sincère, mais je me trompais.

Permettez-moi de vous ouvrir mon âme tout entière, comme à un confesseur, et de vous dire comment j'ai opéré ma courbe rentrante, à la lumière des décisions de l'Eglise, à la lumière aussi des événements gigantesques auxquels nous assistons et où la main de Dieu visiblement s'imprime, pour y marquer les erreurs de nos systèmes éphémères. Je m'étais trompé ; l'Eglise me l'a appris ; j'ai cru d'abord par soumission et sans voir clairement ; j'ai cherché à mieux voir, et je jouis aujourd'hui de toutes les clartés de ma foi.

Voici, d'abord, tout ce que j'étais : J'étais libéral dans le sens rationnel et chrétien de ce mot profané ; il n'y a, sans doute, aucun motif pour cesser de l'être en ce sens ; les temps arrivent où les chrétiens seuls, les catholiques seuls prendront la défense de la liberté humaine, odieusement opprimée par la tyrannie libérale, que celle-ci prenne le nom de république ou d'empire. Mais ce nom de libéral est trop mal porté, il cache trop de déplorables équivoques pour que nous l'acceptions encore ; le nom de catholique est assez beau pour nous suffire.

Je n'ai jamais été gallican. J'ai été élevé, sur les genoux du Comte de Maistre, dans l'horreur du gallicanisme, et je n'ai jamais eu la tentation de devenir ni un gallican démocratique à la suite de Lamennais, ni un gallican monarchiste à la suite de Bossuet. La question de l'infaillibilité n'a jamais été pour moi une difficulté ; j'y ai toujours cru ; loin que ma raison en ait été troublée, je n'ai jamais compris, sans l'infaillibilité, l'autorité doctrinale et l'unité de l'Eglise. L'infaillibilité, comme l'a dit excellemment le Comte de Maistre, est nécessairement supposée dans toute autorité suprême en ce monde, dans toute autorité qui juge en dernier ressort. Mais si, dans les choses et les institutions humaines, elle n'est que supposée, si elle n'y existe pas tout à fait, il n'en est pas de même dans les choses et les institutions divines. L'Eglise étant *divinement* établie comme institution *enseignante*, l'infaillibilité y existe *nécessairement* dans l'autorité qui juge définitivement les choses de la foi. L'infaillibilité, telle que le Concile l'a définie, n'est pas absolue, puisque les doctrines de la foi et de la loi révélée en font seules l'objet ; son domaine, celui de la foi et des mœurs, est clairement déterminé par la constitution du Concile du Vatican. Quant au domaine des sciences ou au domaine de la politique, *là où la foi n'est pas en cause*, tout y reste en dehors de la question de l'infaillibilité. Celle-ci ayant ses limites et ses conditions n'est donc pas absolue.

L'infaillibilité n'est pas *personnelle* non plus, en ce sens qu'elle aurait pour objet les *pensées personnelles* du Pape, qu'elle *appartiendrait à une personne qui ne peut se tromper en rien*, et que le Pape serait infaillible en tout ce qu'il dit et en toutes choses. Ce serait l'infaillibilité de la personne privée, tandis que l'infaillibilité n'appartient qu'à *la personne publique*¹ dans l'exercice de sa suprême fonction d'enseignement en matière de foi et de mœurs². L'Eglise a le

¹ Muzzarelli.

² Laissez moi vous mettre sous les yeux ces paroles du Cardinal Sfondrati citées par S. Alphonse de Liguori : « Cum hoc privilegium infallibilitatis in publicum Ecclesiæ bonum vergat, non ut Deus illud *personæ*, sed « *officio* aucti, et tunc solum preesto esse, cum pontificali officio jungeretur. »

dépôt de la révélation, des Saintes Ecritures et de la tradition ; le Pape en est le gardien suprême ; la promesse évangélique de l'infaillibilité n'est pas autre chose que la promesse de la fidélité à la garde et à la défense de ce dépôt sacré. Quand le Pape, ou le Concile uni au Pape, déclarent qu'une vérité est contenue dans le dépôt de la révélation, ils n'inventent pas, ils discernent et ils constatent ; ils ne créent pas une vérité nouvelle, mais ils confirment une vérité ancienne et en font jaillir de nouvelles clartés ¹.

L'infaillibilité n'est donc pas *absolue* ; elle n'est pas *personnelle* non plus dans le sens absurde qu'on prête à cette expression, quoiqu'elle le soit en ce sens que *c'est à la personne de Pierre, du chef de l'Eglise, que l'assistance divine a été promise, non pour manifester au monde de nouvelles doctrines ou de nouvelles révélations, mais pour garder et exposer fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, ou le dépôt de la foi* ². Enfin, l'infaillibilité n'est pas séparée. Comment pourrait-elle être séparée, ayant pour objet la tradition même de l'Eglise ? Aussi, jamais définition doctrinale *ex cathedra* n'a rencontré la protestation de l'Eglise universelle. Où trouver une constitution dogmatique du Saint-Siège qui n'ait pas fait *loi* dans l'Eglise ? Jamais cela ne s'est vu, jamais cela ne se verra ; ce serait un démenti donné à l'Evangile. Sans doute, la tête ne peut être séparée du corps de l'Eglise ; mais la tête unie au corps n'en reste

¹ On voit que l'écrivain résume ici l'un des chapitres de l'ouvrage publié en 1869, sur l'infaillibilité et le Concile général, par l'Archevêque de Malines.

² Ce sont les paroles de la Const. : *Pastor æternus*, là où le Concile du Vatican expose que l'infaillibilité n'est pas le résultat de révélations ou d'inspirations nouvelles, mais de la simple assistance divine. Le Concile rappelle en même temps *les moyens* que cette divine assistance a toujours fait prendre aux souverains pontifes, quand il s'est agi de définir les doctrines de la foi contenues dans les Ecritures ou dans les traditions apostoliques. Alors, en effet, les Papes convoquaient des Conciles, ou interrogeaient l'Eglise dispersée, ou prenaient d'autres moyens encore que leur fournissait la Providence. L'Eglise dispersée n'a-t-elle pas été interrogée par Pie IX avant la définition de l'Immaculée Conception ? Et le Concile général n'a-t-il pas été convoqué avant la définition de l'infaillibilité *ex cathedra : infallibilis MAGISTERII Romani Pontificis* ?

pas moins seule la tête. Supposer qu'ils puissent être jamais séparés, c'est nier l'Eglise, c'est oublier les promesses de Jésus-Christ, c'est déchirer l'histoire tout entière, c'est renoncer à la foi catholique.

Voilà une bien longue et bien incomplète digression. Je voulais vous dire simplement que je n'avais jamais été gallican. Presque plus personne ne paraissait l'être, avant la controverse soulevée à l'occasion du Concile. Je trouve une des preuves de ce que j'affirme ici dans vos propres ouvrages. La dernière controverse, avant la définition du Concile, roula principalement sur *l'opportunité* de cette définition dogmatique de la croyance de l'Eglise à l'infaillibilité *ex cathedra*.

Mais si je n'étais pas gallican, j'avoue, de nouveau, que j'étais alors inopportuniste. Presque tous les hommes politiques l'étaient comme moi. C'est au point de vue de l'effet à produire sur les hommes de notre temps et des résultats à obtenir dans la société actuelle que surtout nous nous placions, c'est-à-dire que nous envisagions la question plutôt par le côté politique que par le côté doctrinal. En présence des faits contemporains, nous étions effrayés des divisions que nous supposions probables, des résistances qui pouvaient troubler les catholiques dans les pays placés en tête du mouvement social de notre époque, de l'abandon, peut-être de l'hostilité des gouvernements qui faciliteraient les entreprises de l'Italie contre la papauté.

Telles étaient donc les pensées et les craintes que je partageais lorsque le Concile s'est ouvert. Comment ai-je changé? Comment ai-je été éclairé? Pourquoi les questions et les faits m'apparaissent-ils sous un aspect tout différent? Pourquoi me suis-je converti en retrouvant la paix de la conscience et de l'âme qui m'avait un moment abandonné?

Je le dois d'abord à la grâce de Dieu que j'ai beaucoup prié. J'ai fait l'expérience de ce beau texte de Bossuet que vous aimez tant à citer dans vos admirables méditations sur l'abandon et le sacrifice. « J'allais à la servitude par l'indépendance; j'ai pris une voie contraire, je suis allé par l'obéissance à la liberté. » Un rude combat intérieur a

été livré chez moi. Mais, vous le savez, il y a deux régions de l'âme, et vous les avez décrites. Dans la région de mon esprit où habitaient mes chères opinions, je trouvais des conflits, des quasi-révoltes et un grand trouble; quand je montais dans cette autre région de l'âme où l'on prie, où l'on souffre, où l'on aime, où l'on rencontre plus directement Dieu, tout m'apparaissait éclairé par une autre lumière où je retrouvais le repos. Je sentais alors que je m'éloignais de l'Église et que je n'étais plus dans la voie de l'humilité et de l'obéissance. « La science qui vient d'en haut par l'influence de la grâce, « dit l'Imitation, est tout autre que celle qui s'acquiert « par le travail de l'esprit humain. » Qui n'a vérifié cela ?

J'ai donc commencé par dire : je crois ; aujourd'hui, comme je le montrerai tout à l'heure, je puis dire : je vois. Mais avant de voir, j'avais déjà, par ma foi, la certitude. Je suis sûr de ma foi ; je suis bien moins sûr de mes opinions. L'histoire de mes opinions, pendant 63 ans, est assez souvent celle de mes erreurs. Je suis attaché à mes opinions, elles sont mes sœurs, mais je suis bien plus fortement attaché à ma foi, qui est ma mère. Or, cette foi s'écroulerait si je ne pouvais plus dire en toute vérité et en toute sincérité : je crois la sainte Église catholique. Je ne pourrais cependant plus le dire comme il faut si je mettais en doute non-seulement la vérité, mais la sagesse des définitions d'un Concile uni au Pape, Concile le plus nombreux, le plus manifestement œcuménique et le plus libre des Conciles. Si l'Église n'est pas là, où serait-elle ? Ce ne serait ni à Trente, ni à Constantinople, ni à Nicée, Conciles dont l'œcuménicité incontestable était moins éclatante cependant que celle du Concile du Vatican. On reculerait au-delà du gallicanisme qui n'a jamais songé à mettre en question les décisions d'un Concile général uni au Pape ; on ne s'arrêterait plus à 1682, car à coup sûr, si Bossuet vivait encore, il ferait un acte d'adhésion aussi énergique aux définitions du Concile que l'eût fait Fénelon ; on se rejetterait jusqu'à Luther, c'est-à-dire dans l'hérésie ouverte, dans l'abandon de notre Mère la sainte Église. Notre pauvre Dollinger en est là. Lui qui en 1832, à Munich, insistait auprès de

M. de Lamennais pour que celui-ci se soumit à l'Encyclique *Mirari vos*, qui n'avait pas l'appui d'un Concile général, est jeté à son tour dans la révolte. Prions bien pour lui. Ne vous semble-t-il pas, mon cher Père, que vous feriez un acte de grande charité, qui serait béni par Notre Seigneur, si vous, dont la voix est si puissante, vous reteniez cette pauvre âme sur le bord de l'abîme où elle va tomber? Montalembert, bien peu de jours avant sa mort, l'a fait à l'égard du malheureux Père Hyacinthe, dans une lettre pleine de lumière et de foi que j'ai lue avec une profonde édification. Je suis persuadé que cette lettre aura valu beaucoup à son auteur auprès de Dieu. M^{me} de Montalembert m'a raconté que notre cher ami, sur le seuil de la tombe, avait eu avec la Comtesse Werner de Merode un entretien qui me laisse les plus sûres espérances. M^{me} de Merode, entendant de lui quelques-unes de ces paroles vives qu'il faut bien plus mettre sur le compte des pauvres nerfs du malade que sur le compte de sa raison et de son cœur, lui dit un peu alarmée : « Mais que ferez-vous si le Concile uni
« au Pape définit l'infailibilité ? » (Charles de Montalembert, ainsi placé en face de sa foi catholique, jeta sur la Comtesse un calme regard ; « Eh bien ! tout simplement je croirai, » répondit le grand orateur avec ce ferme accent d'un chrétien qui fait son acte de foi.

Un autre ordre de considérations m'a ouvert les yeux sur l'erreur d'appréciation dans laquelle je me trouvais. Pourquoi étions-nous inopportunistes ? Notre principal motif était la crainte de voir la définition servir d'occasion ou de prétexte au mauvais vouloir des gouvernements, et créer ainsi une situation périlleuse. Notre regard politique voyait peut-être juste, mais en était-il de même de notre regard religieux ? Nous avions assez bien compris le présent, mais avions-nous autant compris l'avenir ? Nous nous placions à un point de vue humain ; il fallait s'élever à un point de vue divin ; l'Eglise nous y a placés. Après avoir écouté l'Eglise, écoutons l'histoire.

Relisons l'histoire de l'Eglise et des Conciles, depuis Nicée jusqu'aujourd'hui, et nous nous convaincrions qu'il en a

toujours été ainsi; qu'à chaque Concile définissant une vérité dogmatique du christianisme, des raisons d'inopportunité, bien plus graves qu'à notre époque, semblaient s'imposer à ces Conciles et leur conseiller le silence. Toujours j'ai rencontré les inopportunistes, les prudents et les sages, qui voulaient écarter les condamnations des grandes hérésies ou les définitions dogmatiques, et leurs raisons étaient exactement les mêmes que les nôtres, à l'ouverture du Concile du Vatican.

Avant Nicée, Constantin intervint pour imposer silence à S. Alexandre et à Arius. Il leur reprochait de diviser le peuple chrétien pour une question qu'il appelait frivole. Eusèbe de Césarée et d'autres illustres Evêques prêchaient l'abstention et le silence. Ils prédisaient de longs déchirements dans l'Eglise. L'arianisme menaça le monde, il envahit l'Europe et l'Afrique; les peuples barbares que l'Eglise devait baptiser, embrassèrent l'arianisme; les empereurs romains devinrent ariens. Il fallut plusieurs siècles de luttes colossales pour vaincre cette hérésie. S. Athanase, S. Hilaire, S. Ambroise, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze y employèrent leurs efforts héroïques. Et tout cela pour un mot qui pouvait paraître, sinon frivole, comme le disait Constantin, du moins subtil aux yeux du monde, le mot *consubstantiel*. Ne pouvait-on pas dire alors, avec plus d'apparence de raison qu'aujourd'hui, qu'il valait mieux ne pas soulever cette question, qu'on avait vécu, sans cette définition, pendant plus de trois siècles, que l'acheter au prix de longs bouleversements de l'Eglise et de la société, ce n'était ni sagesse ni prudence?

La même situation a été créée à chacun des Conciles réunis dans des circonstances analogues, dans celles des origines du schisme grec, par exemple. Photius a arraché pour de longs siècles à l'Eglise une partie de l'Orient, et cela pour une question plus subtile encore, en apparence, que celle de Nicée : *la procession du Saint-Esprit*. Ne pouvait-on pas dire alors, sur cette question du *filioque*, tout ce qu'on a dit à Nicée?

Luther a enlevé à l'Eglise presque la moitié *des états* de

l'Europe¹. Ne pouvait-on pas prétendre, au Concile de Trente, que la définition *de la transsubstantiation* n'était ni assez nécessaire, ni assez opportune, pour créer un pareil désastre ? C'est ce qui a été fait : Charles-Quint était à la tête des inopportunistes de cette époque, comme Constantin l'avait été avant Nicée.

La question est donc celle-ci : si on avait écouté les inopportunistes de tous les temps, si on avait transigé, par le silence, avec Arius, Pélage, Nestorius, Eutychès, Sergius, Photius, Huss, Luther et Jansénius; si, pour éviter les déchirements dans l'Eglise et les pertes d'états qu'elle a éprouvés, on n'avait pas opposé aux erreurs les définitions de foi, que serait-il arrivé ? La paix apparente qu'on aurait achetée par ces lâchetés, aurait été l'abandon de la vérité et la ruine de l'Eglise. Nous ne saurions plus, à cette heure, ce que c'est que la Trinité dans l'unité de Dieu, ce que c'est que la divinité de Jésus-Christ, ce que c'est que la grâce et le libre arbitre, ce que c'est que la Sainte Vierge, ce que c'est que la divine Eucharistie, ce que sont les Sacrements, ce que c'est que l'Eglise. Un immense doute, fruit du silence des inopportunistes, aurait plané sur toutes les vérités chrétiennes; on aurait cru éviter les divisions et les séparations issues des hérésies ou des schismes, et (je parle par impossible) l'on aurait tué le christianisme et anéanti l'Eglise; nous en serions au christianisme de Channing et des libres-penseurs.

Supposons, un instant, que le premier Concile réuni depuis 1682 eût gardé le silence sur l'erreur gallicane, quel eût été le résultat de ce silence ? De donner au gallicanisme une vigueur nouvelle. Avant le Concile, cette question paraissait endormie; on n'avait pas aperçu que le gallicanisme, au lieu de s'éteindre, se transformait : d'absolutisme qu'il était sous Bossuet, *il devenait libéral*, et LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT *était sa formule*. Le silence du Concile aurait

¹ Je dis des *états*, car la catholicité est toujours vivante dans ces états comme ailleurs. Les catholiques d'Allemagne, d'Angleterre, du Nord, et même des états où sévit la persécution, vivent de la vraie foi, et s'il le faut, meurent pour elle.

rendu à cette erreur une vie qu'on croyait finie. La veille, elle était à peine tolérée ; les juristes de l'empire Napoléonien la maintenaient, mais presque aucun Evêque de France ne suivait en cela les maximes de l'empire. Le lendemain d'un Concile ayant admis l'inopportunité de la définition, il est évident que le gallicanisme n'était plus seulement blâmé et toléré, mais qu'il était *autorisé*. Le silence ne conservait pas le *statu quo* antérieur ; il eût fait grandir 1682 ; c'était le triomphe du gallicanisme. Mon frère l'a clairement fait voir dans sa lettre à un magistrat. Personne n'a essayé de le contester.

Permettez-moi d'insister, un moment encore, sur l'un des faits de l'histoire qui ont apporté le plus de lumière à mon esprit ; je veux parler de ce qui s'est passé en 1650, à propos du jansénisme et de Port-Royal.

Je trouve là, en présence, Rome et une école célèbre illustrée par les plus grands noms de ce temps : Arnauld, Nicole et Pascal.

Si j'avais vécu à cette époque, j'aurais été attiré vers ces hommes sans assez voir le fond de leurs doctrines. Je sens que Port-Royal, par ses beaux côtés, eût eu pour moi quelque chose de séduisant ; M^{me} Chantal et Thomassin avaient subi eux-mêmes cette séduction. L'auréole d'austérité qui entourait Port-Royal, la bonne foi de la plupart de ses disciples, la science d'Arnauld et de Nicole et le génie de Pascal, tout cela m'eût incliné, peut-être, vers les inopportunistes qui, avec quelques Evêques de France, plaidèrent à Rome la cause du silence. J'eusse été frappé du danger de voir la condamnation du jansénisme créer un schisme considérable, jeter hors de l'Eglise une école respectée et le plus grand génie chrétien de ce temps, et cela pour des questions qui pouvaient paraître obscures. J'eusse été d'autant plus tenté par le parti du silence, que le Pape, à cause des guerres contemporaines, était dans l'impossibilité de réunir un Concile. Il n'était sans doute ni seul, ni séparé, puisque 88 Evêques de France, la Sorbonne, les ordres religieux, les universités, la plupart des Evêques de l'Espagne et des Pays-Bas, sollicitaient la condamnation du

jansénisme ; mais enfin la voix d'un Concile ne s'était pas unie à la parole pontificale, et l'on n'avait pas encore la définition dogmatique de l'infaillibilité. C'était une chance de plus pour les troubles et les déchirements. Les raisons humaines, la sagesse politique semblaient être alors, bien plus qu'aujourd'hui, du côté des inopportunistes. Et cependant les faits et l'histoire proclament que c'est Rome qui avait raison, et que c'est Port-Royal et les inopportunistes qui avaient tort.

Il est bien reconnu que l'abandon de la vie chrétienne, de la pratique catholique, de l'usage des sacrements, par une grande partie de la population française, a pour cause principale la doctrine étroite et désolante du jansénisme qui a laissé des traces de rigorisme dans l'esprit du clergé français. Si on pouvait analyser tous les motifs du déclin actuel de la France, on trouverait, parmi les plus pondérants, la doctrine janséniste qui a éloigné les âmes de l'Eglise et favorisé la réaction de l'incrédulité.

Quand une erreur, une hérésie apparaît, on aperçoit peu les conséquences lointaines et profondes que cette altération de la vérité catholique doit produire, on en mesure mal les effets funestes ; les contemporains, ceux surtout que les idées politiques dominent, sont moins frappés de ces suites lointaines de l'erreur, que des périls présents qu'une condamnation ou une définition peut amener, par les divisions et les troubles qu'elle occasionne. Et cependant, comme je le disais plus haut, toute l'histoire proclame que ces redoutables épreuves, victorieusement traversées par l'Eglise militante, ont puissamment servi la vérité évangélique et la civilisation.

S. Vincent de Paul, avec son clair regard de saint, *oculus simplex*, ne s'y est pas trompé. Lui, l'apôtre de la charité, de la condescendance, de la prudence, a été l'âme du mouvement destiné à provoquer à Rome la condamnation du jansénisme. Il presse les Evêques de souscrire la lettre à adresser au Pape pour demander la condamnation des cinq propositions. Il obtient l'adhésion de 88 Evêques; onze résistent; il entame une correspondance remarquable avec

les Evêques de Luçon, d'Alet et de Pamiers qui défendaient la cause de l'inopportunité et du silence, exactement par les mêmes raisons que les inopportunistes l'ont soutenue au dernier concile. Il faut relire les lettres de S. Vincent de Paul. Elles sont la réponse la meilleure, la plus complète qu'on ait faite aux inopportunistes de notre temps. Toutes les raisons que S. Vincent de Paul expose pour combattre le silence en 1651, sont les plus fortes pour combattre ce silence aujourd'hui. Relisez ces lettres, cher et Révérend Père, elles vous fortifieront comme elles m'ont fortifié. Les Evêques non adhérents de 1651 proposaient une trêve, en *déendant à l'un et à l'autre parti de dogmatiser* : « cela n'a servi, dit S. Vincent de Paul, « qu'à donner pied à l'erreur, car, voyant qu'elle était « traitée de pair avec la vérité, elle a pris ce temps pour se « provigner. »

L'un de ses missionnaires le consulte et propose d'autoriser le silence dans la congrégation. S. Vincent de Paul lui écrit : « garder le silence dans ces occasions, c'est, selon un « grand Pape, S. Célestin, donner des armes à l'erreur. » S. Vincent de Paul n'approuve pas que « ses prêtres disputent, attaquent et défendent à cor et à cri, mais il veut « qu'ils parlent, quand les circonstances l'exigent, et que la « crainte de se faire des ennemis ne les arrête pas. »

« A Dieu ne plaise, dit-il, que ces faibles motifs, qui « remplissent l'enfer, empêchent mes missionnaires de « défendre les intérêts de Dieu et de son Eglise. O mon « Jésus, s'écria-t-il, il n'est pas expédient que cela soit ainsi; « il faut que nous soyons *unius labii*. »

Je dois le dire, parmi les motifs qui ont aidé à m'éclairer, ceux que m'a fournis la lecture des lettres de S. Vincent de Paul n'ont pas été les moins puissants.

Un autre exemple y a contribué aussi, et il vous regarde plus encore que moi-même, mon Révérend Père : je veux parler de celui du P. Thomassin, l'un de vos frères de l'Oratoire et que vous avez en vénération particulière. Il avait soutenu très-sincèrement des propositions jansénistes. Il se rétracta, après la publication de la Bulle d'Innocent X. Il alla trouver tous ceux à qui il avait communiqué ses premiers

sentiments, pour qu'ils connussent sa soumission, et, dans ses *dogmes catholiques*, il fit la confession publique de ses erreurs. « Un théologien, dit-il, doit se faire gloire d'apprendre de l'Eglise, en apprenant ce qu'il ignorait et en renonçant à ce qu'il avait mal appris. »

Il me paraît certain que si Thomassin a cru devoir faire cet acte de courageuse soumission à propos de la Bulle d'Innocent X et de la constitution d'Alexandre VII, il le ferait avec moins d'hésitation encore à l'occasion de la décision du Concile œcuménique du Vatican confirmée par le Souverain Pontife. Oh ! Rappelez Thomassin et saint Vincent de Paul à notre pauvre Doellinger, tendez-lui la main, ramenez-le à l'Eglise. Il serait affreux de croire qu'une longue vie, comme la sienne, employée à tant d'utiles travaux au service de l'Eglise, de la vérité et du bien, eût une fin funeste, au service de l'erreur et du mal. Dieu ne le permettra pas, et il se servira de vous pour l'empêcher.

En résumé, je vois après avoir cru ; les nuages de mon esprit se sont dissipés, et la lumière s'est faite. Mais, je le répète, j'étais certain de mon erreur avant de voir pourquoi et comment je me trompais. Ma foi repose sur un ensemble de motifs décisifs aux yeux de la raison, et sur l'expérience intime de la grâce, que des obscurités ne peuvent affaiblir. Or, ma foi catholique c'est la foi à l'Eglise ; le Concile uni au Pape, c'est manifestement l'Eglise. Il faudrait, pour le nier, céder à une affreuse tentation ; on ne serait plus avec Bossuet ou Pascal, mais avec Luther. — Je dirai, comme A. Thierry : « Je vois, par l'histoire, « la nécessité manifeste d'une autorité divine et visible, « pour le développement de la vie du genre humain. Or, « tout ce qui est en dehors du christianisme ne compte pas. « De plus tout ce qui est en dehors de l'Eglise catholique « est sans autorité. Donc l'Eglise catholique est l'autorité « que je cherche, et je m'y sou mets. Je crois ce qu'elle « m'enseigne. »

Quelle fermeté de vue dans ces paroles que vous avez recueillies vous-même de la bouche du grand historien ! Quelle puissance de raison et quelle simplicité de foi !

Oh ! Mon cher et Révérend Père, je ne pense pas à vous en vous disant tout cela ; je m'en voudrais et j'aurais d'humbles pardons à vous demander, si une parcelle pensée était entrée dans mon esprit. C'est vous qui m'avez fait le mieux comprendre ce que sont la révolte et l'orgueil, et de quel prix, pour le salut, sont l'humilité, l'obéissance, la simple foi du petit enfant si recommandée par votre Fénelon. Si j'avais des tentations et des doutes, c'est dans votre sein charitable que j'irais les déposer ¹.

A. DECHAMPS.

¹ On sait que le Père Gratry est mort dans les sentiments de la plus parfaite soumission aux décisions du Concile.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

BREF de Sa Sainteté.

INTRODUCTION.

11

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.	L'infailibilité naturelle ou la certitude.	15
— II.	L'Eglise ou la société religieuse.	29
— III.	L'infailibilité surnaturelle. — Une puissance doctrinale divinement établie doit être infailible. — La nature de cette infailibilité. — Sa nécessité.	36
— IV.	L'objet précis de l'infailibilité de l'Eglise.	43
— V.	Du sujet ou de l'organe de l'infailibilité de l'Eglise.	51
— VI.	Digression sur un fait décisif contre l'incrédulité.	64
— VII.	L'ignorance des publicistes de la libre pensée sur la nature et l'objet de l'infailibilité pontificale.	78
— VIII.	L'infailibilité du Saint-Siège ou du Pape enseignant EX CATHEDRA.	83
	§ 1. L'infailibilité du Pape enseignant EX CATHEDRA, c'est-à-dire enseignant l'Eglise en matière de foi, est une vérité certaine appuyée sur la révélation ou CONTENUE dans la parole de Dieu écrite et traditionnelle.	83
	§ 2. L'infailibilité du Pape enseignant EX CATHEDRA est une vérité inséparablement LIÉE à des vérités de foi. — Sans elle, la conduite publique de l'Eglise serait inexplicable et inconciliable avec les promesses de Jésus-Christ.	95

CHAPITRE IX. L'infaillibilité vérifiée.	107
— X. La croyance à l'infaillibilité du chef de l'Eglise en matière de foi, est si véritablement catholique, que le petit nombre de ceux qui l'ont contestée, l'ont confessée en la contestant.	117
— XI. Un singulier malentendu. — Le Pape et les Conciles. — A quoi l'on reconnaît un acte dogmatique du Saint-Siège ou d'un Concile général.	131
§ 1. Le Pape et les Conciles généraux.	131
§ 2. A quoi l'on reconnaît les décrets des Conciles ou des Papes qui constituent des définitions de foi.	136
— XII. De la définition de l'infaillibilité du Saint-Siège par le Concile.	144
§ 1. L'infaillibilité du Souverain Pontife parlant <i>EX CATHEDRA</i> peut-elle être définie?	144
§ 2. Le concile jugera-t-il cette définition opportune?	145
— XIII. Le Concile général et les erreurs de notre temps.	151
NOTE sur les deux décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance, invoqués dans la Déclaration de 1682.	169

DEUXIÈME PARTIE

OU

LETTRES SUR LE MÊME SUJET.

I. A un magistrat sur l'opportunité de la définition de l'infaillible magistère du Souverain Pontife, en matière de foi.	179
II. Première réponse à Mgr Dupanloup, Evêque d'Orléans.	188

III. Deuxième réponse à Mgr Dupanloup, Evêque d'Orléans.	220
IV. Première réponse au R. P. Gratry, ou Introduction.	291
V. Deuxième réponse au R. P. Gratry.	317
VI. Troisième réponse au R. P. Gratry.	364
VII. Quatrième réponse au R. P. Gratry.	376
VIII. Cinquième réponse au R. P. Gratry.	397
IX ET X. Dernières lettres du R. P. Gratry et au R. P. Gratry.	407
Introduction aux deux lettres à un publiciste allemand sur l'article 137 des Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1625-26, aux Archevêques et Evêques du royaume.	413
XI. Première lettre à un publiciste allemand.	417
XII. Deuxième lettre à un publiciste allemand.	431
Pièces justificatives.	443

APPENDICE.

I. Adresse ou supplique du recteur magnifique et des professeurs de la faculté de théologie de l'université catholique de Louvain au Concile du Vatican.	457
II. Lettre de Mgr Spalding, Archevêque de Baltimore, à Mgr Dupanloup, Evêque d'Orléans.	461
III. Lettre de M. Adolphe Dechamps, ministre d'Etat au R. P. Gratry.	469

FIN DE LA TABLE.